

ALBERT CROQUEZ

44490
1

HISTOIRE de LILLE

I

LA CONSTITUTION URBAINE

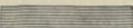
(Des origines à 1800)



A LILLE
chez Emile RAOUST
11, Rue Neuve, 11

—
1935

Il a été tiré de cet ouvrage
100 exemplaires sur papier pur fil LAFUMA
numérotés de 1 à 100
qui constituent l'édition originale,
les numéros 1 à 50 étant réservés à l'auteur et à ses amis.

N° 

*Tous droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays,
y compris la Suède et la Norvège.*

(Copyright by Albert CROQUEZ 1935).



LE septième Centenaire de la Constitution urbaine, qui a régi pendant plus de cinq siècles et demi la vie des Lillois, arrive en mai 1935. Le régime de l'an VIII, qui, après une période transitoire de dix années a remplacé cette Constitution, nous régit encore, au moins dans son esprit essentiel ; mais malgré bien des retouches et notamment l'excellente réforme de 1884, il donne déjà des signes de vieillissement et l'on n'oserait affirmer, dans une époque où le droit public évolue et se transforme, comme tout le reste, avec une rapidité déconcertante, qu'il doive durer autant que le régime antérieur.

Avant 1790, la « particularisation » était évidemment bien plus grande. Le milieu social, la structure politique, les conditions économiques étaient profondément différents ; il a fallu, pour instaurer un système nouveau, faire d'abord table rase et cette opération de destruction préalable n'a pas duré moins de dix ans. Mais toutes les sociétés organisées ont leurs lois fondamentales, qui se dégagent peu à peu et se précisent à travers les événements d'une apparence parfois chaotique et toujours complexe. C'est la mission de l'historien de les rechercher et de discerner, sans parti-pris, la logique impitoyable des faits.

Le droit public, qui est la plus vivante des sciences, comme aussi, peut-être, la plus passionnante, puisqu'il conditionne l'existence quotidienne de chacun de nous, est riche, à toutes les époques, d'enseignements précieux. A condition de ne pas isoler l'étude des textes de celle des réalités et de ne pas la séparer des actions des hommes, — c'est-à-dire de

ne pas méconnaître le caractère essentiellement humain des formations et des constructions juridiques, — il fournit, à chaque moment, des leçons et, quelquefois, des modèles ou des indications. Cela est surtout vrai dans une civilisation comme la nôtre, dans un pays comme le nôtre, qui doivent à peu près tout à leurs légistes.

C'est dans cet esprit que j'ai tenté de rédiger cet essai d'histoire municipale. On y trouvera l'exposé, objectivement présenté, d'institutions et d'organismes disparus pour toujours. Mais les feuilles mortes, qui jonchent le sol, puis s'y incorporent, continuent ainsi à participer à la vie de la forêt. Etudier, et, dans la mesure du possible, ressusciter leur frémissante existence sur l'arbre, au cours des saisons, — suivre leur court trajet de la branche à la terre, — les voir peu à peu mourir et renaître sous d'autres formes et sous des ciels qui changent, n'est-ce pas s'efforcer à mieux comprendre et saisir la forêt elle-même ?

Une histoire de Lille m'a paru particulièrement propice à un tel dessein. Ce petit coin du monde a eu et a sa vie originale, plus peut-être qu'aucun autre. Placée à un point névralgique de l'Europe, favorisée dans son indépendance par des phénomènes politiques successifs, Lille a pu se développer selon ses lois propres, se maintenir et durer d'une manière exceptionnelle ; même dans le groupe des villes flamandes, si important pour l'histoire du droit public, elle garde sa personnalité et une physionomie qui n'est qu'à elle.

De la comtesse Jeanne, en passant par Philippe le Bel, par les ducs de Bourgogne et par Louis XIV, à travers la floraison magnifique des idées et des textes, on arrive ainsi tout naturellement à la période de réadaptation que fut la Révolution, puis à l'âge moderne.

C'est pourquoi il ne paraît pas absurde de placer cette étude sous le signe du Septième Centenaire de la vieille Constitution de 1235.

C'EST un lieu commun de constater que notre ville, dont le passé a de quoi satisfaire aussi bien le juriste que l'annaliste politique, n'a pourtant jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble, suffisamment complète et d'information sûre.

Celles qui existent, anciennes ou modernes, restent au-dessous du médiocre et sont même d'un intérêt quasi nul en ce qui concerne les institutions; il n'existe guère, sur quelques-unes de celles-ci, que des monographies fort estimables, dues à des érudits locaux et que le public ignore.

Cette situation n'a rien qui puisse étonner. L'histoire d'une ville comme Lille est un champ d'expériences si vaste, si accidenté qu'il ne peut être exploré qu'avec patience et par des reconnaissances nécessairement fragmentaires; encore doit-il être jalonné non seulement en lui-même, mais par rapport aux régions voisines. L'auteur de cet essai, qui parcourt ce champ depuis un quart de siècle, ne se dissimule pas les difficultés.

Celui qui a la témérité d'entreprendre un pareil travail a le premier devoir de rendre avec humilité un hommage, à ceux qui, avant lui, en ont préparé les matériaux. A cet égard, lorsque Derode et Van Hende écrivaient, en 1848 et en 1874, ils ne disposaient guère de plus de facilités que leurs lointains devanciers, les Tiroux et les Montlinot, qui, eux, du moins, voyaient encore fonctionner devant eux les rouages qu'ils tentaient de décrire.

Mais depuis lors, une équipe, plusieurs fois renouvelée déjà, d'hommes de bonne volonté s'est mise à l'œuvre, en examinant avec méthode les textes et les manuscrits. Chacun, dans son compartiment, y a fait des découvertes et les

a publiées. Nous avons ainsi les études de Jules Houdoy sur la tapisserie, la faïencerie et la céramique, ainsi que sur d'importantes questions juridiques comme le droit d'arsin et le privilège de non confiscation; celles de Fernand Danchin sur les imprimés lillois — de Th. Leuridan sur les institutions féodales et la châtellenie, de R. Blanchart sur la géographie et l'habitat et surtout le bel ouvrage de Mgr Hautcœur sur la Collégiale St-Pierre. Les archivistes, depuis l'antique Brun Lavainne, qu'il faut consulter avec prudence, jusqu'à Edward Le Glay, Jules Finot et Desplanques, n'ont pas seulement publié des travaux intéressants; ils ont classé, inventorié et rendu accessibles les magnifiques dépôts qui leur étaient confiés; mais c'est grâce à Max Bruchet que l'histoire régionale a pu prendre un essor nouveau; aux archives communales notamment, il a repris, complété et détaillé les anciens inventaires de ses prédécesseurs Paielle et Magot; il a publié également, en 1926, une bibliographie très complète des travaux imprimés sur Lille.

Une foule de questions lilloises ont, par ailleurs, été élucidées par des chercheurs tels que A. de Norguet, Aug. Richebé, La Fons Mélicocq, Léon Lefebvre, Quarré Reybourbon, Scrive Bertin, par les jouilles archéologiques d'Henri Rigaux — enfin par les récits pittoresques d'Hippolyte Verly, Chon, Eugène Debrière, Jules Duthil.

Dans la période contemporaine, les études historiques, conçues sur un plan rationnel, ont pris un développement singulier. M. le professeur A. de Saint-Léger confirme la tradition de Flammermont et forme lui-même de brillants élèves comme Maurice Braure. Les publications juridiques de MM. M. Monier et Paul Thomas; celles de M. Espinas sur l'industrie drapière, de M. Georges Lefebvre sur les paysans; les recherches généalogiques de MM. Denis du Péage et H. Frémaux; les ouvrages sur l'art ou l'architecture de MM. Théodore, Paul Parent et F. Beaucamp; enfin de multiples et excellentes monographies finissent par ouvrir des horizons nouveaux et

par constituer un véritable « corpus insulense », qu'il ne s'agit plus que d'utiliser avec méthode.

Les publications savantes : « Revue du Nord », « Société d'études de la province de Cambrai », « Comité flamand de France », « Société des Sciences » de Lille, et, plus anciennement, les « Annales de l'Est et du Nord », la « Société d'Emulation de Roubaix » fourmillent de renseignements précieux ou d'études documentées.

Une synthèse peut-elle aujourd'hui être tentée ?

Sans doute l'utilisation des travaux imprimés ne dispense nullement de recourir aux sources originales, souvent encore inédites, ni de vérifier avec soin les documents, pour les confronter et en dégager le sens véritable et la portée.

C'est même presque toujours sur pièces originales que nous avons travaillé. Pour les auteurs imprimés, nous les citerons chaque fois avec la référence exacte.

Nous croyons donc, utilisant nos notes personnelles ainsi que la bibliographie antérieure, que le moment est venu d'essayer de construire et de faire, pour Lille, ce qu'on a déjà tenté, ou même réalisé, au moins partiellement, pour d'autres villes du Nord, telles que Saint-Omer, Douai, Valenciennes, Tourcoing, Menin, Comines, Dunkerque.

Mais alors, une question se pose ? Quel plan adopter ?

Derode s'était arrêté à la méthode chronologique, séparant l'histoire de Lille en tranches, d'après les dominations successives et subdivisant chaque tranche en deux chapitres : l'un mentionnant les batailles, les sièges, les souverains, avec des événements divers plus spécifiquement lillois et l'autre groupant les sujets les plus variés, tels qu'une histoire d'arsin, les moulins à vent, la sophistication des huiles ou les communautés religieuses. Cette aimable salade, pseudo-historique, n'est pas toujours d'une digestion facile ; elle ne satisferait plus personne aujourd'hui.

Sortant de Lille, nous avons consulté le très bel ouvrage de M. Pfister sur Nancy ; lui aussi a adopté, en principe,

l'ordre chronologique, mais en sériant les questions et en leur consacrant des chapitres distincts, qui permettent d'enjamber les périodes et de présenter une étude d'ensemble pour chaque institution ou chaque monument important ; en outre, il fait une large place aux événements extérieurs à la vie urbaine, et plus spécifiquement lorrains.

Nous avons procédé un peu différemment. Pour la période qui va jusqu'en 1790 et comme les institutions n'ont pas varié dans leur principe, nous les avons étudiées d'une manière rationnelle, c'est-à-dire dans leur genèse, puis dans leur forme définitive et dans les adaptations qu'en ont faites les hommes. Cette vue d'ensemble ne présente ici que des avantages ; la caractéristique de notre ville est, en effet, la stabilité ; elle a pu subir ou accepter des dominations successives ; ses différents maîtres ont pu avoir et ont eu une influence sur ses destinées, notamment sur sa prospérité et ses aspects extérieurs ; mais son ordre intérieur n'en a pas été profondément affecté ; on ne rencontre à Lille ni soubresauts, ni modifications radicales, comme dans d'autres villes.

La période de la Révolution a été, au même égard, examinée séparément.

De même, la condition des personnes est restée inchangée et autorise ainsi une étude d'ensemble du droit privé, après celle du droit public.

Ayant ainsi défini le régime des citoyens et de leurs biens, nous décrirons, par la suite, le milieu extérieur, en nous efforçant de préciser les aspects successifs de la Ville, ses travaux publics, ses constructions particulières, ses monuments, ses conditions d'hygiène, en étudiant les ressources dont elle a pu disposer.

Puis, en respectant l'ordre chronologique, nous chercherons à préciser son rôle politique, sa place dans l'histoire générale, les événements dont elle a été le théâtre.

Enfin, une étude sera consacrée à l'activité industrielle

et commerciale, et à la vie intellectuelle, ainsi qu'aux habitudes locales.

Nous publions aujourd'hui la première partie de ce travail.

Ce plan systématique, s'il a des avantages, présente aussi des inconvénients. La vie est complexe, mais aussi elle est une, en ce sens qu'une même cause produit et prolonge plus ou moins ses effets dans des domaines divers. Il y a donc des dangers de redite et une certaine monotonie devra être évitée.

Au surplus, nous n'avons pas l'insupportable prétention de tout dire ni de tout expliquer. Notre ambition se borne à présenter à ceux que le sujet intéresse, une idée claire et aussi loyale que possible, de ce qu'a été la ville de Lille, sans qu'il soit interdit d'apporter à notre « essai » des additions, des compléments ou des correctifs.

LES HISTORIENS DE LILLE

- I. **Les Châtelains de Lille**, par *Floris Van der Haer*, trésorier et chanoine de Saint-Pierre-de-Lille. A Lille, de l'imprimerie de Christophe Beys, rue de La Clef, à l'image de St-Luc. 1611, in-4° de 300 pp. avec tableaux généalogiques.

Cet ouvrage est le premier imprimé et, de loin, le meilleur de ceux qui concernent, au moins pour partie, la ville de Lille. Il ne manque pas d'esprit critique et Van der Haer a consulté sur place les riches archives de la Collégiale Saint-Pierre, de l'abbaye de Cysoing et de celle de Phalempin; il a en outre exercé plusieurs fois les fonctions officielles de commissaire au renouvellement de la Loi. Il était d'origine hollandaise et fut chanoine de Lille de 1572 à 1634.

Ce livre n'est pas, comme on l'a cru longtemps, la première impression lilloise; car on connaît plusieurs plaquettes imprimées à Lille à la fin du xvi^e siècle. Mais c'est une des premières impressions et qui marque le début à Lille de Christophe Beys, qui venait d'Anvers et était le petit-fils de l'illustre Christophe Plantin. Sa marque était un lys blanc, avec cette légende: « Superis casta placent »; ses habitudes d'intempérance nuisirent à sa carrière, dont la prospérité dura peu.

L'édition est rarement complète de l'épître à son Altesse, qui précède sur le même feuillet la table des chapitres. Il existe en outre une édition, portant la même date avec le nom de Christophe Beys, mais aussi avec celui

de Pierre de Rache, libraire à La Bible d'or, devant la Pyramide. Pierre de Rache est un Lillois qui, d'abord libraire, ne devint imprimeur qu'en 1612 et reçut du magistrat un prêt de 3.600 livres, pour installer son imprimerie ; l'édition des « Châtelains », où figure son nom, porte sa marque : une bible d'or, avec un cartouche où on lit : « In me lux et veritas ». Il existe donc, avec les variantes indiquées ci-dessus, trois éditions de l'ouvrage de Van der Haer. (Cf. Jules Houdoy, Les imprimeurs lillois. Paris 1879 et F. Danchin, les Imprimés lillois. Lille Raoust. 1926). Sur Van der Haer, voir Arth. Dinaux. Arch. Histor. 1833. T. III, p. 390.

II. Histoire de Lille et de sa châtellenie, par le Sr****.

A Lille, chez Charles-Louis Prevost, imprimeur aux armes de la ville de Lille, rue de la Grande-Chaussée. 1730. In-12 de 305 pp.

L'auteur est un nommé Tiroux, qui, après avoir été maître d'école, fut réduit, par suite de son goût trop prononcé pour la boisson, à devenir correcteur d'épreuves. Le Magistrat lui avait accordé une gratification de 300 livres, en considération de son œuvre.

Celle-ci, malgré de nombreuses lacunes et des inexactitudes, et surtout un style très plat, contient quelques renseignements ; le manuscrit de Tiroux est conservé à la bibliothèque municipale.

Cf. Les *Observations* sur cette histoire, par M. de Courcelle, conseiller à La Gouvernance ; elles sont souvent judicieuses et d'un style alerte. Elles ont été publiées par le Chevalier de Ternas, in Souv. Fl. W. IX, p. 117 (année 1869).

III. Histoire de la ville de Lille depuis sa fondation jusqu'en l'année 1434, par M. de M. C. D. S. P.

D. L. (de Montlinot, chanoine de St-Pierre-de-Lille).

A Paris, chez Panckoucke. 1764. In-12 de 345 pp.

Tout n'est pas absurde dans le petit livre de cet « abbé philosophe » et il renferme quelques détails amusants. Mais sa valeur historique est à peu près nulle. Le ton de pamphlet, dirigé principalement contre les couvents

et les moines, excita la fureur de ses adversaires. Un chanoine de Cysoing, nommé Wartel, y répondit par un volume d'« *Observations* » (pet. in-8° de 223 pp., sans nom d'auteur, à Avignon, chez Emeritoni. 1765). Wartel dit de Montlinot que « c'est un enfant qui bat sa nourrice » et il s'indigne de ses « assertions flétrissantes et calomnieuses ». Pour indiquer le ton, Montlinot écrit que, si les religieuses de Saint-Sauveur et de Comtesse ne soignaient que des hommes, c'est à cause du « penchant naturel qui pousse un sexe vers l'autre » et parce qu'il est très doux de « céder aux impulsions du cœur ».

La vie de Charles-Antoine Le Clerc de Montlinot est, du reste, un roman. Il est né à Crépy-en-Valois, en 1732 ; il est pourvu d'une prébende canoniale à Saint-Pierre-de-Lille en 1753, mais sans jamais avoir été ordonné prêtre, à cause de ses opinions impies ; il publia même anonymement une défense de l'Encyclopédie, qui fut attribuée à Diderot. Il avait commencé la publication de son histoire de Lille en 1762 dans une « Feuille d'annonces et avis divers pour les Pays-Bas », qui paraissait à Lille chez Charles-Joseph Panckoucke. Celui-ci, s'étant établi à Paris, publia en volume l'histoire, qui fit un certain tapage. En 1766, Montlinot démissionna, devint libraire à Paris, puis, ayant fait de mauvaises affaires, s'en alla comme directeur du dépôt de mendicité à Soissons, où il se maria à soixante ans, en 1792 ; il y mourut en 1801. (Voir Mgr Hautcœur, *Hist. de la Coll.* III, 205 qui ne peut le lire sans un « véritable dégoût ». — *Arch. hist. de Dinax* II, 133. — Hipp. Verly, dans *Essai de biogr. lilloise*, p. 170, qui lui sont assez favorables et A. de Norguet, dans *Souv. relig.*, Fl. W. ann. 1890, p. 134, qui est sévère pour ce chanoine voltairien).

IV. Histoire de Lille, ancienne capitale de la Flandre française, par L. de Rosny. In-8°. Valenciennes. 1838.

V. Histoire populaire de Lille, par H. Bruneel. Pet. in-8° de 230 pp. à Lille, chez Danel. 1848.

Cet ouvrage est sans valeur historique. M. Jules Deligne (C. H. N. 1849. III. 252) lui reconnaît une « valeur morale et éducatrice ».

VI. Histoire de Lille, par V. Derode. 3 vol. in-8°, avec cartes et illustrations. Paris, chez Hébrard et Lille chez Béghin. 1848. En outre 1 vol. complémentaire, édité et publié après la mort de l'auteur, par L. Leleu, à Lille. 1877.

Les sources sont rarement indiquées et cet ouvrage ne peut être consulté qu'avec prudence. M. Bruchet estime qu'il révèle une connaissance insuffisante des « sources manuscrites » et que la partie médiévale est particulièrement faible. Le style est volontiers grandiloquent.

VI. Histoire de Lille de 620 à 1804, par Ed. Van Hende. In-8° de 225 pp., à Lille, Danel et Quarré. 1874.

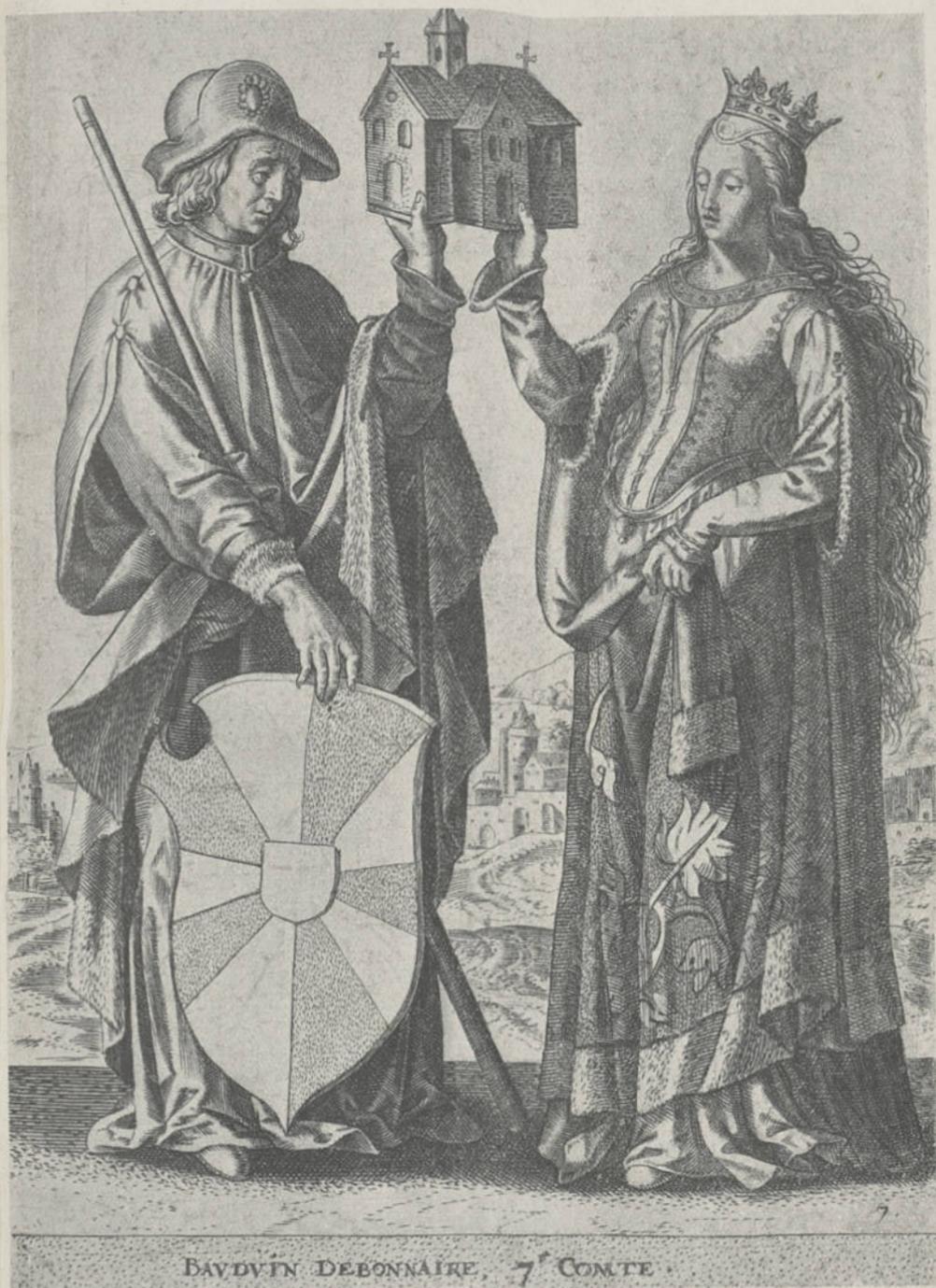
Du même. *Lille et ses institutions communales*, avec illustrations. In-8° de 394 pp. à Lille 1888.

Aucune référence. Les affirmations de l'auteur sont souvent sujettes à caution et doivent toujours être contrôlées.

VII. Leçons sur Lille, par A. de Saint-Léger. Profes-sées à la Faculté de Lille de 1908 à 1913 et rédigées par A. Crapet.

L'éminent professeur, président actuel de la Commission Historique du Nord, est l'un des hommes les mieux renseignés sur Lille. Bien que fidèlement rapportées, ses leçons n'équivalent malheureusement pas à un ouvrage méthodiquement rédigé. On ne peut que regretter l'abstention, à cet égard, de M. de Saint-Léger.





BAUDUIN V ET SA FEMME ADÈLE,
PORTANT LA MAQUETTE DE LA COLLÉGIALE ST-PIERRE.

Composition fantaisiste par Pierre Balhasar, dans l'ouvrage de Corneille Martin [Anvers 1598].

MESURES

Il n'est pas inutile d'indiquer ici les mesures anciennes en usage à Lille, en les comparant aux mesures modernes. Nous utilisons, pour cela, l'arrêté du préfet Dieudonné en date du 29 ventose an X (20 mars 1802) (actes de la Préfecture, impr. Marlier à Douai). Mais en indiquant que toutes ces équivalences dépendent des étalons qui ont été utilisés et n'ont qu'une exactitude relative. Les spécialistes sont loin de toujours s'accorder. (Cf. l'ét. de Jennepin. Ann. N. et E. Tome III, p. 536, qui donne pour l'équivalence du pied de Lille 0 m. 29.777.)

Mesures de longueur

La verge correspond à 2 m. 984. — Il y avait 10 pieds (0 m. 298) par verge et 10 pouces (0 m. 0298) par pied.

Pour les tissus, l'aune mesurait 0 m. 70.

Mesures de superficie

*Le bonnier de Lille correspondait à 1^{ha} 42^a 46^{ca} (il était plus grand à Orchies et légèrement plus petit à Estaires). Le *journal*, usité dans l'Avesnois et la *mencaudée* dans le Cambrésis étaient inconnus dans notre région.*

Il y avait 16 cens par bonnier et 100 verges carrées par cens.

Mesures de capacité

La rasière mesurait 72 litres 20 pour le blé ou froment (à Roubaix, elle était 1/13^e plus grande), 78 lit. 39 pour

l'avoine ou épeautre, 81 lit. 20 pour les grains de mars, (orge, sarrazin, trèfle, vesce, pois, colza, etc.). Une rasière se partageait en 4 havots, le havot en 4 quarreaux et le quarrel en 4 fisselées. *Le muid* contenait 12 rasières.

Un *lot* de vin contenait 2 lit. 09.

Poids

La livre de poids était de 341 grammes et l'*once* poids de marc environ 30 gr.

Monnaies

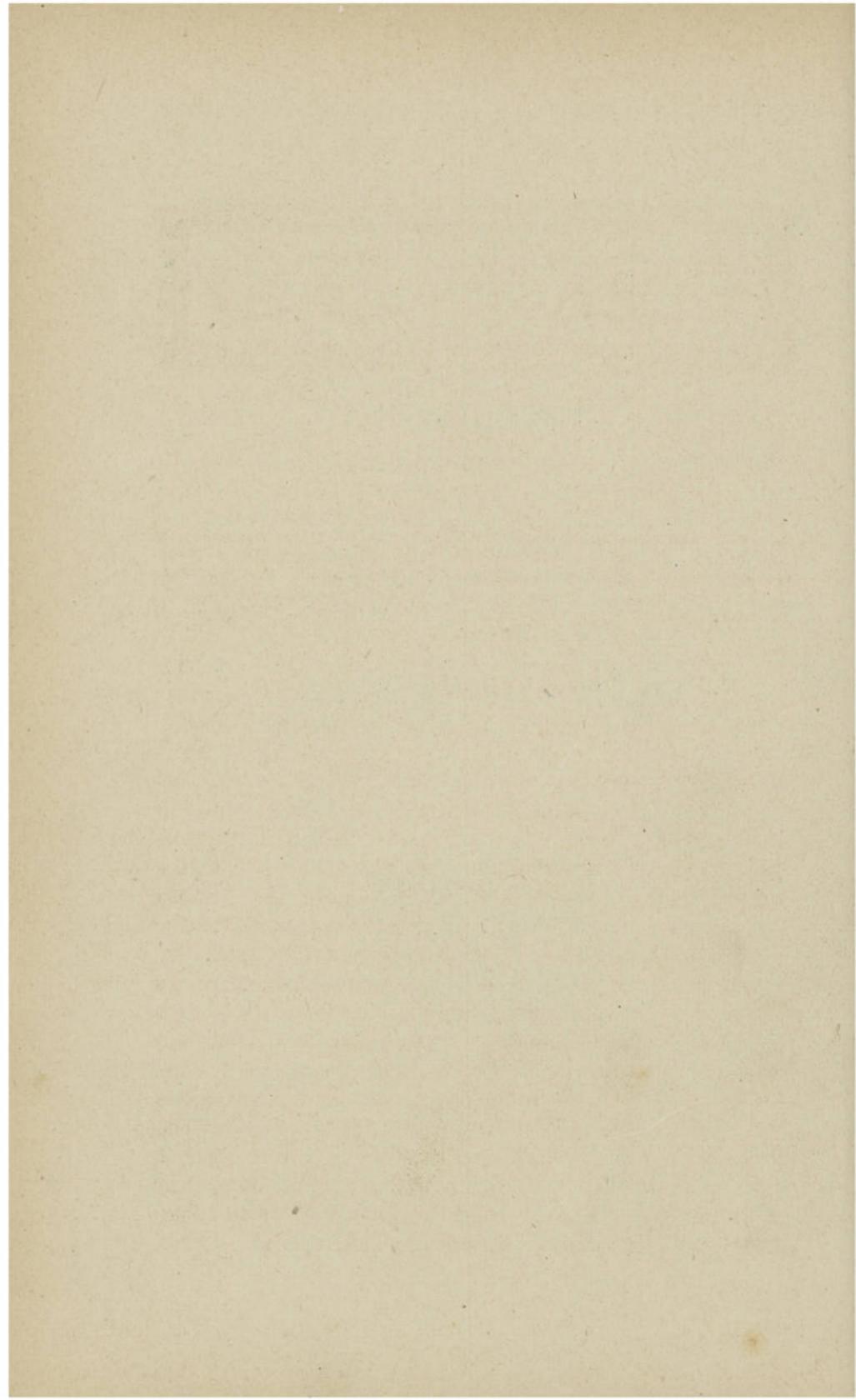
La monnaie de Flandre se comptait en *florins* de 20 *patars* chacun ; un *escalin* (monnaie de compte) valait 2 florins 1/2. En francs de germinal, le florin correspondait à 1 fr. 235. Anciennement il correspondait à 25 *sols tournois* et à 12 *sols 6 deniers paris*.

A titre simplement indicatif, une rasière de blé valait à Lille 7 à 10 sols au XIV^e siècle, 25 à 30 sols vers 1480. 60 sols vers 1550, 5 à 6 livres vers 1630, puis 10 livres au début de XVIII^e siècle, pour monter jusqu'à 18 à la veille de la Révolution.



Chapitre Premier

Les Origines





I

Première mention authentique en 1066. — Le locus Islanomine et le territorium. — L'habitat lillois. — Les premiers évangélistes. — Fins, centre habité. — La pierre milliaire de Tongres. — Le castrum. — L'affaire des moines de Corbie. — La première enceinte. — Le suburbium. — Les voies d'accès. — La légende de Lydéric et Phinaert.

Mention authentique la plus ancienne : 1066.



LE document *authentique* le plus ancien, où le nom de Lille soit mentionné, date de 1066. C'est la charte sinon de création du moins de dotation de la Collégiale Saint-Pierre par le comte de Flandre Bauduin V; elle est rédigée en latin et le nom apparaît sous la forme ancienne : « *Isla* ».

L'original, en mauvais état, et dont le sceau est perdu, est conservé aux archives départementales. Il en existe plusieurs copies anciennes : l'une dans un cartulaire du XIII^e siècle, appelé le *Decanus*, parce qu'il avait été établi à l'usage du doyen du chapitre; une autre, sous forme d'un vidimus de 1218 de l'évêque de Thérouanne, reproduit dans un recueil du XIV^e siècle, le *liber catenatus*. En outre, il a été plusieurs fois publié, notamment par Roisin (avec traduction en vieux français), par Mirceus et enfin par Mgr Hautcœur.

Autres documents à écarter

Van der Haer ne connaît pas de titre authentique plus ancien. Ceux dont on a parfois fait mention, appellent, en effet, d'expresses réserves.

C'est une prétendue charte de Saint-Trond, de l'année 967, qui cite la villa de Provin, « *sita in castellania Ylensi, juxta fluviam Doulam* », mais qui n'est connue que par un diplôme de 1146, suspect d'interpolation.

Il en est de même d'une charte de Bauduin V, connue par un cartulaire de l'abbaye d'Eename et qui serait de 1063 « *Actum apud Insulam* » ; mais Mirœus ne l'a publiée que d'après une transcription et la forme néolatine « *Insula* » n'a été usitée que postérieurement.

Un autre diplôme, de l'abbaye de Saint-Pierre-du-Mont-Blandin à Gand, relatif à Douchy, a été donné « *apud castrum Isla nomine* » ; mais il n'est pas daté et ne peut émaner que de Bauduin V, donc d'une époque sensiblement contemporaine du document de 1066.

Tout au plus peut-on retenir un document de 1054, qui vise le « *Castellum Islense* » à propos de la lutte engagée entre Bauduin V et l'empereur d'Allemagne Henri III et que citent les « *Gesta episcoporum Cameracensium* ».

Le « *Locus Isla nomine* » et le « *territorium* »

Les premières précisions, documentairement établies, se trouvent dans la charte de 1066. Elles sont importantes.

Le nom même de Lille, *Isla*, n'apparaît pas comme une création récente ni factice ; il s'agit d'un lieu nommé « *Isla* » « *a progenitoribus* », ce qu'on peut traduire : « par les générations qui nous ont précédés » — ce qui donne audit lieu une ancienneté indéterminée.

Si le « lieu » se nomme *Isla*, il existe, en outre, un « *territorium Islense* ». L'expression « *territorium* » n'a aucun caractère ni politique, ni administratif ni même géographique. Il est curieux que Bauduin V ne se soit pas servi de l'expression : « *castellania* », alors qu'au XI^e siècle, dans une société féodale déjà constituée, la châtellenie existait, d'autant plus certainement que la charte

elle-même vise le « *castrum Islense* ». C'est ce qui nous permet de remarquer que le mot : « *locus* », lui-même sans signification précise, appliqué à « *Isla* » n'exclut pas l'hypothèse d'une « *villa* », que nous formulerons ailleurs comme probable. Mais si « *villa* » il y a, celle-ci, en 1066, avait déjà pris un caractère nouveau, qui n'était pas encore tout à fait la « *commune* », mais qui l'annonçait déjà. Ne pouvant plus qualifier Lille de « *villa* » et pas encore de « *communitas* », Bauduin l'appelle : « *locus* », ce qui ne tire pas à conséquence.

Cela paraît d'autant plus plausible, que, dans ce territoire lillois, nous voyons nommées les « *villae* » de Lomme et de Frelinghien, alors que d'autres endroits voisins, comme Wachemy et Liéchin (près de Seclin), Halluin, Ennetières [en Weppes], Deulémont, Fourmestraux [à Vendeville], qui appartenaient au souverain, puisqu'il en dispose au profit de sa fondation, sont simplement nommés, sans aucun qualificatif, de même que le tout proche Esquermes... La qualification de « *villa* », réservée primitivement aux grands domaines ruraux de la couronne, s'est appliquée, par la suite, à des seigneureries privées, plus ou moins importantes ; il est à plus forte raison, normal qu'elle ait été donnée à des domaines non inféodés des comtes de Flandre, alors même que ces *villae* n'existaient pas avant leur mainmise sur la région ; c'est certainement le cas de la villa de Lomme, dont le souverain démembre 8 manses de terres au profit de la Collégiale (1). Pour Frelinghien, qualifié ici de villa, alors qu'Halluin est sans qualificatif, on sait que ces domaines faisaient aussi partie du patrimoine des comtes de Flandre. En revanche, Annappes n'est pas qualifié de villa, bien qu'elle soit connue comme telle sous les Carolingiens. D'autre part, Fins, dont il sera plus longuement parlé, est également un « *locus* ».

En résumé, la charte cite, dans le « *territoire* » de Lille : 1° des endroits simplement nommés et dont quelques-uns anciennement connus, comme Esquermes et comme

(1) Histoire de Lomme, par P. Francq. — Lille. Un vol. 386 pp. et les tables. S. d.

Wazemmes et Annappes qui, dès cette époque, groupaient une population assez importante pour posséder une église, puisque le « *bodium* » (le casuel) de cette église était donné à la Collégiale ; 2° deux domaines, ayant rang de « *villae* », c'est-à-dire d'exploitations rurales non inféodées : Lomme et Frelinghien ; 3° deux « centres » peuplés, qu'on appelle « *loci* » : Lille et Fins. Centres peuplés, nous dirions volontiers « agglomérations », cela n'est pas douteux pour Fins, nous le verrons ci-après. Mais cela est vrai aussi pour Lille, qui possédait non seulement un « *castrum* » mais encore un « *forum* » (marché ou grand-place) ; une église : Saint-Etienne ; un *suburbium* et ce qui est encore plus caractéristique, un atelier monétaire.

Par conséquent, au moment où Lille apparaît pour la première fois dans un document de date certaine, en 1066, elle est déjà non seulement un lieu habité et organisé, mais encore le chef-lieu d'un territoire lui-même peuplé, cultivé et exploité.

L'habitat lillois

Cet habitat n'a pas surgi du sol d'une manière magique ni instantanée. Certains auteurs qui ont représenté le pays comme un vaste marécage, inculte et désertique sont aussi loin de la vérité que ceux qui, mus par un patriotisme local assez puéril, tiennent absolument à donner à la « ville » de Lille des origines romaines.

Ce qu'on peut considérer aujourd'hui comme scientifiquement établi, c'est que ce « territoire », pour reprendre l'expression de Bauduin V, a été habité depuis la plus haute antiquité et n'a cessé de l'être par les civilisations successives.

Cela résulte non pas de fouilles méthodiquement effectuées et qui seraient pratiquement impossibles, mais de trouvailles faites, surtout depuis une cinquantaine d'années, lors de divers importants travaux de terrassement. Un érudit lillois, M. H. Rigaux, s'est attaché à ce problème et, malgré des conclusions parfois hâtives, l'a, on peut le dire, résolu.

Les rives de la Deule, aux Ponts de Comines, c'est-à-dire à la ligne de démarcation des territoires de Lille et de Fins, ont révélé des traces incontestables d'habitations sur pilotis et des vestiges nombreux de l'âge de pierre. En 1869, place Gentil-Muiron, près de la rue d'Amiens, on a trouvé la hache classique de la préhistoire, aiguisée d'un côté et de l'autre, en masse de marteau, là même où un épais lit de tourbe a permis de déceler l'existence d'une source antique, qui a formé par la suite le « *plach* » ou étang du Molinel (la rue du Plat en conserve le souvenir). En 1886, dans le lit tourbeux de la Deule antique, on a mis à jour, rue Desmazières et non loin de là, rue Jacquemars-Gielée, des objets préhistoriques ; on peut voir au musée une grande hache de l'âge de la pierre polie, taillée dans un os de mammifère. De semblables découvertes ont été faites en 1902 à Esquermes, place de l'Arbonnoise.

Cet habitat antique ne contredit pas les vieilles notions, qui nous viennent de Tacite et qui représentent les hommes, en l'absence de villes, vivant isolés ou par petits groupes, auprès d'une fontaine ou d'un bois.

Comme le remarque fort justement M. Thomas (1), l'aspect du pays n'a guère changé depuis la période primitive. Le géographe Strabon, au début de notre ère, montre le pays des Atrébates, qui était vraisemblablement limité à l'est par le cours de la Deule, comme ayant l'aspect d'une forêt d'arbres très peu élevés, entrecoupée de clairières et de marais ; c'est ce que César indique, à propos des Nerviens entourant leurs champs de haies. Quant aux habitants autochtones : Atrébates, Ménapiens et plus loin, Morins d'un côté et Nerviens de l'autre, il convient d'en parler avec prudence ; car tout ce qu'on en a dit reste conjectural.

De la période gallo-romaine, il existe des vestiges abondants.

Des tuiles romaines et des monnaies du Haut Empire

(1) Textes historiques, publiés dans la *Revue du Nord* et réunis ensuite en volume. — Tome I, éd. Raoust. 1931.

ont été trouvées dans la rue du Vieux-Faubourg et en 1910, lors de la construction du nouveau théâtre. On a identifié des poteries de la même époque, en 1897, rue Solférino (collège des Jésuites) et dans les parages de l'antique fontaine del Saulx (derrière le palais Rameau). On a même découvert des traces de sépultures, avec des débris de vases et d'assiettes, rue Kléber (à St-Sauveur) et rue Fénelon (à Moulins Lille).

Ces découvertes sont sans doute assez minces et s'il en résulte la certitude sur l'emplacement même de Lille d'un habitat gallo-romain, on ne saurait nullement y voir, comme le souhaitait M. Rigaux, une « station romaine ».

Des vestiges plus intéressants ont été mis à jour dans les environs : à Ronchin, deux sépultures gallo-romaines avec urnes cinéraires, vases aux offrandes et monnaies de cuivre ; à Sainghin-en-Weppes, deux statuettes en bronze [qui sont au musée] : une Junon aux yeux d'argent et un Mercure accompagné d'un coq ; à Merville, d'autres statuettes, assez artistiques : un Mercure sous les traits d'un jeune homme coiffé du pétase, vêtu d'une draperie agrafée sur l'épaule et tenant une bourse, et un Dieu Mars, nu et casqué ; plus près de Lille, au pont d'Epinoy [sur le nouveau Boulevard] de nombreuses poteries romaines.

Enfin, à Wazemmes, limitrophe de Lille, on a trouvé sous les alluvions de la Deule des monnaies de Posthumus, une grande quantité de tuiles romaines et des fragments d'enduits peints (1).

Mais ce qui, à notre avis, est plus important, c'est l'identification d'anciennes chaussées empierrées, qui, pour n'être pas des voies prétoriennes ou consulaires, n'en présentent pas moins un grand intérêt. Si l'existence de deux voies romaines, dont M. Rigaux a cru pouvoir affirmer l'existence, allant de Tournai à Cassel, l'une par Werwicq et l'autre par Estaires, restent hypothétiques, il semble au contraire qu'on doive tenir pour certaine l'existence de La Grande Chaussée, La Grant

(1) Voir Bull. C. H. N. Tome XXVI, p. 242.

Cauchie, « *magna calcéia* (1), qui aboutissait au forum de Lille et le reliait à Courtrai et à Gand.

Il est également probable que la « *voie Esquelmoise* » qui reliait Lille à Esquermes, mentionné dès 864, existait anciennement et suivait le tracé d'une ancienne chaussée empierrée, qu'on a retrouvée vers le pont de Weppes.

Enfin, il paraît établi que Fins, la voisine de Lille, était au carrefour de plusieurs chaussées allant vers Tournai, Cambrai et Arras.

Les premiers évangélistes

S'il n'est pas possible, en l'état de ces constatations, de parler d'une « station romaine », il n'en est pas moins vrai qu'à l'époque gallo-romaine tout le pays était habité et même que de petits groupements paraissent avoir existé non à l'endroit, mais *autour* de l'endroit où devait naître Lille et dans sa proximité : à Fins sur les bords de la Deûle, près de la fontaine del Saulx et à Wazemmes, le long du cours de l'Arbonnoise [bras de la Deûle].

Dès lors, rien d'étonnant à ce que la tradition enseigne que la contrée fut évangélisée de bonne heure, et selon les vieux auteurs, dès la fin du règne de Dioclétien, c'est-à-dire vers 300 et un siècle au moins avant l'invasion franque (2) On a conservé les noms de trois confesseurs de la foi : saint Piat, saint Eubert et saint Chrysole.

Le fait de l'évangélisation et du martyre de Saint Piat est certain ; car lors de la deuxième évangélisation, postérieure d'un siècle à la conversion des Francs et qui fut pacifique, Saint Eloi reconnu à Seclin le corps martyrisé de saint Piat et éleva ses reliques (3). On connaît, par le procès-verbal qui fut rédigé par Saint Ouen, témoin oculaire, qu'il périt par le supplice des clous, enfoncés

(1) Cf. Bull. C. H. Tome XXVI, p. 369.

(2) Histoire de Tournai, par le chanoine Cousin, à Douai, impr. Marc Wyon, à l'enseigne du Phénix, 1619 — et Souv. Relig. anno 1892. Pp 119 et 150. Voir surtout « Histoire des Saints de la province de Lille », par un R. P. de la Compagnie de Jésus [Martin Lhermite], 1 vol., 672 pp., à Douay, chez Barth. Bardou, 1638.

(3) Des reconnaissances successives eurent lieu, en la forme solennelle, en 1070, 1143, 1458, 1609, 1804 et 1853.

dans les membres et sous les ongles et qu'en outre, il reçut un coup de glaive qui lui enleva une partie de l'os frontal du côté droit.

Le chanoine Cousin rappelle la légende ; venu d'Italie, saint Piat, dont la parole douce et affable faisait des conversions, fut arrêté à Tournai en septembre 299, après neuf semaines de prêches (1) et y fut martyrisé. On lui coupa la tête ; mais la prenant entre ses mains, il sortit alors de Tournai et « guidé divinement par les anges », il la porta jusqu'à Seclin, où il fut enseveli.

Cette légende des évêques « céphalophores » se rencontre fréquemment dans les premiers temps du christianisme. Elle est, chez nous, commune à saint Piat et à saint Chrysole. Sans doute était-elle de nature à frapper l'imagination populaire et le symbole en est assez clair : c'est la suprématie du cerveau, de l'âme sur la matière.

Fins

La région qui devait s'appeler plus tard Châtellenie de Lille présentait donc, depuis une antiquité très reculée et en tous cas, certainement depuis l'occupation romaine par César, les caractères d'une région agricole parfaitement organisée, avec un habitat important, encore que clairsemé.

Mais aucun document ancien, ni la table de Peutinger (2) notamment, ni l'itinéraire d'Antonin, n'y mentionne aucune agglomération. Nous savons néanmoins d'une manière certaine, par la charte de Saint Pierre de 1066, qu'il y en avait alors une, qui n'était pas Lille, mais qui était contiguë au territoire lillois et qui s'appelait *Fins* ;

(1) On peut se demander comment ces évangélistes, venus d'Italie et même d'Asie et dont l'apostolat en Flandre fut si vite écourté, arrivaient à se faire entendre du peuple. Quelle langue parlaient-ils ? Certainement pas un dialecte local ni une langue germanique. Il faudrait donc admettre, s'ils ont vraiment prêché, que le peuple parlait le même latin qu'en Italie ou en Asie. C'est assez peu vraisemblable. Mais il est possible que ces « prêches » n'aient rien emprunté à l'éloquence et aient été réduits à leur plus simple expression.

(2) La table de Peutinger ou Table théosodienne est la copie transcrite sur parchemin au moyen âge, d'un document perdu et Lancien indique qu'elle fourmille d'erreurs.

cette agglomération, située sur la rive droite de la Deûle, avait alors une église, Saint-Maurice et ce n'est qu'au *xiii^e* siècle qu'elle fut englobée dans la ville grandissante. Le nom de :pont de Fins est resté au pont qui reliait les deux rives de la Deûle ; mais les souvenirs anciens se sont perdus et voulant expliquer ce nom, un chroniqueur local, en 1600, disait que ce nom venait du tyran Finaert, qui y aurait été mis à mort par Lydéric ; cette fantaisie a été répétée par Derode [I. 184] (1). L'historien Floris Van der Haer lui-même, qui écrivait en 1611, ignorait tellement ce Fins, qu'il le confondait avec Fives (p. 41). Sans en citer le nom, Tiroux raconte que les premiers forestiers auraient habité l'endroit où est aujourd'hui l'église Saint-Maurice : « *Il y avait alors un château qui était le séjour du grand forestier et peu d'habitations pour ceux qui étaient au service du Prince, qui dans la suite augmentèrent et par leurs travaux desséchèrent les marais, dont ils étaient environnés.* »

Le chanoine Montlinot est beaucoup plus circonspect ; rien n'est moins certain, pour lui, que l'existence du château bâti par Jules César, et quant à Lydéric et Finart, « *La vie et les exploits de ces héros sont aussi obscurs que ceux qui les ont fait connaître.* »

Les historiens modernes, et surtout M. Rigaux, ont réuni sur Fins quelques précisions. A condition de ne pas en tirer des conséquences romanesques, elles ne sont pas sans intérêt. La principale est celle du « *mallum publicum* » de 874 ; il s'agit d'un « plaid public », qui s'est tenu en la forme solennelle le 1^{er} juillet 874 en présence des missi dominici et de la princesse Gisèle, fille de Louis Le Débonnaire et femme du comte Evrard, qui avait fondé avec son mari l'abbaye de Cysoing et qui lui faisait de nouveaux dons en terres et « manses » (2). Van der Haer a publié cet acte, en le datant fautivement de Fives. Mais si cette chartre a été perdue, M. Rigaux en a retrouvé deux copies,

(1) Je n'attache donc aucun crédit à un plan de Lille antique, dressé. au *xvii^e* siècle, dont M. H. Rigaux a fait état (C. Hist. T. XXVII, p. 436). Il place le château du Buc à Saint-Maurice et celui de Finart près du pont de Fins.

(2) Bull. C. Hist. N. XXXII, p. 86 et Sté des Sciences. 1923, p. 163.

l'une établie au xvii^e siècle par le savant Godefroid et l'autre du xv^e siècle ; il est constant que l'orthographe correcte est bien FINIS et non FIVIS. Nous avons ainsi la certitude que Fins existait déjà en 874 et que l'assemblée solennelle s'y est tenue d'une part parce que c'était un carrefour de grandes routes et d'autre part parce que c'était un lieu habité.

Par ailleurs, M. Rigaux a montré que de nombreux vestiges romains avaient été trouvés en cet endroit et il en a conclu qu'il s'agissait d'une de ces stations, établies par les Romains en des zones frontières : « *Fines* » et où se croisaient des routes (1). Il fait observer que ce point marque, en effet, la frontière entre le territoire des Atrébates et celui des Nerviens. Il invoque aussi un argument, tiré des noms de lieux et qui marquerait une frontière de races : sur la rive gauche de la Deûle, on trouve quantité de noms en ghem : Radinghem, Capinghem, Erquinghem ; sur la rive droite, on n'en trouve aucun.

Nous admettons l'existence à Fins, dès l'époque romaine, d'un centre habité. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin. M. Rigaux a voulu y situer la légende de Lydéric et de Finart, qui fut poétisée, mais qui marquerait, à cette frontière, l'antagonisme de deux races : Finart (ou Phinaert) représentant le type du saxon brutal, du barbare et Lydéric étant le champion de la civilisation. Mais M. de Saint-Léger a démontré, que cette légende est de formation bien plus récente et n'a pas sa source dans une tradition populaire.

M. Rigaux a même parlé, en termes sybillins, d'« une ville antique qui aurait existé sur le territoire de Lille « au iv^e siècle » et dont il se faisait fort de donner le nom [C. Hist. 2 mai 1905]. Il l'a donné le 7 juillet 1924 : « Fins et Lille, actuellement unis, l'étaient déjà à l'époque « gallo-romaine, sous le nom de Fines Atrebatum ».

A propos d'une pierre milliaire

Cette affirmation est étayée sur la découverte à Tongres d'une pierre milliaire.

(1) Soc. Sciences Lille, 4 Nov. 1921, Bull. p. 109.

Les milliaires étaient des bornes indicatrices en pierre, qui jalonnaient les voies romaines et sur lesquelles étaient gravées des inscriptions de lieux et de distances. La nôtre a été trouvée en 1817 à Tongres.

Ce bloc de marbre bleu ardoise n'est pas, en réalité, une borne kilométrique ; c'est plus exactement une colonne, indiquant sur ses différentes faces les itinéraires des voies prétorienne de la Gaule belge. On sait que la vieille cité de Tongres (1), depuis déchuée, était le point d'aboutissement de voies romaines conduisant notamment de Cologne, à Bavai, « l'éternel chemin des invasions barbares ». [Lancien]. Sur une des trois faces conservées en fragment, MM. Cudell et Lancien ont reconnu l'itinéraire d'une voie de Cassel à Arras, bien connue par l'itinéraire d'Antonin.

On s'accorde à la lire de la manière suivante :

A CASTELLO [en lettres majuscules dites onciales bien conservées] ; en dessous, on lit : « FINES ATREBA » [en majuscules plus petites, la fin du mot *Atrebatum*, à partir du t étant presque illisible] ; enfin en dessous, en lettres de même grandeur, assez mal formées, on peut lire « NEMETAC ».

Ces trois lignes indiquent le point de départ de la voie, un point intermédiaire et le point d'arrivée. Les distances sont exprimées en lieues gauloises (de 2.222 mètres) ; mais elles sont effacées sur la pierre et pratiquement illisibles.

Le point de départ, *Castellum*, a été reconnu par tous les savants comme étant Cassel ; c'est la voie qui va de Cassel à Cologne, par Arras, Bavai et Tongres. Immédiatement après Cassel, elle passe par Caestre, Strazele, Estaires, La Bassée et Arras.

Le point d'arrivée, *Nemetac*, ne fait pas davantage de doute ; c'est le centre de la ville d'Arras.

Reste à déterminer quel était ce point intermédiaire nommé : « *Fines atrebat* ». A défaut de pouvoir lire sur la pierre les indications de distances qui sont effacées, M. Lancien y a renoncé et émet l'hypothèse qu'il s'agirait

(1) Ammien Marcellin la qualifie, au IV^e siècle, « civitas ampla et copiosa ».

non d'une agglomération, du reste non mentionnée nulle part, mais du point extrême du pays des Atrébatés, vers Estaires sur la Lys.

M. Rigaux a émis une hypothèse dénuée de vraisemblance, en y voyant notre Fins, sous le prétexte que Fins serait à égale distance de Cassel et d'Arras. A quoi il est facile de répondre qu'un point intermédiaire, à défaut de toutes indications, n'est pas nécessairement à égale distance des points extrêmes, et qu'ensuite la voie consulaire de Cassel à Arras ne passait pas par Fins. La conjecture qu'une voie secondaire, s'embranchant vers Estaires sur la « grande chaussée » et se dirigeant sur Tournai par Fins, dont on prétend avoir retrouvé quelques vestiges, reste problématique, et il serait, en tous cas, peu conforme aux indications des milliaires, que si un embranchement s'était dirigé sur l'importante cité qu'était Tournai, la borne, au lieu d'indiquer Tournai, ait mentionné Fins.

Il n'est donc pas possible, en l'état, d'accepter l'identification de Fins, à côté de Lille avec le « Fines Atrebat » de la pierre milliaire. Il est d'autre part, purement fantaisiste d'affirmer que « Fines Atrebat » aurait été le nom d'une localité fort ancienne, de création romaine, ayant marché et monnaie et qui aurait réuni les territoires de Fins et de Lille (1). Cette affirmation est, du reste, formellement contredite par le texte même de la charte de 1066, qui distingue un lieu nommé Fins et un autre, voisin, nommé Lille, où se trouvaient le château du comte, l'antique église de Saint-Etienne, le forum, la monnaie et un suburbium, qui n'est pas Fins.

Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que Fins a existé à l'état de centre peuplé à l'époque romaine, avec *peut-être* un château-fort bâti par César et que Fins a continué à exister au cours du haut Moyen Age. Cette « localité » est ainsi bien antérieure non pas au lieu voisin appelé Lille, mais à la transformation de ce lieu en un nouveau centre de peuplement, entièrement distinct de Fins. Lille et Fins n'ont été réunis qu'au XII^e siècle, par l'absorption de Fins dans Lille.

(1) Sté des Sciences de Lille. Année 1923, P. 166.



*Gravure sur cuivre de M. Bass, dans l'histoire de Tournay,
du chanoine Cousin, parue en 1619.*

Comptes rendus de la Société de physique et de chimie de Paris
du 15 mai 1870.

Le castrum

L'origine de Lille, en tant que centre de peuplement, ne peut être que le castrum, élevé sur une butte naturelle entourée d'eau, en forme de tronc, haute de 9 mètres environ, mesurant 42 mètres de diamètre à son sommet et à sa base 150 mètres sur 90 ; on l'appela plus tard, du nom des châtelains la butte Saint-Pol, puis la Motte-Madame. On risque peu de chances d'erreur, en affirmant que ce castrum fut édifié vers la fin du IX^e siècle, c'est-à-dire à l'époque historique où Bauduin Bras de Fer établit son hégémonie sur toute la contrée et lui assura la sécurité contre les invasions des Normands, qui, dès lors, ne parurent plus dans notre région. En même temps, se constituait féodalement, sous l'égide du grand feudataire, la châtellenie, dont le siège était au palais de la Salle, à côté du castrum.

Quand apparaissent, en 1066, les premiers renseignements, le peuplement est effectué. Bauduin V, dit Le Débonnaire, fait du Palais de la Salle sa résidence. Le « *forum Isle* » existe devant l'église Saint-Etienne ; c'est un vaste emplacement correspondant à la Grand'Place actuelle et à la place du Théâtre alors réunies. M. de Saint-Léger définit ce forum : « une agglomération surtout composée de marchands, qui avaient établi leurs habitations autour d'une place », formant un « centre commerçant, qui s'entoura de remparts avant 1073 et « un noyau qui donna naissance à la ville de Lille » (1).

L'affaire des moines de Corbie

Il n'est pas douteux que Lille formait alors une ville close, qui était entourée de remparts de terre et dont l'enceinte comprenait non seulement le castrum et le palais résidentiel du comte, mais aussi le forum, la monnaie et un certain nombre d'habitations en nombre restreint. L'existence d'une clôture, qui englobait l'église Saint-Etienne, et par conséquent, le forum voisin, est

(1) Bull. C. Hist. XXVII, p. 322.

en effet attestée par le récit d'un contemporain, le moine Gérard, mort avant 1095, relatant l'affaire dite des moines de Corbie. Ceux-ci ayant un différend avec le comte de Flandre, Robert le Frison, s'étaient rendus auprès de lui, portant avec eux la châsse de saint Adalard (1). Ils le rencontrèrent près de Tournai, obtinrent satisfaction et reprirent le chemin du retour, en s'arrêtant au passage à Lille. Là, la vieille comtesse Adèle, veuve de Bauduin V, voulut retenir les reliques du saint, qui étaient exposées dans l'église Saint-Etienne. La nuit, les moines retirèrent de la châsse les ossements sacrés, les enveloppèrent dans une peau de cerf et sortirent de l'enceinte clandestinement.

La première enceinte

Ce récit établit donc l'existence d'une enceinte, qui ne devait pas être difficile à franchir et qui englobait bien l'église Saint-Etienne et le forum. Ces modestes fortifications dataient, si l'on en croit les vieux auteurs, de 1030 et auraient été élevées par Bauduin IV; il n'y a rien de plus probable. M. Pirenne a fort bien défini (2) la situation politique à cette époque, en montrant la puissance des comtes de Flandre, due à la richesse des abbayes et à l'organisation de la chevalerie, en même temps qu'à la complète décadence des derniers Carolingiens.

Les comtes Bauduin IV et Bauduin V avaient pour objectif d'étendre leur domination à la fois au sud de la Canche, vers la Normandie et surtout à l'est de l'Escaut, c'est-à-dire en terre d'Empire. Le fameux fossé d'Othon n'est peut-être pas si chimérique (3) et, en tous cas, nous savons que les empereurs d'Allemagne vinrent affronter nos comtes dans notre région même; on se battit en 1054 sous les murs de Lille.

Il est donc certain que Bauduin IV avait pris quelques

(1) V. Acta S. S. Januarii. Tome I, p. 120.

(2) Hist. de Belgique. Tome I, p. 101.

(3) Cf. Les études de l'historien allemand S. Hirsch, in *Jahrbrücker des Deutschen Reichs unter Heinrich II*.

précautions, pour mettre à l'abri d'un coup de main son palais à Lille, les édifices et les quelques maisons qui l'entouraient. D'autre part, — et ceci n'a guère été aperçu jusqu'ici — [le choix que Bauduin V fit de Lille comme résidence était commandé par sa politique elle-même. Il avait sagement renoncé à la conquête impossible de la Normandie et il avait même laissé Guillaume s'emparer de l'Angleterre (bataille d'Hastings). Lui-même portait ses vues sur l'extension de la Flandre au-delà de l'Escaut et vers l'Est, c'est-à-dire en terre impériale. C'est lui qui obtint, après de durs combats, l'investiture du pays d'Alost et des quatre métiers [dénommés depuis Flandre impériale] ; sa politique de mariages avait établi ses deux fils qui lui succédèrent l'un après l'autre, l'un, Bauduin VI, en Hainaut et l'autre, Robert le Frison, en Hollande. Il était donc naturel que Bauduin V choisit comme centre de ses opérations, Lille, à cause de sa situation géographique, couverte par la Lys et l'Escaut et placée au centre de ses états.]

L'enceinte de Lille englobait ainsi, à cette époque, un territoire d'une dizaine d'hectares et ce n'est qu'en bâtissant la Collégiale Saint-Pierre, c'est-à-dire vers 1055, que Bauduin V fit entourer d'une deuxième enceinte, plus restreinte, consistant en un mur entouré d'eau (1), « *murus aque contiguus* » ladite collégiale, avec son palais et le castrum.

Par ailleurs, M. Rigaux a pu établir (2) que le centre même de Lille, à proximité du forum, n'était guère habité ; il n'existait sur l'emplacement de la nouvelle Bourse, c'est-à-dire en bordure même de l'antique forum, que des prairies entrecoupées de fossés.

Le suburbium

Il me paraît ainsi peu vraisemblable que le forum où se tenaient les marchés et les assemblées, ait été le centre de la vie quotidienne. Celui-ci était bien plutôt constitué

(1) V. Mgr. Hautcœur. Hist. de la collég. I, p. 8.

(2) Bull. C. Hist. XXVIII, p. 486.

par le « suburbium », cité par la charte de 1066 ; je crois avec M. Thomas, qui en a cherché la définition d'après le description de Galbert de Bruges, que ce suburbium, qui était non pas à Fins, mais sur l'emplacement de la future paroisse de Sainte-Catherine, constituait alors « le quartier des bourgeois et industriels à côté du castrum ».

L'atelier monétaire

Quant à l'atelier monétaire, il existait à Lille dès cette époque, puisque Bauduin V attribue journallement, sur les revenus de cette monnaie, 15 deniers d'argent aux chanoines de Saint-Pierre, pour le service des défunts. Bien qu'on n'ait retrouvé aucun numéraire de cette époque, M. Van Hende estime que Bauduin IV est le premier comte, qui s'est reconnu ou arrogé le droit régalien de battre monnaie et qu'ainsi l'atelier lillois aurait commencé à fonctionner dès le début du XI^e siècle (1).

Les voies d'accès

Enfin la « grande Chaussée », dont le nom s'est conservé jusqu'à nous et qui partait de l'église Saint-Etienne, amorçait la route de Courtrai et de Gand, par laquelle en 1065 les religieux du monastère Saint-Bavon vinrent à Lille avec leurs reliques, pour assister à la dédicace de la collégiale Saint-Pierre ; une tradition rapporte que Bauduin V donna aux abbayes, avec terre et juridiction, les lieux où campèrent alors leurs représentants et ce serait là l'origine d'un domaine que possédait le monastère Saint-Bavon, à Lille même, « in vico de Curtraco ».

Cette voie allant de Lille à Courtrai et à Gand était ancienne et peut-être, sinon probablement, d'origine romaine (2). Il ne faut pas oublier, en effet que Gand

(1) Van Hende-Numismatique lilloise, 1858.

(2) Voir l'intéressante étude de M. H. Rigaux, in Bull. C. Hist. XXVI, p. 163.

existait anciennement et que Courtrai avait déjà sa monnaie sous Charles-le-Chauve et son existence à l'époque gallo-romaine ne fait pas de doute.

Cette voie de terre, doublant la voie d'eau de la Lys et de l'Escaut, était donc, et depuis des temps anciens, la grande et sans doute la seule artère de pénétration vers le Nord. Elle suffit à expliquer l'emplacement choisi par le comte de Flandre pour édifier à Lille un castrum.

Longeant l'église Saint-Etienne vers l'ouest, on trouvait la voie Esquelmoise, qui menait à l'antique Esquermes, cité par les cartulaires dès 864.

On ne saurait trop répéter, avec M. Rigaux, que si malaisée qu'elle soit, l'étude des anciennes voies publiques, notamment par celle du sol, et des antiquités, révélerait bien des faits encore inconnus. Nous savons, par exemple que plusieurs routes se croisaient à Fins, et l'on peut pressentir, dès aujourd'hui, que notre territoire était, depuis une haute antiquité, un véritable carrefour et l'endroit prédestiné, où devait logiquement s'élever la capitale du pays.

Ajoutons enfin, que pour fermer le triangle, dont les deux côtés s'appelaient la Grande Chaussée et la voie Esquelmoise, existait la « basse rue », qui, en longeant le castrum les reliait l'une à l'autre (1).

Nous connaissons ainsi les trois plus anciennes rues de Lille, qui existent encore aujourd'hui sur le même emplacement : la rue de la Grande-Chaussée, la rue Esquermoise et la rue Basse.

Nous aurions pu, comme d'autres l'ont fait, ajouter d'autres détails ; mais nous n'avons voulu retenir que les notions, qu'on peut considérer comme dûment établies.

La légende de Lydéric et Phinaert

Si peu de Lillois sont renseignés sur l'histoire exacte de leur ville et surtout sur ses origines, tous connaissent

(1) Dans son « Atlas de Lille » (gr. in fol. Lille, Lefort, 1830) M. Brun Lavainne a publié des plans supposés de Lille en l'an 1000 et en 1066, en les accompagnant de commentaires. Ce travail doit être consulté avec prudence.

les exploits légendaires du héros Lydéric et de son ennemi Phinaert. On eut même l'idée, en 1825, lors des fêtes données à l'occasion du sacre de Charles X, d'introduire dans le cortège deux mannequins d'osier, imités de ceux de la famille Gayant à Douai et qui représentaient nos deux personnages ; leur popularité n'a fait que croître depuis lors.

Sans nier le caractère légendaire de ces héros, d'honorables historiens, comme Lebon, ont pensé qu'il s'agissait d'une tradition populaire fort ancienne et dans laquelle il faudrait s'efforcer de faire la part du merveilleux et du vrai. Mais, dans une étude critique remarquable (1), M. de Saint-Léger a démontré que la légende est de création récente et qu'elle n'est pas de source populaire.

Le personnage imaginaire qu'est Lydéric du Buc (du flamand Beuke = hêtre) n'apparaît que dans la deuxième moitié du xv^e siècle ; M. de Saint-Léger a dénombré les nombreuses chroniques, flamandes, latines et françaises qui en font alors mention et racontent, avec des variantes et des adjonctions, ses exploits ; l'inventeur du roman fut, selon lui, un moine du pays flamingant, qui l'adapta au début d'une chronique plus ancienne ; puis, par interpolation, le roman s'introduisit dans les chroniques. « Ce roman eut un tel succès, qu'on « peut le lire en tête de toutes les chroniques du xvi^e « siècle et qu'il devint, pour ainsi dire, un article de foi « historique. »

Le récit le plus brillant est dû à Pierre d'Oudegherst, docteur ès-Loix, natif de la ville de Lille (2).

En voici l'analyse.

Il y avait au pays du Buc, un bois appelé Sans-Merci, à raison des meurtres qui s'y commettaient. Le maître

(1) Bull. C. Hist. XXVI, p. p. 115-137.

(2) Les Chroniques et Annales de Flandres, à Anvers, chez Christophe Plantin, 1571. Les exemplaires portent la marque plantinienne : une main armée d'un compas pointé sur un champ, avec la légende « Labore et constantia ... Au-dessus du cartouche, cette inscription : « Soli Deo sit honor semper et gloria ». P. 5-27. M. Lesbroussart a réédité ces Chroniques en 2 vol., à Gand, chez de Goesin, 1789.

de ce pays s'appelait Phinaert, un tyran d'une bestiale férocité. Un de ses cousins, noble et vertueux, Salvaert, prince de Dijon, en 620, fut obligé, à raison de ses dissensions avec le roi de France Clotaire de s'expatrier et ayant décidé de se réfugier en Angleterre, il passa au pays du Buc, accompagné de la belle Emergart, son épouse. Le cruel Phinaert l'y attaqua par trahison et le tua. Mais Dieu merci, la noble Emergart, qui était enceinte, put s'échapper dans le bois voisin ; elle y rencontra un saint ermite, appelé Lydéric, qui « lui demanda le plus gracieusement du monde la cause de son ennui ». Elle y vit alors, auprès de la fontaine où ils se trouvaient, une femme très grave, qui n'était autre que la Vierge Marie, miraculeusement apparue et qui lui annonça le splendide avenir de l'enfant, qu'elle allait mettre au monde. Celui-ci ne tarda pas à naître et sa mère ayant été enlevée par les serviteurs de Phinaert, il fut allaité par une biche et élevé en cachette par le bon ermite.

Quelques années plus tard, le saint homme envoya le jeune prince en Angleterre et il y devint un gentilhomme accompli. La fille du roi, Gratiennne, qui était belle comme le jour, ne put s'empêcher de l'aimer ; mais lui songea qu'il avait une mère et qui, depuis vingt ans, était prisonnière du terrible Phinaert. Il s'en alla donc à Soissons, y trouva le bon roi Dagobert, porta ses accusations contre Phinaert et fut autorisé à provoquer son ennemi en champ clos.

Le roi Dagobert tint à assister au combat et se rendit avec toute sa cour au château du Buc. Naturellement, c'est la vertu qui triompha. Le combat eut lieu sur le pont de Fins. Phinaert était un redoutable adversaire ; il se tenait si bien à cheval, « qu'il semblait être collé en la selle d'iceluy ». Mais le gentil Lydéric, qui avait pris le nom du vieil ermite « gouvernait son destrier avec une dextérité non croyable » ; après une mêlée longue et sanglante, une dernière estocade eut raison de Phinaert.

C'est alors que le roi Dagobert donna au vainqueur tous les biens du vaincu et créa Lydéric premier forestier de Flandres. Soigné par d'excellents chirurgiens,

celui-ci se remit vite de ses blessures ; un jour, qu'il chassait un cerf dans la forêt du Buc, il rencontra soudain une « damoiselle » merveilleusement belle, qui se trouva être Rothilde, la propre sœur du roi Dagobert. Oubliant aussitôt son amour pour la jolie Grätienne, restée en Angleterre, il se précipita, mit un genou en terre, harangua le plus galamment du monde la sœur du roi et sollicita sa main. Il l'obtint sans difficulté ; ils donnèrent le spectacle du bonheur dans la vertu et n'eurent pas moins de quinze enfants. Ceux-ci furent élevés avec sévérité, si bien que le fils aîné, ayant un jour à Tournay « ôté par force à une pauvre femme « une mandelette de pommes sans la payer » fut condamné par son vertueux père à avoir la tête tranchée. Ceci fait, entouré du respect de tous et de l'amour de son peuple, Lydéric trépassa vers l'an 692.

Cette fable assez piètre, inspirée des romans de chevalerie et où l'invention est aussi naïve qu'artificielle, eut un prodigieux succès ; elle fut exploitée et enjolivée par tous les chroniqueurs ; mais elle est littéralement sans aucune valeur historique. Tout démontre à l'évidence, qu'elle n'est même pas d'origine ancienne : le duel en champ clos n'existait pas sous les Mérovingiens ; le pays du Buc n'était alors nullement incorporé à la Flandre, qui ne comprenait que la région de Bruges ; il n'y avait pas même, au VII^e siècle, de princes de Dijon. Enfin, plus encore que ces invraisemblances matérielles, le ton du récit, brillant chez d'Oudegherst, plus terne ailleurs et quelquefois parfaitement plat, ainsi que la nature de l'invention établissent, à notre avis, sans discussion possible, qu'on se trouve en présence d'un récit de pure imagination et qui ne correspond à rien de réel.

Les forestiers

Le premier souverain du pays historiquement connu, le premier prince qui ait gouverné le comté de Flandres est Bauduin Bras de Fer, mort en 880, et c'est par lui que commence la généalogie des comtes de Flandres de Vre-

dus. (1) On sait qu'ayant enlevé Judith, la fille de Charles-le-Chauve (2), il se réconcilia avec lui sur l'intervention du pape Nicolas et fut reconnu comme vassal du roi de France sur une vaste région qui s'étendait des rives du bas Escaut jusqu'aux bords de la Canche. C'était, du reste, un des princes les plus puissants de son époque et dont l'action énergique avait su organiser le comté, dont le centre originaire était à Bruges, dans le pagus flandrensis.

De ses prédécesseurs, on ne sait à peu près rien. Tout au plus, peut-on admettre, d'après une mention des « Annales Blandinienses », écrites vers 1080, que son père s'appelait Audacer, dont on a fait ultérieurement Odoacre. Les généalogistes du *xvi*^e siècle, par exemple Corneille Martin (3) ont établi, pour la maison de Flandre, le tableau fantaisiste suivant : Lydéric du Buc, le héros de la légende, fut créé premier forestier de Flandres par le roi Dagobert ; il eut 17 enfants mâles, dont un bâtard. L'aîné fut mis à mort par lui ; le second Antoine, mort sans hoirs, lui succéda comme deuxième forestier ; le troisième Bouchard succéda à son frère ; puis la filiation se continua par Estorède, Lydéric II, Inguelram, Odoacre et enfin Bauduin Bras de Fer. Lydéric II fut même créé par Charlemagne comte d'Harlebecque, titre que portèrent Inguelram et Odoacre. On nous apprend même que le 8^e fils de Lydéric du Buc fut Maurice, seigneur du Buc ou de Lille.

Tout cela n'est que de la fable. Le titre même de « forestiers » n'apparaît pour la première fois que dans l'œuvre d'André Silvius, dit de Marchiennes, composée vers 1200 et la plus ancienne généalogie des comtes, parue

(1) La Généalogie..., par Olivier de Wree, brugeois, licencié ès-loix. La traduction française, si rare qu'elle est ignorée de Voigt et de Freytag, a paru à Bruges chez J.-B. et Lucas Van den Kerchove, en 2 vol. in fol. en 1642 et 1644.

(2) Cet enlèvement n'avait rien [qui put effaroucher Judith, veuve du roi anglo-saxon Ethelwol et qui avait dû quitter l'Angleterre à la suite de ses relations incestueuses avec son beau-fils.

(3) Corneille Martin, né en Zélande, a publié en 1598 « en Anvers, chez Jean-Baptiste Vrints, tailleur de figures en cuivre » les « Généalogies et anciennes descentes des forestiers et comtes de Flandres » avec de nombreux portraits en pied gravés par Pierre Balthazar. — Pet. in-fol. qui se rencontre rarement.

dans le milieu du x^e siècle et qui a pour auteur Witger, commence à Bauduin Bras de Fer, alors que, si ses ancêtres avaient gouverné la Flandre, le généalogiste n'aurait pas manqué de les indiquer.

Même si un comte Lydéric d'Harlebecque a existé vers 877, d'après une mention des « Annales Formolenses » (annales de Voormezele, écrites au xi^e siècle), et s'il y a eu, dans le Nord, probablement à Gand et Courtrai, un prince du nom d'Engelram, cité vers 875 par le capitulaire de Servais, rien ne permet d'établir une filiation quelconque entre des personnages de légende ni d'affirmer que des princes, appelés forestiers, auraient régné sur notre région; ils ne furent, comme le dit M. Pirenne, que des dynastes locaux et la région lilloise ne constituait même pas une circonscription administrative autonome, un pagus, comme celles de Bruges et de Gand.

C'est probablement Bauduin Bras de Fer qui construisit à Lille un castrum, pour résister méthodiquement aux invasions des Normands. On sait, en effet, que ceux-ci avaient ravagé Thérouanne et l'abbaye de Saint-Bertin en 850, puis en 861 et qu'en 879, une grande armée normande avait pris pour centre Courtrai, d'où elle poursuivait ses dévastations vers Tournai, Arras, Cambrai, le Hainaut et l'Artois. L'historien de cette guerre de brigandage, Vogel, a montré que la seule défense efficace contre les vikings résidait dans les fortifications et forteresses; car ces pirates ignoraient l'art des sièges. Il est évident que la grande affaire de Bauduin Bras de Fer, dont l'activité se situe entre 862 et 880, fut la lutte contre les Normands et que, dans un carrefour comme la région lilloise, un organisme de défense, en l'espèce un castrum, a dû être construit, aux murailles desquelles d'anciennes chroniques affirment que le Bras de Fer fit pendre des Normands. Je crois, pour ma part, avec M. Thomas (1) qu'au moins à Lille, le château est d'origine purement militaire et que la circonscription administrative, qui s'est appelée la châtellenie, est de formation plus récente et essentiellement féodale.

(1) Revue hist. de droit, 1923, p. 468.

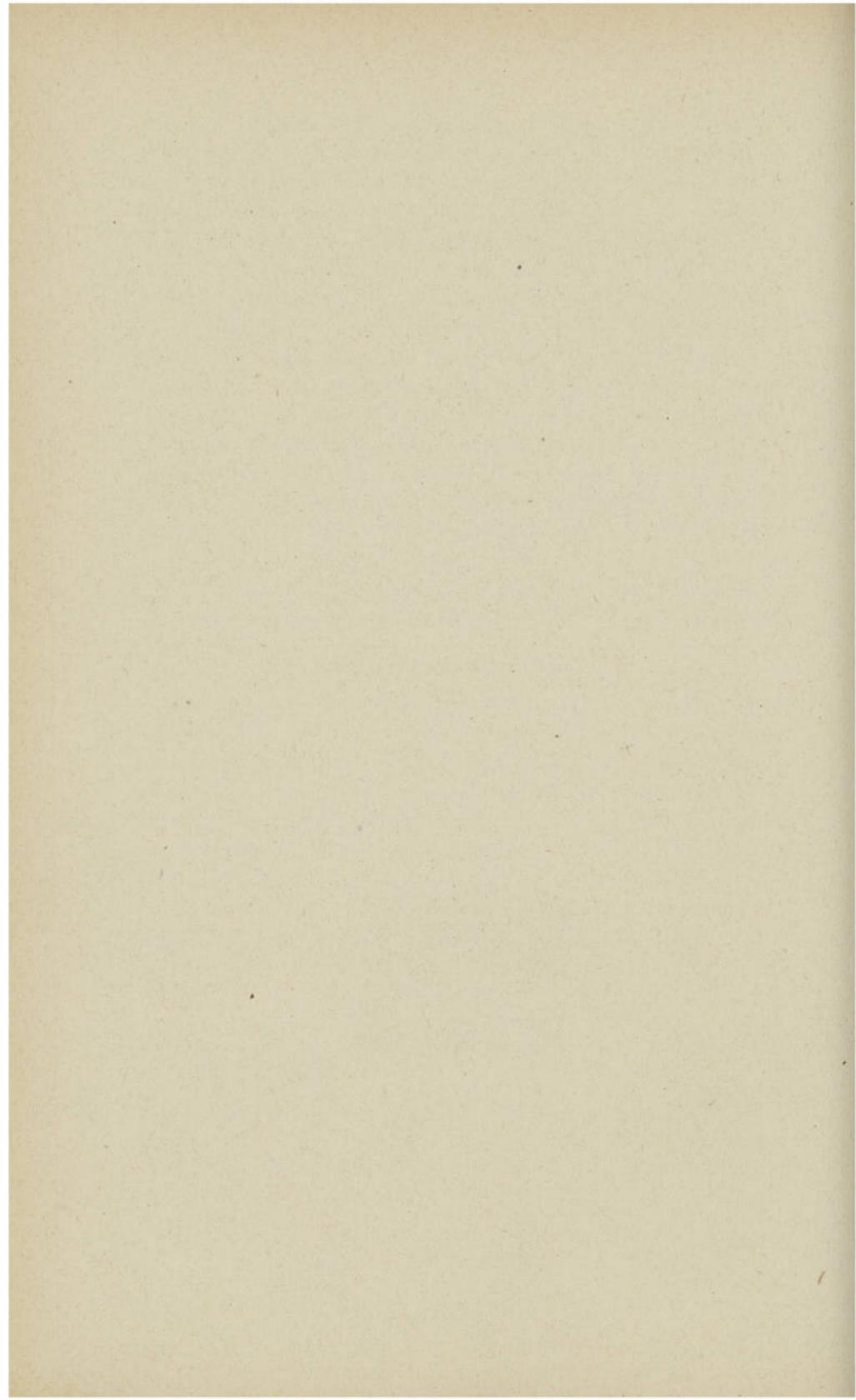
Mais où était situé le castrum?

Guichardin, dans sa « Description » (1) écrit, en 1613, qu'on y voit encore les ruines et reliques de l'ancien château de Bucq, qui est le manoir premier où se tenaient les seigneurs; et l'auteur des « Délices » (2) dit qu'il restait, en 1769, quelques vestiges de ce château. Il ne peut évidemment s'agir d'un prétendu château-fort romain, qu'une tradition, rapportée par Van der Haer, situait sur l'emplacement actuel de l'église Saint-Maurice et qui aurait été érigé soit par Jules César soit par un de ses lieutenants. Ce château, que les chroniqueurs ont appelé le Buc, ne peut être que celui qui existait sur la motte dite du châtelain et qui remontait au plus tôt au **ix^e** siècle. C'est là, vraisemblablement, le premier édifice public, qui s'érigea au lieu dénommé Isla.

(1) Description de tous les Pays-Bas, par Messire Loys Guicciardin gentilhomme florentin. Ed. française, à Arnheim, chez Jean Jeansz, 1613 P. 479.

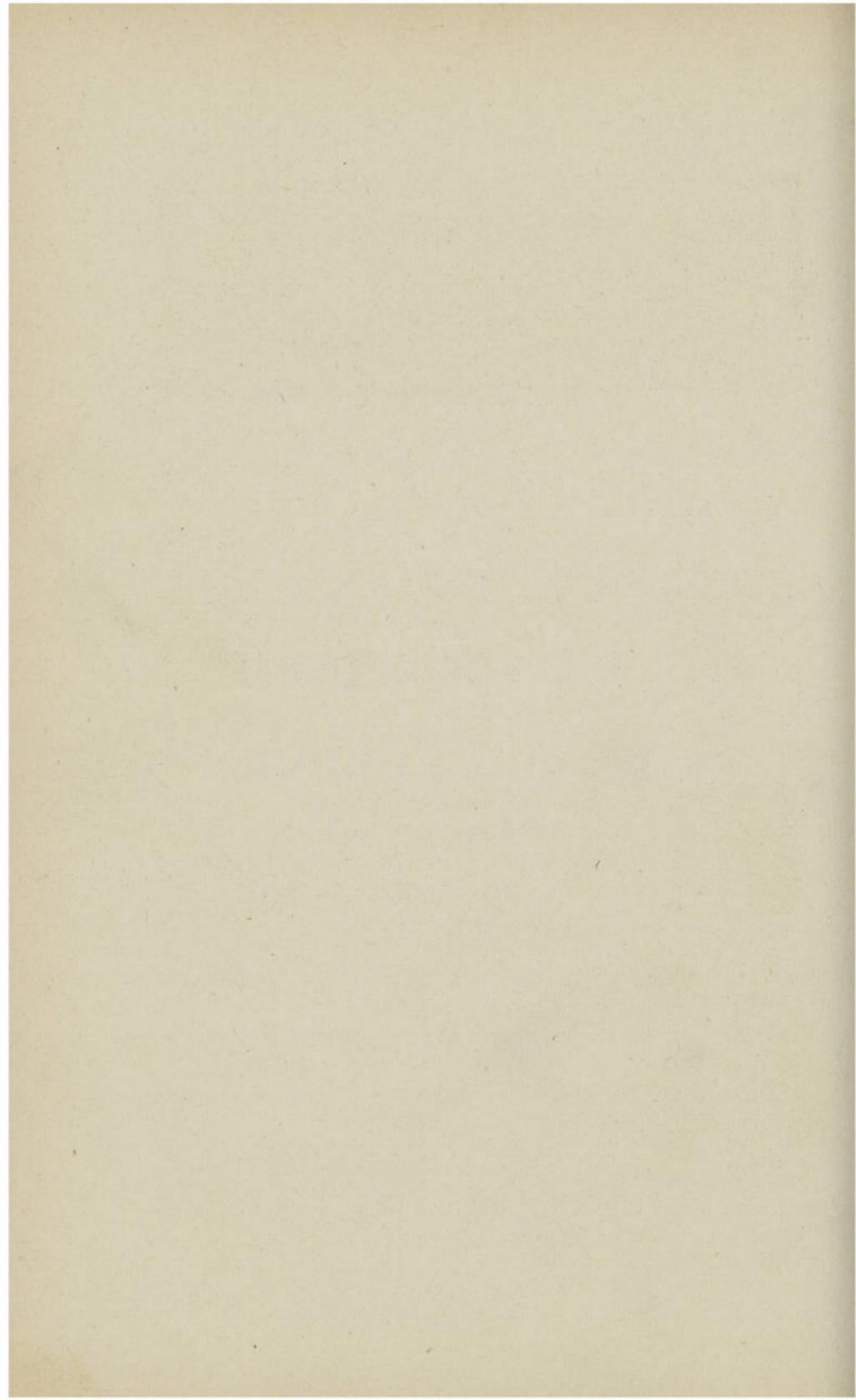
(2) Les délices des Pays-Bas, 5 vol. ill. à Liège, chez Bassompierre, 1769.





Chapitre II

La formation
de la Commune





II

Les gildes de marchands. — La hanse. — La trêve de Dieu. — La paix urbaine et l'Amitié. — L'autorité souveraine. — Li signeur de le tiere. — L'échauffourée de 1127. — Le châtelain. — Les échevins. — Le prévôt. — Les jurés. — La mayorie. — La réforme de 1195. — La politique urbaine des comtes. — L'action de la maison d'Alsace.



ORSQUE Lille apparaît dans les textes, elle possède déjà, sinon son statut, du moins un embryon de structure juridique. A côté des édifices publics : le château, le palais comtal, l'atelier monétaire et si l'on veut l'église, il existe un forum et un suburbium, qui révèlent l'existence d'une population déjà fixée et qui n'est plus paysanne. On peut ainsi considérer comme certain que la Commune lilloise est antérieure aux premiers règlements qui nous sont parvenus et que cette Commune existait organiquement, longtemps avant les premiers textes qui en font mention.

Est-il possible de déterminer comment elle est née et quel fut son processus, antérieurement à la date où l'on peut raisonner sur un texte précis : les lettres de la comtesse Jeanne de 1235?

De nombreux auteurs ont tenté cette recherche pour le groupe des communes flamandes. Leurs déductions, plus ou moins ingénieuses, font apparaître des divergences profondes et même des opinions contradictoires sur l'origine des villes et sur la naissance de nos institutions municipales (1).

Les gildes de marchands

L'opinion qui a quelque temps prévalu et qui a été soutenue par M. Pirenne (2), ainsi que pour Saint-Omer par M. Giry (3), pour Ypres par M. Vandenpeereboom (4) et pour Lille même par M. Maufroid (5) est que nos communes auraient eu une origine essentiellement mercantile.

M. Pirenne a d'abord mis en lumière un fait qui n'est guère contestable : c'est l'opposition, quant à leur caractère, entre le *castrum* et ses dépendances d'une part, et le *forum* avec surtout le *suburbium* d'autre part. Nous en avons un exemple à Lille, mais en ce sens que, dans le *castrum*, il n'y avait que des militaires, des fonctionnaires et des domestiques, tandis que le *suburbium* groupait des hommes libres, qui devaient plus tard s'appeler des bourgeois. C'est donc bien non le château, mais l'*agglomération voisine du château* qui a donné naissance à la commune ; il n'est pas moins vrai de dire que le développement et même la naissance du *suburbium* n'ont été possibles qu'à raison de la proximité du château, non seulement parce que les hommes libres y trouvaient une protection, mais aussi et surtout parce qu'ils y avaient les clients de leur commerce local. Cela est si vrai qu'à Lille, la commune est née dans la proximité du château [le forum en était à 300 mètres au sud-est et le *suburbium*

(1) Cf. sur ces différents systèmes : Bourgin. Revue de Synthèse historique. 1903. VII, p. 303.

(2) V. not. Annales Nord et Est. 1905. Tome I, p. p. 9-32.

(3) Hist. de St-Omer, 1877.

(4) Ypriana (à Bruges. 1879-1884), passim.

(5) Essai sur l'échevinage de Lille (Thèse de Doctorat en Droit, Paris. 12 juin 1911), imp. Davy, 1 broch. p-p. 233.



LYDERICK LE BVC 1^{er} FORESTIER

D'après Pierre Balthasar, dans l'ouvrage de Corneille Martin [Anvers 1598].

à même distance à l'ouest], et non pas à Fins, qui, quoiqu'existant plus anciennement comme centre peuplé, en était plus éloigné.

Il ne paraît guère possible d'aller plus loin, en affirmant que les marchands du suburbium auraient recouru spontanément aux bienfaits de l'association, se seraient constitués *d'eux-mêmes* en « *gildes* », auraient créé à leur profit un droit particulier, un « *jus mercatorum* » et auraient fondé la commune à leur profit et à leur image. Il n'est pas possible d'admettre avec M. Wauters que « les gildes de marchands auraient formé le noyau des « populations urbaines et libres ».

Plusieurs historiens, entr'autres M. Van der Linden (1), puis M. Vanderkindere (2) et enfin M. Monier (3) ont élevé contre ce système des objections qui paraissent décisives.

D'abord il ne s'appuie sur rien de sérieux et personne n'a jamais pu préciser en quoi aurait consisté ce fameux « *jus mercatorum* », si tant est qu'il ait jamais existé, dans la forme du moins qu'on voudrait lui reconnaître. Il ne saurait évidemment être question de cette « *paix des marchés* », dont parle M. Huvelin, qui était *essentiellement temporaire*, limitée à la durée du marché lui-même, créée, reconnue et sanctionnée par un acte du pouvoir central et qui était si totalement dénuée de tout caractère municipal qu'à Thourout, par exemple, où se tenait la plus grande foire franche de Flandre et la plus ancienne, n'est jamais née une commune. A Lille même, se tenait l'une des « *chinc fiestas de Flandre* (4) » ; cette « *fieste* » ou foire, qui durait un mois, du 15 août au 14 septembre, est d'origine certainement ancienne, bien qu'inconnue et elle présente le même caractère que toutes les autres :

(1) Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au Moyen-Age. Rec-trav. Univ., Gand 1896.

(2) Introd. à l'Histoire des institutions de la Belgique au Moyen Age. et Annales Nord et Est, 1905, p.p. 321-367 : l'évolution des communes flamandes.

(3) Les institutions judiciaires des villes de Flandre, des origines à la rédaction des coutumes à Lille. V. Bresle, édit. 1924, 1 vol. 261 p.p. V. not., p. p. 83 et 85.

(4) Simone Poignant. La Foire de Lille, à Lille chez Em. Raoust, 1932-1 vol. 194 p. p.

celui d'un marché international ; elle est soumise à un régime juridique bien déterminé, qui présente les caractères d'une concession du prince, mais littéralement rien de municipal.

Ce n'est qu'à une époque relativement récente que les marchands, ayant la puissance de l'argent, ont pu peu à peu s'emparer dans les communes des « leviers de commande » et monopoliser à leur profit les fonctions municipales, non pas du reste sans des restrictions ni des résistances, dues tout d'abord à l'action systématique du pouvoir central et, par la suite, dans certaines communes, à l'opposition parfois sanglante du prolétariat. Le cas type est celui de ce patricien « capitaliste », Jehan Boinebroke, riche drapier douaisien, qui vivait dans la seconde moitié du XIII^e siècle (1) ; il était de ces marchands, qui n'avaient pas créé les institutions municipales, mais qui, favorisés par les circonstances économiques, les avaient utilisées et accaparées à leur profit.

Dans le haut Moyen Age, période où se sont constituées dans notre région des agglomérations, les marchands n'étaient pas du tout ce qu'ils sont devenus par la suite, à partir des XI^e-XII^e siècles, lorsque le mouvement commercial a pris en Flandre une ampleur considérable. Ces marchands « carolingiens » étaient beaucoup plus modestes, encore que M. Pirenne signale, mais à une époque qu'on ne peut déjà plus qualifier de primitive, des marchands plus riches que d'autres. C'étaient des « ambulants » qui parcouraient les foires et les marchés et qui, s'ils avaient un port d'attache, n'y étaient nullement sédentaires. Là, au contraire, résidait en permanence une foule de petites gens : des artisans, des petits commerçants locaux, des ouvriers et qui avaient des origines diverses (2). Mais l'on n'aperçoit pas qu'il ait existé *ni pu* alors exister, une « classe dirigeante »,

(1) G. Espinas. Les Origines du capitalisme : sire Jehan Boinebroke, à Lille, chez Em. Raoust. 1933. 1 vol. 248 p.p. et les planches.

(2) C'est cette classe de gens qui a formé, il est vrai, beaucoup plus tard et sous un régime seigneurial, Le Bourg de Roubaix (Cf. mon ouvrage sur *Roubaix*, Raoust éd. 1932). Le mécanisme de ces formations n'a jamais dû être très différent.

composée de marchands assez opulents, assez corporativement groupés ni assez sédentaires, pour imposer leur domination politique à l'ensemble des « manants ».

M. Van der Linden a montré que les premiers groupements de marchands ne peuvent guère remonter au-delà du XI^e siècle, époque où le trafic commercial a pris son essor. Ils portaient des noms divers : la « gilde » à Saint-Omer, la « frairie » à Valenciennes, la « hanse » à Lille. De cette dernière, on ne sait rien et elle ne nous est connue que par les « *commis (comites) de la Hanse* », qui sont cités dans les lettres de 1235.

Mais il n'en est pas de même des deux associations marchandes de Saint-Omer et de Valenciennes (1), qui apparaissent comme des associations privées, dénuées de tout caractère politique ; ce qui est frappant, c'est leur recrutement *interurbain* et même *international*. Elles sont à l'origine exemptes de toute préoccupation particulariste et ne se développent que sur le plan du grand commerce international, qui est leur domaine spécifique. Plus tard, au début du XIII^e siècle, celle de Bruges prend un développement considérable et elle les fédère toutes sous le nom de hanse de Londres ou des dix-sept villes. Mais en même temps, ces groupements, si largement ouverts, lors de leurs débuts, s'aristocratisent, deviennent l'instrument des seuls gros négociants et excluent rigoureusement tous les gens de métier, tous ceux qui « font manouvragé de leurs mains ».

On ne peut même pas dire qu'ils se soient jamais intégrés dans la commune. Sans doute, à Lille, les quatre commis de la Hanse nous apparaissent, en 1235, comme les trésoriers de la ville, avant d'être remplacés plus tard par un argentier unique. Mais leur fonction est subalterne ; ils sont nommés par les échevins, ne délibèrent pas avec eux, n'ont aucun pouvoir propre ; ce sont des manieurs de deniers, des employés financiers et rien de plus. Que d'autres marchands soient les « vedettes » du magistrat,

(1) Les statuts en ont été publiés, pour Valenciennes in *Sté Antiq. de France*, 4^e série, T. VIII et pour St-Omer, in *Sté Antiq. Morinie*, t. XVII.

c'est possible ; ils ne le sont que par la volonté du Prince et non pas par celle de la hanse. C'est à titre individuel qu'ils exercent leurs fonctions, tout même ment que les riches marchands, dans les villes où il n'a pas existé de gilde.

Il faut donc considérer comme périmée, notamment à Lille, la théorie suivant laquelle une gilde ou hanse, composée de marchands, qui se seraient spontanément associés, aurait été le noyau de la commune et aurait primitivement créé la vie municipale.

La trêve de Dieu

M. Th. Leuridan (1), et avant lui, M. Sémichon, ont voulu voir dans l'action de l'Eglise et dans l'instauration par elle de la « *paix ou trêve de Dieu* », la cause première de l'émancipation des communes. Sans méconnaître l'action morale de l'Eglise à cette époque, ce qui est une autre question, cette théorie ne résiste pas à l'examen.

On sait que la « trêve de Dieu » avait pour objet de lutter contre le fléau des guerres particulières et plus particulièrement, des seigneurs féodaux entre eux ; plus généralement, elle visait à aider l'action séculière en vue de la sécurité des personnes et des biens. C'est seulement en 1053, sous le règne de Bauduin de Lille, que les grands du Comté jurèrent la paix de Dieu ; ce n'est qu'en 1096 que le synode de Rouen la confirma, en rédigeant la formule du serment exigé de tous les fidèles. C'est ainsi, d'après M. Leuridan, que seraient nées de nombreuses « associations de paix » ou diocésaines, dont l'histoire n'a conservé aucun souvenir et dont l'auteur néglige d'établir l'existence, mais qui, selon lui, auraient contenu « en germe » les institutions communales. L'Eglise aurait ainsi travaillé contre elle-même ; car le même écrivain note que les communes, à peine nées, « auraient « mis l'Eglise dans la nécessité de défendre contre elles « son autorité et ses droits ». Ce serait même « particulièrement vrai » pour Lille, parce que la collégiale Saint-

(1) Bull. C. H. N. Tome XXI, p.p. 243-249.

Pierre, dès sa création, s'y trouva aux prises avec la commune. Il suffira de noter que la Commune était bien antérieure à la création de la Collégiale et qu'aucune des abbayes voisines, ni Cysoing, ni Phalempin ni Marquette, n'a eu aucune influence quelconque sur la naissance ni sur le développement de notre ville.

M. Leuridan voit une survivance ou plutôt un prolongement de ces prétendues institutions de paix dans la charte donnée à Valenciennes sous le nom de « paix » en 1114 par Bauduin de Hainaut, en 1187, à Tournai par Philippe-Auguste, en 1188 à Aire et en 1200 à Avesnes. C'est là, semble-t-il, prendre Le Pirée pour un homme et, sans nier l'aide morale que la « paix de Dieu » lui a apportée, donner au mouvement *bien antérieur* d'émancipation communale une cause première, qu'il n'a jamais eue. En réalité, au XI^e siècle, l'action, du reste tardive, de l'Eglise est venue au secours de la victoire, en apportant une sanction religieuse à des entreprises de sécurité mutuelle, constituées et fonctionnant en dehors d'elle et sans qu'elle ait songé au début à les favoriser (1).

L'Amitié

En revanche, la tradition immémoriale de la « *paix urbaine* », de « *l'Amitié* » nous a été transmise par une foule de textes, de coutumes et même d'institutions, au point que tout notre droit public urbain en est imprégné. Elle est demeurée si vivace qu'à Lille, le nom s'en est perpétué jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, puisque le principal fonctionnaire municipal, le Rewart, avait conservé le titre de « *chef de l'Amitié* » (*respector amicitiae*) et qu'un document relativement récent (1423) le qualifie de « conservateur des bourgeois ».

On imagine, en effet, ces hommes venus d'un peu partout ; des paysans ayant quitté une terre inclémente, des serfs fugitifs, des gens de métier : cordonniers, tisserands, charrons, charpentiers, maréchaux, etc., et

(1) La résistance à la paix de Dieu de l'évêque de Cambrai et d'Arras, au début du XI^e siècle est à cet égard bien caractéristique.

qui, se trouvant réunis dans un groupement sans cesse grossissant, avaient un intérêt commun et même primordial, qui était de vivre en paix, c'est-à-dire en sécurité. Non pas tant, peut-être, au début, à l'égard des gens du dehors, contre lesquels les « militaires » du castrum pouvaient les protéger qu'à l'égard les uns des autres. Car toute vie en commun suppose un minimum de police, une certaine discipline réglementée, un arbitrage des conflits journaliers et aussi une organisation subordonnée aux nécessités quotidiennes de la vie collective : l'alimentation en eau et par conséquent la police des rivières, sources, puits et citernes, l'entretien des chemins, l'entr'aide contre les incendies. Ces êtres humains, dès le IX^e siècle et peut être avant, ne sont plus des barbares, à qui peut suffire une organisation patriarcale ; ils sont à un stade de civilisation plus avancé et que le trafic international, dans le carrefour où ils habitent, n'a pas tardé à développer.

On conçoit ainsi que la Commune n'a pu être, à l'origine, qu'une association *toute personnelle* entre des individus. Ce caractère s'est conservé, à l'état très pur, dans le statut des « bourgeois », avec deux principes fondamentaux : la **solidarité**, constatée dans le vieux serment par les termes les plus nets : « *Vous aidérés les bourgeois, bourgeoises et les enfants des bourgeois contre l'omme de forain... Vous verrés à tous les besoins que li ville ara, quant li bancloke et li escalette sonnera* », toutes expressions qui consacrent le principe de l'aide mutuelle, avec le concours de tous, sans exception. Le second principe, c'est celui de l'**égalité** entre les membres de l'association, principe solennellement rappelé dans le serment du rewart, gardien de cette « amitié », même à une époque où l'inégalité des fortunes a laissé subsister cette égalité dans la condition des personnes ; ne jure-t-il pas de « *ministrer la besoigne* » (gérer les affaires) des bourgeois, « *ainsi avant dou poure comme dou riche* ».

Chaque membre de l'« Amitié » a son mot à dire ; il a voix au chapitre et cette vieille règle se retrouve dans les usages postérieurs, moins nette à Lille qu'à Valenciennes ou à Ath, par exemple, où a subsisté un

Conseil général de la commune. Mais à Lille même, les « *estaulissements* » (règlements), en droit privé comme en droit public, sont établis non seulement par l'échevinage et par le conseil de la ville, mais par le « *commun* », c'est-à-dire par tous, ou, pour employer l'expression qu'on retrouve communément dans le livre Roisin par « *grant planté dou commun* ».

Cela est vrai non seulement pour des règlements très anciens, comme celui sur les « *triuwes* » [trêves imposées aux particuliers pour le « pais » de la ville], mais pour d'autres d'époques plus récentes : en 1286 et 1291 pour les héritages, en 1289 pour les dettes, en 1293 pour les « *fuitius* » [débiteurs fugitifs], en 1296 pour les droits de succession, en 1346 pour les « *escassemens* » (exclusions) de bourgeois. Chaque fois, pour tous ces règlements, les « *boines gens dou commun* » sont appelés pour « *atrempanche* » (décision).

J'entends bien que le rôle politique de la masse populaire a été, à Lille, à peu près nul et que les magnats du commerce qui, de bonne heure, ont dirigé la commune, ne se sont jamais préoccupés d'organiser politiquement cette masse. Constitutionnellement, elle n'avait pas de pouvoir reconnu. Il n'en est que plus caractéristique de constater qu'au moins pendant la période d'élaboration juridique, on assemblait et on consultait (ou on feignait de consulter) le « *commun* » quand il s'agissait d'établir une règle importante, touchant à la condition des personnes ou des biens.

La commune n'était, en effet, répétons-le, à l'origine, qu'une *conjuratio*, un groupement d'individus, égaux entre eux, et qui se liaient par un serment solennel (1). Même sur le plan politique, le plus ancien texte connu, en 1199, appelle, pour jurer, au nom de la Commune, le respect du traité de Péronne « *l'universalité des bourgeois* » : « *universi burgenses de Insula* » et, enfin, la charte même de 1235 est, nous le verrons, agréée et acceptée par la communauté toute entière : « *consensus totius communitatis ville Insulensis* ».

(1) Ceci souligné, s'il en était besoin, qu'il n'a pas existé, dans le principe, une prédominance des marchands sur l'universalité des bourgeois.

L'autorité souveraine

Rejetons vivement, enfin, la théorie esquissée par M. Chénon, qui qualifie la commune de « seigneurie féodale collective » et qui voudrait voir dans cet être collectif nouveau un « établissement féodal ». Rien, ni dans leurs origines, ni dans leur nature, ni dans leurs institutions ne permet d'assimiler les communes à des fiefs, même évolués.

Une confusion, à cet égard, doit être évitée. Il est arrivé que la Ville a racheté à leurs propriétaires de petits fiefs enclavés dans le territoire urbain [voir annexe : les pairies] et que l'autorité souveraine a été amenée à prononcer leur réunion par des lettres d'arrentement [ainsi pour la seigneurie des Clocquettes, aff. gén. n° 323, d. 2]. Il est accordé à la Ville de tenir le fief comme « membre et portion de la seigneurie de leur échevinage ». Cette expression, qui n'apparaît qu'aux xv^e et xvi^e siècles prêle à ambiguïté ; elle ne signifie pas que l'échevinage aurait eu le caractère d'une seigneurie féodale, puisqu'au contraire l'acte d'arrentement a pour effet et pour conséquence de faire perdre au fief acquis son caractère féodal et de le transformer en un véritable bien de censive soumis à la coutume de Lille, exactement comme pour la halle, les terrains vagues et les rivières, lorsqu'ils ont été donnés à la commune par les comtes, seigneurs de la terre. Cette « seigneurie de l'échevinage » est une expression impropre, qui ne veut nullement dire que l'échevinage aurait eu le caractère d'un fief et aurait jamais été intégré dans la hiérarchie féodale.

De même, il ne faut pas se faire illusion sur le titre honorifique, que les membres de l'échevinage prennent collectivement à l'égard de leurs subalternes, qui les qualifient : « Leurs Seigneuries ».

Mais ce qui, à notre avis, est capital pour l'intelligence de ces institutions et ce qui a été soit méconnu, soit insuffisamment marqué par les historiens, Warnkœnig excepté (1), c'est l'action vraiment prépondérante du pouvoir central.

(1) Trad. Gheldolf. Tome II, p. 271.

Nous croyons avoir démontré que la notion de la Commune est née en dehors et en marge de deux des puissances, qui constituaient alors l'armature de la société : la féodalité et l'Eglise. Pour cette dernière, il suffit d'examiner le sort des cités épiscopales, comme Cambrai, pour voir que l'autorité ecclésiastique, a subi et non sans de sanglantes répressions (1), le développement des institutions libres et qu'elle a tout fait pour l'entraver : non pas qu'elle ait administré inhumainement ses assujettis ni même qu'elle ait été hostile à certaines libertés individuelles ; mais des principes contraires s'affrontaient et l'évêque se refusait à aliéner son autorité souveraine sur ce qu'il considérait comme un domaine lui appartenant et au profit de gens qui devaient lui rester soumis. A Lille, du reste, la question ne se pose pas ; l'autorité ecclésiastique y était sans action temporelle et lorsqu'est née la Collégiale Saint-Pierre, elle avait à faire à forte partie devant une commune déjà puissante ; et puis surtout la troisième puissance, dont nous allons parler et qui était l'autorité du comte, n'aurait, à cet égard, toléré aucun empiètement dangereux.

Nous verrons bientôt qu'il en était de même à l'égard de la puissance féodale.

L'association jurée, « l'amitié » est certainement une formation spontanée et de nature démocratique. Elle est originale ; car ses principes diffèrent entièrement de ceux qui constituent la féodalité ; à la subordination, elle oppose l'égalité. Elle lui ressemble à peu près autant qu'une industrie hiérarchisée à une société coopérative doublée d'une société de secours mutuels.

Mais cette « amitié » n'est pas encore une commune ; il s'en faut de beaucoup. Elle ne le deviendra, *elle ne pourra le devenir que par la volonté de l'autorité souveraine*, c'est-à-dire, en langage moderne, du pouvoir central. C'est lui qui a créé les communes, non pas certes lorsqu'il les a dotées des chartes qui nous sont parvenues et qui ne sont qu'un aboutissement, mais, littéralement, en les appelant à l'existence, en les protégeant contre les forces adverses,

(1) En 958, sous l'évêque Bérenger et en 1077.

en les dotant de leurs institutions. C'est le fait d'une politique que, dans les temps récents, les circonstances ont pu parfois contrarier et obscurcir, mais qui remonte aux origines du comté de Flandre et qui n'a jamais varié dans l'essentiel.

Lille nous en offre un exemple particulièrement caractérisé.

Li seigneur de le tiere

Tous les vieux textes visent « Li seigneur de le tiere », c'est-à-dire le propriétaire du sol. Or celui-ci, à Lille, c'est le comte de Flandre, c'est-à-dire le souverain du pays, parce que la terre n'y a pas été inféodée. *Aucune commune n'aurait pu naître sur un territoire inféodé* (1) ; il est clair, en effet, que l'association de personnes, que nous avons vu naître spontanément, a dû nécessairement, pour devenir une circonscription administrative, une personne juridique, c'est-à-dire une commune, acquérir une existence territoriale. Là seulement où le souverain l'a permis ou pu permettre, parce qu'il était resté propriétaire du sol, la commune a pu se créer. Mais par exemple à Lille, dans l'enceinte même de la Ville se sont perpétuées jusqu'à la Révolution des enclaves [pairies] échappant au pouvoir municipal, là même où le comte n'était plus seigneur direct de la terre.

Cette concession de la terre ne s'est du reste pas réalisée en une seule fois. Nous voyons, dans les lettres de 1235, que la comtesse Jeanne avait, avec son mari le comte Fernand fait donation de la Halle à la Ville, en se réservant la moitié des revenus. Nous savons, par un document de 1241 (2), que cette halle [qui était à la fois l'hôtel de

(1) Je sais bien que, beaucoup plus tard, des *échevinages* et non pas des communes, ont été créés dans des domaines seigneuriaux, par exemple à Roubaix. Il y a du reste fallu, pour cette création, une intervention du pouvoir central. Même dans les *échevinages*, où il y avait une « bourgeoisie », comme à Cysoing ou à Armentières, il s'agit de créations artificielles et bien postérieures à la formation des communes. Il y a bien une exception, qui est Tournai, mais précisément c'est une exception.

(2) Sentence arbitrale définissant les droits du Chapitre St-Pierre sur Saint-Maurice. Juillet 1241.

ville et le centre du négoce] était située sur le Marché : « in foro insulensi ». Il y avait déjà bien longtemps que Lille avait un territoire délimité et même une enceinte fortifiée [le document de 1241 la qualifie d'oppidum] ; il existe des preuves, notamment en 1199, de ses interventions politiques, en tant que « *communitas* ». Et pourtant ce n'est que vers 1230, au plus tôt, que la Commune, déjà puissante et organisée, devient copropriétaire de la maison où sont ses archives, où ses représentants délibèrent ; jusqu'alors, le siège de l'administration municipale appartient non à la Ville, mais au souverain, qui par conséquent y consent ; cela me paraît tout à fait symptomatique.

En janvier 1280, le comte Gui fait une donation complète de la Halle, moyennant une redevance recognitive de 12 deniers par an. Puis, le 29 octobre 1285, il donne l'emplacement où sont érigées les Boucheries, et le 1^{er} avril 1292, les terrains où se tiennent la foire et les marchés, ainsi que les canaux traversant la ville.

Beaucoup d'autres textes montrent cette intervention continue du pouvoir central. En 1286, les dispositions légales sur les « *wages* » [hypothèques] sont établies par « li seigneur de le tiere », en même temps que par le Conseil de la ville. Lorsqu'il s'est agi de délimiter le territoire de la commune et celui de sa « *pourchainte* » [banlieue] par un accord entre la Ville et le chapitre Saint-Pierre, en 1267, cet accord ne peut se conclure que « *par l'assentement de me dame Mageritte* » [comtesse Marguerite dite de Constantinople].

Combien d'autres exemples peut-on citer de l'intervention du souverain ! L'exemption de « *clains de cateurs* » [saisie de meubles] pendant la neuvaine de la Procession est édictée « *de par nos seigneur le conte de Flandres et le conseil de ville* ». — L'ordonnance sur la mise des héritages en « *main taillaule* » [c'est-à-dire taillable, soumise à l'impôt] est rendue par le comte Guion (Guy de Dampierre) en 1297. Il en est de même du droit de rachat des rentes données à des établissements religieux ou hospitaliers, — et encore des édits contre

ceux qui enfreignent les trêves, ou des « *estaulissemens* » sur les successions.

Il ne s'agit donc plus, ici, de donations de la terre ni même de concessions, mais de l'élaboration par le pouvoir central lui-même du droit municipal, des règles destinées à régir les bourgeois et leurs biens.

Ce mouvement n'est, à Lille, en aucune manière, comme le voudrait ailleurs Luchaire, une réaction sociale et politique contre le régime féodal. Car ni la Châtellenie, qui est féodale, ni la Collégiale, qui est ecclésiastique, n'ont jamais pu gêner ni entraver ni encore moins menacer le développement de la Commune, et cela à *raison de l'action de l'autorité souveraine, qui domine les autres puissances.*

L'échauffourée de 1127

Il apparaît encore moins comme ayant jamais eu, contre cette autorité du souverain, qui l'anime et l'exalte, un caractère insurrectionnel. C'est avec raison que Floris Van der Haer note que Lille « dès son origine, s'est trouvée exempte des soulèvements populaires, plus que nulle autre ville de ce pays ». On ne citerait que le seul incident de Guillaume de Normandie, contre qui ceux de Lille furent les premiers à appeler Thierry d'Alsace ; et encore importe-t-il de restituer à cet événement sa portée véritable. Le comte Charles Le Bon avait été assassiné à Bruges le 2 mars 1127 ; il était tombé, victime d'un clan à caractère féodal, contre lequel toutes les bonnes villes s'étaient aussitôt insurgées. C'est à Lille que fut arrêté et supplicié le meurtrier Burchard. Là-dessus, le prétendant, Guillaume Cliton, qui s'appuyait sur le roi de France et sur la chevalerie avait, en pleine foire de Lille, en août 1127, fait saisir in foro un de ses serfs fugitifs, ce qui était une violation manifeste des privilèges de la foire et de la commune. Il y eut un tumulte, une échauffourée et l'affaire se termina par une amende de 1400 marcs d'argent que la Ville dut payer. Mais dès l'année suivante, prévalait la candidature de Thierry d'Alsace, que les villes et Lille notam-

ment, avaient accueilli et su imposer et qui continua, à l'égard des communes, la politique traditionnelle de la maison de Flandres. Il ne s'agit donc, en l'espèce, que d'un incident politique, du reste minime, qui fait ressortir l'union étroite des communes avec le souverain et au cours duquel elles ont écarté le candidat féodal.

Le Châtelain

La puissance féodale, à Lille, avait sa principale expression dans le *châtelain*. C'est encore en étudiant ses attributions qu'on aperçoit la prépondérance de l'intervention comtale dans la formation urbaine.

C'est lui qui, jusqu'au XIII^e siècle, a le commandement des bourgeois armés de la ville ; il les mène « *come leur castelains de Lille* » et la Ville lui doit « *ost et chevauchie* ». Il a, au moins dans le droit primitif, la police de la rivière de la Basse-Deule et il y perçoit des tonlieux. Dans l'intérieur même de la Ville, il lève des taxes sur le vin et la bière ; les cordonniers lui doivent deux paires de souliers par an et il peut prendre pour son usage du poisson sur le marché. C'est lui, enfin, qui nomme l'exécuteur des hautes œuvres et fournit les instruments du supplice.

Tous ces droits ont un caractère *régalien*, comme l'a fort bien montré Blommaert (1). Ils ne sont nullement féodaux dans leur principe et le Châtelain ne les exerce que comme représentant du Comte et en son nom. « *Ille de Insula* » est, comme l'écrit le chroniqueur Gilles le Muisit, à propos du comte Gui de Dampierre : « *sub jurisdictione ejus* ». C'est l'officier du Prince, qui jouit ainsi, au nom de son maître, de certains attributs de la souveraineté.

Cela est si vrai que lorsque le régime féodal corrompt l'institution, lorsque les châtelains prennent dans leur office transformé en fief héréditaire, la qualité de vassaux et non plus de fonctionnaires, ils n'ont pas de pire ennemi que le souverain lui-même. La Commune n'a nul besoin

(1) Les Châtelains de Flandre (Rec. Trav. Univ. Gand 1915). Voir aussi l'ouvr. préc. de Van der Haer.

de s'insurger contre eux. C'est le souverain qui leur retire, une à une, leurs prérogatives militaires, judiciaires, fiscales. Dès 1271, ils doivent renoncer à la perception des tonlieux et Philippe le Bel consacre leur déchéance définitive, en établissant à Lille un commandant militaire, relevant de lui, puis crée un gouverneur, chef du bailliage royal.

Les échevins

Il reste maintenant à définir, autant qu'il est possible, les institutions de la commune primitive. Tout le monde est d'accord sur un certain nombre de notions ; d'autres, au contraire, restent sujettes à controverse.

L'on admet que les échevins, dont les pouvoirs devaient par la suite s'étendre, furent d'abord et uniquement des *judges*. Leur création, ou du moins leur généralisation, est due à Charlemagne, qui les substituait aux « rachimbourgs » de la période mérovingienne. Ce sont des magistrats permanents et même viagers, alors que les rachimbourgs n'étaient que des juges occasionnels et temporaires. Le capitulaire de Louis le Débonnaire de 829 nous les montre nommés sinon à l'élection, du moins avec le consentement de la communauté ; cela est conforme à la règle fondamentale du droit franc, qui est le jugement par les pairs, et le souverain se réserve auprès d'eux la « conjure » ou « semonce ». Cette règle subsistera à travers les âges.

Leur compétence s'étendait sur une circonscription administrative, qui était à Lille la châteltenie, et leurs justiciables étaient les non nobles, par opposition aux nobles qui relevaient des juges féodaux, des hommes de fiefs.

Mais sont-ce ces « scabini », juges du seigneur, qui, par un démembrement de leur juridiction, se sont transformés en *échevins municipaux*, parallèlement aux anciens scabins, et qui auraient eu juridiction sur les habitants des communes naissantes ?

Ici, les systèmes diffèrent. Pour M. Luchaire, la similitude des attributions et le mode de recrutement éta-

blissent, entre les uns et les autres, une filiation certaine. Pour d'autres, notamment Boutaric et, plus récemment, M. Espinas, la création des échevins dans les communes serait originale et de source purement urbaine.

Nous croyons que cette controverse, qui sent un peu trop l'école, s'éclaire, si l'on se rappelle une situation qui, à Lille du moins, est une vérité acquise ; c'est que l'échevinat n'avait qu'un caractère judiciaire et est resté longtemps étranger au gouvernement de la cité. Dès lors, il paraît difficile de contester qu'on se trouve en présence d'une « urbanisation » du système judiciaire préexistant. Il n'y a peut-être pas eu « démembrement » au sens littéral, mais création d'un organisme judiciaire urbain, calqué sur l'organisme qui existait et fonctionnait pour la châtelainie (1).

Ce nouveau tribunal a été créé, dans chaque ville, par le chef de toute justice, qui est un attribut de la souveraineté et c'est-à-dire par le comte ; il réduisait ainsi, au profit de la commune naissante, les pouvoirs judiciaires du châtelain, son vassal.

On ne peut pas expliquer autrement la tradition la plus certaine, qui se soit perpétuée dans les textes. C'est la comtesse Marguerite qui, en 1267, délimite la compétence de l'Echevinage lillois et celle du chapitre Saint-Pierre, en disant : « *Cif qui seront eskevin le seigneur de le tiere de Flandres à Lille devons l'eskevinage |de Lille* ». Dans Roisin, les échevins sont qualifiés de « *juges du roy* » et il est expressément rappelé que leur justice a été « *instituée et créée de par le roy nostre sire* ». N'oublions pas davantage que les assignations se faisaient au nom du souverain : « *Jou vos adjourne au droit Monsieur le Comte* ». Et cette vérité ne s'est jamais obscurcie, puisque, beaucoup plus tard, le commentateur Pâtou écrit encore : « *Echevins sont des personnes commises par le seigneur, pour administrer la justice dans sa terre.* »

Voilà donc une vérité bien acquise. Les échevins, malgré leur caractère municipal, n'exercent que la

(1) Voir en ce sens Monier, préc. p. 98. M. Pirenne se prononce dans le même sens.

justice à eux déléguée par le souverain, seigneur de la terre. D'autre part, si leur compétence s'est trouvée limitée *ratione loci* et *ratione personae*, elle est exactement de même nature et de même origine que celle des autres échevinages antérieurs. Eux aussi sont comme les autres, des « *scabini terrae* ».

A quelle époque cette délégation du comte à des échevins municipaux s'est-elle réalisée ? On n'en sait positivement rien, et pour Lille, notamment, il est impossible de répondre à cette question. On s'accorde néanmoins à situer ce mouvement judiciaire vers la fin du XI^e siècle ou le début du XII^e. La plus ancienne charte connue, celle de Saint-Omer [1127] y atteste l'existence d'un échevinage local. Warnkœnig fait même remonter l'échevinage de Gand à une date antérieure. Une mention du Cartulaire de Saint Bertin signale des scabins à Arques en 1119 ; un document de 1165 vise à Gravelines des échevins antérieurement existants. Il ne serait donc nullement impossible qu'un échevinage distinct ait été établi à Lille par le comte Bauduin V lui-même ; en même temps que s'établissait une juridiction ecclésiastique, par le fait même de la fondation de la Collégiale, il est vraisemblable que la commune, déjà existante et dont le territoire, le suburbium notamment, était voisin de celui du chapitre, a dû craindre des empiètements et a obtenu de son bienfaiteur la reconnaissance d'un tribunal propre. Mais ce ne peut être là qu'une hypothèse.

Le prévôt

En instituant des échevins municipaux et en leur déléguant ses pouvoirs de justice, le Prince ne s'est pas absenté de l'échevinage nouveau. Selon la méthode du droit franc, il s'est réservé la « *semonce* » ou la « *conjure* » ; c'est-à-dire que c'est un de ses représentants qui saisit la juridiction, qui dirige ses débats, qui la requiert, tel un ministère public, et qui met ses sentences à exécution.

A Lille, ce représentant du Comte a un nom : c'est **Le Prévôt** (*praepositus*). Son existence est anciennement



Reproduction de la pierre tumulaire de Bauduin V
 qui se trouvait dans la Collégiale St-Pierre,
 d'après Antoine de Succa [reprod. par Quarré Reybourbon en 1888].

signalée et j'y vois la preuve de l'existence même d'un échevinage local. Ainsi en 1116, Roger, prévôt de Lille, est un des signataires d'une charte, reproduite par Mirœus, où le comte Bauduin prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Amand. Le cartulaire de Marchiennes mentionne, en 1163, un prévôt de Lille nommé Alard, et le Cartulaire de Cysoing, en 1181, un autre nommé Adam.

Nous connaissons dans la région, et dans des terres non inféodées, d'autres prévôts, comme à Halluin, Frelinghien et Esquermes. Par le jeu des institutions féodales, ces prévôts qui, à l'origine, étaient de simples *ministeriales*, des agents du Prince, étaient devenus héréditaires et possesseurs de leur office. En fut-il de même à Lille ? C'est possible. Mais M. Leuridan signale (1) que la comtesse Marguerite donne en fief cette Prévôté — ce qui indique qu'elle en pouvait disposer — à son féal sergent Philippon, sire de Verlinghem ; puis quelques années plus tard, le comte Gui de Dampierre s'empresse de la lui reprendre, en lui concédant en échange une rente de 74 livres. Ainsi l'office de prévôt de Lille demeurerait non inféodé.

Les jurés

Si les échevins n'étaient primitivement que des juges, une question se pose : *qui donc administrait la Commune ?*

Bien avant la charte de 1235, nous savons qu'il existait à Lille, à côté des scabini, des *jurati*. On trouve ailleurs des jurés : à Furnes (1168), à Gand (1183), à Tournai. Leur nom même indique bien leur origine ; ce sont les hommes de la « *conjuratio* » ; ils ont « *juré* » la commune. Tandis que les échevins sont les juges du Prince et ne deviendront que beaucoup plus tard les représentants légaux de la commune, en revanche, dès qu'il y a eu une commune, elle a été représentée par des individus *nés d'elle* et qui portent des noms différents : les coremanni (hommes de la Keure) ou les jurati.

(1) Bull. C. H. N. Tome XXI, p. 76. Arch. Nord. Invent. B. 425.

Je suis donc entièrement d'accord avec M. Vanderkindere (1) sur deux points précis : les échevins sont des juges, qui doivent leur pouvoir à une délégation du comte. Les jurés sont d'origine purement communale, et sont les administrateurs, les « gérants » de la commune.

Mais il m'est impossible d'admettre une troisième proposition, selon laquelle les jurés auraient détenu, non seulement des pouvoirs d'administration et de police, mais aussi des pouvoirs judiciaires ; ils auraient été les juges des bourgeois, les magistrats municipaux se saisissant des causes intéressant la vie de la commune, c'est-à-dire à peu près de toutes les causes ; à côté d'eux, les échevins, juges du seigneur, n'auraient, eux, exercé que la justice du seigneur et même, lorsque des exemples paraissent contrarier cette thèse, comme à Tournai, on relègue les échevins au rang de simples officiers d'état-civil, chargés de constater et de valider des actes juridiques (2), ou encore comme à Valenciennes, où la charte de 1114 vise expressément le « *judicium* » des échevins, on se borne à répondre qu'il se confondrait avec celui des jurés.

Il est, bien entendu, impossible de définir la compétence parallèle des deux prétendues magistratures. Les textes qu'on cite n'ont rien de précis ni de probant et s'appliquent, souvent, à des villes épiscopales ou abbatiales. Mais surtout, cette double compétence est impossible à concevoir. Admettons que l'« *Amitié* » primitive ait pu régler les différends de ses membres par voie d'amicable composition ; il n'en reste pas moins que les arbitrages ou les transactions ont dû recevoir, du pouvoir souverain, la force exécutoire et que celle-ci n'a pu être conférée qu'à des jugements émanant de juges réguliers investis par le souverain, c'est-à-dire par les échevins. Aussi loin qu'on remonte dans les origines de notre droit public, on s'aperçoit que la Justice est et n'a jamais cessé d'être *un attribut de la souveraineté* ;

(1) L'évolution des communes flamandes. Ann., Nord et Est, 1905, p. 327.

(2) Observons, en passant, que cette juridiction volontaire appartenait à Lille aux voir jurés.

il n'est donc pas possible, alors que l'existence d'échevins est attestée par tous les documents, que la justice ait été rendue, en dehors d'eux, par des individus sans qualité, parce que sans délégation. Plus particulièrement en Flandre, où l'évolution communale a été entièrement conditionnée et dominée par l'action du pouvoir souverain, la création, en dehors de lui, d'organes de juridiction est proprement inintelligible.

La Mayorie

Ces jurés, uniquement administrateurs, avaient à leur tête non pas le prévôt, fonctionnaire du Prince, mais bien le représentant né de l'« Amitié » : **Le Rewart**. Alors que, ainsi que nous allons le voir, le rôle des jurés est allé en s'amincissant, celui du Rewart n'a pas varié ; c'est l'homme de la Commune.

Mais nous avons maintenant à expliquer et à commenter un texte, il est vrai, bien mince. Nous le citons, d'après Buzelin, qui, à l'année 1195, s'exprime ainsi : « *Qui regerent oppidum Insulense, scabini primum electi, cum antea caput unicum moderaretur rempublicam Majoris nomine* ». et en marge : « *Scabini Insulae instituti* », avec comme référence, Franciscus Piétin, moine de Phalempin. Cette chronique, alors manuscrite, et qui a été rédigée au commencement du **xiv^e** siècle, a été publiée en 1841 (1).

Tentons de restituer un sens à cette courte mention, sans être aussi péremptoire que les anciens commenta-

(1) Annales Gallo-Flandriae, à Douai, chez Marc Wyon. 1624, p. 253. Chronique de Phalempin, publiée par J. Buehon [choix de chroniques... Paris, Maine et Fournier. 1841. Gr. in-8°, 704 pp. Collection dite du « Panthéon »].

(2) Tailliar écrivait en 1849. Bull. C. H. N. Tome III, p. 268 et 290. Les affirmations de cet auteur ne reposent littéralement sur rien et ne sont qu'un tissu d'inexactitudes. On néglige notamment de nous dire pourquoi l'événement rapporté par Piétin et Buzelin à la date de 1195, devrait se situer non en 1195, mais en 1185.

D'autre part, bien qu'il omette de l'indiquer, Tailliar a dû affirmer l'existence du maire et des six échevins, par analogie avec la « Loi » de Seclin », qui comprenait, en effet, un mayer, six échevins, un rewart et un voir juré, et parce que nous savons (Arch. Nord, premier cartulaire de Flandre, pièce 466) que le 11 octobre 1218, la comtesse Jeanne accorda aux bourgeois

teurs. Par exemple, M. Tailliar (2) expose qu'il aurait existé anciennement à Lille un « *mateur* », primitivement nommé par le souverain, puis devenu féodal et héréditaire et c'est lui qui aurait gouverné cette « bourgade encore modeste et rustique », assisté d'un collège de six magistrats, nommés échevins. Mais les bourgeois de Lille, « Wallons pleins de fierté », voyaient avec peine leur première magistrature dévolue comme un meuble de famille. Aussi, en 1185, par rachat ou autrement, l'office de maire fut supprimé. « Humble vassale courbée sous le joug du châtelain et du mateur », la bourgade devint alors une commune et les vassaux devinrent des bourgeois.

Tiroux se borne à dire [p. 47] que le comte Bauduin IX établit des échevins dans la ville de Lille, « dont le gouvernement civil était attribué à un seul magistrat, qu'on appelait maire ».

La proposition de Piétin se décompose en deux éléments : la fin de la mairie et l'institution de l'échevinage.

La première est la plus facile à analyser ; elle ne prête guère à contre sens. On connaît des maires à Amiens, à Saint-Quentin, à Valenciennes, au Quesnoy. Dans notre région lilloise, il en existe un certain nombre (1). Il y en avait un, dès 812, à la tête du fisc royal d'Annappes. A la vérité, presque toutes les mairies se trouvaient dans des domaines ecclésiastiques : celle d'Everlinghem, à Herlies, est tenue de la prévôté Saint-Amé de Douai (2), celle de Sainghin, en Mélantois, de l'abbaye de Saint-Quentin, celle de Provin de l'abbaye de Saint-Trond,

de Seclin les mêmes libertés, lois et coutumes que celles des bourgeois de Lille. Seulement, il y a une confusion évidente entre le mateur, tel qu'il a existé à Lille sous le régime nouveau et le maire qui existait sous le régime ancien. En réalité, le document de 1218 ne prouve qu'une chose : c'est que le régime lillois avait été modifié à une date assez récente, ce qui corrobore indirectement le renseignement fourni par Piétin et qu'on a donné à Sectin le même statut qu'à Lille. Mais c'était une nouveauté puisque précisément, le mateur ancien avait été supprimé à Lille et que le mateur, nouveau style, en différait entièrement. Cf. Leuridan. Bull. C. H. N. Tome XXI, p. p. 129-253.

(1) Voir Th. Leuridan. Les maires héréditaires. Bull. C. H. N. XXI, p. p. 61-71.

(2) Le Weppes. Verbo Herliès. Bull. C. H. N. Tome XX, p. 103. Cette mairie est connue dès 1090 ; le maire se nomme « *villicus* ».

celle d'Ennetières en Weppes, de Saint-Pierre de Gand, comme aussi celle de Camphin, celle de Bauvin en Carembaut de Saint-Vaast d'Arras, celle de Wattrelos de Saint-Bavon de Gand.

Mais M. Leuridan fait observer que la mairie est une création antérieure au régime féodal et qu'elle est, dans son origine, propre aux fiscs royaux, c'est-à-dire aux « villae, » la « villa » étant un vaste domaine agricole, propriété du souverain. Si par la suite, la plupart des mairies se retrouvent dans les domaines des abbayes et des communautés religieuses, c'est parce que celles-ci tiennent ces domaines de concessions à elles faites par les rois, qui ont détaché à leur profit des fractions de leur patrimoine.

La plus caractéristique est la mairie d'Annappes ; c'était un domaine propre des rois francs, une « villa » ; à la suite du célèbre capitulaire « *de villis* » promulgué par Charlemagne en 812, des « missi dominici » inspectèrent ces domaines et en laissèrent des relations, dont l'une, concernant Annappes, nous est parvenue (1) ; c'était une vaste exploitation agricole, qui avait un maire, lequel devint par la suite héréditaire ; la mairie prit ainsi un caractère féodal et, n'ayant jamais été rachetée, donna naissance à la seigneurie.

M. Leuridan en a tiré une conséquence, qui n'est hardie qu'en apparence. C'est que l'existence d'un maire, à Lille, prouve qu'il y avait, au même lieu, un ancien fisc royal, une « villa ». Sans doute, à la suite du capitulaire de Charlemagne, les « missi » ne signalent dans la région que deux fiscs royaux : Annappes qu'on connaît et Treola, qu'on n'a jamais pu situer. Nulle part, il n'est question d'Isla. Mais on ne connaît les rapports des « missi » que par un manuscrit fragmentaire et incomplet et la « villa » a pu très bien exister, sans qu'on en ait une trace authentique.

Si l'on accepte cette hypothèse, qui est fort probable, on voit que le territoire de Lille, au moment où une agglomération s'y est formée, était une exploitation agricole, appartenant au souverain ; cette notion s'ac-

(1) Elle a été publiée dans les *Monumenta Germaniae*, de Pertz. Tome I, p. 176, d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Hemstaedt.

corde très bien avec le fait, qu'on connaît, que le comte de Flandres, maître du pays au moins depuis 862, y était « le seigneur de la terre ». Son gérant y était le « maire » ; c'est lui qui percevait les rentes, les cens et tous les droits attachés à la terre ; essentiellement, ce maire était un administrateur et l'on comprend très bien qu'à côté de lui, les pouvoirs judiciaires appartenaient aux échevins de la châtellenie.

Quand il a fallu administrer l'agglomération naissante, le maire, qui se trouvait là, était tout désigné pour en devenir le gérant. Et l'on conçoit encore que, lui, officier du Comte, ait eu, à côté de lui, pour l'assister dans son administration, des « jurés », choisis par les membres de la communauté.

Le régime féodal avait probablement corrompu l'institution. De simple officier du prince, le maire a pu devenir son vassal et son office devenir un fief. Mais alors, de même que les Comtes n'ont cessé, par tous les moyens, de réduire et même d'anéantir les pouvoirs du châtelain, de même qu'ils n'ont pas toléré l'indépendance féodale d'un prévôt, de même encore, ils ont dû supporter avec impatience l'existence d'un maire féodal. Ils l'ont donc supprimé, soit par rachat soit autrement, en 1195. Tout cela est parfaitement logique et la seule chose qui puisse surprendre, c'est que les comtes de la Maison d'Alsace, si entreprenants dans le domaine communal, ne l'aient pas supprimé plus tôt ; rien n'établit du reste, que la mairie ait conservé jusqu'en 1195 un caractère héréditaire.

En revanche, je ne saurais partager la manière de voir de M. Leuridan, pour qui la suppression de la mairie aurait entraîné une création nouvelle : celle des jurés, que nous voyons cités dès 1199. Ces jurés, d'origine purement communale et qui sont mentionnés dans d'autres villes à des dates bien antérieures, sont et ne peuvent être que contemporains de la formation de la commune, comme le rewart lui-même. Les indiquer comme une création tardive du pouvoir souverain, c'est, à mon avis, commettre un contresens historique. Dès 1127, la commune a eu l'occasion de manifester sa puissance ;

elle avait certainement alors ses représentants : son rewart et ses jurés.

La réforme de 1195

La difficulté commence lorsqu'il s'agit d'expliquer la deuxième proposition de Piétin : le commencement de l'échevinage.

S'agirait-il, comme on l'a soutenu, de la création d'un tribunal scabinal propre à la commune, alors que les seuls échevins antérieurs eussent été ceux de la châteltenie ? Autrement dit, la réforme de 1195 aurait-elle un caractère essentiellement judiciaire ?

Nous ne le croyons nullement. Presque partout ailleurs, il existait, et depuis longtemps, des échevins municipaux ; on ne voit pas pourquoi Lille ferait exception. Nous savons, du reste, que ces échevins avaient à Lille leur « semonceur », qui était le prévôt ; c'est donc qu'ils existaient en tant que tribunal ; car le « semonceur », au tribunal scabinal *de la châteltenie* ne pouvait pas être le prévôt, mais bien le châtelain ou son lieutenant.

La réforme de 1195 ne peut avoir qu'un sens ; c'est qu'au pouvoir juridictionnel des échevins municipaux s'est ajouté *un pouvoir administratif*. Du reste, c'est ce que dit expressément Buzelin. Au « caput unicum », au gérant unique, qu'était le maire, s'est substitué l'échevinage. Et cela n'a été évidemment possible que par la volonté du souverain. Bien mieux, il ne s'agit pas là d'un acte d'émancipation pour la commune, mais bien *d'un renforcement de la tutelle*. Si le Comte avait voulu émanciper la commune, il aurait laissé les pouvoirs administratifs aux seuls jurés ; en les conférant, au contraire, aux échevins, qui émanent de lui, qui sont nommés par lui, qui tiennent tout de lui, il est clair qu'il renforce son autorité à lui, et non celle de la commune. Si des commentateurs comme Tailliar avaient aperçu cette vérité, ils auraient évité bien des erreurs.

Sans doute, le Comte paraissait, en quelque mesure, s'affaiblir lui-même ; car les échevins, à cette époque, étaient nommés à vie et aucun représentant du souverain, par suite de la disparition du maire, ne paraissait avoir

sur eux un droit de regard et de contrôle. Mais il faut se rendre compte que la réforme n'avait qu'un caractère transitoire et que le Comte s'est vite appliqué à l'aménager et à la compléter. Il l'a fait, par un procédé bien simple et qui est l'*annualité* de l'échevinage. C'est là un plan préconçu et qui se réalise à Ypres en 1209, à Gand en 1212, à Bruges en 1240, tandis qu'à Lille la réforme s'opère par les lettres de 1235 ; ainsi par son « commissaire », qui les renouvelle chaque année, le Prince a ses hommes en main ; et en même temps qu'il les nomme, le délégué examine les comptes et les contrôle ; cette surveillance n'ira ensuite qu'en se resserrant et en prenant, dans le droit moderne, une forme plus méthodique, mais sans que le principe en soit affecté.

La politique urbaine des Comtes

Le tableau que nous avons présenté comporte une part d'incertitude et d'hypothèse, puisque les documents font défaut. Mais il ne peut être affecté de graves inexactitudes et il permettra de suivre, avec logique, la formation de la Commune.

Nous y trouvons, à l'origine, « l'*Amitié* » avec son *rewart* et ses *jurés*. Nous la voyons sous la tutelle du *maire*. Elle a ses magistrats particuliers, les *échevins*, soumis au contrôle du *prévôt* ; puis ces mêmes échevins cumulent l'administration avec la justice, et tandis que subsistent, non sans amoindrissement, les anciens représentants de l'association, les échevins prennent, à la tête de la cité, une place prépondérante.

Tout s'enchaîne avec harmonie et, au contraire de M. Pirenne, je ne puis pas ne pas distinguer, dès l'origine, « l'*action d'un législateur* ». L'éminent historien constate avec raison que l'essor prodigieux des institutions municipales en Flandre n'est nullement dû à la race, puisqu'il s'est manifesté dans le même temps, avec la même intensité et la même continuité, aussi bien dans les villes romanes du comté [Lille, Arras, Douai, Saint-Omer] que dans les villes thioises [Gand, Bruges, Ypres]. D'autre part, l'explication tirée du « milieu », de la position

géographique, qui commande le mouvement économique, n'est pas, à elle seule, suffisante ; ces institutions n'auraient pu naître, ni grandir, dans une société hostile, livrées à leurs propres forces. Il faut donc admettre une conception supérieure, réalisée systématiquement et poursuivie sans défaillance : celle du *pouvoir central*, qui est à la base de l'Etat flamand.

Nullé part, *pas même en France*, l'action de ce pouvoir central n'a été plus réfléchie ni plus efficace ; nulle part, elle ne s'est plus intelligemment adaptée aux besoins du pays, ainsi qu'à la mentalité des habitants. Parmi tant de réussites de la maison de Flandre, la création et le développement de la Commune lilloise sont peut-être la plus remarquable, au point de vue du droit public. Historiquement, il ne faut pas perdre de vue que notre dynastie nationale est bien antérieure aux rois capétiens et malgré la subordination féodale de la Flandre à la France, il faut bien s'imaginer que le petit roi Philippe I^{er} était peu de chose devant son tuteur, le comte Bauduin de Lille. Si la maison capétienne a pu grandir, c'est à la loyauté des princes flamands qu'elle le doit ; nous verrons, en abordant l'histoire proprement politique, comment ils en ont été récompensés par Philippe-Auguste, puis par Philippe Le Bel.

Cela nous éloigne évidemment de la conception traditionnelle des concessions arrachées aux comtes par les communes, au fur et à mesure qu'elles devenaient puissantes, comme si elles avaient pu devenir puissantes sans la volonté même des comtes et alors que, comme à Lille, leur régime s'est trouvé stabilisé, le jour même où il a été consacré.

M. Giry a bien soutenu, à propos de Saint-Omer, qu'avant d'avoir une charte, une commune n'avait « aucune place reconnue dans l'organisation sociale » et même que, pour éviter un risque de destruction, elle aurait été obligée de s'intégrer dans le régime féodal, jusqu'au jour où, si l'on ose dire, s'embusquant et se développant, elle aurait pu imposer au souverain sa propre volonté. Mais on omet d'expliquer comment un organisme féodal aurait pu, en grandissant, se trans-

former en un organisme municipal, de nature entièrement différente.

L'idée de la charte arrachée à un souverain quémendant des appuis, est tout à fait factice. Il faut en prendre son parti ; les chartes ne constituent pas des attentats contre l'autorité du Prince, si l'on veut bien admettre, une fois pour toutes, que la Flandre n'a jamais été, à aucun moment, une région d'absolutisme politique et que la « tyrannie », telle qu'on peut la concevoir à la manière asiatique, a toujours été une notion incompréhensible dans nos pays. Quand le Comte « concédait » une charte, il consacrait, du même coup, son droit souverain de réglementation ; il garantissait ses sujets contre l'arbitraire, mais en consolidant l'exercice régulier de ses propres droits ; il accordait des « privilèges », mais en même temps, il renforçait sa tutelle. Il traçait ainsi le cadre de l'Etat.

D'autre part, avant même l'existence d'une charte écrite, dans un pays de coutume et surtout dans le haut moyen âge, l'absence de rédaction ne constituait pas un vice de précarité. Littéralement, le droit public urbain est l'œuvre des souverains du pays et c'est avec raison que le comte Bauduin IX, en 1192, parle de « *ses bourgeois* ». Mais si lui ou ses prédécesseurs leur ont donné des franchises et un statut, avec quel soin, souvent inaperçu, ils ont organisé leur tutelle. Militairement, c'est un homme à eux, le châtelain, qui est le chef de la commune en armes. Judiciairement, ils nomment les juges et c'est un homme à eux, le prévôt, qui les dirige et procède aux exécutions. Administrativement, c'est encore un homme à eux, le maire, qui gère les affaires de la communauté. Le droit privé enfin, même à une époque avancée, ne s'élabore et ne se concrétise qu'à leur intervention.

L'uniformité caractéristique de ce droit urbain [à des variantes près], la simultanéité des phénomènes municipaux ne deviennent intelligibles que si l'on admet l'action prépondérante du « chef d'orchestre ». Dès que le pays est sorti du stade purement agricole, dès qu'une civilisation collective y est née [succédant lointainement à une domination romaine oubliée], en un mot, *dès qu'il y a eu un comté et un comte*, c'est un problème politique qui,

tout de suite, s'est posé à celui-ci. Le mérite des comtes de la maison de Flandre est d'avoir conçu que, dans un milieu non encore évolué et même amorphe, un mouvement collectif n'était pas possible sans un animateur. En 250 ans, la dynastie, inaugurée par Bauduin Bras de Fer, continuée par ses neuf descendants en ligne directe, n'a cessé de faire du comté de Flandre un état organisé, si bien qu'en face d'une France faiblement gouvernée, d'une Angleterre encore balbutiante, d'une Allemagne morcelée, le prince flamand a constitué, dans le haut Moyen Age, la puissance européenne la plus cohérente, la mieux pourvue de moyens d'action. Un pareil développement ne s'expliquerait pas sans un ordre interne, sans un plan préconçu et dont les deux moyens principaux ont consisté dans l'utilisation des monastères d'abord (M. Pirenne l'a bien montré pour le règne d'Arnoul le Vieux), et ensuite dans l'organisation systématique des communes.

L'action de la Maison d'Alsace

Cette vérité fondamentale brille avec plus d'éclat encore, lorsque l'on sort de la formation coutumière, pour entrer, en 1128, avec la Maison d'Alsace, dans la période du droit écrit.

C'est sous le comte Philippe d'Alsace que se sont cristallisées dans des textes les acquisitions antérieures. C'est lui qui a doté de chartes presque identiques cinq grandes villes : Ypres en 1174, Gand en 1178, Arras en 1180, Bruges et Audenarde vers 1190. Et s'il n'est pas parvenu jusqu'à nous de charte concernant la ville de Lille, mais seulement une réforme datée de 1195, il n'est ni impossible, ni improbable qu'une charte ait été donnée à cette époque.

Sur la politique urbaine de Philippe d'Alsace, la valeur des mots est si relative qu'elle met en opposition, plus factice que réelle, des historiens comme Pirenne et Vanderkindere, le premier vantant la bienveillance des princes alsaciens à l'égard des villes et le second soulignant leur hostilité systématique (1). Si les conclusions de

(1) Vanderkinder. La politique communale de Philippe d'Alsace. Bull. Acad. Belgique. 1905, p. 479 et Pirenne. Hist. de Belgique. T. 1., p. 200.

M. Pirenne sont rédigées de la manière la plus judicieuse (1) M. Vanderkindere n'en a pas moins le mérite d'avoir montré que le Prince, loin de se laisser « arracher » des chartes par faiblesse, trouvait au contraire son profit à leur octroi et y sauvegardait avec le plus grand soin les prérogatives de son autorité. C'est peut-être pour cela que M. Luchaire, assez mal inspiré, a écrit que « les comtes de Flandre sont le type des souverains qui témoignèrent aux communes plus de mauvais vouloir que de bienveillance. » Répétons, avec Pirenne, que les comtes avaient trop la notion de l'unité du comté pour tolérer jamais que les villes s'érigéassent en républiques indépendantes ; il reste bien entendu que, dans un Etat organisé, qui formait un tout, les libertés municipales avaient pour protection, *mais aussi pour limite*, l'autorité du souverain, chef de la collectivité.

Dès lors, entre ces libertés et cette autorité, c'est une question d'équilibre, un équilibre qui comporte nécessairement des oscillations. Ainsi les chartes de Philippe d'Alsace, à raison peut-être de la nécessité pour lui d'abattre une oligarchie gantoise, et d'éviter le morcellement du comté, sont à base autoritaire. M. Vanderkindere l'a noté ; elles ne révèlent pas la forme d'un contrat entre les parties, mais sont un acte unilatéral du pouvoir central. Il n'y est jamais question de l'aide collective ni du serment entre les bourgeois. S'agissant d'un acte du Prince, la charte ne peut être ni corrigée, ni amendée par les bourgeois eux-mêmes. Aucune enfin ne mentionne les « jurés », qui sont une pure émanation de la commune.

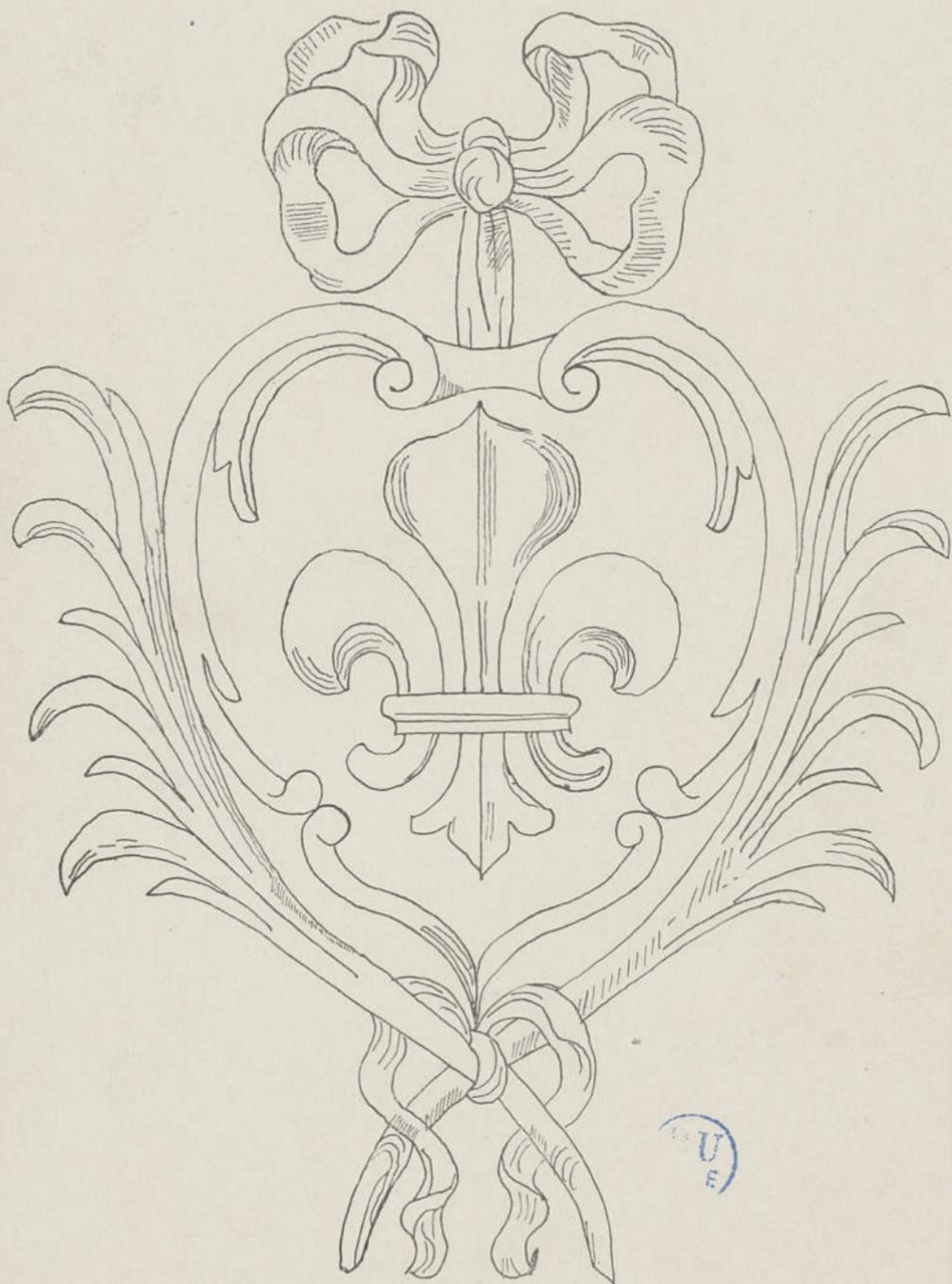
Mais dès 1192, l'équilibre est rompu, en sens inverse, par la charte que les Gantois obtiennent de Bauduin VIII ; et enfin le système de l'échevinage annuel fournit au Comte un moyen de rétablir son autorité.

Parmi toutes ces variations, la charte lilloise de 1235

(1) Sauf en ce qui concerne la question des « jurés », qui, selon lui, n'auraient existé nulle part avant les comtes alsaciens et jamais, en tous cas dans les grandes villes. Ces « jurés » ont parfaitement existé et continué à exister à Lille. Mais M. Pirenne a raison de leur refuser tous pouvoirs judiciaires ; ils n'étaient que des administrateurs.

apparaît comme la mieux équilibrée de toutes et comme un **modèle d'harmonie**. Elle reste, nous allons le voir, le chef-d'œuvre de la politique urbaine des comtes de Flandre.



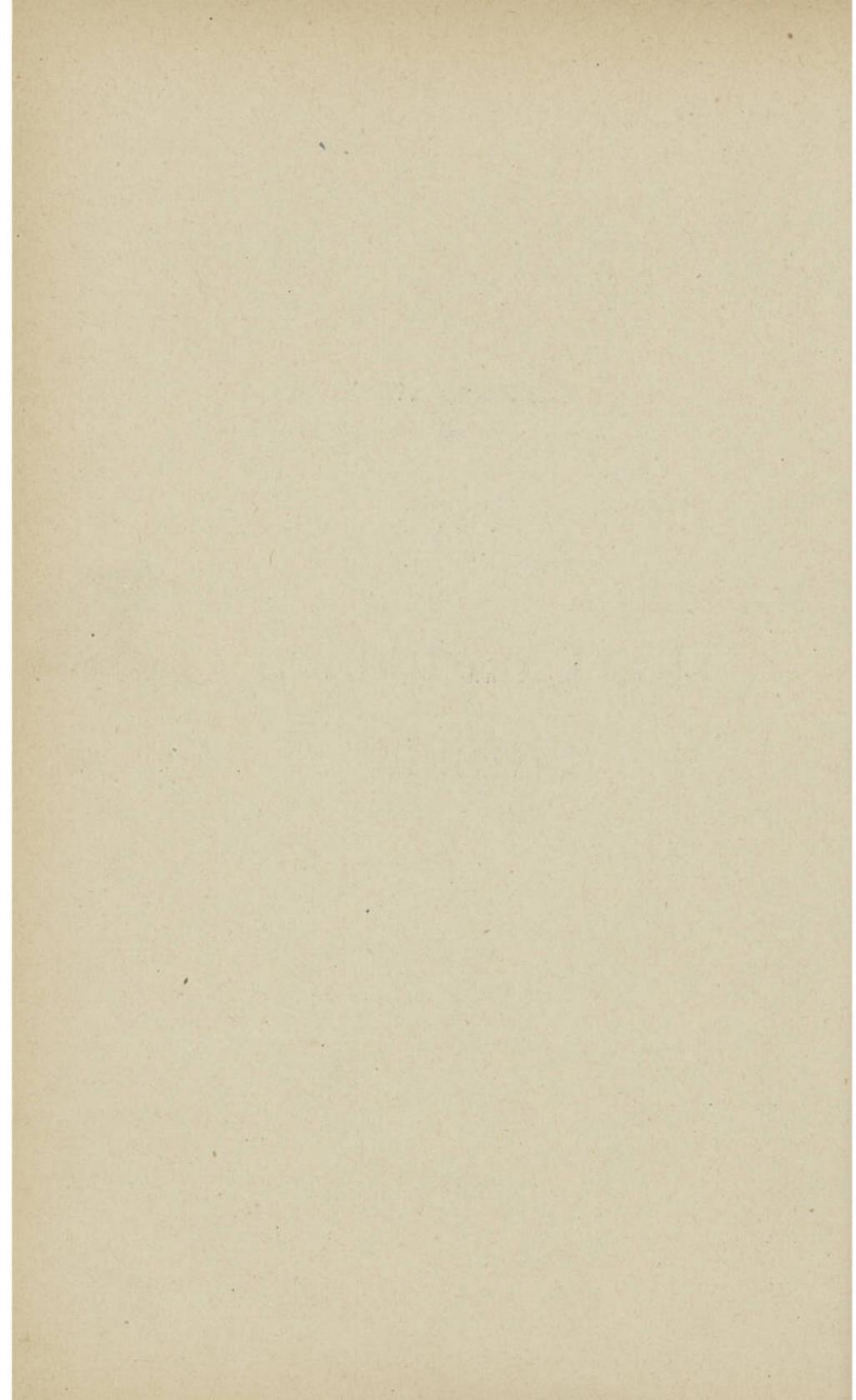


U
E

*Armes qu'on plaçait à la porte des échevins.
(Arch. Comm. aff. gén., C. 483. d. 5).*

Chapitre III

La Constitution
Urbaine





I. Les Lettres de 1235. La comtesse Jeanne. Caractère contractuel de la Charte. Le serment du souverain. — II. La composition de la Loi : les 39. — III. Les commissaires au renouvellement. — IV. Les échevins. Incapacités et incompatibilités. Leur recrutement. Les commissions. Robes et banquets. — V. Les jurés et voir-jurés. — VI. Le rewart. — VII. Les 8 hommes. — VIII. Les permanents. IX. Le prévôt. — X. Conclusion.

I. — Les Lettres de 1235



ES lettres de la comtesse Jeanne, de mai 1235, sont, comme le rappelait en 1764 M. de Grimby, premier conseiller pensionnaire de la Ville, le plus ancien titre qui se trouve dans les archives sur l'élection du Magistrat.

Elles étaient enfermées à l'Hôtel de Ville dans un coffre à quatre clefs, dont l'une restait entre les mains du mayeur et les trois autres en celles des trois premiers échevins ; la garde en était confiée au procureur syndic.

Ce titre, rédigé en latin et que nos ancêtres ont, au cours des siècles, précieusement conservé, repose aux archives communales en original sur parchemin, avec les

sceaux de la Comtesse et de la Ville (1) ; ce dernier, en cire verte, représente la fleur de Lys accostée à dextre d'un lion, avec la légende : *SI [gillum] [scabi] NORUM ILLENTIUM*. Le contre sceau porte également la fleur de lys et la légende avec les mots : *ET JURATORUN*. C'est ce même sceau, avec l'N fautif, qu'on retrouve encore à la veille de la Révolution.

Ces lettres sont traditionnellement qualifiées de « création de la Loi », du mot qui y figure : « *Creantavimus* ».

Mais elles n'ont évidemment pas « créé » la Loi, si l'on veut entendre par là une création originale, établissant dans la ville une constitution nouvelle. Le terme de « création », qu'on y retrouve, s'applique à l'instrument même et non pas aux règles ou du moins à toutes les règles qu'il constate.

Comme nous l'avons établi, la Commune était depuis longtemps organisée. La « Loi » existait si bien, que le titre est déposé : « *in lege Ville* ».

D'autre part, il existe des titres antérieurs de la même comtesse Jeanne : l'un du 15 décembre 1226, par laquelle elle fait savoir que « *burgenses mei, scabini, jurati et tota communitas Insulensis* » ont donné leur garantie au Roi de France Saint Louis et à sa mère Blanche de Castille pour la libération du comte Fernand (2) ; et un autre de 1227, portant pour la même cause reçu de 5.000 livres au profit des échevins et bourgeois de Lille : « *scabini, burgenses et homines omnes de Insula* » (3).

Plus anciennement encore, en 1199, les échevins et les jurés avaient été invités, en tant que corps légalement constitué, à ratifier le traité de Péronne.

Il existait donc à Lille, avant 1235, des échevins, des jurés et une bourgeoisie, ainsi qu'un sceau.

Par ailleurs, le document de 1235 révèle une maturité

(1) Le type sigillographique de la plus ancienne chartre, celle de 1199 [Arch. Nat. J. 532] est différent ; il représente, selon Drouet d'Arcq, une « fleur d'iris ». C'est en s'en inspirant, que le décret du 15 mars 1902, a blasonné les armes de Lille à la fleur d'iris d'argent. Il ne s'agit donc pas là d'une erreur historique. Mais, au moins depuis 1235, le type lillois n'a jamais cessé d'être à la fleur de lys.

(2) Arch. Comm. — Rég. aux titres KLM. n° 15.882, fol. 124.

(3) *Ibid.* Reg. D. E. F., n° 15.880, fol. 225.

juridique déjà très avancée; il est méthodiquement ordonné, clair, sans être complet et indique une expérience déjà longue du droit public. Le fait même qu'il soit incomplet et s'attache bien plus à définir le mode d'élection que les attributions de chacun, ne marque pas une volonté d'innover, mais plutôt une consécration tacite de règles traditionnelles préexistantes, alors surtout qu'il est établi « *de consensu et voluntate totius communitatis* » et s'inspire, par conséquent, de règles que chacun connaissait et que personne ne discutait.

Y a-t-il eu des chartes antérieures ?

Plusieurs questions ne s'en posent pas moins : celle notamment de savoir si la Charte de 1235 s'est bornée à constater par écrit un droit antérieur, ou bien si elle a innové, notamment en créant l'annualité de l'échevinage, et plus généralement, s'il a existé d'autres chartes plus anciennes, aujourd'hui disparues.

Matériellement, la disparition de pareils documents n'est pas impossible, par suite de la mise à sac et de l'incendie de la ville par Philippe-Auguste en 1213.

Il ne serait pas étonnant que, lors de la réforme de 1195, que nous avons étudiée, une charte ait alors été octroyée. Néanmoins, si cette charte a existé et surtout si elle a été détruite, il est assez surprenant que la comtesse Jeanne n'y fasse pas la moindre allusion, alors qu'elle rappelle la donation de la halle faite quelques années auparavant par le comte Fernand.

Remontant encore plus haut, certains auteurs, comme M. Maufroid (p. 41) ne craignent pas d'affirmer que Lille aurait possédé une charte plus ancienne et que c'est le prétendant Guillaume Cliton qui, en 1127, pour se concilier les bonnes grâces des Lillois, la leur aurait octroyée. Cette assertion n'est guère vraisemblable. Elle attribue bien de l'importance à un candidat malheureux et dont tous les actes témoignent de la médiocrité politique, notamment l'échauffourée provoquée par sa maladresse sur le marché de Lille en août 1127. Plus

généralement, on ne voit pas bien en quoi aurait consisté cette chartre ; aucune n'a jamais consacré, dans les grandes villes du comté, l'institution d'une mairie ; et toutes au contraire, ont réglementé l'échevinage ; or, à Lille, en 1127 et jusqu'en 1195, il existait une mairie et il n'y avait pas encore d'échevinage, autrement que judiciaire.

Nous croyons donc plus plausible d'admettre que la chartre de 1235 a été la première réglementant la « *Loi* » de Lille et ce qui nous paraît certain, c'est qu'elle a institué l'annualité de l'échevinage, qui, avant elle, était nommé à vie.

⌘ La comtesse Jeanne

La comtesse Jeanne, dont la vie fut une longue pénitence, apparaît comme une femme de cœur et de tête, douée de sens politique et qui, à travers une période dramatique pour elle et pour son pays, sut gouverner avec autant de sagesse que de continuité.

Elle est orpheline à 17 ans, par la disparition tragique de son père Bauduin IX, qui, dans un moment où la Flandre plus que jamais, requérait ses services, avait eu la fâcheuse idée de partir pour la Croisade et celle, encore plus impolitique, d'accepter une couronne impériale à Constantinople. Elle avait été livrée, comme une proie, à Philippe Auguste, l'un des premiers instigateurs de cette politique française qui tendait essentiellement à l'annexion de la Flandre. Elle dut accepter de sa main comme mari Fernand de Portugal, auquel elle resta du moins fidèle et dont elle sut faire un prince flamand, attaché à ses devoirs. Elle dut subir la destruction, en 1213, de sa chère ville de Lille et, l'année suivante, la bataille de Bouvines eut, notamment, pour conséquence, de la séparer pendant douze ans de son mari, prisonnier à Paris. Malgré l'annulation de son mariage, qu'un pape ne fit aucune difficulté de prononcer, elle l'attendit avec constance et quand Louis VIII rendit la liberté à son prisonnier, elle s'unit à lui par un nouveau mariage. Elle dut signer en 1226 le traité de Melun, qui renforçait

la vassalité du Comté à l'égard de la France, mais qui du moins lui laissait son indépendance politique. Obligée, après la mort de Fernand, de se remarier à quarante-cinq ans, avec un prince français, dont elle n'eut pas d'enfant, elle ne dévia pas de sa ligne politique, qui était de s'appuyer sur les communes contre les féodaux partisans du roi de France, comme ils l'avaient été en 1127 sous Louis le Gros et comme ils le seront, plus tard, en majorité, sous Philippe le Bel. La politique à larges vues de la Maison de Flandres continuait : celle de l'aïeul Thierry d'Alsace et de son grand oncle Philippe d'Alsace ; la charte de 1235 n'est qu'un aboutissement de cette politique communale, qui s'est poursuivie avec une remarquable unité et fait tant d'honneur à la dynastie nationale.

Caractère contractuel de la Charte

Qu'est-ce, au juste, que la Charte de 1235 ?

C'est une « *conventio* » : le terme même y est employé, un *contrat*, conclu avec l'assentiment des deux parties en présence : « *de consensu nostro et scabinorum et juratorum et totius communitatis.* » Ces expressions, qui en définissent bien la portée, sont répétées deux fois : au début et à la fin. La souveraine y enregistre le consentement et la volonté des échevins, des jurés et de la Commune toute entière.

Elle déclare, en outre, agir dans l'intérêt de la Commune, « *pro pace et utilitate* », c'est-à-dire à la fois pour y assurer le bon ordre, la « paix » qui n'y doit cesser de régner et pour aider à son développement, à sa prospérité par une saine formule politique.

Le contrat est authentifié par l'apposition des sceaux des deux parties contractantes et, pour lui donner plus de solennité, il est passé en présence des grands officiers de la couronne de Flandre et de plusieurs hauts personnages qui y figurent en qualité de témoins. Ce sont le prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, Th. de Bevere châtelain de Dixmude, en qualité de bailli de toute la Flandre, Robert de Wawrin, en qualité de

sénéchal de Flandre, trois chevaliers : Philippe de Dergnau, Hellin de Almet et Jean de la Haye et deux ecclésiastiques, maîtres Gérard de Reims et Robert Cosse.

« *Concessimus* », écrit la comtesse Jeanne et cette « *concession* » en face de la « *volonté* » de la Commune, n'a pas manqué de donner lieu à bien des contre-sens historiques. On a souvent enseigné qu'une pareille « *concession* » n'avait pu qu'être arrachée à l'autorité souveraine par la volonté hostile des bourgeois. Il n'y a pas de méprise plus complète.

Ce n'est pas la première fois que la Comtesse avait prouvé sa sollicitude pour les institutions lilloises ; dans la charte, elle rappelle que son mari, le comte Fernand et elle-même avaient donné la Halle à la Commune (1).

D'autre part, en 1235, la grande offensive de Philippe-Auguste était depuis longtemps terminée. La Flandre ne songeait qu'à panser ses blessures et l'on traversait une période d'apaisement. Il n'existait alors aucun état de turbulence ni aucun conflit entre l'autorité des comtes enfin retrouvée et les collectivités... Tout dément l'idée d'une violence faite au souverain, et la seule vérité qui se dégage à la fois des textes et des événements est celle d'une mise au point contractuelle entre le souverain et la commune.

L'hypothèse de M. Rigaux

Je rappelle ici pour mémoire une communication de M. H. Rigaux (2). Des conflits graves seraient nés entre la commune de Lille et l'évêque de Tournai ; une bulle du Pape, de 1228, aurait même levé l'interdit

(1) Argument, entre tant d'autres, contre la théorie de M. Chénon, pour qui une Commune, avant d'obtenir une charte, n'aurait eu aucune existence légale et se serait trouvée à la merci des circonstances. Le droit traditionnel avait, alors, au moins autant de force que de droit civil. Ne voyons-nous pas, avant 1235 et d'après les termes mêmes de la charte, la Commune de Lille pourvue d'un corps constitué d'échevins et de jurés, ainsi que d'un sceau ? C'est la preuve qu'elle existait déjà organiquement. Et elle existait si bien que, voulant donner en 1218 un statut à la petite ville voisine de Seclin, la Comtesse se borne à s'en référer à ce qui existe à Lille.

(2) Bull. C. Hist., séance du 3 février 1908. XXVIII, p. 483.

jeté par l'évêque contre la Commune ; il s'agissait d'un rappel de ban, que l'archevêque de Reims, métropolitain de Tournai, avait prétendu faire à l'occasion de son passage à Lille et contre lequel le Magistrat avait protesté. Une autre bulle du Pape Grégoire IX de 1231 aurait même désigné deux chanoines d'Anvers, pour enquêter sur cette question. C'est ce qui, dans un but de pacification, aurait déterminé l'octroi de la charte de 1235. Il n'est pas besoin de dissertar, pour montrer que ces événements sont sans aucun rapport entre eux et que l'explication est purement fantaisiste.

Le serment du souverain

S'agissant d'un contrat solennel, la constitution de 1235 devait être scrupuleusement respectée par les deux parties. C'est ce qui explique le serment que tout souverain devait prêter lors de son avènement et qui, chose notable, *précédait* le serment qu'il recevait de ses sujets.

Le texte en a été inséré dans deux copies du livre Roisin, qui datent toutes deux du XV^e siècle (1). Il nous a été conservé par un texte authentique plus ancien, qui sont les lettres de Gui de Dampierre d'août 1297 (2).

Voici ce texte :

Sire chi jurées ke vous, le ville de Lille, le loy et le franchise de le ville, les usages et les coustumes et les cors et les chateux (3) des bourgeois de Lille, warderés et menrés par Loy (4) et par eskevinage et ensi le jurées sours les sains évangiles et sour les saintes parolles ke ki sunt escrites, ke vous le tenrés bien et loiaument.

(1) Voir l'édit. Monier. Il s'agit du manuscrit 328 de la Bibl. municipale de Lille et du manuscrit 1001 de la Chambre des Députés.

(2) Arch. Comm. Série AA6, pièce 69 et Rég. aux titres A B C, n° 15.879 fol. 116, pièce 14.

(3) Les cateux étaient les objets mobiliers ou réputés tels. Les maisons à Lille étaient des cateux.

(4) Mener par Loy, c'était traiter conformément aux règles du droit établi (Monier).

Le comte Gui explique qu'il fait ce serment devant le rewart de l'Amitié, en la présence du « commun » : « *cum no devancier, quant de nouviel sunt venit à le tiers et à le « contée de Flandres » et ce, « avant ke li ville de Lille face à nous serement ».*

C'est ainsi que le 26 septembre 1304, le roi de France, Philippe le Bel déléguait à Lille le connétable de France, Gauthier de Châtillon, pour prêter serment en son nom et recevoir celui « des échevins et du commun ».

Le même serment fut prêté en la halle et dans les mêmes termes le 3 juillet 1318 par le comte d'Evreux, fils du Roi, « au nom et en l'âme de Monseigneur le Roi » (1). — Même commission du 28 janvier 1322 à Pierre-de-Galard, grand maître des arbalétriers.

Le 29 juillet 1364, par Oudart de Renty, gouverneur de Lille, au nom du roi de France, Charles V, par devant un « grand plenté de la communauté des bourgeois », avec confirmation par lettres du 4 mars 1369.

* Bien qu'identique en ses termes, le serment prêté le 25 septembre 1419 par Philippe le Bon, en personne, est encore empreint d'une plus grande solennité.

Comme nous soions venuz et fait notre entrée comme nouvel seigneur en plusieurs bonnes villes de notre dit pays de Flandres et d'icelles prinse la possession ainsi que en cas pareil noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres ont fait et aujourduy en espécial en notre ville de Lille, en laquelle noz bien amez le clergié, maieur, eschevins, rewart, manans, habitans et toute la communauté d'icelle comme noz bons et loyaulx subgez nous ayent grandement et libéralment receu en nous demonstrent et rendant vraye et plénière obéissance, savoir faisons que à ce mesmes jourduy, nous, au lieu où noz prédécesseurs contes de Flandres, dont Dieux ait les ames, ont acoustumé de faire leur serement à leur première entrée et réception en icelle notre ville, avons fait serement solennel à notre dicte ville sur la croix où estoit l'image et représentation de notre sauveur Jéshucrist, sur les sains euvangilles et paroles de Dieu, de garder et mener ladicte ville, la loy, la franchise, les usages et cous-

(1) Arch. Comm. Série AA7, pièce 82.

tumes d'icelle, les corps et chatez des bourgeois par loy et par eschevinage. Et après ce lesdiz maieur, eschevins, rewart, bourgeois, habitans et communauté nous ont promis et juré solennelment de garder notre corps et notre héritage de notre dit conté de Flandres bien et loyalment à leur sens et pover (1).

Ce fut encore en vertu d'un contrat renouvelé que Louis XIV entra dans Lille après avoir signé au camp, devant la ville, le 27 août 1667, la capitulation, dont notamment les articles XII, XXII, XXIII maintenaient formellement et explicitement tous « les privilèges, usages, coutumes, immunités, droits, libertés, franchises » de la ville, avec sa justice, son administration et sa police, conformément aux chartes.

Les textes de complément

Le phénomène qui caractérise notre Constitution urbaine, c'est sa *stabilité*. Elle a, sur certains points, été complétée et précisée, ainsi que nous allons l'exposer. Mais ses traits essentiels n'ont pas été modifiés et elle a vécu aussi longtemps que l'Ancien Régime, c'est-à-dire pendant plus de 550 ans.

Est-ce que cette longue durée est de nature à établir son excellence, dans un pays comme le nôtre, beaucoup moins évolutif qu'on ne le croit souvent et où les institutions, même devenues désuètes, se survivent pendant un très long temps, protégées par une espèce de crainte de la nouveauté et par un esprit conservateur, dont les exemples abondent? Il serait, ici, prématuré de répondre à cette question. Il nous faut, d'abord, présenter une analyse complète des textes et des faits.

Les textes de complément sont assez nombreux. Nous ne mentionnons, dans leur ordre chronologique, que les principaux; nous les citerons tous ensuite dans l'étude détaillée des divers organismes.

Ce sont les lettres du 15 septembre 1341, de Philippe VI de Valois sur les avocats, du 4 février 1346 sur les natifs

(1) Arch. Comm. Série AA 8, pièce 118.

de la ville, du 24 avril 1347 sur les célibataires, du 3 juillet 1364 de Charles V, sur les devoirs des commissaires, et surtout celles du 27 janvier 1467 de Philippe le Bon, touchant l'administration, la création d'un argentier unique, et du 28 janvier 1478, de Marie de Bourgogne et de Maximilien confirmant et précisant les précédentes.

Ce que l'historien doit souligner, c'est qu'il ne s'agit plus d'un contrat, comme en 1235, mais bien d'*ordonnances* émanant de l'autorité souveraine et imposant *unilatéralement* des réformes. Il n'y a là rien de contradictoire. Aucune de ces ordonnances ne touche au texte même de la convention de 1235 ; en général, elles comblent des lacunes, elles consacrent des usages, et le plus souvent, sur la demande même des représentants de la commune. C'est l'exercice normal du pouvoir, ou de ce que nous appelons, en langage moderne, de la tutelle administrative.

Ceci, néanmoins, n'est pas exact sur deux points : Philippe le Bon supprime les quatre commis de la hanse et les remplace par un argentier. D'autre part, il porte de 25 à 39 les membres de la Loi, en y incorporant les huit prud'hommes, qui originairement n'en faisaient pas partie. Ce sont là des empiétements du pouvoir central, qui modifie, par voie d'autorité, un texte contractuel. Mais nous verrons que, même plus tard, sous le gouvernement d'autorité qu'était la monarchie administrative des trois derniers rois, et malgré les campagnes menées au XVIII^e siècle par une fraction de l'opinion, la convention d'origine a été respectée.

II. — Composition de la « Loi » : les 39

Le corps municipal placé à la tête de la Commune s'appelle la *Loi*. Par suite de la prééminence des attributions judiciaires de certains de ses membres, on l'appelle aussi le *Magistrat*. Quand ceux qui en relèvent s'adressent à ses membres, pris en corps, ils les qualifient de « *Seigneuries* ».

Ceux de ses membres qui ont la prééminence, parce qu'eux seuls ont la plénitude à la fois de la juridiction et de l'administration, ce sont les *échevins*. Leur nombre, comme dans presque tous les échevinages de Flandres, a été fixé à 12 ; le premier a le nom de *mayer* et le second est le *cottereau*.

A côté d'eux existe un fonctionnaire municipal d'une nature très particulière, le *rewart*, ainsi qu'un conseil composé de 12 membres : 4 *voir jurés* et 8 *jurés*.

Cela fait 25 membres et ce sont les *seuls* qui, à l'origine, composent la *Loi*.

La charte de 1235 prévoit également la nomination de 8 *prud'hommes* et de 5 *apaiseurs*, mais dont elle prend soin de définir les attributions limitées : financières pour les premiers et de basse justice pour les seconds. Ni les uns, ni les autres ne font partie de la *Loi*.

C'est encore ce même chiffre de 25 personnes qu'indiquent les lettres du 28 janvier 1478 de Marie et de Maximilien. Mais cela n'était déjà plus exact ; car un titre du 27 janvier 1467 (1) fixe à 39 le nombre des membres de la *Loi*. C'est qu'en effet, par un usage qu'aucun texte n'avait consacré, mais dont il est facile d'apercevoir les motifs, les huit *prud'hommes*, primitivement spécialisés

(1) Arch. Comm. Titres 15.879, f^o 141. — Lettres de Philippe le Bon, prises à la relation de son Conseil, où siégeaient les sires de Montigny et Deschennes, le protonotaire de Bourbon, Pierre Bladelin, le prévôt de Cassel, maîtres Guillaume de Vandenesse, Richard Pinchon et Jehan Petitpas.

dans l'assiette des impôts, avaient été réunis au corps de Ville et, en matière administrative, ils avaient été admis, tout comme les douze membres du Conseil, à assister aux assemblées avec voix délibérative ; on avait ainsi confondu leur autorité avec celle des autres officiers municipaux, qui entendaient ne pas rester étrangers à la levée des impôts et, en ce faisant, on les avait « anéantis ». C'était là une violation par l'usage d'une des dispositions les plus sages, et sans doute les plus originales, de la charte de 1235 ; qu'elle ait provoqué la jalousie des membres de la Loi, on le conçoit sans peine ; mais il est surprenant, et assurément regrettable, qu'elle n'ait jamais suscité d'autre intervention du pouvoir central qu'une reconnaissance formelle. Ce fait souligne que ces interventions ne se produisaient guère que sur la demande du corps municipal lui-même et que l'autorité tutélaire laissait systématiquement celui-là jouir d'une indépendance, même excessive.

La Loi était complétée par les officiers permanents, que ne vise pas la charte de 1235, à savoir : deux conseillers pensionnaires, un procureur syndic, un greffier civil et un greffier criminel et un trésorier.

Ce qui, au total, fait bien 39 personnes. Le nombre en fut porté à 40, par suite de la création, le 29 janvier 1565, d'un troisième conseiller pensionnaire.

III. — Du mode de l'élection

SOURCES

Outre les lettres de 1235, qui constituent la charte fondamentale, les textes à examiner sont les lettres du 4 février 1346, *vx. st. de Philippes VI de Valois* [Arch. C. AA 2, pièce 9 et Reg. aux Titres K. L. M., n° 15.882, fol. 9], du 13 octobre 1361, en latin, de Jean II le Bon [AA 17, pièce 361 et Reg. aux T. K. L. M. n° 15.882, f. 221], de juillet 1364, de Charles V [AA 2, pièce 13 et Reg. aux T. G. H. I., n° 15.881, f. 173], du 9 novembre 1365, en latin, de Charles V [AA 17, pièce 362 et Reg. aux T. D. E. F., n° 15.880, f. 237], une copie moderne de la réforme dite de 1365 [AA 24, pièce 558 et Reg. aux T. G. H. I., n° 15.881, f. 268], du 1^{er} novembre 1366, en latin, de Charles V [AA 17, pièce 363], 10 novembre 1367, de Charles V [AA 17, pièce 366 et Reg. aux T. M. N. O., n° 15.883, f. 128], 28 janvier 1478, de Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche.

L'une des principales originalités de la charte de 1235 a été sans doute le *renouvellement annuel de la Loi*.

Celle-ci n'est pas toute entière à la nomination du souverain. Alors que le Conseil de la ville se compose originairement de 25 personnes, *seuls les 12 échevins* sont directement créés par le Prince.

Date de l'élection

C'est pour lui une obligation : « *debemus* » et il agit en qualité de seigneur de la terre [*dominus terre*]. Chaque année [*annuatim*], il doit donc se rendre à Lille de sa personne [*esse apud Insulam*] et y désigner 12 échevins pour un an [*in unum annum*]. Cette nomination doit se faire le jour de la Toussaint [*in die omnium sanctorum*]. En fait, ce n'est guère qu'à partir de 1379 que la nomination fut faite ponctuellement au jour prévu. Antérieurement, et autant qu'on en puisse juger d'après les documents existants, il y eut moins de régularité :

17 novembre en 1375, le 2 en 1376, le 15 en 1377, le 20 en 1378 (1).

En 1515, les commissaires du Prince lui demandèrent de faire le renouvellement le dimanche avant la Saint-Martin, parce que, le jour de la Toussaint, les gens de bien étaient, d'après eux, trop occupés au salut de leurs âmes. Ce fut une belle protestation ; on représenta qu'au contraire le jour de la Toussaint étant de grande dévotion, on ne pouvait choisir meilleur moment pour trouver des gens en bon état de conscience. Et tout resta en l'état.

Les commissaires au renouvellement

Le souverain se réserve de ne pas procéder lui-même au renouvellement et, en réalité, il n'y a jamais procédé. Il envoie, à cet effet, un ou plusieurs délégués [*aliquis homo sive plures*], qui agissent en son nom [*ex parte nostra*].

Les « papiers de la Loi » ne remontant qu'à 1375, nous ignorons, avant cette date, le nombre et les noms de ceux qu'on appelait les « commissaires au renouvellement ». Mais on peut induire des lettres de Philippe VI de Valois, du 4 février 1347, et de Charles V, de juillet 1364, qu'il n'y avait, du moins dans la période française, qu'un commissaire unique et que c'était le gouverneur, en sa qualité de souverain bailli de Lille, c'est-à-dire le plus haut représentant dans la région du pouvoir central.

Le système de la pluralité, du reste prévu par la chartre, a rapidement prévalu ; et il était préférable, en ce qu'il

(1) Aux termes d'un ban municipal rapporté au Roisin, § 127 « si Li quens (le comte) n'était à Lille le jour de la Toussaint ou n'y envoyait pas faire échevins, les échevins sortants devaient demeurer comme jurés, en même temps que les autres jurés, pour gouverner la ville et le rewart devait rester en fonctions. Cette éventualité ne s'est jamais produite ; mais elle souligne bien la différence entre les échevins, seuls nommés par le prince, et le rewart et les jurés, représentants de la commune. Et elle montre bien nettement qu'anciennement c'étaient les jurés qui administraient la commune.

(2) Bibl. munic. Lille. Ms. 696 [auj. 797]. Recueil fait « avec exactitude » par M. D.-J. Vollant Desverquains et donné par lui en 1729 à la bibl. du chapitre Saint-Pierre. P. 63.

renforçait l'autorité et l'indépendance de la délégation. Il y a 3 commissaires en 1375, 2 en 1380 et les années suivantes, 3 en 1384 et en 1400, 2 en 1413 et le plus ordinairement 4, *jamais davantage*. Il faut arriver en 1469 pour en trouver 5, puis 6 en 1470, 7 en 1473 et en 1476 et 5 en 1477. C'est alors que, par leurs lettres patentes du 28 janvier 1478, accordées sur la « supplication » des échevins, Marie de Bourgogne et son mari, Maximilien d'Autriche, décident que le nombre des commissaires ne pourra jamais être supérieur à 4. L'abus du nombre était donc tout récent, et, quoiqu'en disent ces lettres, il ne fut jamais de 9, mais de 7 au maximum. Il n'est pas plus exact de dire que cette abondance allait « directement contre les privilèges », puisque la chartre de 1235 n'avait fixé aucun chiffre. Mais c'était : « grant confusion et charge à la ville ».

Le nombre de 4 commissaires fut, désormais, invariablement maintenu, sauf en 1709, où les Etats Généraux désignèrent 7 délégués (1) ; mais, sur la représentation du Magistrat, ils déclarèrent « n'avoir pas été informés « des privilèges à cet égard » et vouloir désormais se conformer à l'usage.

Une autre pratique s'est introduite rapidement, c'est l'adjonction aux députés du *prévôt*, c'est-à-dire de l'officier qui, *dans la ville*, représentait l'autorité du souverain. On le trouve dès 1393 « appelé avec eux » en surnombre, si l'on peut dire. Son rôle semble avoir été en diminuant ; car dès le début du *xvii^e* siècle, il n'est plus mentionné. Le plus curieux, c'est que ce représentant permanent du Prince appartient, le plus souvent, à la haute bourgeoisie locale (2) et sert ainsi de trait d'union naturel entre le souverain et l'échevinage.

(1) Jean Steenhaeck, bourgmestre et sénateur de Rotterdam ; Pierre Kemp, ancien bourgmestre et sénateur de Zeerikzee ; Adolf de Gockinga, député de Groningue ; Jacques Hop, trésorier général des Provinces Unies ; le prince d'Holstein, gouverneur de Lille ; le s. de La Haye, capitaine du château de la Motte au Bois et Ch. Ph. Hangouart, comte d'Avelin.

(2) Gérard Le Chèvre ; Pierre de Rosimbos ; Antoine de Verquigneul ; Barthelemy Hangouart ; Baudouin Massiet ; Jacques de Basseroë ; Maximilien Le Candele ; Jacques Artus ; Miroul ; Pierre Le Pippre. Voir Rec. Vollant, préc. p. 337.

Choix des commissaires

On ne juge bien une institution qu'en en connaissant les hommes. Voyons donc comment furent choisis ces commissaires.

On y trouve de hauts dignitaires, étrangers au pays ou y remplissant des fonctions sans rapport, au moins direct, avec la ville : les gouverneurs successifs, chefs du souverain bailliage, le capitaine du Chastel, le doyen de Saint-Donat à Bruges, les maîtres d'hôtel du Prince [Bocquet Delâtre et Bauduin de Noyelles]. On y voit quelques grands seigneurs, amis et commensaux du souverain : Josse de Hallewyn, un cadet de la maison d'Halluin, qui fut seigneur de Linselles et octroya aux manants licence de faire draps de laine avec « égards » et scel ; son père Wautier avait joué un rôle important, qui n'était pas celui d'un ami des Communes ; c'est lui qui, en 1348, avait fait décapiter, sur le marché d'Ypres, des tisserands « rebelles » et que les gens de Courtrai enlevèrent ensuite et tuèrent par représailles ; Allard de la Clyte, un grand féodal, lui aussi, les sires de Roubaix (1) et de Wawrin (2), Jehan de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, chambellan de Charles le Téméraire, et ce Pierre de Haulteville (3), qu'on surnommait le « prince d'Amour ».

(1) Celui-ci, mentionné en 1413, est Jehan de Roubaix, qui fut le fidèle serviteur de trois ducs de Bourgogne et le familier de Philippe-le-Bon. Il est en 1416, châtelain du chastel de Lille et en 1430, l'un des premiers chevaliers de la Toison d'Or. Il possédait à Lille les pairies du Brencq et de Longueval (hôtel de Roubaix. V. les pairies) réunies au fief de Roubaix en 1423. C'est lui qui, en 1422, fut accusé de complicité d'empoisonnement dans la mort de la première femme du duc, Michelle de France ; il fut banni de Flandres par la Loi de Gand, mais obtint des lettres de rémission de ban. Il trépassa le 7 juin 1449. [Voir mon ouvrage : « Roubaix, les seigneurs et la seigneurie »].

(2) Commissaire en 1414. Il s'agit de Robert VII de Wawrin, qui appartint à la cour amoureuse de France, servit le roi, puis les ducs de Bourgogne et fut tué avec son jeune fils à la bataille d'Azincourt en 1415. Son oncle, Robert avait trouvé la mort à Roosebeke en 1382 dans les rangs de l'armée française. Son ancêtre Hellin avait participé en 1217 à l'expédition contre l'Angleterre du roi Louis VIII. La baronnie de Wawrin, à trois lieues de Lille, dans le Weppes, était tenue en fief du comte de Flandre à cause de sa salle de Lille et elle était une des quatre seigneuries hautes justicières de la châtelainie. [Cf. Hist. de Wawrin, par A. Mathias. 1914].

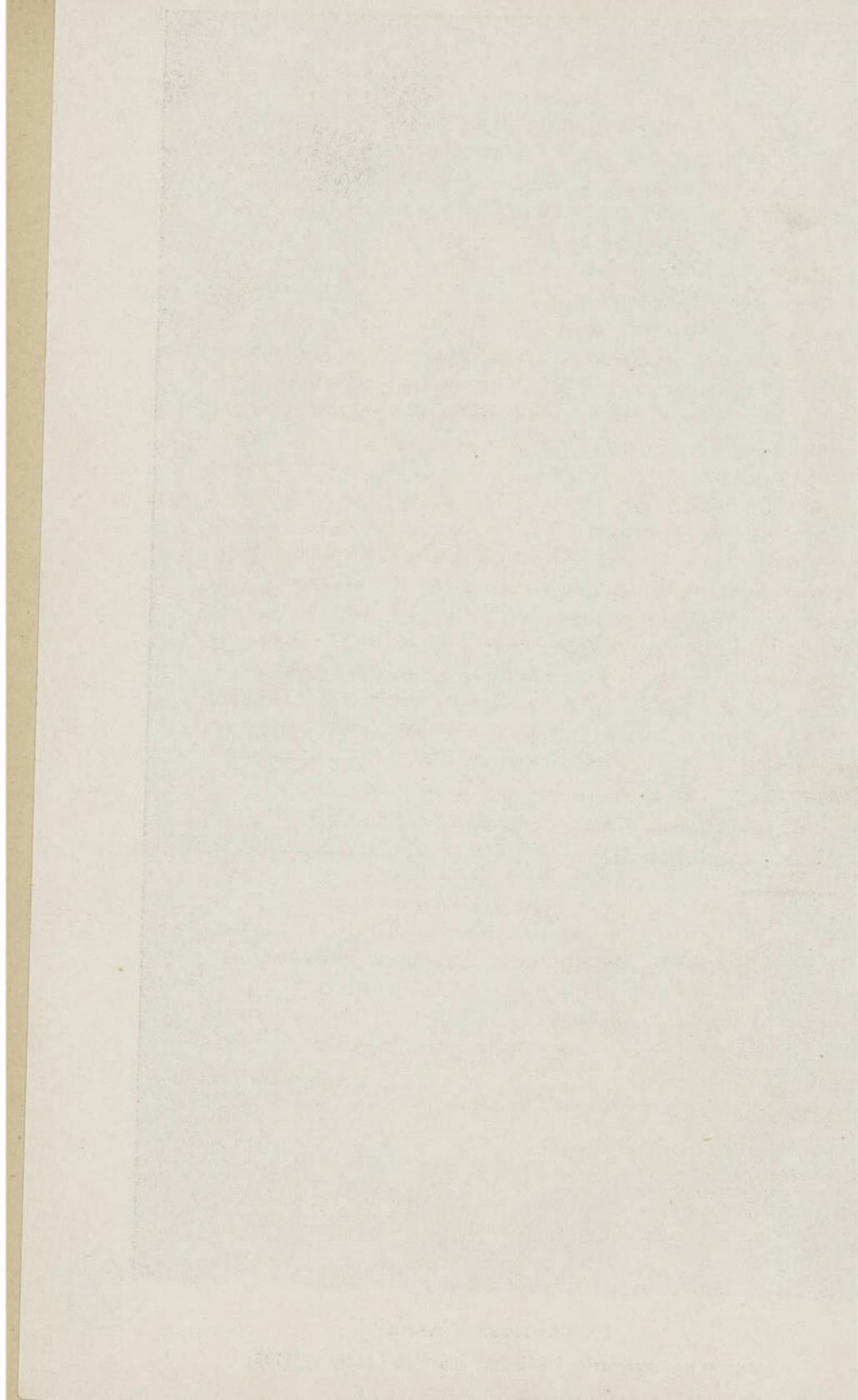
(3) Pierre de Hauteville, seigneur d'Ars-en-Beauvoisis est mort à Lille en 1447 et a été enterré au couvent des Frères Mineurs sous une tombe magnifique en laiton avec blasons émaillés. Il eut un bâtard, avocat à la



LA COMTESSE JEANNE

d'après un cuivre de la « Flandria Illustrata » [édit. en 1735].

BU
LILLE



qui avait été maître général des monnaies du duc de Bourgogne, échanson du roi Charles VI et qui était l'un des ornements d'une des « cours amoureuses » de l'époque. Tous ces seigneurs, malgré leurs titres, dignités et prébendes, ne dédaignaient pas de venir à Lille pour y désigner les bourgeois « les plus idoines ». Et pourquoi n'auraient-ils pas rempli consciencieusement leurs fonctions, étant tellement en dehors et au-dessus de ces marchands, même riches ?

Sans doute, un grand seigneur peut-il, l'expérience l'a souvent démontré, avoir des besoins d'argent en rapport avec sa condition. Mais ici, ils étaient solidement encadrés, surtout à l'époque bourguignonne, par ces hauts fonctionnaires et ces légistes, en qui j'avoue avoir grande confiance. Déjà, au xiv^e siècle, voici des conseillers du comte de Flandres : Henry Le Heere, Max Crépin, Guillaume Le Hassel, Gilles du Chastel ; l'aspect juridique de la monarchie flamande a été moins aperçu que celui de l'Etat bourguignon ; il faut se rendre à l'évidence ; auprès des princes flamands, ce ne sont pas les féodaux, mais déjà les hommes de loi qui faisaient la politique du maître. Plus tard, apparaissent les fameux légistes des ducs de Bourgogne, au moins aussi forts que ceux de Philippe le Bel : Jehan de Pary, Clais Utenhove, Thierry de Gherbode, Jehan de Lanscais.

On trouve en abondance d'anciens bourgeois, dont la condition s'est élevée ; ils sont devenus officiers du Prince, dont la bienveillance pour cette haute bourgeoisie locale est assez caractéristique : Barthélémy à la Truye est maître des comptes en Brabant, comme Lotard Fremault, David Bousse, Jehan de Beaufremez ; Hubert Gomer est bailli de la châteltenie ; Guy Guillebaut est trésorier général des Finances ; Thomas Malet des Berlettes est commissaire des finances ; Jehan Hovine est receveur des Etats et il y a encore, sous les ducs, plusieurs présidents des Comptes à Lille même :

gouvernance de Lille, puis conseiller de la ville de Douai ; son arrogance lui valut une affaire avec l'un des échevins, à qui il avait reproché d'être « plus affecté au viel poistron d'une viese ribaude que à justice ». (Cf. Souv. FL. W. IV, p. 79).

Guillaume Domessent, Jean des Trompes, Jacques d'Ennetières. Tous ceux-là ont été formés à bonne école et ils ont l'expérience des affaires, des hommes et même des Lillois ; appartenant à de grandes compagnies, qui les ont façonnés et dont ils ont les traditions, eux aussi sont bien au-dessus des bourgeois qu'ils ont à désigner et on ne les voit pas se prêtant à de vilains marchandages, que ni le public, ni leurs collègues ni le prince n'auraient pu ignorer.

L'on rencontre enfin, parmi ces députés, de notables ecclésiastiques, souvent de la région et même de la ville, puisque maîtres Jehan Lavantage et Eustache Caileu ont été prévôts du chapitre Saint-Pierre, à Lille ; le premier avait fait sa médecine à la Faculté alors illustre de Montpellier et avait été le premier médecin du duc de Bourgogne ; il devint évêque d'Amiens ; le second avait été également médecin du Prince (1). Il y avait encore Pierre Robelette, chanoine à Lille ; Thierry Palenc, prévôt de l'église de Seclin ; le chanoine Schryvans, de Lille ; Quantin Ménart, prévôt de l'église de Saint-Omer ; Pierre de Rosay, prévôt de Saint-Pierre de Cassel, sans oublier l'excellent chanoine Floris der Haer, l'auteur des « *Châtelains de Lille* ».

Aucun de ces éléments si divers par leur origine, par leurs habitudes, par leurs intérêts n'a de prépondérance et s'il y en a une, c'est celle des fonctionnaires, qui offrent les meilleures garanties.

Ce corps électoral, dans un régime qui n'avait évidemment rien de démocratique, était donc, et de beaucoup, le meilleur, si on le compare à celui d'autres villes, où les élections se faisaient en famille, comme à Douai, ou dans le désordre des factions, comme à Gand.

Sous le régime français, à partir de 1667, la situation est encore plus nette. L'un des quatre commissaires est le gouverneur ; deux autres, qu'on ne change plus et qui restent à vie, sont de modestes gentilshommes de robe du pays. Mais le quatrième est l'intendant et, surtout quand il s'appelle Michel Le Peletier ou Dugué

(1) Cf Mgr. Hautcœur. Hist. de la Collégiale. II. 444.

de Bagnols, rien n'échappe à sa vigilance. En prenant, à Lille, possession de son poste, Michel Le Peletier, le 15 octobre 1669, envoie sur la question un long mémoire à Louvois (1). « Quand il s'est trouvé dans ces emplois, « écrivait l'intendant, des personnes de quelque mérite « et de quelque considération, on les en a laissés jouir « jusqu'à leur mort. Cette permanence avait l'avant- « tage de leur donner une parfaite connaissance de ceux « qui ont été du Magistrat et qui peuvent y parvenir ». Mais l'usage n'était pas très ancien et ne remontait qu'au début du xvii^e siècle (2).

Les lettres de février 1349 (confirmées par Jean le Bon en mai 1355) sembleraient indiquer que la désignation comme commissaire était fort recherchée et que celle-ci une fois faite à la requête de la Ville, de nouvelles candidatures surgissaient. Pour couper court à ces intrigues, il fut décidé que la désignation une fois faite aurait un caractère définitif et qu'il n'y pourrait plus y être rien modifié. La désignation des électeurs était faite chaque année par le souverain à la diligence du procureur syndic de la Ville et les commissaires désignés recevaient une commission, qui était expédiée avec le scel de cire vermeille en simple queue de parchemin. Il arriva même que, dans l'intervalle, un commissaire décédait ; par exemple, le comte d'Annapes, gouverneur de Lille, qui mourut le 20 octobre 1621 ; les archiducs le remplacèrent par M. de Copigny, chef des finances, mais non sans protestation du Magistrat et il fut délivré des lettres de non préjudice. Le nombre de 4 n'était pas, en effet, obligatoire ; c'était un maximum, si bien que les commissions prescrivirent souvent qu'en cas d'empêchement d'un commis-

(1) Voir mon ouvrage, *La Flandre wallonne sous Louis XIV.*, p. just. XIV.

(2) Les deux commissaires étaient alors M. Philippe de Bandequin d'Alincourt et M. de Warick de Carnin.

En 1682, M. de baron de Wœrder succéda à M. de Carnin et il fut lui-même remplacé en 1699 par M. de La Haye. L'autre charge fut remplie par M. de Grospré, puis par l'abbé Bochart de Champigny, prévôt de la collégiale Saint-Pierre.

saire, les autres, pourvu qu'ils soient au moins 2, pourront agir valablement.

Le titre de commissaire n'était nullement attaché à la fonction ; il était *intuitu personae*. Il est vrai que le plus souvent le gouverneur était désigné. Mais en 1621, le gouverneur, le comte d'Annapes étant décédé quelques jours avant l'élection, son lieutenant, Arnould de Thieulaine, émit la prétention de siéger à sa place et en sa dite qualité ; il en fut décidé autrement et un autre député fut désigné.

La question avait déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil du roi du 10 novembre 1367, à propos d'un incident provoqué par le gouverneur Oudart de Renty ; comme le commissaire désigné pour 1365 était Sohier de Gand, châtelain du Chastel de Lille, le gouverneur avait estimé que cette prérogative lui appartenait et il défendit au châtelain Sohier de remplir sa mission. La Ville protesta et engagea des procédures ; Oudart de Renty n'était plus gouverneur lorsque l'arrêt intervint ; mais celui-ci donna entièrement gain de cause à la Ville.

Serment des commissaires

S'il est vrai que les personnalités des « électeurs » lillois étaient judicieusement choisies et présentaient d'incontestables garanties de moralité, il n'est pas moins exact que des textes nombreux se sont efforcés d'entourer leurs choix de toutes les précautions imaginables.

La première est celle du serment, que les commissaires prêtent avant le renouvellement et qui est ainsi rédigé :
« Vous fiancés et jurés que en renouvelant la Loy de ceste
« ville de Lille, vous ne metterés en eschevinage et loy ne
« autre estat de ladicle loy, a vostre sceu, homme reprochable,
« usurier, ne autre qui ne soit idoine et convenable à l'exercer
« et avec ce que, pour ladite création faire, vous ne prenderés
« ne ferez prendre par vous ne par autruy aucun don,
« bienfait ou prouffit en manière quelconque. Ainsy vous
« aide Dieu et tous les saints. » (1).

(1) Lettres de Marie de Bourgogne du 28 janvier 1478. Arch. comm. Aff. génér., n° 479, d. 17.

Ce serment devait être solennellement prêté entre les mains du chancelier ou du chef du Conseil, et plus tard, devant les présidents et gens de la Chambre des Comptes (1). Plus anciennement, aux termes des lettres de Jean le Bon de mai 1355, le commissaire devait jurer en halle par devant les échevins « *qu'il ne mettera à son escient en l'eschevinage personne reprochable, usurier ne autre qui ne soit ydoine et convenant à le exercer, et ne fera prendre par lui ne par autre maille, denier, bienfait ne prouffit.* »

Il s'agissait, en effet, comme le rappellent les ordonnances, de pourvoir la Loi de personnes « *convenables, sages, ydoines et plaines de discrétion* » et les souverains se montrent préoccupés d'éviter « *les corruptions et les collusions* ». Ainsi que le leur recommandait le roi Jean le Bon [lettres du 13 octobre 1361] : « *Creetis personaliter scabinos, favoribus et muneribus cessantibus* ».

A vrai dire, et malgré tous les serments, la charge de commissaire n'était pas exempte de profits et même, dans la période moderne, elle était régulièrement taxée. Le premier commissaire touchait 60 florins, pour avoir procédé au renouvellement et 75 pour recevoir les serments des élus. Les autres commissaires touchaient 60 et 50 florins. C'est ce qu'on appelait les « *présents de vin* » (2).

Les commissaires devaient, en outre, jurer de n'admettre dans la Loi « *aucuns qu'ils soient infectés ou suspectés de quelque secte, erreur ou hérésie, ou qu'ils ne soient toujours été réputés pour bons catholiques et chrétiens, gardans les constitutions de l'Eglise* ». C'est encore, à quelques variantes près, le serment des députés de Louis XIV, dès 1667 (Pap. Loi n° 432 f. 196) : « *Ne choisir que des personnes capables et les mieux intentionnées pour le bien de notre service et celui du public et lesquels vous saurez faire profession ouverte de la religion catholique, apostolique et romaine.* »

Enfin une ordonnance du Roi Charles V du 3 juillet 1364

(1) Lettres de 1621. Reg. aux pap. de la Loi, n° 437, f. 184.

(2) Les commissaires touchaient aussi d'autres émoluments, mais en tant qu'auditeurs des comptes. Je n'étudie ici que leurs fonctions d'électeurs.

leur défendit de désigner quelqu'un lié à eux par des liens soit de parenté, soit de domesticité.

Obligation de prendre conseil

Si bien intentionnés qu'ils fussent, mais livrés à leurs seules lumières dans un pays qu'ils ne connaissaient pas toujours, les députés auraient pu se tromper. Aussi avait-on pris soin de les obliger à prendre conseil.

La charte de 1235 avait prévu cette sage précaution. Ils devaient consulter les quatre curés des paroisses de la Ville, « *super eorum ordines* », c'est-à-dire dans leur hiérarchie traditionnelle : Saint-Pierre, Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur. Ce qui montre bien que les 4 curés n'étaient pas, du moins pour ce « *consilium* », cet avis qu'ils avaient à fournir, constitués en une sorte de corps électoral ; ils étaient consultés individuellement. Cette intervention des curés, au XIII^e siècle, n'a rien qui puisse étonner dans une société où la morale et la religion, et quelquefois la politique se confondaient, et dans une ville où, s'agissant d'une institution nouvelle, ils étaient mieux renseignés que personne sur les mérites de chacun (1).

Les lettres de Jean le Bon de mai 1355 leur firent une autre obligation : celle de consulter les échevins sortants de charge. Ceux-ci devaient jurer de dire « *s'ils scèvent* » que es nouveaux par eux esleus, a usurier ou personnes « *reprochables* ». S'il y a variation ou soupçon, il faut recourir à d'autres choix. On consultait de même les officiers permanents de la ville et tous, anciens échevins et officiers, devaient pour ce prêter serment.

(1) Il ne peut s'agir là que d'un très ancien usage et nullement, comme l'a suggéré M. Rigaux, d'une concession faite à l'autorité épiscopale à la suite d'événements de 1228-1231 que nous avons rapportés. L'immixtion d'autorités étrangères à la Ville, même et surtout ecclésiastiques, est une chose inconcevable ; les bourgeois ne l'auraient jamais acceptée et le souverain l'aurait moins encore tolérée. Jamais, du reste, l'évêque de Tournay n'intervint dans l'élection. Il était, au contraire, tout naturel, alors surtout que l'instruction était le privilège des clercs, de s'adresser à ceux d'entre eux qui étaient en contact direct avec la population et la connaissaient le mieux. Ils ne faisaient que donner des avis, sans droit de nomination ni d'investiture.

Si réduit qu'il fût et si sélectionné, ce collège électoral fut loin d'être toujours uni. L'usage s'était, on le sait, établi d'y désigner le gouverneur, qui était toujours un haut personnage, très accrédité et apparenté (1) et qui se qualifiait volontiers de « premier commissaire ». L'un d'eux, au début du xvii^e siècle, le comte d'Annappe (2) prétendit dénommer seul le rewart, le mayeur et deux échevins et comme il était « extrêmement colère et fougueux » (3), les autres commissaires se contentèrent de murmurer, sans oser s'y opposer ouvertement. Son successeur, le comte d'Isenghien, avait continué; les autres commissaires avaient bien protesté pour la forme, mais sans insister, parce que le rewart désigné était le cousin de l'un d'eux et le mayeur était le frère de l'autre, ce qui était doublement irrégulier; mais « ils avaient fort à cœur l'avancement de leurs parents ». Il n'en fut pas de même avec le duc de Bournonville, qui eut la malchance d'avoir pour collègue le bon chanoine Floris Van der Haer, notre historien. Celui-ci s'y opposa « de haut propos »; mais il avait peu de chances d'être entendu; car les deux autres commissaires, le président d'Ennetières et M. d'Alincourt, étaient beaux-frères, contrairement aux ordonnances. Aussi le chanoine porta l'affaire devant le Grand Conseil et obtint un arrêt, en 1640 (4), qui obligea les commissaires à faire les désignations à la pluralité des voix « pour éviter des brigues illicites et messéantes ». L'intendant Le Peletier rappelait cette prescription en 1682; mais lui-même, par courtoisie, laissait le maréchal d'Humières désigner seul le rewart et le mayeur.

(1) P. ex. en 1348 Eustache de Ribemont, qui fut tué en 1356 à la bataille de Poitiers. En 1365, Gérard de Rassinghien; en 1501, Jacques de Luxembourg; en 1532, Adrien de Croy. Il y eut aussi plusieurs membres de la famille de Lannoy. — Voir Rec. Volland, préc. p. 328.

(2) Jean de Robles, seigneur de Santes, avait acheté la seigneurie d'Annappe en 1594, et les Archiducs l'avaient en 1605 érigée pour lui en comté.

(3) Ce n'est pas la seule fois que la « hauteur » des gouverneurs indisposa les gens du Magistrat. En 1736, le rewart, qui était M. de Buisseret, démissionna sous prétexte de mauvaise santé, mais en réalité pour exprimer le mécontentement causé par les « manières » du duc de Boufflers, qui avait convoqué chez lui plusieurs membres du Magistrat et leur avait tenu des discours sans civilité.

(4) Arch. Comm. Aff. génér. n° 480, d. 8.

Extension des pouvoirs des commissaires

Aux termes de la charte de 1235, qui est sur ce point formelle, les commissaires ne devaient désigner *que les seuls échevins*. Et c'étaient ces échevins qui, une fois nommés, désignaient à leur tour 4 voir jurés, le rewart et 8 jurés. Comme on le verra, les prud'hommes et les apaiseurs étaient nommés par les curés.

Mais le droit fut corrompu par l'usage, sans aucune consécration de texte avant les lettres de 1478, et aussi loin que nous puissions remonter, nous voyons les commissaires nommer non seulement les échevins, mais aussi le rewart et les 12 du conseil. Cette évidente violation des privilèges ne suscita jamais aucune protestation.

Serment des élus

Les élections une fois faites, les commissaires n'avaient plus qu'à recevoir les serments des élus.

Voici celui des échevins :

« Vous fianciés à y estre eschevins droituriers et loyaux et à warder les droitz Dieu et Sainte Eglise, et les droitz le seigneur de le terre et à warder les orphènes et les vefves et le loy et le franchise de le ville et à dire loy entre claim et respes quant chius vous en semonca qui semonce vous en devera par droit et à porter loial témoignage par tout là où vous serés appiellés comme eschevins et à cheler vo conseil et le conseil de vos compaignons et le conseil de le ville et chou vous ne lairés pour amour, pour haine, pour pierle ne pour maigne ne pour chose qui avenue soit ne qui à venir puist que vous ensi ne le fachiés bien et loialment et ensi vous le fianchiés et jurés que vous ensy le ferés. Si vous ait Dieu et chist saint et les saintes paroles que chi dedens sont escriptes. » (1).

Il en existait encore deux autres, qui étaient communs aux 25 membres de la loi.

(1) Arch. Comm. Aff. gén. 479, d. 17.

Ils étaient ainsi rédigés :

1^o *Vous jurez par le Dieu tout puissant et sur la damnation de vos âmes que vous croiés tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique romaine et que vous croiez la doctrine qu'elle a tenu et tiens sous l'obéissance de Notre Saint Père le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des luthériens, des calvinistes, des anabaptistes et de tous autres hérétiques et sectaires, et que entant que en vous sera, vous vous opposerez et contrarierez à icelles. Ainsy vous aide Dieu et tous les saints.»*

2^o *Vous jurez que pour estre rewart, mayeur, eschevins, conseillers et voirjurez vous n'avez priez ou fait prier, donné ne fait donner aucune chose ne aussy le promis. Si vous ait Dieu et tous les saints de paradis ».*

Le premier de ces serments n'était pas gênant. Mais il n'en était pas de même du second. Il fut représenté que, de date immémoriale, seuls les échevins prêtaient le dernier serment (1). Le motif donné est que, seuls, ils avaient juridiction en matière civile et criminelle, tandis que les autres n'étaient pas des juges, mais seulement des administrateurs. Aussi cela avait moins d'importance et il y aurait eu « péril de parjure » ; car une simple prière, par soi-même ou par autrui pouvait « légèrement échapper ».

On exigeait, quand même, dans la sollicitation une certaine retenue. Nicolas Gruson avait assisté chez un ami à un festin avec un conseiller pensionnaire et le procureur syndic et l'hôte du logis avait instamment prié de le mettre du Magistrat. On le sut et les commissaires le firent supprimer de la liste. Il en fut de même d'un autre, qui s'était fait recommander par l'évêque de Tournai et le provincial des Jésuites (2). Je ne prétends pas que la brigade ne triomphait jamais ; mais il fallait y apporter quelque discrétion.

(1) Arch. Comm. Aff. gén., n^o 480. D. 8.

(1) Rec. Vollant, préc. p. 81.

Le cérémonial

Le cérémonial de renouvellement était, en résumé, le suivant (1).

La veille de la Toussaint, les commissaires désignés se rendaient à la Chambre des Comptes et y prêtaient serment.

Le lendemain, à 8 heures, le rewart, les échevins sortants et les officiers permanents se réunissaient à la halle; puis ils se transportaient en corps à la Gouvernance, où les attendaient les commissaires. Ils y prêtaient leur serment et se retiraient.

Les commissaires leur envoyaient alors par le Prévôt une liste de 25 personnes.

Quand la liste était arrêtée, tout le monde se réunissait dans la salle des plaids de la Gouvernance. Le procureur syndic donnait lecture des lettres de commission; puis le Gouverneur faisait un remerciement aux échevins sortants, et le procureur syndic faisait alors connaître les nouveaux élus.

Puis l'on se transportait en halle, dans la salle des plaids et la même cérémonie recommençait. Le mayeur, la main sur un missel et les autres échevins, les mains levées, prêtaient serment. Chacun baisait la croix, qu'apportait le coûtre de Saint Etienne, lequel recevait douze patars de chaque échevin et la cérémonie était terminée.

(1) Bibl. Arsenal. Ms. 4021, fol. 48.

IV. — Les Echevins

Nous avons montré comment les échevins, scabini, qui étaient primitivement des juges, par délégation du Prince, devinrent également des administrateurs (1) et furent, dès lors, les membres les plus importants de la Loi. Nous avons indiqué d'autre part les précautions édictées par les textes pour que, sur l'avis des curés et des échevins sortants, à l'assistance du prévôt, les commissaires électeurs ne désignent que des personnes honorables, idoines et sans reproche.

Encore les commissaires ne pouvaient-ils désigner n'importe qui. Si des textes nombreux avaient soumis l'électorat à des règles précises, il en était de même pour l'éligibilité.

Conditions d'éligibilité

a) La charte de 1235 n'imposait pas d'autre condition que d'être *bourgeois de Lille*. Mais le 28 novembre 1344 Philippe VI de Valois, alors régnant, s'aperçut que Lille était « près du païs de Flandres » et d'autres marchés étrangers et que des « forains » étant venus s'y installer, avaient acquis la bourgeoisie et étaient devenus échevins. Estimant qu'ils ne pouvaient avoir « telle amour ni affection naturelle » que ceux qui sont nés et nourris dans la Ville, il prescrivit que nul ne pourrait être échevin sans y être né et « de la nation d'icelle ». Bien que ces lettres (2) paraissent avoir été d'inspiration politique, Lille étant sous la domination française à l'exclusion du reste de la Flandre, elles n'en furent pas moins confirmées le 29 juin 1385 par le nouveau duc de

(1) C'est à ce seul point de vue que je les étudie ici. Les attributions de justice seront examinées dans un autre chapitre.

(2) Arch. Comm. Reg. aux titres T Q 15.884, fol. 23 et AA 2, pièce 17.

Bourgogne, Philippe le Hardi, bien que par les droits de sa femme il réunit sous son autorité toute la Flandre. Mais Marie et Maximilien, par lettres du 28 janvier 1479 (1) n'imposèrent cette obligation que pour le rewart et le mayeur. Pour les autres membres de la Loi, deux conditions seulement étaient requises : être bourgeois d'an et jour et tenir sa résidence dans la ville (2).

b) D'autre part, il fallait être *marié* ou l'avoir été. Les célibataires étaient exclus de la Loi. C'était, paraît-il, un ancien usage, mais qui n'était plus respecté (3). Philippe VI de Valois donna l'ordre à son bailli d'assembler par cri solennel « tout le commun des bourgeois et manans ou la plus grant et plus saine partie d'iceulz » et sur l'avis conforme, proclama à nouveau par lettres du 24 avril 1347 (4) *l'incapacité des célibataires*. Un veuf, même sans enfant, était capable, sans doute en raison de la bonne volonté dont il avait fait preuve. L'intendant Le Peletier trouvait cet usage fort embarrassant « parce « qu'il se trouve quantité d'honnêtes gens qui ne sont « point mariés ».

c) « Une autre incapacité, bien que non inscrite dans les textes, résulte de toutes les instructions données aux commissaires ; elle frappait les *usuriers*, c'est-à-dire les prêteurs d'argent avec intérêts, ce qui n'a pas empêché de fort importants bourgeois de siéger dans la Loi, encore que « changeurs », c'est-à-dire exerçant en vertu d'un monopole très fructueux la profession de banquiers et de manieurs d'argent. Mais « l'usure » ne concernait que les petites gens ; à partir d'un certain chiffre, cela s'appelait du « change ».

d) On peut ajouter à la liste des incapacités celle édictée par le placard de 1590 relativement aux *adultères publics* et aux gens suspects d'hérésie.

(1) Arch. Comm. *ibid.* M N O. 15.883, fol. 74.

(2) Par lettres de 1346, Philippe VI avait imposé une condition assez voisine, mais d'un autre effet. Il fallait, même bourgeois et natif, être justiciable de l'échevinage en matière criminelle et civile. Le but était d'écarter les sergents, officiers ou valets de l'hôtel, qui jouissaient d'un privilège de juridiction.

(3) En 1346, Robert de Le Vacquerie avait été élu, quoique célibataire. « Tout le peuple en fut moult dolent ». Rec. Volland, préc.

(4) Arch. Comm. Reg. aux titres G H I. 15.881, fol. 171.

e) De même ceux qui prenaient des « fermes », qui avaient « part à cense ne à assise que li ville doinse à « ferme » ne pouvaient être de la Loi (1). Mais cette interdiction ne frappait que les échevins et les prud'hommes et pendant le temps de leur exercice, de sorte que même s'ils restaient l'année suivante dans la Loi comme jurés, ils pouvaient affermer les assises.

Pendant leur exercice, ils n'avaient pas davantage le droit d'acheter des rentes de la ville.

f) En outre, une incapacité frappait les « pensionnés », c'est-à-dire ceux qui exerçaient des charges relevant de certaines collectivités : en 1458, Hugues Marlière renonce à la prévôté d'Esquermes, pour être échevin. En 1563, Daniel Artus cesse d'être bailli de l'abbaye de Marquette et en 1550, Hippolyte Petitpas d'être bailli de Lambersart (2).

g) Il est en outre rigoureusement interdit à tout membre de la Loi d'avoir un procès avec la ville ; ainsi en 1504, Jacques le Waigne, étant de la Loi, fit appel d'une sentence d'échevins le concernant ; il fut immédiatement suspendu. De même, Jean Agache, qui était prudhomme en 1523.

Durée du mandat

Les échevins étaient nommés pour un an et n'étaient pas immédiatement rééligibles ; il fallait un délai de deux ans et ils ne pouvaient rentrer dans l'échevinage que la troisième année : « *usque ad tertium annum proximo sequentem.* »

Mais ils pouvaient rester dans la Loi soit comme jurés ou voir jurés soit comme prudhommes, en sorte que, par roulement, un même individu pouvait, sa vie durant, faire partie de la Loi. (3).

(1) Lettres de Philippe VI de 1341 et réforme de 1365 (AA24, p. 658). On voit ainsi, en 1507, Jean Vredier se déporter de la ferme du broquin, pour entrer dans la Loi.

(2) Rec. Vollant, préc. p. 270.

(3) La règle de la non rééligibilité concernait donc seulement les échevins, parce que, si elle s'était appliquée à toute la Loi : 1° on n'y aurait eu que des gens sans expérience ; 2° on aurait même difficilement trouvé des personnes propres aux affaires publiques (Aff. gén. 480, d. 8.).

Incompatibilités : parenté et alliance

En dehors des incapacités proprement dites, les textes avaient édicté un certain nombre d'incompatibilités.

Le principal touchait à la *parenté*. Ne pouvaient être échevins ensemble le père et le fils, le beau-père et le gendre, l'oncle et neveu soit du côté paternel, soit du côté maternel, les frères et beaux-frères, les cousins germains. Ils ne pouvaient donc être ni parents ni alliés entre eux aux degrés prohibés.

La même prohibition existait, dans les mêmes conditions : 1° entre les échevins et les prudhommes ; 2° entre les prudhommes entre eux ; 3° entre les échevins et les voir-jurés et le rewart (1) ; 4° entre le rewart et les voir jurés entre eux.

Aucune prohibition de ce genre n'existait pour les jurés.

Ces précautions étaient indispensables, pour éviter que le pouvoir municipal ne fut accaparé par quelques familles. Elle n'en restreignaient pas moins considérablement les choix des commissaires ; ceux-ci, en 1515, représentèrent leur perplexité : la bourgeoisie allait en déclinant, plutôt qu'en augmentant, parce que les anciens bourgeois allaient vivre noblement sur leurs maisons aux champs. Les autres, s'entremettant de négoce, avaient de si grandes occupations, qu'il leur était impossible de vaquer au gouvernement. Ils demandèrent donc de ne plus tenir compte de la parenté. Mais vainement ; car le Magistrat invoqua avec succès le « principe d'égalité » et représenta que, sans les prohibitions de parenté, « un seul lignage pourrait gouverner seul », ce qui transformerait le gouvernement de la Ville en une « espèce de tyrannie » (2).

Les avocats

Une autre incompatibilité était celle qui concernait les *avocats*. Les lettres de Philippe VI du 15 septembre 1341

(1) En 1530, on s'aperçut qu'Antoine Le Roy, échevin, était l'oncle de Jean de Drumez, voir juré. On obtint aussitôt de Charles-Quint des lettres de non préjudice.

(2) Rec. Vollant, préc. p. 63.

en donnent le motif. Il ne faut pas oublier que les échevins étaient des juges. Or, ces avocats « *enfourment* (1) *leurs pers a leur faveur des causes qu'ils voellent soustenir, et especialement les plus jouenes et les plus simples, par quoy aucune fois est avvenu et a esté depuis sceu que le droit de partie en a esté peris ou empiriés et retardés, lesquelles choses sont contre raison* ». Il est bien évident qu'on ne peut être à la fois juge et partie ou avocat de partie. Mais si cette prohibition est toute naturelle pour les échevins (2), on la comprend moins pour ceux du Conseil, qui n'étaient pas des juges ; cette extension ne s'explique que par l'hostilité constante des conseillers pensionnaires, eux-mêmes juristes, à l'égard des avocats.

Même un avocat qui cessait d'exercer ne pouvait avant trois ans entrer dans la Loi.

Recrutement

Essayons, maintenant que nous connaissons la fonction, de voir par qui elle fut exercée (3).

Les registres aux Papiers de la Loi donnent, depuis 1375, les listes de ceux qui firent partie du Magistrat. Nous ne pouvons donc raisonner que sur une période déjà tardive, où les classes sociales s'étaient stabilisées et sans que, malheureusement, nous ne sachions rien sur la grande époque de prospérité du XIII^e siècle, immédiatement postérieure à la charte de 1235 et encore moins sur les périodes antérieures (4).

(1) Informent, persuadent leurs pairs. AA25. p. 572.

(2) Encore l'intendant Le Peletier blâmait-il cet usage, à cause de l'ignorance juridique des échevins et il estimait qu'un avocat aurait pu « guider les autres dans les jugements ». A Valenciennes, au contraire, on recherchait les hommes de Loi.

(3) Il faudra aussi examiner *comment* elle le fut. Mais cet examen, pour être valable, ne pourra se faire qu'en étudiant successivement et dans le détail les attributions des échevins.

(4) Certaines mentions du Roisin donnent néanmoins quelques noms antérieurs. Voici les membres du Magistrat les plus anciennement connus. En 1287, Antoine Fourligniet et Jehan de Hiéchin sont échevins. En 1290, Jehan de la Pillaterie, Bauduin Le Prévost, Jehan Maillard, Bauduin Joie Jehan dou Flosc, Gillon Paskevin, Jehan Le Nepveu, Baudon l'Esquevin, sont échevins et Jehan de Courtrai, Allard Vreté sont jurés. En 1296, Wuil, aume de Pontrohart, Jehan Vreté, Andriau Le Borgne sont échevins. [Livre Roisin. Edit. Monier. §§ 17, 18, 119]. Les généalogies de M. Denis du Péage ne fournissent sur les individus précités aucun renseignement.

Dès que des documents apparaissent, plusieurs noms, comme étant les plus caractéristiques, retiennent notre attention : Fremault, Tenremonde, Hangouart, Le Nepveu, Vretet, Artus, Gommer.

a) *Les Fremault.*

Nous trouvons un Jean Fremault (1) rewart en 1379, 1381, 1382, 1389 et 1392 et mayeur en 1383, 1393, 1397 et 1416 ; entre temps il avait occupé, chaque année, sans interruption pendant 51 ans toutes les charges du magistrat : échevin, juré ou voir juré, prudhomme, et même commis de la hanse et gard'orphène.

Son relief de bourgeoisie est de 1359 et il avait été roi de l'Épinette en 1370. Un compte de la Ville de 1367 nous indique qu'il était marchand de draps (2).

Sa mère était Marie de Le Vacquerie, fille du prévôt de la Ville et son père Jacques, roi de l'Épinette en 1331, avait pris part au tournoi ou fête des 31 rois donnée la même année à Tournay. Lui-même avait été voir juré et commis de la Hanse.

Le grand-père Christophe était un riche bourgeois, qui s'était rendu adjudicataire en 1320 de la ferme de l'assise du vin et lors de la réoccupation de Lille par l'armée flamande en 1304, il avait prêté au comte la somme assez importante de 78 livres.

L'ancêtre est peut être le célèbre trouvère lillois, dit Frumaus li couronné, à cause de ses trophées académiques, qui vivait au début du XIII^e siècle (3).

Nous les voyons contracter alliances avec les Hangouart, Artus, Tenremonde, Le Nepveu.

Avant Jean Fremault, son grand oncle Lotart avait lui-même été rewart en 1333, six fois mayeur, 18 fois échevin ou voir juré et il avait fait de nombreux voyages

(1) La généalogie de cette famille a été publiée par M. Henri Fremaux in Bull. C. H. N. XXVII pp. 1-61. Ils avaient des armes parlantes : de gueules à 3 fermeaux d'or.

(2) A Jehan Frumaud, pour 1 drap royet de Gand, a lui accaté pour feré les draps des IIII varlés de la ville pour le Toussains l'an LXVII [folio 13].

(3) Les 3 seuls poèmes connus de lui ont été publiés par Arthur Dinaux dans ses « *Trouvères* ». Tome II, p. 279.



BALDUINUS V. INSULENSIS
7 COMES FLANDRIÆ.

LE COMTE BAUDUIN DE LILLE

d'après une gravure de la « Flandria Illustrata » de Sanderus [édit. en 3 vol. de 1735].

BU
LILLE

à Paris, comme délégué du magistrat auprès du roi. Son petit-fils Jacques fut également du magistrat et nous trouvons Lotart, le fils de ce dernier, mayor en 1416, 1420, 1429 et 1434 et en outre 35 fois échevin, juré ou prudhomme ; il était commerçant en vins et possédait plusieurs fiefs dans la châtellenie. Le fils Jean continua la tradition, en faisant partie de la Loi, sans en être jamais le chef, pendant 38 ans. Mais son frère Lotart, fut, lui, rewart en 1423, 1424 et 1426 ; il avait fait un riche mariage et il était un des quatre « changeurs » ou banquiers établis à Lille ; c'était un homme considérable, prêtant de l'argent au duc de Bourgogne, propriétaire de plusieurs fiefs et à Lille même, de plusieurs maisons, parmi lesquelles l'ancienne halle échevinale à côté de la fontaine au change. Financier important, il fut anobli en 1426.

Son fils Philippe, après avoir pris du service militaire et été lieutenant du gouverneur de Lille, fut 7 fois rewart et 9 fois mayor [entre 1442 et 1481] ; il eut l'insigne honneur de loger dans son hôtel à Lille en 1464 le comte de Charolais (Charles le Téméraire), avec force grands seigneurs, chevaliers, dames et damoiselles.

Par suite de l'extinction des mâles, la famille s'absorba par mariage dans celle des seigneurs de Bonnières-Souastre d'où naquit à Lille en 1735 le duc de Guines, qui fut lieutenant général des armées du Roi et était gouverneur général de l'Artois lors de la Révolution.

b) *Les Tenremonde.*

Nous avons étudié un peu longuement le cas Fremault, parce qu'il est l'un des plus typiques. Mais il n'est pas le seul.

Le cas Tenremonde (1) ne l'est pas moins. Guillaume de Tenremonde, qui avait relevé sa bourgeoisie en 1371, est rewart en 1388, 1390, 1391 et 1393 ; mayor en 1381, 1384, 1394 et entre temps 5 fois juré ou conseiller. Il était riche et fort bien apparenté ; déjà sorti des rangs de la bourgeoisie locale et marchande, il avait été lieutenant du gouverneur de Lille et fut anobli en 1391 par le roi

(1) La généalogie de cette famille a été publiée par M. de Ternas, in *Souv. de la Fl. W.*, année 1870. Tome X, op. 45-120.

Charles VI. Son frère aîné Jean avait été échevin et son frère Henri ne fut pas moins de 20 fois échevin, juré ou voir juré. Leur père Jean avait été prévôt de la ville, de même que leur grand-père Willaume, qui fut successivement rewart et prévôt.

Les enfants de Guillaume furent également du Magistrat et le second fils, marié à une Hangouart, fut même rewart en 1432. Le fils de ce dernier, Henri, qui était changeur et qui acheta la belle seigneurie de Mérignies en Ostrevent [restée chez ses descendants jusqu'en 1840], fut, lui aussi, mayeur et rewart ; puis il devint receveur des domaines et conseiller du duc de Bourgogne. Ses descendants émigrèrent à Tournay et on ne les trouve plus dans le Magistrat de Lille.

c) *Jean De Le Cambe.*

Citons aussi, comme très caractéristique, le célèbre Jean De Le Cambe, dit Gantois, qui était marchand d'albâtre et avait réalisé une importante fortune dans le commerce des marbres d'Angleterre. Il en consacre la plus grande partie à des œuvres charitables, comme l'hospice Gantois et les Madelonnettes ; en temps de crise, il subventionnait son souverain et le chroniqueur Olivier de la Marche raconte qu'au cours de la campagne de 1472, où il y avait grande misère et cherté de vie, il envoya à l'armée de Charles le Téméraire de nombreux chariots chargés de biscuit. Il fut souvent du Magistrat et son fils Jacques fut plusieurs fois rewart (1).

L'aristocratie marchande.

Notons enfin que ceux qui, dans la même période, occupèrent le plus souvent les deux charges de rewart et de mayeur : Jean Hangouart, fils de Beltremieu « Le riche », Jean Vreté, qui possédait plus de cent bonniers dans la châtellenie, Antoine Gommer, qui était un riche marchand, Jacques Artus, Le Nepveu étaient tous parents ou alliés soit entre eux soit avec les trois familles types que j'ai étudiées.

Nous voilà donc bien renseignés sur cette **première**

(1) Cf. de Norguet, in *Souv. relig.*, ann. 1892, p. 113.

période, qui s'étend au moins jusqu'au xvi^e siècle. Ces chefs du Magistrat étaient ce qu'il est convenu d'appeler des « patriciens », encore que le mot, à Lille, ne veuille strictement rien dire ; car le statut des personnes était à base d'égalité et le plus humble bourgeois avait les mêmes droits civils et civiques que le plus riche. Ce n'étaient pas davantage des nobles, à peine des anoblis et de date récente (1) et encore pas tous. Ils étaient marchands et dans leurs négoce divers, les draps, les marbres, les vins, ils avaient amassé de grandes richesses et ils vivaient fastueusement (2).

Que les « chefs » n'aient jamais été des hommes « dou commun », qu'ils aient appartenu, par leur situation de fortune, à l'aristocratie locale, cela n'a rien qui puisse étonner ni choquer. Leurs fonctions exigeaient une grande pratique des affaires, une indépendance que leur donnait précisément leur fortune, voire une autorité bien nécessaire. A l'extérieur, ils avaient souvent à se rendre, pour les affaires de la ville, à la cour du souverain, à Paris du temps des rois de France, à Bruxelles ensuite ; et si les voyages étaient indemnisés par la Ville, un certain faste ne messéait pas et leur crédit profitait à la collectivité ; ils avaient la possibilité de se faire recevoir et entendre.

(1) Derode s'extasie à tort sur le nom roturier de Lotard Canart, prévôt de la ville, puis mayeur en 1346. Seigneur des Grimaretz, à Esquermes, il avait été créé chevalier par le roi Philippe VI de Valois ; c'est lui qui, en 1343, avait fondé l'hospice dit des Grimaretz. L'histoire de cette fondation est curieuse : Lotard Canart, « damoiseau », avait épousé « de futuro » Marie de Pontrohart et il s'en était suivi « carnalem copulam », en dépit d'un empêchement de parenté. Le pape Clément VI consentit à lever l'excommunication, mais à charge pour eux de fonder un hôpital. — Les anoblissements de bourgeois de Lille par les rois de France ne sont pas nombreux ; on cite Betremieu de la Barre, mayeur en 1398, anobli en 1390 par Charles VI ; Jean d'Escobecque, dit Tournemine, rewart en 1421, dont le père avait été anobli en 1391 par Charles VI ; Josse Rénier, qui fut quatre fois rewart et qui, après avoir été changeur pendant vingt-sept ans, fit faillite et mourut en prison.

(2) Il est certain que M. F. Brassart exagère à peine quand il note que la haute bourgeoisie du xiii^e siècle, qui faisait le commerce en grand à la manière des patriciens d'Italie, marchait de pair avec la noblesse chevaleresque et militaire. Il cite plusieurs exemples de mariages entre filles de bourgeois et chevaliers ou inversement ; la noblesse d'alors songeait déjà à redorer ses blasons. On ne verra plus cela dans les siècles qui vont suivre, où les « méalliances » sont de plus en plus rares ; il est vrai que la situation sociale des marchands n'avait fait que diminuer, en proportion de leur opulence. Cf. Souv. FL. W. XVI, p. 32.

Aussi bien, l'on n'aperçoit pas que le peuple lillois ait contesté leur autorité.

Il serait encore plus intéressant de rechercher, en dehors des deux chefs, l'origine et l'état social des autres membres du Magistrat.

Appartenaient-ils tous à la haute aristocratie de la Ville ? Malgré le laconisme des Papiers de la Loi, on peut affirmer le contraire. Il apparaît qu'à Lille, l'industrie drapière n'a pas eu l'écrasante prépondérance qu'elle a prise dans d'autres centres (1) et que la fortune n'y était pas concentrée entre les mains de quelques magnats. On y trouve un nombre assez considérable de bourgeois aisés ou demi-aisés et qui faisaient, à leur tour, partie du Magistrat.

Nous savons positivement que, parmi les huit hommes, il y avait souvent des bourgeois de très modeste condition (2). Dans une période qui va jusqu'au milieu du XV^e siècle, on y trouve des bouchers, des merciers, des teinturiers, des marchands de vesde, des cordewanniers, des orfèvres et même un wiesvarier (fripiier) et des taver-niers ou aubergistes.

Nous avons ainsi l'impression que, pendant une période, qui a duré au moins trois siècles et qui, pour nos institutions est la plus féconde, on ne trouve rien de comparable à ce qui existait dans les villes brabançonnes, ou sept « lignages » avaient l'exclusivité du pouvoir. A Lille, au contraire, s'il y avait de grands bourgeois et dont on peut dire qu'ils avaient la prépondérance, il entraient, à côté d'eux, dans la Loi quantité de braves gens moins fortunés et de petite bourgeoisie. Il n'est nullement exact, à Lille, que « le Magistrat soit devenu l'apanage « de quelques familles, où les fonctions se sont transmises « de génération en génération comme un patrimoine « héréditaire. » (3) On chercherait vainement une hérédité

(1) Cf. Espinas. *L'Industrie drapière dans la Flandre française*. Paris. 2 vol. Picard 1923. p. 305 et 879.

(2) Reg. dit de Jacops d'Hailly, établi en 1707. Bibl. municip. Ms 693. [auj. 674].

(3) Funck Brentano, Philippe le Bel en Flandres, p. 69. 1 vol. Paris Champion 1897. Cet auteur cite, il est vrai, les 3 grandes villes thioises et Douai. Pour Douai, il faut incriminer le système électif (voir annexe 1). Pour les autres villes, les circonstances étaient différentes ; mais il conviendrait avant de se prononcer, d'étudier les choses d'un peu plus près.

quelconque, même de fait et on trouverait à peine 3 ou 4 exemples de fils ayant rempli, plusieurs années après le père, les charges de rewart et de mayeur. Comme je le montre du reste, chaque génération révèle des noms différents ; les « lignages » sont inconnus.

Une autre observation s'impose. C'est que pour former à Lille, ce que des auteurs appellent le « patriciat », il n'y a aucune conjonction entre les membres de l'ancienne chevalerie, propriétaires du sol dans une importante partie du « plat pays » et ceux de l'aristocratie marchande. A une ou deux exceptions près (1), on ne trouve dans le Magistrat aucun représentant de l'ancienne noblesse. Mêmes origines bourgeoises pour tous ces seigneurs, qu'ils soient de Valjourdin, de la Bonne Broche, des Berlettes, de La Gannerie, du Rosier, des Marissons, de Camp Marchant, de Portugal, des Oursins, de Poillevache ou des Escalus ; leur noblesse à tous, quand ils l'ont obtenue, est récente ; conférée le plus souvent moyennant finance et quelquefois à raison de l'exercice de certaines charges publiques ; ils n'ont rien à voir avec la chevalerie.

On ne peut pas dire davantage que la haute bourgeoisie aurait dû sa fortune à la propriété ancienne du sol, qui aurait augmenté d'une manière formidable, au fur et à mesure que le sol labourable se transformait en terrain à bâtir. Le terrain, ne l'oublions pas, appartenait à l'origine au comte et la commune elle-même n'est devenue propriétaire que des parcelles, qu'il a bien voulu lui concéder. Pour le reste, pour attirer de nouveaux habitants, on arrentait le sol moyennant un cens modique, qui n'étant pas modifié, allait en diminuant, au fur et à mesure que le pouvoir de l'argent diminuait. En sorte que, sur le

(1) La seule exception véritable est celle de la famille de Croix, de l'ancienne chevalerie, tirant son nom du fief de Croix, hommage lige tenu de la salle de Lille. Une branche cadette, dite de Croix Drumez, s'était fixée à Lille et y avait acquis la bourgeoisie. Elle donna à la ville plusieurs rewarts : Bauduin de Croix Drumez en 1493, Jean de Croix, seigneur de Wasquehal en 1537, et plusieurs mayeurs : Bauduin de Croix Wayembourg (terre située à Comines) en 1573, et aussi un Croix d'Oyembourg. Encore n'apparaissent-ils que tardivement dans le Magistrat, à la fin du xv^e siècle. On peut également signaler Jacques de Luxembourg, s. de la Bouteillerie [de la branche de Fiennes] qui bien que non bourgeois, fut créé rewart en 1521 ; la ville obtint des lettres de non préjudice.



territoire urbain, ne pouvaient ni se créer ni se maintenir de grandes fortunes foncières (1). Par la suite, de riches marchands ont pu acheter non pas le sol, mais des maisons qu'ils donnaient en location ; mais il ne faut pas oublier que le marchand avait besoin de liquidités pour ses affaires et n'aimait guère immobiliser une grande partie de son capital.

2^e période : aristocratie intellectuelle

Pour faire comprendre l'évolution qui s'est produite et qui n'apparaît guère dans des textes inchangés, il est nécessaire de poursuivre l'étude des personnes.

Nous entrons alors, par une transition insensible, dans une deuxième période, de moindre durée, puisqu'elle ne dépasse pas le xvii^e siècle. Les anciennes familles « patriciennes » ou se sont éteintes, comme les Fremault et les Gantois, ou se sont fondues dans la noblesse d'épée, comme les Hangouart et ont plus ou moins disparu du pays. D'autres familles sont nées ou ont grandi et c'est chez elles qu'il faut chercher les gens en place.

Leur caractère diffère de celui de leurs devancières ; il est probable que leur origine est, elle aussi, marchande ; mais les temps ne sont plus propices à la réalisation de grandes et rapides fortunes. Pour elles, il faut plutôt parler d'aisance que de richesse. Leurs membres, qui se distinguent par une solide culture, ont quitté de bonne heure le négoce, pour entrer dans la robe ou dans la finance, c'est-à-dire pour exercer des charges publiques.

Les Fourmestraux

Choisissons, comme nous avons fait plus haut, le cas type : celui des Fourmestraux. Bourgeois de Lille,

(1) Un exemple saisissant est celui des quelques féodaux, qui possédaient des terrains, enclavés dans la ville, les pairies. La principale était celle du Breucq ; ses 400 maisons environ rapportaient, au xvii^e siècle, bien peu de chose, en rentes en argent ou en nature, au seigneur de la terre, tandis que les maisons elles-mêmes rapportaient de confortables loyers à leurs propriétaires. Par exemple, le cabaret à l'enseigne de « La Cloche », l'un des mieux achalandés de la ville, était bâti sur un terrain, pour lequel son propriétaire, Théodore Locart, payait au prince d'Epinoy une rente en nature évaluée 25 livres ; mais lui-même louait son cabaret beaucoup plus cher. (Voir en annexe : Les pairies).

on les voit, aux origines, charpentiers, tailleurs de draps, brasseurs ; mais bientôt, on les trouve licenciés ès-lois, juristes, magistrats. La branche d'Oosthove donnera des trésoriers au bureau des Finances ; la branche des Wazières de Beaupré donne deux rewarts à la Ville : André, anobli en 1623, créé chevalier en 1642, et son petit-fils Jean André, d'abord capitaine de cavalerie espagnole, puis rewart et mayeur ; c'est même lui qui, réputé pour son caractère brutal et emporté et tout pénétré encore de morgue espagnole, insulte en conclave, en 1683, le représentant de l'intendant et se fait interdire et emprisonner au fort Saint-Sauveur par ordre de Louis XIV (1). On a publié un précieux document (2), qui est l'acte de partage fait à la mort de notre rewart ; il montre en quoi consistait la fortune de ces grands bourgeois ; elle n'était plus dans le négoce, mais terrienne ; M. de Beaupré possédait plus de 200 bonniers (env. 280 hectares) en terres nobles, telles que les fiefs de Beaupré à Haubourdien, de la Volandre à Wevelghem, de Vertbois à Bondues, des Waziers à Wambrechies, de la Rive à Marquette, avec des rentes seigneuriales et des droits utiles, la cense de Ghelbroucq à Werwicq, un village à clocher [Tilloy-les-Hermaville] en Artois. Tout cela fait une énumération pompeuse, mais ne donne pas, en comptant bien, des chiffres astronomiques ; cela peut faire, en revenus, une quarantaine de mille livres et si c'est une belle aisance, ce n'est pas de quoi éblouir, surtout avec dix enfants.

Les Fourmestraux, types de bourgeois lillois, enrichis dans le commerce par le travail de plusieurs générations, ont grandi peu à peu et depuis le *xvi*^e siècle ont donné à la ville 13 échevins, 3 rewarts et 1 conseiller pensionnaire. Lorsque Louis XIV devint le souverain du pays, il voulut s'attacher les « meilleurs sujets » et il n'oublia pas moins de trois d'entre eux, cousins germains.

(1) Cf. mon ouvrage « La Flandre Wallonne sous Louis XIV ». Lettre de Le Peletier du 8 août 1683, p. 98.

(2) Bull. Sté d'Etudes. Tome XIX, p.p. 34-48.

Jean Levasseur

C'est dans cette période que nous trouvons comme mayor un Jean Levasseur, fils d'une Fourmestraux; il a fait de solides études au Collège Saint-Pierre, puis à l'Université de Douai; puis il s'est consacré aux affaires publiques; il a été, entre 1615 et 1644, douze fois rewart et mayor. Sa fortune n'était pas « immense », comme le dit son biographe; il l'a léguée à un couvent de Chartreux, n'ayant pas d'enfants, et on la connaît: terrienne, comme celle de Beaupré; il possède environ 186 bonniers [264 hectares].⁽¹⁾

De cette période, datent le rewart Michel Castelain (1545), seigneur de Wattignies, dont les parents étaient à la Chambre des Comptes; les Hespel, venus de l'Artois, qu'on trouve maîtres des comptes, greffiers des Etats et dont plusieurs furent à la tête du Magistrat; les Petitpas, qu'on trouve encore au xv^e siècle dans des fonctions subalternes: sergents de la Gouvernance, auditeurs au bailliage, receveurs des confiscations; puis qui grandissent, achètent des fiefs, continuent les études de droit, et qu'ils soient de Walle, de Belleghem ou de Warcoing, d'après les noms de leurs terres, donnent, eux aussi, plusieurs chefs au Magistrat; les Du Chambge, venus de Picardie, les uns de judicature, les autres encore marchands, tous gens cultivés, et plusieurs bons juristes, l'un devenant président du bureau des Finances sous Louis XIV, l'autre, Séraphin, créé chevalier et plusieurs fois rewart; les Obert, venus d'Arras, où le père était procureur d'Artois et où nous voyons Charles Philippe, créé vicomte de Chaulnes par Louis XIV, prévôt des maréchaux de Flandre et plusieurs fois rewart et mayor.

Comme on le voit, c'est ici une aristocratie intellectuelle (2), des gens anoblis par la robe, suffisamment

(1) M. Henri Pajot. Voir Revue du Nord. 1855. Tome III, p. 339. Sur son exhumation en 1793, voir Bull. Sté d'Et. T. XXI. (1921), p. 82. C'est lui qui a consacré la Ville à N.-D. de la Treille. - Voir une série d'articles publiés sur Jean Levasseur par M. le Chanoine L. Détrez, dans la "Semaine religieuse" [1934, n^o 4, 11 et s. s.] Levasseur avait fonné près de Fleurbaix la Chartreuse de la Boutillerie, où il fut inhumé sous une magnifique dalle de marbre sculptée. Celle-ci a été transportée dans la crypte de la Basilique N.-D. de la Treille, et elle est classée monument historique.

(2) C'est à cette époque, 2^e moitié du xvi^e siècle et début du xvii^e, que les docteurs en médecine sont nombreux dans la Loi. En 1594, ils sont trois: Charlier Trézel, Allard Herrencq et Charles Miroul.

rentés pour avoir le loisir de gérer les affaires du public et qui fournissent, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, une élite au gouvernement lillois.

Louis XIV y appelle aussi des gens neufs, un Diedeman, fils de ce marchand venu d'Amsterdam et dont la prétention *post mortem* d'avoir un mausolée au chœur de l'église Saint-Maurice, provoqua un incident si vif ; un Lespagnol, petit robin sans ancêtres, mais actif et habile, autant qu'ambitieux ; sans parler de ces Italiens, qui vinrent chez nous faire une fortune accélérée et à qui il ne fallut que deux générations pour conquérir les honneurs : les Costa, les Ingiliardi.

3^e période : noblesse locale

Nous arrivons ainsi à la dernière période : le XVIII^e siècle. Un Hangouart est devenu comte d'Avélin ; un Diedeman ne s'appelle plus que marquis de la Riandrie ; un Imbert, dont l'aïeul était venu d'Arras en 1606 s'établir comme saïeteur, est maintenant le chevalier de La Phalecque ; un Domessent, descendant d'un très modeste jaugeur de vins, se dit écuyer et seigneur des Gouttières.

Il en est ainsi de tout le Magistrat. Ils se vantent, en 1764, d'être tous nobles ; ce n'est plus pour eux seulement le travail manuel de l'artisan, qui est méprisable, mais aussi celui du négociant. On n'a plus le droit, si l'on veut diriger la Ville, de déroger. Dans les prudhommes, on ne trouve plus, comme autrefois, de modestes bourgeois ; ce ne sont plus que des seigneurs, petits sans doute, mais qui n'en sont que plus entichés de leurs privilèges désuets ; ils habitent dans leurs terres ; ils y ont justice vicomtière : seigneurs de Portugal, de La Maquellerie, de Metzgaland, de Soubespaing, des Mottelettes et d'autres lieux. Leur droit de naissance suffit et supplée à tout. C'est l'émigration, avant le fait ; et cela dure près d'un siècle.

Un contemporain, qui les connaît bien, M. de Courcelle, conseiller à la gouvernance, marque bien la différence avec les époques antérieures. Parlant de la noblesse, il s'exprime ainsi : « On remarque du caractère lillois, « qu'il est naturellement méprisant ; la règle n'est pas « sans exception, surtout pour ceux d'une origine an-

« cienne ; les nouveaux anoblis, qui sont enrichis par le
« commerce, se glorifient souvent plus à la faveur d'une
« charge de conseiller secrétaire du Roi, que d'autres qui
« ont hérité la noblesse de leurs aïeux » (1).

Le pouvoir central est, du reste, entièrement responsable de cet état de choses. On n'a guère signalé l'ordonnance des Archiducs du 28 octobre 1614 (2), qui recommande aux commissaires de nommer le moins de marchands possible, un ou deux au plus et d'en exclure les « marchands bouticliers ». preuve qu'auparavant, ces commerçants modestes entraient dans le Magistrat. Il est vrai qu'il s'agissait de désigner « de jeunes hommes de lettres, rentiers et autres, bien qualifiés ». Mais sans modifier les textes, on créait un esprit nouveau. En 1672, on désigne un marchand, nommé Grulois, « fort homme de bien, mais médiocrement riche » ; mais, en même temps, on le force à quitter le négoce. Enfin, dans le même ordre d'idées, M. Derode a justement remarqué qu'entre 1640 et 1789, on n'a pas « continué » le Magistrat moins de trente fois, sous des prétextes futiles, comme le mariage de M. de Boufflers (1721), la naissance d'un fils de M. de Boufflers (1731) ou le futur mariage du comte d'Artois (1772), ce qui constituait à la fois une évidente violation de la Loi et un superprivilège pour la caste au pouvoir.

Une dernière observation s'impose. Beaucoup de ces hommes sont, au point de vue lillois, d'importation récente ; pour des Gillemans ou des Hespel, qui sont d'ancienne bourgeoisie, combien sont venus récemment de Tourcoing, d'Arras, de Dunkerque et d'ailleurs, sans parler de ces militaires retraités, chevaliers de Saint-Louis, comme le baron Grimaldi (échevin en 1764), qui n'ont littéralement rien de lillois.

Les derniers moments

Tout ce qui finit, surtout après avoir duré plusieurs siècles, comporte quelque mélancolie. Voici comment mourut le Magistrat de Lille.

Il fut renouvelé pour la dernière fois à la Toussaint

(1) Souv. Fl. Wall. Tome IX, ann. 1869, p. 134.

(2) Arch. comm. Aff. gén. N° 480. d. 1.

1785. Continué en 1786, il le fut encore en 1787, avec, comme motif ou plus exactement, comme prétexte, la nomination du maréchal de Castries au gouvernement de Flandres. En 1788, l'intendant Esmangart reçut l'ordre de laisser le Magistrat en exercice, et de ne pourvoir qu'aux vacances, s'il s'en produisait. En 1789, le Magistrat, dans un ultime soubresaut, et sans doute ému par l'émeute lilloise du mois de juillet, fit de « vives instances » pour être renouvelé. Mais le secrétaire d'Etat, le comte de La Tour du Pin, lui répondit que « le Roi n'a pas jugé que les circonstances lui permissent d'y avoir égard ». Il ajoutait : « Les conjonctures sont tellement difficiles, « que vos fonctions doivent *maintenant* être regardées « comme un fardeau très pesant ; mais il ne peut effrayer « les bons citoyens et quand il s'agit de la chose publique, « il n'est aucun sacrifice dont leur zèle ne soit capable » (aff. gén., c. 435 f. 164).

Le décret de l'Assemblée Nationale et les Lettres patentes du roi du 14 décembre 1789 ne tardaient pas à mettre le point final. La Constitution urbaine de 1235 avait vécu.

Mais jusqu'au bout, on avait fait les gestes rituels. En 1786, deux échevins, Ghesquière de Nieppe et Delespierre, démissionnèrent et furent remplacés par Lenglard et de Berckem, qui étaient jurés ; et à la place de ces derniers, on nomma Francquet d'Hochet et Poulle de Gossin.

Enfin, et ce sont les ultimes nominations, deux prudhommes étant décédés furent remplacés le 23 avril 1789, par les six restants, qui désignèrent de Longin et Macquart de Caudecœur.

Nous verrons, dans un autre chapitre, comment s'effectua, fort mal, la passation des services à la nouvelle municipalité. Dans celle-ci, élue le 20 février 1790, on ne trouve qu'un seul membre de l'ancienne Loi, Vandercruise de Waziers, qui y était juré et devint « officier municipal », mais ne tarda pas à démissionner. En 1792, figure parmi les notables un Joseph Dehau, dont le père, Dominique Louis, banquier, était juré dans le Magistrat disparu.

Quand nous étudierons la période qui va s'ouvrir, nous n'y rencontrerons aucun des anciens noms de l'échevinage. C'est un personnel nouveau qui va arriver aux affaires et si l'on songe qu'alors, au moins au début, ce ne sont nullement des révolutionnaires farouches, mais des bourgeois cossus et conservateurs, plus ou moins vaguement réformistes, qui occuperont le pouvoir, l'absence *totale* des hommes de l'ancien régime suffit à montrer à quel point ils étaient déjà des émigrés avant la lettre. La législation de décembre 1789 ne les frappait d'aucune exclusive et s'ils avaient joui de quelque crédit dans la ville, ils auraient pu être élus, tout comme d'autres. Mais ratatinés sur eux-mêmes, ils ne comprenaient rien à la transformation qui s'opérait; ils s'en tenaient à leurs vieux concepts et sans même tenter de lutter, ils sentaient que leur rôle était terminé.

Le dernier rewart fut Jacques-Antoine Denis du Péage; il appartenait à l'une des plus anciennes familles de Lille, dont l'exemple vérifie ce que j'ai écrit : pas d'hérédité dans les charges; car si un autre Denis avait été également rewart, c'était Jacquemon, au *xiv*^e siècle, près de 450 ans plus tôt. M. Denis du Péage avait été anobli en 1780, ce qui lui valut d'être arrêté comme noble en 1794; il avait 79 ans et fut remis presque aussitôt en liberté sur l'ordre du représentant du peuple, Florent Guyot; son fils ne paraît pas avoir émigré (1).

Le dernier mayeur fut Louis Huvino de Bourghelles, qui émigra dès 1792 et ne rentra qu'après l'amnistie de l'an X. Cette famille s'était fixée au *xvi*^e siècle à Lille, où les ancêtres étaient bourgeteurs; ils s'étaient enrichis et le fils Robert fut anobli, en 1686, par le moyen classique, qui consistait à acheter une charge de conseiller secrétaire du roi, pour 57.000 livres; il avait d'autre part acquis, en 1698, la seigneurie de Bourghelles, près de Cysoing, pour 66.500 florins; elle consistait en un château bâti en 1666 et entouré d'eau, une centaine de bonniers en terres et bois et un certain nombre d'hommages,

(1) Voir la Généalogie, établie par son descendant, M. Paul Denis du Péage. Recueil. Tome IV. p. 1419.

le tout d'un rapport annuel de 7.000 livres (1) ; Huvino avait, en outre, acheté en 1702 la seigneurie d'Inchy. L'un de ses onze enfants, Pierre, fut rewart de Lille et c'est son petit-fils Louis qui fut notre dernier mayeur. Le fils aîné de l'émigré fut, par la suite, d'après M. Denis du Péage (Mém. T. XII, p. 329) « un ardent bonapartiste, puis fervent royaliste » ; il fut adjoint au maire de Lille.

Il y a encore, dans la Loi de 1785, un représentant de cette belle famille de Fourmestaux, Alexis de Fourmestaux d'Engrin, qui, après avoir été capitaine au régiment du Bourbonnais, fut rewart, puis jusqu'à la dernière heure, échevin. J'ai rappelé ci-dessus l'activité de cette famille, une de celles qui honorent le plus la bourgeoisie lilloise. En 1789, le dernier Fourmestaux, qui servit la Commune, rentra dans le rang, disparut de la scène et traversa sans histoire la période révolutionnaire.

Poulle de Gossin était le petit-fils de Poulle du Vas, qui avait été sous Louis XIV l'un des conseillers pensionnaires de la ville. Lui-même, officier d'infanterie, avait été nommé en 1771, lieutenant des maréchaux de France à Lille. Il ne paraît pas avoir été inquiété pendant la Révolution, bien que son neveu ait servi comme colonel contre les armées de la République.

Libert de Beaumont qu'il ne faut pas confondre avec un Beaumont de Portugal, qui fut mayeur au XVIII^e siècle], était le petit-fils de François, qui fut anobli par l'achat d'une charge de conseiller secrétaire du roi ; son aïeul était marchand à Tourcoing. Lui aussi vécut dans l'oubli à partir de 1789 et y mourut en prairial an VI.

Cardon du Bronquart était un brave homme, marguillier de sa paroisse et fils d'un officier de cavalerie, qui avait été anobli en 1721. Bien souvent, depuis le XVII^e siècle, on trouve un Cardon dans l'échevinage. Un cousin, Cardon de Beaufremez, a été rewart ; un autre, Cardon du Fermont, mayeur. On les trouve greffier civil, trésorier des Etats, gouverneur des monnaies.

(2) C. H. N. Tome XXV. p. 24.

Les belles lettres sont cultivées par eux et plusieurs écrivent des ouvrages d'histoire ou de piété. Encore une famille qui, dans sa fleur, honore la bourgeoisie lilloise.

J'ai cité ces quelques exemples, pour montrer à quel point des gens d'esprit distingué, de vie honorable, plutôt aisés que riches et qui trouvaient parmi les leurs de longs exemples de dévouement à la chose publique, avaient pu insensiblement s'éloigner du peuple, encourir une désaffection profonde de la masse, et finalement disparaître, sans que personne y prenne garde, sans qu'ils sachent ni évoluer ni s'adapter, considérant leurs principes sociaux, leurs « privilèges » comme des vérités intangibles et parfaitement incapables de se survivre à eux-mêmes. Aucune de ces familles, et c'est ce que je souligne, n'a su, au cours des événements formidables qui allaient se dérouler, donner un homme, faisant comme les ancêtres figure de chef, ni à la petite ni à la grande patrie.

Le mayeur

La Loi, lorsqu'elle est réunie en « conclave », est présidée par le premier des douze échevins, qui s'appelle le *mayeur*. En dehors de la présidence des échevins dans les audiences de justice et de celle de la Loi en tant que corps administratif, il a plusieurs prérogatives.

C'est lui qui détient la clef de l'armoire du conclave, avec celle de l'armoire de la trésorerie et du petit coffre « où reposent les esquilles et pilles du ponchon » (mesures-étalons).

Il fait l'ouverture de toutes les lettres adressées au Magistrat, les communique à qui il appartient, puis les remet pour classement au procureur de ville.

C'est à lui que toutes les requêtes doivent être présentées ; il fait les soit-communicés, et les ajournements. [P. ex. renvoi à l'avis du procureur de ville pour les demandes d'exemptions d'impôts, les règlements des métiers, les privilèges des bourgeois ; au prévôt pour autorisation de vendre vins et bières ; aux ministres

de la bourse commune pour les aumônes et les charités ; aux parties intéressées pour les successions, comptes et partages].

En outre, comme nous allons le voir, il fait partie de plusieurs commissions.

Ce mayeur, qui n'est pas visé par les lettres de 1235, n'a rien de commun avec l'ancien mayeur ou maire, qui a été supprimé en 1195. Celui-ci n'est que le premier des douze échevins et il cumule, comme les échevins, les fonctions judiciaires et administratives.

Rémunérations

Les fonctions des membres du Magistrat n'étaient pas gratuites. Elles étaient, en dehors de nombreux avantages et des honneurs, largement rémunérées. Si les grands marchands d'autrefois recherchaient surtout l'honneur, il n'en fut plus de même par la suite. J'ai montré que ceux qui avaient la conduite des affaires jouissaient de fortunes terriennes confortables, sans être très importantes ; il leur arrivait d'avoir beaucoup d'enfants et ils ne dédaignaient nullement d'ajouter à leurs revenus quelques milliers de livres. Assurément, les charges qu'ils remplissaient, étaient accaparantes ; mais si quelques-uns employaient le meilleur de leur bien à faire de bonnes œuvres, comme De Le Cambe dit Gantois ou Jean Le Vasseur, pour tous les autres le désintéressement n'était pas la règle.

En une année (1639-1640) la place de mayeur vaut à son titulaire, comme émoluments et gages, 3.473 florins ; il touche sur tout et sur tous : 30 livres pour aller à La Bassée, 48 pour Arras, 50 pour Bruxelles et une autre fois 250 livres, 20 livres pour Oignies, 72 livres pour Valenciennes, en ce nom compris les dépens (1). Il touche des droits de scel, des « consultes », des indemnités pour l'assistance aux plaids, l'audition des comptes généraux et celle de nombreux comptes spéciaux [compte des draps et estamettes, de la petite assise ou couletage, de la maladrerie,

(1) Lorsqu'il va à la Cour en députation, il fait le voyage avec commodité, voit les maisons royales, se procure des protections et trouve son compte du côté de l'intérêt. (Mém. de Courcelles. Préc. p. 148).

de Saint-Nicaise et de la Trinité, des caves, des collectes, des impôts du vin et du broquin, des messageries, des laines, des chaussures — pour le droit de gobellerie — pour la signature des ordonnances, pour diverses vacations et « petits devoirs », enfin pour ses robes d'hiver et d'été et pour son bonnet.

Le « *collereau* », qui est le deuxième échevin, ne touche pas moins de 2.836 florins (1).

Et ce n'est pas tout ; car par-dessus ces appointements et honoraires, ils partagent avec les autres échevins un droit de 1,5 % que la Ville recevait du produit de toutes les ventes publiques, qui donnait chaque année une moyenne de 7.000 livres (2).

Les commissions

Les autres membres de la Loi participent, eux aussi, pour des sommes moindres, au même genre d'avantages. La complexité de l'administration a exigé, en effet, que celle-ci fut répartie dans des « commissions ». Sauf quelques-unes, elles ne sont pas électives. Mesure sage, en somme, pour éviter des brigues. Elles appartiennent de droit aux échevins selon leur rang et séance, et de même pour les membres du Conseil. Chaque Commission comprend ordinairement 4 membres.

C'est ainsi que le 3^e échevin est des commissions du Minck et des feux de Meschef, les 4^e et 5^e sont aux achats de bois et charbons, les 6^e et 7^e à l'essai des pains et prisée des grains, les 8^e et 9^e aux « rietz et sieu », les 10^e et 11^e aux fours et cheminées, le 12^e, au Minck, à la visite des seaux et aux prisons.

Plusieurs commissions étaient électives ; les principales, comme étant du meilleur rapport, étaient celles de la visite des caves et des commis aux ouvrages, qui étaient choisis « en honneur et en conférence ». Il y avait aussi celles du collège des médecins, de la librairie et imprimerie, des visitations de procès, des logements, des processions

(1) Arch. Comm. Aff. Génér. c. 480, d. 6.

(2) Arch. Comm. Aff. Génér. N° 423.

et marchés, du nettoyage, des foires aux chevaux, des plantis.

A l'estimation de M. de Courcelles, ces commissions, selon leur importance, rapportaient à chaque échevin de 3.600 à 2.000 florins et aux membres du « Conseil » de 700 à 400.

C'étaient là, bien entendu, des rémunérations officielles et il est évident que les commissions des ouvrages, des caves, des vins, des grains et bien d'autres, auraient pu rapporter bien des avantages à des commissaires sans conscience. Mais si les membres de l'échevinage se servaient largement et se rétribuaient grassement, comme on l'a vu, il n'apparaît nulle part que des malversations systématiques aient été commises. Elles seraient même, à mon avis, invraisemblables ; car si l'on peut concevoir des défaillances individuelles, il ne faut pas oublier que les commissaires opéraient en corps, au nombre de 4 et souvert de 6 avec le rewart et le mayer, membres de droit de plusieurs commissions et sous la présence attentive de fonctionnaires permanents. En outre, ils se renouvellent chaque année. Il faudrait donc, pour imaginer des pots de vin frauduleux, des ristournes illicites, de criminels abus de mandat, admettre la complicité nécessaire de tout le corps échevinal et sur un grand nombre d'années, c'est-à-dire, en propres termes, assimiler la Loi de Lille à une entreprise de flibusterie organisée et permanente. Le peuple l'aurait-il toléré, sans se plaindre et sans protester ? Admettons-le un instant. Mais il y avait le contrôle, et qui n'était pas illusoire, des maîtres des comptes des ducs de Bourgogne ; et, ensuite, celui non moins sévère, des intendants français ; la correspondance quotidienne de l'intendant Le Peletier [1667-1683] que j'ai intégralement dépouillée, celle de Dugué de Bagnols, de Méliand, de Calonne ne laissent aucun doute à cet égard ; des abus systématiques ne pouvaient pas être longtemps cachés et ils n'eussent pas été tolérés.

D'autre part, à l'époque la moins brillante de nos institutions, au XVIII^e siècle, le Magistrat a été, nous le verrons, très vivement attaqué. Reprenant les critiques de l'intendant Méliand, des documents publics, mémoires

et pétitions, ont formulé de vifs reproches contre l'administration lilloise, ont signalé des désordres manifestes et se sont élevés contre les rémunérations excessives des membres de la Loi. Mais jamais, nulle part, la probité des uns et des autres n'a été mise en cause.

Les notes de M. de Courcelle sont, à cet égard, précieuses, car il n'est pas indulgent ; il est très renseigné et surtout, ses notes n'étaient pas destinées à la publicité. [Elles n'ont été publiées par M. de Ternas qu'en 1869, d'après une copie manuscrite, dont l'origine offre, du reste, toutes garanties]. Or, appréciant le choix des échevins, il écrit : « On a beaucoup d'égards dans le choix des magistrats à ceux qui sont de famille et qui vivent avec quelque splendeur ; les vices du siècle ne sont pas un obstacle, quand d'ailleurs le sujet est honnête homme selon le monde. »

Certes, on ne peut pas parler de désintéressement. Mais comme je l'ai déjà remarqué, probité et désintéressement sont deux choses bien différentes. Et lorsque des écrivains comme M. Maufroid (préc.) nous brossent de l'échevinage lillois, le tableau le plus sombre, disons qu'ils exagèrent. Il faut tout de même qu'on dise que les 10 ou 12.000 bourgeois, qui ont fait partie de la Loi, n'étaient ni des coquins ni des incapables. En étudiant ici l'instrument qu'on leur avait mis entre les mains, nous aboutirons à cette conclusion qu'il était excellent. Il nous faudra ensuite, par un examen de détail, voir l'usage qu'ils en ont fait ; une œuvre humaine n'est pas parfaite et les critiques seront nombreuses ; mais l'ensemble laissera, croyons-nous, une impression hautement favorable.

Protocole des commissions

Chaque commission avait son règlement, son « protocole » (1).

Voici les principaux.

Prisée des grains et essais des pains. — La prisee des grains se faisait tous les mercredis ; on estimait le froment

(1) Arch. Comm. Aff. Génér., c. 482. et Pap. de la Loi, pass

blanc destiné à faire du pain blanc ou salé, le froment gris à faire du pain bis, le froment petit gris à faire du pain brun, le méteil (mélange de blé et de seigle), le seigle et le « blansi ». On présente aux commissaires six lots de chaque sorte prélevés sur les sacs apportés au marché et 3 priseurs jurés mettent sur chaque lot un billet en indiquant le prix.

C'est sur cette opération, qui fixe les prix de vente du grain, que les boulangers doivent faire leurs pains, tant pour la composition que pour le poids. En cas de contravention, ils sont déférés aux commissaires à la requête du prévôt et condamnés à des amendes, sauf appel au Magistrat.

L'essai des pains se fait une fois l'an, en janvier, au four du Magistrat, qui est aux Jésuites ; on y règle le poids des pains pour toute l'année et les prix en fonction de ceux des grains.

Ils sont pour cela 6 commissaires.

Le net des vins. — Il y a deux commissaires, dont la fonction consiste à aller, le jour de la Saint-Rémy, avec un sergent et le tonnelier de la Ville, faire « la retrouve » des vins aux hôpitaux [Gantois, Saint-Sauveur, l'Abbiette, Comtesse et à Saint-Pierre] et avec le fermier chez tous les particuliers sujets aux impôts et chez les cabaretiers. Les honoraires des commissaires sont payés par le fermier.

Les rivages. — Il y a 2 commissaires, dont l'un se charge de la police de la Haute Deule et l'autre de celle de la Basse Deule. Ce dernier a la police des charretiers et juge leurs contraventions en première instance, sauf appel au Magistrat ; il a aussi la police des jaugeurs de bois, des mesureurs de sel et de charbon de terre, des peseurs de foin et de moellons. Il est également juge de police des bateliers et rend ses ordonnances dans une chambre établie au Jardin de l'Arc, place aux Bleuets ; sa compétence s'étend aux différents entre eux au sujet de la navigation et au paiement des transports.

La pêche appartient aux deux commissaires, qui la louent chaque année à leur profit.

Processions et marchés. — La veille de la Procession, les

commissaires s'assemblent à l'Hôtel de Ville, puis se rendent au cloître Saint-Pierre, pour prendre les députés du chapitre. Ils font à cheval le tour de la Ville et des remparts.

Ils font confectionner les 40 fleurs de lis d'argent, qui sont distribuées aux magistrats, et ils règlent la marche de la procession.

A cette commission sont annexées celles des mayeurs des grossiers, filtiers, porteurs au sac, fruitiers et « poulaillers » et ils les placent aux marchés.

Ils président, les premiers lundis de chaque mois, l'assemblée des grossiers et filtiers et jugent toutes contraventions aux statuts ; ils entendent les comptes.

Visite des seaux. — Ils sont 4 et vont, en septembre, avec le maître des ouvrages, visiter les cabarets, auberges, cafés et autres maisons publiques, pour vérifier s'il y a le nombre de seaux prévu et s'ils sont en bon état. Ils font la même visite dans les couvents d'hommes et sur les places de la Ville. Le prévôt fait exécuter leurs décisions, qui sont portées sur un registre spécial. Depuis 1699, cette visite n'était plus effectuée que par le cleric des ouvrages.

Fours et cheminées. — Quatre commissaires visitent, en mai, les cabarets, auberges, brasseries, boulangeries et examinent si les fours et cheminées sont en bon état. Leurs ordonnances sont exécutées à la diligence du prévôt.

En octobre, les mêmes commissaires visitent les endroits où sont placés les échelles et crochets appartenant à la ville et font remplacer le matériel défectueux.

Les portes. — La garde des portes était assurée à raison de deux commissaires par porte. Mais, à partir de 1667, l'autorité militaire se chargea de la sûreté de la ville et cette commission fut supprimée.

Librairie et imprimerie. — Deux commissaires sont chargés de faire respecter le code de la Librairie et de l'Imprimerie, avec l'assistance du second conseiller pensionnaire. Ils président le corps, veillent à ce qu'on ne débite ou qu'on n'imprime pas les livres défendus.

Collège des médecins. — Ils président les assemblées

de ce collège. C'est devant eux que se passent les examens et se délivrent les autorisations d'exercer. Car nul ne le peut faire à Lille, non plus que débiter des remèdes ou des drogues « quand bien même ils seraient pourvus « de lettres de premier médecin ou chirurgien du Roi », sans l'examen ou l'autorisation du Collège.

De même, ils assistent, tous les quinze jours, au siège des apothicaires et épiciers, qui se tient dans la Chambre des Ministres généraux à l'Hôtel de Ville. C'est là qu'on examine les aspirants à la maîtrise et leurs pièces d'œuvre.

En octobre, se fait la visite des boutiques des apothicaires; les drogues sont examinées et pesées avec attention.

Le Minck. — Les deux commissaires ont la police du marché aux Poissons et en cas de différends entre poissonniers ou « chasse marée », ils entendent les parties « qui plaident elles-mêmes leurs causes » et les jugent.

Dans les temps auxquels il vient des huîtres, les commissaires vont au marché une fois ou deux par semaine assistent à l'ouverture des barils et observent si on les taxe à juste prix selon leur bonté ou fraîcheur.

Ils élisent les égards jurés des poissons frais et salés et les surveillent. Ils font enfouir les poissons « condamnés ». Le contrôleur du Minck est sous leurs ordres.

Les Bons fieux (ou Bons fils). — Ils visitent la maison tous les trois mois, vérifient sur le registre du supérieur les noms des pensionnaires et dressent un procès-verbal contenant les causes de la détention des personnes renfermées et le temps de leur entrée.

Ils font comparaître devant eux ceux des « libertins », qu'ils jugent à propos, les interrogent sur la qualité des victuailles et leur donnent permission d'écrire à leurs parents ou amis. Quant aux imbéciles ou « troubles d'esprit », ils les examinent et les font remettre en liberté, s'ils les jugent capables « d'être rendus au commerce du monde ».

Ils doivent aussi se rendre à l'improviste dans la maison, à dix heures du matin, « temps auquel on prépare le manger » et vont à la cuisine voir la qualité et la quantité des portions.

Les Prisons (ou Petit Hôtel). — Lors de chaque incarcération, le geolier doit remettre aux deux commissaires, dans les vingt-quatre heures, les noms des prisonniers et les causes de leur emprisonnement.

Le deuxième commissaire se rend sur place, pour voir comment sont traités les prisonniers; il les fait fournir de bois et de chandelles, et s'ils sont malades, de bouillon et de viande.

Ils veillent à ce qu'on évite les incarcérations arbitraires. « Lorsqu'un prisonnier reste quelques jours en « prison, sans que le prévôt donne sa plainte pour « faire informer, ils confèrent avec ledit prévôt sur les « causes de ce retardement et en font rapport aux échevins.

Les plantis. — Ils visitent de temps en temps les plantis faits pour l'ornement et le profit de la ville [remparts, esplanade de la Citadelle, marché aux chevaux]; ils font élaguer ou remplacer les arbres. Les branchages et « esmondes » sont donnés à l'hôpital général.

Rietz et sieu. — Le riez, c'est le lieu de Santé (maladrerie). « Sieu » veut dire : suif à faire chandelles. Ils les achètent pour les provisions de la Ville.

J'examinerai ailleurs les si importantes questions de la « visitation des ouvrages » et des « feux de meschef ». Il y avait aussi les commissions des matelas, des messageries, des tourteaux, des brouteurs, des ponchons (poinçons pour les mesures), des logements de troupes.

Les charges subalternes

Naturellement, pour remplir leurs fonctions, les commissaires devaient être secondés par des employés subalternes. C'étaient les « offices » ou « petites charges » dont la collation appartenait au Magistrat. Elles étaient conférées par la Loi en assemblée (1).

Il y avait d'abord le premier valet de la Ville. Il devait faire les provisions de bois et de charbon, acheter les chandelles, allumer le feu dans le « chauffoir » du Magistrat, marcher en habit de cérémonie devant le corps,

(1) Arch. Comm. Aff. Génér. c. 417. d. 17.

mettre le drap au clocher, mettre les tables aux dîners et repas. Il touchait environ 500 florins, plus un droit d'un patar sur chaque veau mort apporté dans la ville, et un casuel pour le placement des « carreaux » dans les fêtes.

Il y avait les sergents d'échevins, 20 porteurs mesureurs de charbon, 24 mesureurs de grains, 4 marqueurs de draps, 2 marqueurs de toiles, les jaugeurs de bois, de fourrages, de tonneaux, des mesureurs de tourbes et fientes de pigeons, des porteurs de bières, des rouleurs de vins, eaux-de-vie et huiles, des esgards de teintures, de pierres blanches, de briques, des loueurs de carrosses, etc., qui, sans être payés par la ville, étaient commissionnés et tarifés par elle, et contrôlés par ses commissaires. 2/

Les robes

Outre leurs émoluments, les échevins avaient divers avantages. Ils avaient droit, pendant leur échevinat, à deux robes bandées de velours, l'une d'été et l'autre d'hiver, de 4 livres de gros chacune ; ils pouvaient boire, sans payer d'impôts, de la malletote, du vin et de la cervoise. Au xv^e siècle, par suite du mauvais état des finances, on ne donnait plus qu'une robe. Mais ils réclamèrent ; la Ville était si « populée » et en « telle prospérité », les affaires croissaient et « pullulaient » ; autrefois, ils avaient 4 belles pièces de satin cramoisi et damas, avec des bordures de velours. La régente Marguerite d'Autriche fut sensible à la requête (1516) et leur octroya deux robes de 7 livres chacune, non sans leur rappeler, qu'« incontinent la clochette sonnée, ils devaient oyr « la messe qui se célèbre en la maison eschevinalle, puis « entrer en siège et non en sortir sans le congé du mafeur, « avoir des robes honnestes et en estre vestus chacun « jour de halle » (1) « à l'honneur de justice et toutes « robes de mesme couleur » (2).

(1) Arch. Comm. AA23, pp. 530, 531, AA25, p. 599 et Reg. aux Titres n° 15.909, f. 74.

(2) En 1697, ils délibérèrent que le rewart et le mayer feraient porter la queue de leurs robes dans les cérémonies publiques. A ce sujet, l'intendant Dugué de Bagnols écrivait au procureur syndic que la ville « avait des affaires plus importantes sur les bras ». (Aff. gén. c. 481. d. 15).

Ils étaient tenus, tant pour la justice civile que pour la criminelle, de comparoir à la halle chaque jour, sauf le mercredi. Des lettres de 1556 précisent qu'ils devaient se trouver à l'audience le matin, « avant que le vigneron soit cessé de sonner » et jusqu'à 11 heures en hiver et 10 heures en été.

En 1588, les étoffes de soie et fourrures ayant renchéri au quadruple, on donnait 20 livres au rewart et 12 aux échevins, ce qui fut confirmé en 1591 et 1663.

Les voyages étaient également taxés : le rewart avait 72 sols par jour et 3 chevaux ; les autres 24 sols.

Dîners et banquets

Il y avait aussi les dîners et banquets et cela n'était pas peu de chose ; car en dehors des réceptions officielles pour les étrangers de marque et des cérémonies régulières, les membres de la Loi aimaient se rencontrer entre eux autour d'une bonne table. Philippe le Bon, en 1467, avait bien essayé de réduire ces « dépenses de bouche ». Mais les dîners n'en étaient guère moins fréquents : chaque lundi, jour de plaid, le premier vendredi de chaque mois, le dîner du lundi parjuré, celui de la Procession, celui de la fête (ou foire), celui de la Toussaint. La duchesse de Parme, alors régente, décida en 1563, de limiter la dépense annuelle à 600 florins. Vu le renchérissement des denrées, le commandeur de Castille alloua, en 1576, 750 florins. Mais la vie et les vivres n'avaient cessé d'augmenter ; le collège était obligé de se réunir trois ou quatre heures par jour, au lieu de deux qui étaient réglementaires ; il était utile que les affaires réglées, ceux de la Loi puissent se réunir « collégalement » au son de la ban cloche et banqueter ensemble ; Philippe II, en 1583, leur accorda 1.200 livres (ou 900 florins) ; mais les fonds ne pouvaient être prélevés que sur les droits d'escars ou d'issue et à concurrence de ces droits ; c'était le dixième denier de ce qui va, par succession ou autrement, d'un bourgeois à un non bourgeois ; mais ces droits étant très irréguliers et d'une liquidation fort lente, on permit en 1587 d'imputer la dépense sur les revenus généraux de la Ville. Ces dîners étaient une « récréation » à laquelle les intéressés tenaient beaucoup.

V. — Les Jurés et voir Jurés

Leur origine est, nous l'avons dit, *essentiellement communale*. Leur nom même l'indique ; ils émanent de la « conjuratio » des bourgeois et non pas, comme les échevins, de l'autorité du Prince. Ils sont certainement aussi anciens que la commune elle-même et dès les premiers documents connus, ils apparaissent à côté des échevins (1). Le fait qu'on les ait appelés, beaucoup plus tard, les douze du Conseil, définit très mal, à notre avis, leur rôle primitif ; ils étaient certainement plus que de simples conseillers et les fonctions administratives qu'ils ont conservées et n'ont cessé d'exercer attestent bien leur caractère d'administrateurs *nés* de la commune. Ils ont été, non pas totalement, mais en partie dépouillés par les échevins.

Leur caractère est confirmé d'une part par le mode d'élection prévu par la charte de 1235 et qui s'est ensuite transformé par une évidente violation des privilèges. Ils étaient, en effet, nommés non par le Prince, mais par les échevins, censés représenter la communauté. D'autre part, nous savons, par une lettre de Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, du 8 juillet 1530, rappelée par une résolution du Magistrat du 13 avril 1776, que c'est le premier voir juré qui faisait fonctions de rewart, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement de celui-ci, preuve de l'identité d'origine, venant de l'ancienne « Amitié ».

Les documents qui les concernent sont peu abondants (2). Mais il y a une différence, assez confuse du reste, à faire entre les voir jurés et les jurés. Cette distinction est faite par la charte de 1235. Elle dispose que les échevins, aussitôt créés, doivent nommer 4 voir jurés

(1) M. Pirenne a donc commis une erreur, en écrivant que les jurés n'auraient pas existé dans les grandes villes.

(2) Reg. aux Résolut. N^o 280, fol. 150 ; 284, fol. 7 ; 319, fol. 101.

et le rewart, et elle indique les incompatibilités à cause de la parenté soit avec les échevins soit entre eux. Ensuite les échevins choisissent 8 jurés, où ils veulent : « *ubicum que in villa voluerint* » ; on ne leur demande que d'être « *utiles bona fide* » et il n'y a pour eux aucun obstacle de parenté (1).

C'est en se fondant sur ce texte, qu'en 1667, MM. de Wasnes et de Warengnien, étant voir jurés, prétendirent avoir préséance sur les jurés (2). Le Magistrat leur déclara que l'usage était contraire et se montrant « émerveillé » de leur entêtement, alla jusqu'à les menacer d'emprisonnement.

En ce qui concerne les *voir jurés*, une résolution du 6 mars 1625 rappelle que les actes de juridiction *contentieuse* ne peuvent être exercés que par les échevins ; mais que les voir jurés interviennent dans les actes de *juridiction volontaire* [nous dirions : gracieuse]. C'est assez pour situer la fonction. Il est clair que n'étant ni des juges, puisque la justice est un attribut de la souveraineté, ni des délégués du souverain, ils ne peuvent connaître d'affaires contentieuses. Mais ils peuvent, comme délégués des bourgeois, faire des actes à caractère administratif : enregistrer des contrats (hypothèques, partages, adhésions, émancipations, adoptions, etc.) ; un document plus récent les qualifie même de « commissaires « priseurs » (3). Ceci infirme aussi nettement que possible la théorie de M. Vanderlinden, qui voudrait voir dans les échevins des juges royaux, tandis que les jurés eussent été, eux aussi, des juges, mais communaux. Or, jamais on ne les a vus nantis de pouvoirs de justice ; mais ils exercent, au contraire, la juridiction « volontaire » (expression empruntée au droit romain), laquelle présente un caractère plutôt administratif : *magis imperii quam jurisdictionis*.

En ce qui concerne les jurés, la pratique montre qu'ils

(1) La pratique fut même, malgré les lettres de 1478, de les continuer plusieurs années de suite. Rec. Volland, p. 279.

(2) Reg. aux Résolut. n° 284, fol. 7 et 40.

(3) Mémoire de l'ingénieur Portal en 1780. Bull. Sté d'Et. VIII. 49

collaboraient à l'administration active ; ils font partie de la « chambre des ouvrages », de celle du « nettoyage ». Et sur toutes les affaires de la Ville, ils délibèrent en assemblée, comme membres de la Loi.

Un texte du xviii^e siècle (1) éclaire du reste cette situation. Il fait connaître que les voir jurés n'ont pas besoin d'être gradués, parce qu'ils n'agissent que pour recevoir et passer contrats. Quant aux jurés, ils servent de conseil aux échevins et n'ont voix décisive que dans les affaires de police et de finance.

Naturellement, les uns et les autres devaient prêter un serment, dont le livre Roisin nous a conservé les formules (2).

Les voir jurés promettaient d'être « droituriers et loyaux » et de conseiller la ville et les échevins bien et loyalement. Ils étaient tenus au secret des délibérations. « *Chou vous ne laires (vous ne violerez) pour amour, pour haine, pour pierre ne pour waigne (profit), ne pour choze qui avenue soit ne qui avenir puist, que vous ensi ne le fachiés bien et loialment.* »

La formule du serment des jurés était la même, à une variante près. Les voir jurés s'engageaient non seulement à conseiller loyalement et à garder la Loy et les franchises, mais encore à « porter loial tiesmoignage partout là où vous serés appiellés comme voir-jurés ». Quant aux jurés, on ne leur demandait que de conseiller la ville à « leur sens et pooir ».

Quels étaient ces témoignages, qu'ils avaient à porter en tant que voir jurés ? On ne peut que les rapporter à cette juridiction gracieuse ou volontaire, dont nous avons parlé et dont les actes étaient ainsi authentifiés par leur témoignage.

Leurs fonctions n'étaient nullement gratuites. Car ils touchaient ensemble 9.000 livres par an, un peu moins que les échevins et un peu plus que les prudhommes.

(1) Bibl. Arsenal. Ms. 4020, fol. 22.

(2) Edit. R. Monier. Pp. 117 et 118.

VI. — Le Rewart

L'origine du fonctionnaire municipal appelé « rewart » est sans doute aussi ancienne que la commune lilloise. Ce nom ne serait que la contraction du mot thiois « Rustbewaerder » [gardien du repos, de la paix]. La charte de 1235, rédigée, on le sait, en latin, l'appelle : « Respector Amicitiae ». Elle rappelle ainsi sa véritable origine ; il est né de l'Amitié, c'est-à-dire du conglomerat de personnes, qui, ensuite, sous la « communitas » sont devenues des « burgenses ». Il en est le représentant, le chef, celui qui la fait « respecter ». Tandis que les échevins ont été créés par le Prince, lui ne doit son existence qu'au droit communal. C'est pourquoi, dans la pureté de ce droit, ce n'est pas le Prince ni son représentant qui le désigne, mais bien les échevins qui, tout au moins depuis qu'ils ont été pourvus des pouvoirs d'administration et de police, sont les représentants de la commune. Cette extension des attributions des échevins qui ne date, on l'a vu, que de la fin du XII^e siècle et qu'il n'est peut-être pas exagéré de qualifier d'usurpation a eu pour conséquence un dédoublement curieux des droits du rewart. Dans l'assemblée de la Loi, son autorité, comme dit Tiroux, n'est pas grande ; il prend séance derrière les échevins et c'est lui qui reçoit ceux qui demandent l'entrée. C'est lui qui, au conclave, recueille les voix et fait connaître les résultats du vote. Mais hors du Conseil et en public, il a conservé son rôle représentatif. Son nom figure le premier dans les ordonnances ; il passe avant le mayeur et les échevins ; il a le premier pas et entrée dans toutes les députations ; anciennement, c'est chez lui qu'on portait les clefs de la ville et c'est lui qui donnait le mot du guet ; il était vraiment le chef de la police urbaine et il est curieux de noter qu'en 1639 on le qualifie encore de « sergent major de la ville. »

Voici le texte de son serment (1) :

« Vous fianchiés à y estre rewars de le ville droituriers
« et loiaus, et à consillier le vile et les eschevins, bien et
« loialment, et à warder le loy et le franchise de le ville, et à
« ministrer le besoigne de le ville et le besoigne des bourgeois,
« des bourgoises et des enfans des bourgeois et des bour-
« goises de cheste ville, ausi avant dou poure comme dou
« riche, devant le signeur de le tiere et ailleurs, partout où
« besoins sera, et à cheler vo conseil et le conseil d'eschevins
« et le conseil de le ville, et chou vous ne lairés pour amour,
« pour haine, pour pierte, ne pour waigne, ne pour choze
« qui avenue soit, ne qui avenir puist, que vous ensi ne le
« fachiés bien et loialment ; se Dius vos ait et tout li sains
« de paradis. »

Ainsi, ce qui est caractéristique, c'est que le rewart jure de défendre les bourgeois, même contre le seigneur. C'est ainsi par une violation manifeste des privilèges, que, malgré le texte formel de la charte, le rewart a été désigné par les commissaires du Prince ; une pareille désignation était contraire à l'esprit même de l'institution.

Il devait obligatoirement être non seulement bourgeois, mais natif de Lille, et l'on ne connaît, en cinq siècles, que quatre exceptions à cette règle ; encore motivèrent-elles chaque fois des lettres de non préjudice : p. ex. celles de Charles-Quint, du 25 février 1522, pour Jacques de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, qui n'était ni bourgeois ni natif (2). De même en 1562, Philippe de Pontrewart, qui portait le nom de son beau fief des Anneaux, sis à Avelin [un manoir avec 19 bonniers de terres], et en 1566, François de Bauffrenez (3). Il fallut, en 1776, toute une procédure, malgré l'opposition du Magistrat faisant valoir que les étrangers ne manqueraient jamais de motifs pour obtenir une dérogation, et des lettres patentes du Roi, pour habiliter M. Denis du Péage ; bien qu'appartenant à une famille établie à Lille depuis le XIII^e siècle, il était né à Saint-Omer, parce que son père, ancien officier de

(1) Livre Roisin. Ed. R. Monier, p. 117.

(2) Arch. Comm. Reg. aux titres. N^o 15.879, fol. 11, p. 8.

(3) Rec. Vollant, préc. p. 273.

dragons, avait dû quitter Lille en 1708, lors de l'occupation ennemie et n'y était rentré qu'en 1713.

D'après un document du XVIII^e siècle (1), le *rewart* avait la police des voies publiques ; il devait tenir les rues libres et sans embarras, ainsi que les canaux. Chaque année il fait la visite de la haute et de la basse Deule, pour s'assurer que la navigation n'est pas interrompue, que les riverains n'embarrassent pas les « chemins de trait » ; il se rend aussi sur les canaux, lorsqu'un ouvrage est emporté par la force des eaux ou lorsqu'il se produit un événement extraordinaire.

Pour les rues et places, il est à la tête de la chambre dite du « nettoyage », composée avec lui de deux échevins, de deux jurés et de deux prudhommes. Il veille à ce que les chariots n'y séjournent pas la nuit, à ce que les immondices soient enlevés de grand matin, à ce que les matériaux de construction et les bois de charpente ne gênent pas la circulation. Lorsque l'entrepreneur du nettoyage se néglige, il « le fait réveiller » par ses sergents et, le cas échéant, le fait condamner à l'amende.

Car par une sage disposition que je signale et qui avait le mérite de l'efficacité, la « chambre » ne se bornait pas à inquiéter les contrevenants ; elle avait encore pouvoir de leur infliger des amendes ; elle se réunissait à cet effet, pour les prononcer, tous les lundis.

Il visite également, assisté par deux échevins, les plantis autour des remparts, ainsi que sur l'Esplanade de la Citadelle et au lieu de santé d'Esquermes ; il fait arracher les arbres morts et les fait remplacer.

Il existe aussi une « chambre des ouvrages » qu'il préside et dont font partie le *mayer*, 2 échevins, 2 jurés et 2 prudhommes ; il dirige les travaux de pavage de la ville et de la banlieue, fait réparer les bâtiments communaux. « Il a l'œil sur tout ». C'est cette chambre qui procède par voie de rabais aux adjudications des travaux.

Il donne son avis sur les requêtes ayant pour objet de bâtir, de toucher aux façades des maisons et [au moins à partir du XVII^e siècle], « il est chargé d'avoir une

(1) Arch. Comm. Aff. gén. 482, d. 25.

« attention toute particulière de faire bâtir toutes les « maisons d'une même vue sur un même plan et sans « diversité », et de faire respecter les alignements.

Il est également à la tête des commissaires aux logements, ce qui, avec le mouvement constant des troupes, n'était pas une sinécure.

La lutte contre les incendies, les « feux de meschef » lui incombe. Il veille à ce que les seaux, échelles, crochets et pompes soient en état de service et fait, à cet effet, toutes visites utiles, aidé par le 12^e échevin, dans les cabarets et bâtiments publics.

En cas d'incendie, il doit se rendre sur les lieux et donner les ordres.

Il fait placer des lanternes dans tous les quartiers et les fait allumer, de manière à ce que toutes le soient dans un quart d'heure de temps. Les allumeurs, les « angelos » reçoivent ses instructions.

Il a la police des foires aux chevaux et aux bestiaux. [2^e lundi de carême, lundi après la Fête-Dieu et en Décembre]. Chaque foire dure trois jours et elles sont libres, en ce sens que les marchands sont exempts de tous droits et ne peuvent être saisis pour dettes.

C'est lui qui nomme les douze crieurs de nuit et leurs trois suppléants, qui doivent patrouiller toutes les nuits.

Il nomme aussi les trois guetteurs du clocher Saint-Pierre, qui doivent se relever sans abandonner leur poste ni dormir, sonner le timbre lorsqu'il y a feu et régulièrement donner deux coups de cloche et sonner la trompette après l'heure et la demi-heure sonnée.

Enfin il assiste au mois de mai à la visite des fours et cheminées.

Comme on le voit, et en langage moderne, le rewart a toute la police administrative (1) : la voirie, les ponts et chaussées, les travaux publics, la police des foires et il est même commandant des pompiers.

(1) Il a même un siège de judicature, qu'on dénomme les « plaids du rewart » et qu'il tient avec un commis tous les mardis et samedis. Il y juge, comme en matière de simple police, toutes les causes qui n'excèdent pas 4 florins, sauf appel au Magistrat. (Aff. Gén. 1267. d. 9).

Il touche pour cela des indemnités, se montant à 648 florins : 400 pour les logements, 100 pour le nettoyage, 100 pour la visitation des maisons, 24 pour les plantis et 24 pour les foires, plus une pièce de vin valant 100 florins.

VII. — Les huit hommes

On les appelle aussi les « prudhommes » et la charte de 1235 les qualifie « probi homines ». Il semble bien que ce soit une création originale de la charte, non seulement parce qu'on n'en connaît aucune mention antérieure, mais aussi à raison des prescriptions minutieuses qu'elle édicte à leur égard et du soin qu'elle prend de s'expliquer à la fois sur leur élection et sur leurs attributions.

Pour en faire un corps indépendant, on a imaginé de les faire nommer non par les commissaires du Prince, ni même par les échevins, mais par les quatre curés des anciennes paroisses ; ceux-ci font des désignations « super eorum ordines », c'est-à-dire suivant leur ordre hiérarchique : Saint-Pierre, Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur ; les curés des paroisses ultérieurement créées [Sainte-Catherine, La Madeleine, Saint-André] n'ont jamais participé à ces nominations. Mais bien qu'opinant selon la hiérarchie ci-dessus indiquée, les quatre curés devaient faire leurs désignations « communi assensu », c'est-à-dire qu'ils se mettaient d'accord, par une sorte de contrôle mutuel, sur leurs choix respectifs et quand la liste des huit était établie, c'est le curé de Saint-Pierre qui allait la porter aux échevins.

C'est pourquoi ces nominations avaient lieu chaque année, après le renouvellement de l'échevinage, le lendemain ou le surlendemain (1).

Un avocat lillois, M^e de Blye, qui était en même temps conseiller au bailliage et fut nommé en 1668 premier président du Conseil souverain de Tournay, nouvellement créé, expliquait ainsi l'intervention des curés : « *Estans*

(1) En réalité, d'après la charte, c'est *au moins* une fois par an, à la Toussaint, qu'ils devraient être changés. Mais comme la taille n'avait pas alors un caractère de périodicité et de régularité, ils devaient être changés « *quando tailliabitur* », c'est-à-dire pour asseoir chaque taille.

*« obligés, en acquit de leur devoir, de prendre soigneux
« esgard sur la conduite des personnes dont la charge
« leur est commise, comme sujets d'en rendre compte à la
« divine Majesté, ils sont censés d'avoir plus de cognais-
« sance de la vie et des mœurs de leurs paroissiens que nul
« aultre et par ainsy, sont en estat de pouvoir mieux décer-
« ner de leur capacité et idoineté au faict de la deservitude
« de la charge de huict hommes. » (1).*

Logiquement, chaque curé devait donc désigner deux personnes choisies parmi les paroissiens connus de lui et c'est, en fait, ce qui se pratiquait. Néanmoins, les lettres de 1235 ne limitaient pas leurs choix, puisqu'ils pouvaient désigner les prudhommes où ils voulaient [ubicumque voluerint in villa], pourvu qu'ils fussent bourgeois et de bonne réputation.

Après quatre siècles de pratique, il faut voir à quel point chacun était entiché de ses prérogatives. En 1624, le curé de Saint-Etienne étant malade, la question fut débattue de savoir si son remplaçant temporaire pouvait le suppléer ou si les trois curés restants devaient agir seuls. Il fallut une réunion du Magistrat en conclave, pour conférer le droit d'élection au remplaçant du curé malade, parce que la prérogative tenait à la charge et devait être exercée par celui qui remplissait effectivement les fonctions sacerdotales.

En 1667, ce fut une bien autre affaire, rendue plus passionnée par le fait de la nouvelle domination et parce que le Magistrat avait, malgré les termes formels de la Capitulation du mois d'août, quelque inquiétude sur ses privilèges. Le curé de Saint-Pierre était mort. Est-ce le desservant de la paroisse qui allait le remplacer, ou bien, comme il le prétendait, le prévôt de la Collégiale, se disant « curé primitif » de la paroisse, parce que la cure était à sa nomination ? On discuta ferme et après plusieurs délibérations, on s'en tira par un accommodement : le prévôt et le desservant furent autorisés à désigner chacun un prudhomme (1).

(1) Arch. Lille. Aff. gén. C. 480. d. 15.

(1) Arch. Lille. Reg. Pap. de la loi. N° 432, f° 201.

Si n'importe quel bourgeois pouvait être choisi, il y avait néanmoins des incompatibilités qui n'avaient d'autre but que « le bien de la justice et du public ». La principale tenait à la *parenté*. Les prudhommes ne pouvaient, en effet, n'être ni parents ni alliés entre eux, ni avec les échevins de la même année. Cet empêchement avait été interprété d'une manière rigoureuse par un arrêt du Conseil du 12 octobre 1643, aux termes duquel « l'inhabilité » survenant en cours de mandat, celui qui en était atteint devait se retirer et être immédiatement remplacé. « Ores est-il que la cause finale, qui est l'admission de la justice et police sans aucune crainte des brigues, intelligence et collusion, se peult dire défailir, quand il se rencontre de ceulx conjointcs dans les degrés prohibés; et ceste crainte milite également pour la suite, que pour la création et commencement » (1).

C'est ainsi qu'en 1665, Antoine du Forest, successeur de Passez, étant mayeur, épousa la fille de Jacques Imbert, qui était prudhomme. Après consultation par trois avocats réputés de la ville, Imbert dut se démettre de ses fonctions (2).

Au cas de décès ou d'empêchement d'un prudhomme en cours de mandat, ce sont les prudhommes restants qui se complètent eux-mêmes jusqu'au nombre de huit. Malgré les termes formels de la charte, les pasteurs avaient prétendu que ces remplacements leur incombaient; mais ils en furent déboutés par arrêt du Conseil du 8 octobre 1643.

L'affaire Delevallée

Cette affaire montre à quel point, en plein xvii^e siècle et après quatre cent cinquante ans de pratique fidèle de

(1) Arch. Lille. Aff. Gén. C. 480. d. 15.

(2) En 1643, le Magistrat refusa d'admettre comme prudhomme André de Fourmestaux des Wazières, parce qu'il était parent d'un échevin, Antoine Duhot de Flecquières. Il fit même valider son opposition par un arrêt du Conseil privé du 6 octobre 1643 et les curés durent désigner un nouveau prud'homme. [Pap. de la Loi. N° 437, fol. 222].

la Charte, les Lillois tenaient encore à ce que celle-ci fut respectée. A la Toussaint 1683, le curé de Saint-Maurice nomma comme prudhomme Hubert Delevallée. Mais le Magistrat, qui était « infecté d'aristocratie », refusa de l'admettre, sous prétexte qu'« il venait de la lie du peuple » ; son père était « un chétif paysan mort insolvable » et cet Hubert exerçait une profession décriée d'homme d'affaires : « courant toute la ville et tout le pays pour acquérir des actions litigieuses » ; il était aussi greffier de la princesse d'Espinoy pour sa terre de Templemars [terre franche, proche de Lille] et fermier des impôts de la ville.

Mais le curé de Saint-Maurice ne voulut rien entendre ; Delevallée n'était plus fermier et il se déclarait prêt à se déporter de sa charge de greffier. Lui-même, qui était combatif et processif, protesta vivement et demanda au Magistrat de lui donner acte qu'il « était capable de posséder les charges publiques ». Sur refus et comme il était protégé par l'intendant Le Peletier et par le baron de Wœrden, à raison des services qu'il avait rendus dans la perception des fermes, il s'adressa au Parlement de Douai. Grande émotion à Lille. Si des juges allaient, contrairement à tous les usages, se saisir d'incidents relatifs à la création des Magistrats municipaux, c'était créer une inadmissible subordination à l'égard des autorités judiciaires. D'autre part, tout ce qui est relatif à l'élection des membres de la Loi doit, par nature, demeurer secret ; un candidat évincé doit être censé tout ignorer et ne peut donc créer un incident contentieux.

La Loi ne s'assembla pas moins de cinq fois pour délibérer sur ce cas. Des démarches pressantes furent faites auprès du maréchal d'Humières, gouverneur général, et grâce à celui-ci, la thèse, du reste fort légitime du Magistrat, prévalut. M. de Louvois écrivit, par ordre du Roi, au premier président du Parlement, en l'invitant à ne pas se mêler de cette affaire (1).

(1) Arch. Lille. Aff. Génér. C. 481. 25 pièces.

Attributions

Le système de la Charte mérite d'être particulièrement souligné. Les prudhommes, nommés comme il vient d'être dit, avaient des attributions uniquement financières. Elles étaient de deux sortes : 1^o Les recettes de la ville ne pouvant être établies que par « *assise* », c'est-à-dire par un acte du souverain ordonnant ou autorisant un impôt de répartition, les prudhommes étaient chargés de « *faire la taille* », c'est-à-dire de répartir l'impôt entre les assujettis ; 2^o d'autre part, ils devaient connaître les dettes et charges de la ville et contrôler les paiements : « *scire debita villae et solutiones* ».

C'était donc un corps financier, constitué en marge de l'échevinage, *indépendant* de lui, indépendant aussi du pouvoir central ; c'était ainsi, pour la commune, une manière de self contrôle, dans un esprit démocratique.

Les échevins n'étaient, d'ailleurs, pas tenus complètement à l'écart de ces opérations financières, qui conditionnaient la vie de la commune. C'eût été les diminuer. Mais huit seulement sur douze devaient collaborer avec les prudhommes, pour asseoir la taille et surveiller les paiements. Ces huit étaient désignés d'une manière assez curieuse ; les quatre curés prenaient douze bulletins ; ils faisaient une croix sur huit et quatre autres restaient blancs ; on mettait les bulletins dans une urne et les douze échevins les tiraient au sort ; ceux qui avaient les huit bulletins marqués d'une croix étaient seuls habilités pour faire la taille avec les prudhommes.

Une autre disposition, encore plus démocratique, n'était pas moins originale. On ne pouvait permettre aux huit prudhommes et aux huit échevins de s'imposer eux-mêmes. Cette opération était faite de la manière suivante : les curés désignaient vingt de leurs paroissiens soumis à l'impôt ; puis ils plaçaient sur l'autel entre deux linges [super altare inter duo lineamenta] vingt bulletins, dont dix seulement marqués d'une croix. Les vingt hommes tiraient au sort et ceux qui prenaient les bulletins marqués imposaient les prudhommes et les échevins.

Malheureusement un système aussi gênant ne pouvait satisfaire les membres de la Loi. A une époque inconnue, mais probablement très vite, on fit entrer les prudhommes dans la Loi, dont ils ne faisaient partie à aucun titre ; ils eurent, dans les matières administratives et de police, voix délibérative, au même titre que les jurés et voir jurés (1). Mais aussi, ils furent noyés dans la Loi et perdirent toute originalité. Cette situation, créée en violation manifeste de la Charte, fut sanctionnée par des lettres de 1466 de Philippe le Bon.

Ils touchaient ensemble 4.000 livres, soit 500 livres chacun.

(1) C'étaient les « curateurs » de la ville, puisqu'ils avaient l'audition des comptes. Ils prenaient quelquefois la liberté de s'opposer aux dépenses des Magistrats et d'arguer les comptes. Les Magistrats n'ont pas cru pouvoir mieux faire que de les admettre dans leur compagnie, afin de les emporter par le nombre des voix, car ils se trouvaient 25 contre 8. [Observ. sur les discussions qui divisent les trois états. Anon. sans édit. 1763 p. 114].

VIII. — Les Permanents

Avec les échevins, le rewart, les voir jurés et jurés et les prudhommes, nous connaissons tous ceux qui, aux termes de la Charte de 1235, concourent à l'administration de la Ville (1) et constituent la « Loi ».

Mais, par suite de l'exclusion des avocats, les échevins devaient se trouver bien embarrassés, pour suivre une procédure souvent compliquée et pour dire le droit sur des procès quelquefois délicats. L'intendant Le Peletier se plaignait de l'absence de « gradués en droit » dans le Magistrat ; ce ne fut pas toujours exact, puisqu'à partir du *xvi^e* siècle nous y avons souvent rencontré des licenciés ès-loix et des juristes fort distingués ; mais c'était redevenu vrai par la substitution à ces hommes de mérite de gens qui se recommandaient essentiellement de leur noblesse. Même pour l'administration proprement dite : procédure des marchés et des adjudications, formalités des octrois et des emprunts, rédaction des bans, il fallait une pratique que, dans une assemblée annuellement renouvelée, peu de membres pouvaient posséder.

Ces gens avaient donc besoin de conseillers techniques. Anciennement c'étaient les « clerks » de la ville ; Jean Roisin et Guillaume de Pontrohart, auteur présumé et copiste du coutumier lillois, n'étaient pas autre chose. Plus récemment, on les appelait « conseillers pensionnaires » parce qu'ils étaient salariés, qu'ils touchaient « pension » de la ville. Ils ne décidaient pas des procès, mais ils les rapportaient. Ils préparaient les ordres du jour du « conclave », soumettaient les textes à voter et ainsi, sans qu'ils fassent partie du Magistrat et sans avoir

(1) La Charte nomme aussi les 4 *commis de La Hanse*, que nous retrouverons au chapitre « Finances » et les *Apaiseurs* (voir Annexe V).

voix délibérative, ils connaissaient toutes les affaires de la ville. Ils furent d'abord deux, puis trois.

Il y avait aussi le « procureur syndic », qui était comme le secrétaire des affaires extérieures de la commune. C'est lui qui dépouillait le courrier, le répartissait entre les commissions compétentes, correspondait avec le dehors et conservait les archives.

Il y avait aussi, quand les commis de la Hanse furent supprimés, un argentier, puis le grand et le petit argentier.

C'étaient les « permanents ».

Ils étaient nommés à vie par le Magistrat, mais en principe, révocables. Sous Louis XIV, le gouvernement royal inaugura la pratique de se faire présenter une liste de prétendants et c'est lui qui choisissait. Le corps en était fort alarmé ; mais l'intendant Le Peletier leur répondit par un euphémisme charmant : « J'ai répondu « que je ne croyais pas que l'intention du roi fut de les « priver de leurs privilèges, mais seulement de les mettre « en état de n'en point abuser, en les déterminant à « faire un bon choix ». La nomination d'un procureur syndic, en 1681, est bien savoureuse ; il y avait une dizaine de candidats, que le Magistrat avait classés selon ses préférences. Le ministre invita l'intendant à formuler son avis sur chacun : « Vous prendrez garde, « lui disait-il, de n'avoir égard à aucune recommandation, « parce qu'autrement, vous tomberiez dans l'inconvénient qu'on reproche à M. le maréchal d'Humières. » L'intendant préconisa le choix de Nicolas Legrand, fils d'un teinturier, qui avait beaucoup de capacité et d'étude. Mais, à la surprise de tous, c'est le huitième sur la liste, Bonaventure Herreng, qui fut choisi. On disait « qu'il avait donné de l'argent » ; mais en réalité, il était procureur des Jésuites, qui l'avaient chaudement recommandé et qui l'avaient fait nommer grâce à l'influence du Père La Chaise, confesseur du roi. C'était du reste « un homme de bien et bon praticien ».

Ce régime dura peu ; car en 1695, toutes ces charges furent érigées en offices héréditaires, c'est-à-dire qu'elles furent achetées par leurs détenteurs, qui en devinrent propriétaires. Situation vraiment absurde, qui augmen-

tait à l'excès l'autorité de ces fonctionnaires, en supprimant tout lien de dépendance à l'égard de l'assemblée, qui les employait. En 1764, les émoluments des trois conseillers pensionnaires étaient ensemble de 14.000 livres (1) et celle du procureur syndic de 40.000, sur quoi il avait à payer un substitut et quatre commis. L'état fourni au contrôle général porte 12.496 francs, mais on n'y compte ni les visites et commissions, ni « ce qu'il reçoit des valets et « crieurs de ventes publiques ».

La pratique des « pots de vin » ou de frais de commissions était, du reste, admise, pourvu qu'elle ne fut pas secrète. Ces ~~charges~~ rapportaient certainement plus que le rendement principal, les appointements proprement dits ; car nous voyons un fort honnête homme comme Henri de Broide, qui fut créé chevalier par Louis XIV en 1670 et ayant dix enfants, acheter en 1682 pour 24.500 florins [qui représentaient au moins quatre années d'appointements] la seigneurie de Gondecourt et précédemment celles d'Escobecque [manoir sur motte entourée d'eau avec 20 bonniers], d'Hellemmes et de Beaufremez ; ou encore Bruno Bayart, procureur syndic de la ville, anobli lui aussi en 1669, déjà seigneur de Pont à Vendin, acheter Pontewart pour 11.800 florins. De même, M. Lespagnol de Grimby, avait acheté, en 1782, au prince de Soubise la belle seigneurie de Wasquehal pour la coquette somme de 160.000 livres tournois.

Ces fonctionnaires, qui étaient de bons juristes et s'acquittaient consciencieusement de leurs devoirs, sortaient ordinairement de la moyenne bourgeoisie et accédaient souvent à la noblesse. Pierre Miroul, conseiller au xvi^e siècle, était fils d'un marchand de Roubaix ; les De Broide venaient d'Aire en Artois, en passant par Douai ; le père de Bruno Bayart était procureur du roi pour son domaine de Phalempin et le grand-père marchand à Flessingue ; Robert Poulle, s. du Vas, avait son aïeul marchand à Houplines et son père avait été anobli en 1647 ; Pierre Ignace Ringuer, et son fils après lui, avaient pour auteur Arnould Ringuer, qui était garde scel à Arras

(1) Ils avaient payé leurs charges respectivement 48.906 L. et 25.080 L. et le procureur syndic 85.272, principal et droits.

au début du xvii^e siècle ; Wallerand Albéric de Madre, anobli en 1778 par des lettres, dont les motifs sont hautement honorables, avait été doyen des avocats, conseiller à la Gouvernance, intendant général de la maison de Soubise. Son fils, de Madre des Oursins, lui succéda comme conseiller pensionnaire ; au cours d'une émeute en juillet 1789, sa maison fut pillée. La foule ne raisonne pas ; ce n'est pas aux privilégiés du Magistrat qu'elle s'en prenait, mais à de bons serviteurs du bien public et à de braves gens, qui sentaient, mieux que personne, sans doute, la nécessité d'une réforme, mais qui n'étaient guère responsables d'une institution, qui tombait en ruines. Néanmoins, depuis 1764, c'est contre eux qu'on entretenait l'agitation et les « ecclésiastiques et nobles » les visaient plus particulièrement.

« Ne faut-il pas, disaient avec sagesse les intéressés, des personnes qui s'attachent aux intérêts des villes, qu'ils en fassent leur unique étude afin de les posséder parfaitement ? Ils soutiennent les villes contre les coups de l'autorité et s'ils montrent quelque fermeté dans les occasions, c'est que leur état est stable et il faudrait qu'ils eussent l'âme bien basse, pour être de vils adulateurs. »

Ils disaient la vérité, en se rendant à eux-mêmes ce témoignage : « Nous avons toujours fait nos fonctions, avec le même soin qu'un père de famille fait valoir son propre héritage... Il n'est jamais tombé sur aucun d'eux ni plainte ni le plus léger soupçon... (1)

Il y a, à la vérité, peu de corps de fonctionnaires, qui, au cours de plusieurs siècles, se soient comportés avec tant de dignité et de compétence (2).

(1) Les nobles, qui voulaient les supprimer, les considéraient en effet comme des gêneurs. Il n'y avait à Lille que sept avocats et qui tous, comme l'usage du temps le permettait, étaient « officiers » de quelque église, communauté, chapitre ou seigneurie. Ils auraient eu de la peine, s'ils avaient remplacé les conseillers permanents, à ne pas déplaire à leurs commettants. Il n'empêche que les attaques dirigées par les nobles contre ces fonctionnaires intègres et dans le but qu'on devine, avaient porté dans l'opinion publique.

(2) Je n'ai pu ici qu'effleurer ce sujet si vaste, qu'il touche à toutes les activités de la commune. Il serait souhaitable qu'un historien composât un ouvrage spécialement consacré aux officiers permanents et décrivit par le détail l'activité de chacun d'eux.

IX. — Le Prévôt

Le prévôt de la ville, officier du souverain et son représentant local a existé très anciennement à Lille ; il est mentionné dès 1116 et encore en 1163 et en 1181. Bien qu'il ne soit pas question de lui dans la charte de 1235 et qu'il n'ait jamais été commissaire en titre au renouvellement de la loi, nous le voyons, de très bonne heure, nommé dans les commissions du renouvellement et il assiste les commissaires, en les renseignant sur les candidats.

Sans parler ici de ses fonctions judiciaires, rappelons que c'est lui qui était chargé de faire publier les ordonnances du magistrat, les bans municipaux, à la bretesque par un valet de la ville. Ses pouvoirs se bornaient à peu près à cela, qui était la promulgation. Gérard Le Chieure, prévôt en 1388, ayant émis la prétention de ne faire la promulgation qu'après avoir examiné les ordonnances et « avoir baillié son assens » (donné son accord), les échevins lui répondirent qu'il n'y avait aucun droit et qu'il leur appartenait de faire des ordonnances « tel que bon et « pourfitable leur semblait pour le bien commun », et sans avoir à les montrer ni exposer au prévôt.

Le conflit se perpétua du reste. En 1562, Maximilien Le Candele, alors prévôt, se plaignit amèrement qu'on lui refusait accès au conclave et même qu'on le faisait attendre pour audience. Le conflit s'envenima et fut porté devant la duchesse de Parme, régente des Pays-Bas. Celle-ci décida que « le prévôt, principal officier « de Sa Majesté, devait être respecté selon sa charge », et que quand il aurait à faire avec le Conseil, celui-ci devrait lui donner entrée « sans le faire attendre au devant de la porte » et lui communiquer toutes affaires concernant la police, le repos et la tranquillité publique (1).

(1) Ordonnance publiée par Maufrôid, page 217.

Puis un arrêt du Conseil intervint, le 3 mars 1572 (1), pour préciser les droits respectifs des parties en présence. Le Roi, leur commande de « tenir les uns avec les autres « bonne et mutuelle intelligence, sans donner empêchement à ce que chacun doit faire. » Pour toutes ordonnances concernant la police, les échevins devaient appeler le prévôt, « oyr son avis », d'admettre à leur délibération, « pour mieux comprendre à quelles fins se font les dits « bans » et voter ensuite avec lui à la pluralité des voix. Mais il était recommandé au prévôt « de ne fascher ou « estre importun à ceux de la loy ».

C'est au prévôt qu'il appartient d'appréhender les criminels ; il a pour cela ses sergents, qui lui doivent « honneur et révérence » ; ils sont sous ses ordres pour « nuit et jour rechercher tous malfaiteurs, les mettre en « prison et les traduire devant la justice des échevins. » C'est lui qui, accompagné en bon équipage, doit visiter « les lieux dissolus et suspects ». S'il se commet un délit, il procède à une enquête et recueille les témoignages.

Le prévôt a la connaissance d'un grand nombre de détails qui lui sont confiés. Il est obligé « à garder un « profond secret, à prendre des mesures soit avec l'intendant, soit avec le commandant de la place, à écouter « les personnes qui lui portent des plaintes, à assoupir « autant qu'il peut bien des différends. » (aff. gén. c. 482 d. 25).

Comme il n'est pas possible qu'il remplisse seul tant d'objets divers, on lui a, de très ancienne date, adjoint des « commissaires de quartier » (2), pris dans le Magistrat et qui eux-mêmes désignent, pour les aider, des « adjoints intelligents » qui doivent savoir lire et écrire, être gens d'honneur, de probité reconnue et ne pas être « de la lie « du peuple ».

Chaque commissaire, dans son quartier, veille exactement sur la conduite des allumeurs, de manière que les lanternes soient nettoyées tous les jours avant de mettre

(1) Arch. Lille. Reg. aux titres R. n° 15.885, fol. 266. Ce règlement fut à nouveau publié en Halle le 8 janvier 1649.

(2) A Valenciennes, il y avait des « connétables de quartier », nommés par le Magistrat et qui faisaient, de droit, partie du Grand Conseil.

l'huile, que les mèches soient coupées et les lamperons bien droits et enfin qu'elles soient allumées aux heures prescrites.

Ils assurent aussi, avec beaucoup de vigilance, le contrôle des étrangers, et doivent savoir tout ce qui se passe dans leur quartier. Ils tiennent des registres, indiquant toutes les personnes, maison par maison, avec leurs professions, et ils y portent les changements et mutations. Pour les étrangers, ils enquêtent sur leurs ressources et leur genre de vie et veillent à ce que le droit d'habitation leur soit régulièrement accordé par le Magistrat. Ils font expulser de la ville les mendiants et gens sans aveu et font condamner à l'amende ceux qui les ont logés. Ils reçoivent les déclarations des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, maîtres des chambres garnies et tous logeurs. Périodiquement, ils visitent leurs quartiers et les maisons, tous à la même heure, pour qu'il n'y ait point d'omission.

En résumé, le rôle de prévôt est quintuple. 1. Il concourt avec les échevins à la confection des ordonnances de police. 2. C'est lui qui les publie. 3. Il est, d'autre part, commissaire de police, pour rechercher et arrêter les malfaiteurs et il a pour cela des sergents. 4. Il est juge d'instruction, chargé d'établir tout dossier criminel et de le renvoyer aux échevins et il a pour cela un greffier. 5. Il est enfin ministère public, ayant à « semoncer », à « conjurer » ou « calenger » les dits échevins (1).

Cette charge qui était honorable (2), rapportait environ 3.000 florins par an, le prévôt ayant une part de toutes les amendes.

(1) La bonne intelligence ne régna pas toujours. Car à la fin du XVIII^e siècle, M. Denis du Péage, étant rewart était en conflit avec M. Du Bus, alors prévôt. Il est vrai que le mouvement révolutionnaire n'allait pas tarder à les mettre d'accord.

(2) Citons parmi les prévôts Gérard Le Chieure, Pierre de Rosimbos (1413), Robert Le Courtesien, Jehan Viart, Henry de Verquigneul, Jehan Dansset, Barthelemy, Hangouart, Guillaume de Tournay, Charles d'Oignies, Guy d'Arleux, Bauduin Massiet, Jacques de Basserode, Maximilien Le Candele, Jacques Artus du Valjourdin, Miroul, Pierre Le Pippre. En 1648, le roi « engagea » la charge à Vandermaer pour 12.500 florins et son fils lui succéda en 1674.

Conclusion

Maintenant que nous avons analysé ses différents organes, comment juger l'expérience lilloise ?

Une observation préalable s'impose. Selon que nous aurons reconnu l'institution bonne ou mauvaise, *dans ses principes*, nous n'aurons pas tout dit. Une constitution peut être excellente en soi et ne produire que des résultats lamentables, par la faute ou l'impéritie de ceux qui l'appliquent. Son texte lui-même, en apparence immuable, peut être interprété et appliqué d'une manière qui varie avec l'état des mœurs et l'évolution des esprits. C'est pourquoi la science du juriste est bien vaine, sans le secours de l'historien.

Il est donc nécessaire de discriminer les institutions et les hommes, la théorie et la pratique. Si, sur le premier point, nous avons les éléments pour conclure, nous devons, sur le second, compléter nos informations. Comment les finances de la ville furent-elles gérées ? Comment sa prospérité économique fut-elle créée, aidée ou défendue ? Comment l'ordre matériel, dans tous les domaines de la police, fut-il assuré ? Comment la justice fut-elle rendue ? Autant de problèmes qu'il nous faudra tenter de résoudre et qui feront l'objet de nos études ultérieures (1).

Ceci étant admis et quelles que puissent être les faiblesses et les erreurs des hommes, nous pensons que c'est déjà un grand mérite pour des institutions d'être humainement raisonnables et judicieuses en soi.

Celles de 1235 méritent d'être ainsi qualifiées. Non pas que leur longue durée soit de nature, à elle seule, à en

(1) Je considère comme négligeables les jugements sommaires de M. Maufroid, *op. cit.*, dont la thèse, qui fourmille d'inexactitudes, tient plus de la diatribe que de l'histoire et dont les appréciations si sévères ne sont pas appuyées par l'étude analytique des sources.

faire reconnaître l'excellence ; des chartes, comme celles de Douai ou de Valenciennes, dont les dispositions ont eu pour effet d'engendrer de criants abus, datent à peu près de la même époque et ont duré presque aussi longtemps sans être pour cela meilleures. La Flandre est un pays de « gens d'habitude » et d'initiatives limitées ; ils ont l'horreur du changement et d'autre part, ils professent à l'égard de la politique pure une indifférence à peu près totale. On les voit se plier sans regimber à toutes les méthodes de gouvernement et même à toutes les dominations [flamande, française, bourguignonne, autrichienne, espagnole et française], pourvu qu'on ne les taquine pas, qu'on tienne compte de leur particularisme local et qu'on assure à leur commerce des conditions suffisantes de prospérité. Moyennant cela, les souverains du pays trouvèrent en eux des sujets fidèles, d'une fidélité à caractère successif, selon les changements de la fortune, mais toujours loyale.

Cette mentalité explique aussi que, dans la politique urbaine interne, le « commun » s'agitait peu et abandonnait volontiers à une élite cultivée le soin de diriger les affaires. Cette psychologie de la population lilloise, sans tout expliquer, éclaire bien des événements.

Mais tandis que nous voyons, dans d'autres villes voisines, les constitutions se succéder, se modifier et se contredire, à Lille, au contraire, c'est sa stabilité qui étonne. En 1764, lorsque le Magistrat résiste aux innovations, c'est cela qu'il fait valoir et c'est l'œuvre de la comtesse Jeanne qu'il défend.

Il est vrai qu'elle avait été radicalement modifiée sur deux points essentiels. D'une part, le pouvoir central avait étendu son action, en s'arrogeant le droit de nommer lui-même le rewart et les 12 jurés et voir-jurés, alors qu'aux termes formels de la charte, ces nominations auraient dû être faites par les échevins. « *Quando dominus terre fecerit scabinos, scabini debent capere quatuor vere juratos et respectorem amicitiae... Praeterea scabini debent capere octo juratos.* » En outre, la charte ne parle nulle part du « mayeur », qui est le premier des douze échevins et les préside, silence qui a été interprété par le

pouvoir central comme le droit pour lui de désigner le mayeur. C'est-à-dire que les deux chefs du Magistrat, le rewart et le mayeur étaient ainsi, par un renforcement de l'autorité, du reste excellent, à la nomination du souverain.

D'autre part, nous l'avons vu, l'institution si originale des prudhommes a été corrompue, par leur intégration dans le corps du Magistrat et par l'annihilation consécutive de leur indépendance financière. Les opposants de 1764 avaient raison de voir là, quoiqu'en dise le Magistrat, une violation de la charte, émanant du Magistrat lui-même.

Comment ces modifications, l'une salutaire et l'autre regrettable, se sont-elles effectuées ? Par deux vrais coups de force ? Ce n'est pas impossible, mais peu probable ; il n'en existe, en tous cas, nulle trace. C'est bien plutôt un usage qui s'est insidieusement introduit, jusqu'à acquérir force de loi et dont, longtemps après, des textes ont fait état, comme si la pratique avait toujours existé.

La charte, ainsi modifiée par la pratique, reste un texte en bon équilibre. La tutelle du souverain n'y apparaîtrait que par ses commissaires au renouvellement ; mais c'est à eux, devant la carence des prudhommes dépossédés, que passera l'audition des comptes, [et c'est pourquoi cette dépossession ne pouvait susciter aucune opposition du souverain], en attendant qu'elle soit confiée aux maîtres des comptes, puis aux trésoriers des finances. En outre le souverain a dans la ville un représentant à lui, le prévôt.

Pour le reste, peut-on dire que le système était animé de l'esprit démocratique ? Dans une certaine mesure, assurément oui. Car le souci de recruter des hommes probes et droits : « probi et legitimi » est assorti de précautions multiples : avis des quatre curés, avis des échevins sortants, respect du serment, nombreuses incompatibilités et incapacités et vocation, au moins théorique, pour tous les bourgeois, égaux entre eux ; en ce sens, Houdoy a raison d'écrire que « l'administration était « l'expression sincère de l'esprit profondément indépen-

« dant qui animait la bourgeoisie lilloise. » D'autre part, le Roisin nous a conservé de multiples exemples de l'intervention du « commun », c'est-à-dire de l'ensemble des bourgeois : « *Il est establit et concordet par eschevins, par le conseil et par le commun de la ville...* » ou encore : « *par plenté don commun* », ou encore « *par le conseil de plusieurs boines gens dou commun de la ville, requis et appiellés pour ordenanche (1)* ». Ces interventions du « commun » ne concernent pas l'administration, mais bien la législation ; elles soulignent encore davantage l'existence de la démocratie lilloise : règle de l'égalité pour tous et collaboration de tous aux textes qui définissent la condition des personnes et des biens. Quoi de plus démocratique ?

Tels sont les bans municipaux de 1289 sur les reconnaissances de dettes, de 1291 sur les rachats de rentes et les prêts immobiliers, de 1293 sur les débiteurs en fuite, de 1294 sur les forains reçus à bourgeoisie, de 1296 sur les partages de mineurs, de 1346 sur les modes d'escasement (exclusion)

Sur le plan purement politique, il est certain que la pratique ne fut pas démocratique dans le sens moderne et si l'on entend par là la participation de tous sinon au gouvernement, du moins au choix des gouvernants. En théorie, aucun bourgeois, même d'humble condition, n'était frappé d'exclusive ; en fait, les commissaires ne désignèrent jamais des gens du peuple ; mais leurs choix ne se limitèrent que très tard à une coterie ; pendant très longtemps, ce sont les hommes que mettaient en vue leur opulence, leur rang social ou plus souvent, leurs mérites intellectuels qui furent choisis ; la classe populaire, il faut bien le dire, était peu instruite et peu apte à gouverner une grande ville.

Ceci posé et contrairement à ce qu'on constate dans d'autres villes, jamais à Lille, sauf peut-être à la fin de l'Ancien Régime, le Magistrat ne fut la propriété de quelques familles ni la chose de quelques privilégiés. Non

(1) Edit. Monier, préc. Pp. 15, 16, 17, 43, 44, 55, 56, 63, 69, 73, 77, 80, 85, 110.

seulement il n'y eut pas à Lille stagnation, mais ce qui est stupéfiant, c'est la consommation d'hommes qui y fut faite ; c'était un véritable renouvellement permanent. De 1376 à 1401, en 25 ans, on compte 12 mayeurs et 18 rewarts différents ; le même phénomène se reproduit à toutes les époques et malgré les lacunes, on ne se trompera guère en affirmant que, de 1235 à 1789, plus de 12.000 individus firent partie du Magistrat. Que l'on compare la pratique moderne ; avec des conseils municipaux élus pour quatre ans et maintenant pour six ans et des élus indéfiniment rééligibles, on n'aurait pas compté, sur une même période, plus de 3 à 4.000 bourgeois entrant dans le Magistrat.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on parler de monopole, sinon au profit d'une classe : la grande et la moyenne bourgeoisie, mais une classe non légalement reconnue, sans statut et qui, jusqu'au XVIII^e siècle, se renouvelait presque continuellement (1).

Ce qui peut étonner, c'est qu'une ville comme Lille, où les affaires étaient si abondantes et si complexes, ait pu être administrée par un personnel aussi instable et aussi changeant. Cela s'explique de deux manières ; c'est qu'à toute époque, quelques hommes « tournaient » dans le Magistrat et après avoir accédé aux hautes charges (mayeur et rewart) restaient dans le conseil. Mais surtout les conseillers pensionnaires, le procureur syndic et les greffiers qui étaient permanents, assuraient une indispensable continuité.

La matière, certes, ne manquait pas. Laissons ici de côté les attributions judiciaires, réservées aux seuls échevins. Pour l'administration, ou comme on disait alors la « police », dans le sens le plus large, ce qui caractérise Lille, c'est une très forte *concentration* des pouvoirs, une autorité ramassée. Nous avons aujourd'hui un maire qui exécute les décisions d'une assemblée dont il est l'élu, mais qui est en même temps un agent du pouvoir central ;

(1) « Société fermée, écrit M. Maufroid, jalouse de sa situation privilégiée, oublieuse de son origine et dont la morgue et les excès finiront par causer les soulèvements de la population brimée et méprisée ». Mais cela n'est partiellement vrai que dans la toute dernière période.

dualité absurde et qui, loin de développer son autorité, la gêne le plus souvent. A Lille, le rewart fait corps avec l'assemblée ; il agit en son nom, mais il ne lui doit rien, car ce n'est pas elle qui le nomme. Il n'est pas non plus l'homme du pouvoir central, qui est le prévôt. Juridiquement, le système est d'une logique parfaite.

Il est, en outre, facile d'apercevoir que cette concentration énergique du pouvoir municipal s'oppose au pullulement des services et des fonctionnaires. Tout aboutit au conclave et chacun, lorsqu'il en sort, rewart, mayor ou commissaire, a reçu une mission précise, dont il a à rendre compte. Ainsi l'on n'élève pas, entre chaque organisme d'exécution, des cloisons étanches ; chacun se spécialise, mais ne peut ignorer son voisin.

Il y a mieux. Cette assemblée, qui édicte des règlements, des bans, elle est composée d'hommes qui vont avoir à les exécuter et qui, dans leur mandat, comme membres des commissions, sont en contact quotidien avec les habitants de la ville. Ne sont-ils pas amenés ainsi à connaître les besoins des habitants et vivant au milieu d'eux, à en tenir compte dans une large mesure ? En appliquant ces règlements, en veillant comme « commissaires de quartiers » au bon ordre et à la tenue de la ville, ils engagent forcément leur responsabilité personnelle, plus que ne le feraient des employés appointés. C'est une des raisons pour lesquelles on aura, dans l'histoire quotidienne de la ville, à signaler ce « paternalisme » de l'assemblée municipale ; la *vieille solidarité d'origine*, qui n'a jamais disparu et qui ne pouvait pas disparaître, parce que le droit bourgeois en était trop profondément imprégné, obligeait « Leurs Seigneuries » à une discipline paternelle et je dirai volontiers, à une bienveillance systématique.

Enfin ces administrateurs avaient le moyen immédiat, sans procédures coûteuses ou dilatoires, d'être obéis ; ils s'improvisaient juges, en de petites juridictions subalternes, telles que les plaids du rewart et sous le contrôle du reste d'une assemblée judiciaire, pour appliquer les peines et amendes prévues aux ordonnances. Ne revient-on pas à cette pratique, aujourd'hui même, notamment pour les contraventions routières ?

Assurément, lorsqu'on vit dans une société toute différente par ses mœurs, par ses besoins, par ses institutions, par sa structure même, il convient d'être prudent et de ne pas forcer les comparaisons. Il faut bien avouer que, dans certains domaines, le droit public n'a pas fait que des progrès et que, dans le fatras d'un passé mort, on peut encore trouver d'utiles leçons.

Encore reste-t-il à rechercher les raisons de cette stabilité, que j'ai constatée et qui est, peut-être, si particulière à Lille.

L'esprit peu turbulent des Lillois y était certainement favorable : ce sont « de bonnes gens à qui on peut se fier », disait d'eux l'intendant Dugué de Bagnols ; mais ils n'aiment pas « être traités rudement et par la douceur, « on en fait ce qu'on veut ». Mais cette mentalité n'explique pas tout.

Il faudrait indiquer que la position géographique de la ville, lui conférant un intérêt militaire et politique de premier ordre, puisqu'elle n'a pas subi moins de sept sièges et que sa destinée est d'être sur une route, autour de laquelle ou pour laquelle on s'est toujours battu, à toutes les époques et sous tous les régimes, a nécessité, de la part de ses maîtres, des précautions extraordinaires. Il est bien évident que, lorsque Philippe le Bel la faisait occuper par sa chevalerie, lorsque Louis XIV installait du canon dans le réduit Saint-Sauveur, qui pouvait éventuellement battre les quartiers populaires [ce que disait explicitement Louvois], lorsqu'enfin les armées de la République y cantonnaient, presque au contact de l'ennemi, il n'y avait guère de possibilité pour des mouvements de masses et le peuple n'avait qu'à se tenir tranquille. Mais cela n'est vrai que temporairement et l'on ne réfrène pas, pendant plusieurs siècles, par la perspective d'une répression, même sanglante, un peuple qui a un idéal et qui veut le réaliser (1).

On en arrive donc à cette conclusion nécessaire que ce qui a assuré, au moins pour une bonne part, cette stabi-

(1) Pour rester fidèle à mon plan, je ne puis qu'effleurer ici cette question, sans autrement l'examiner. Il en est de même de la situation économique qui, elle aussi, à sa répercussion sur la tranquillité publique.

lité, ce sont *les institutions elles-mêmes*, telles que je viens de les décrire. Il est difficile, en effet, d'imaginer une plus complète co-pénétration des notions d'autorité et de liberté. Ce peuple a vécu librement et dans un particularisme, qui n'a jamais été menacé s'inspirant d'une conception égalitaire entre les hommes. Mais, aussi, il n'a cessé d'être encadré et soutenu par l'action vigilante du pouvoir central. Tant qu'il a eu de bons maîtres : les comtes de la maison de Flandre, d'abord et en premier lieu ; puis les ducs de Bourgogne et surtout ce grand « occidental » qu'était Philippe le Bon ; ensuite Charles-Quint au clair génie et pour terminer, son dernier bienfaiteur, Louis XIV, avec les bons serviteurs de la monarchie administrative, tout à bien marché. Les rouages de la machine ont fonctionné normalement, sans grincer plus que de raison. Et le jour précisément où l'esprit municipal s'est corrompu, où les vieilles libertés sont apparues comme désuètes ou vides de sens, voire comme abusives, où la flamme qui les animait s'est éteinte, c'est celui où l'autorité a disparu et où le pouvoir central s'est révélé inférieur à sa tâche. Les événements ont bien pu, par la suite, régénérer l'autorité ; mais l'équilibre était rompu et les libertés étaient mortes ; car ce n'est pas l'effroyable centralisation de l'an VIII ni le sabre de Bonaparte qui les ont rappelées à la vie.

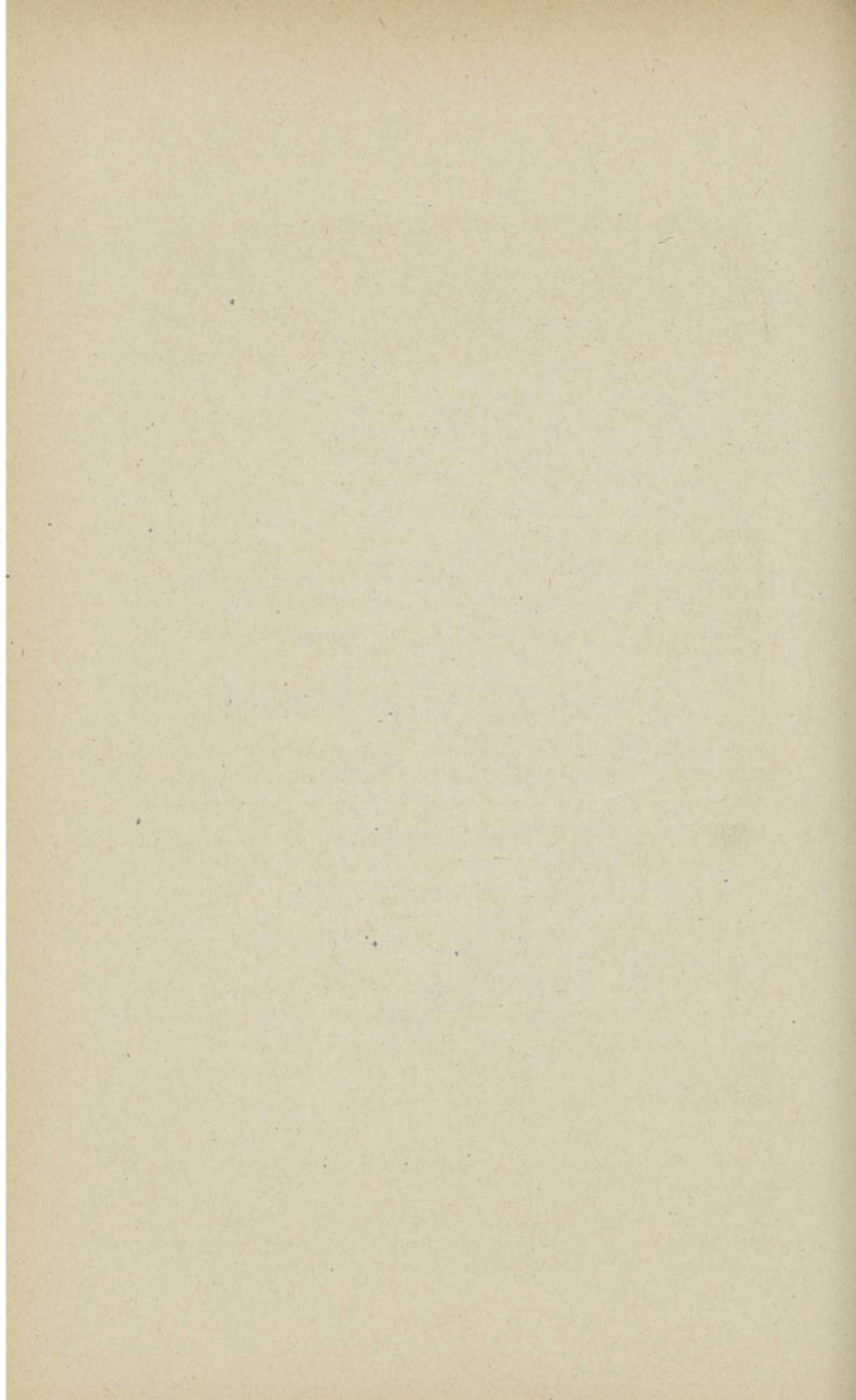
Il n'est pas davantage inutile de noter une autre cause de cette stabilité, et qui fut peut-être essentielle. C'est qu'à Lille, l'organisation *professionnelle* a toujours été entièrement distincte de l'organisation *politique* et n'a jamais cessé de lui être subordonnée. Il faut bien s'entendre ; nous ne voulons pas dire que la classe laborieuse : artisans et ouvriers ou, comme on disait, gens de métier aurait été non pas même tyrannisée, mais simplement dominée par les riches marchands, par les magnats du négoce et de la finance. On peut très bien admettre que, sans modifier en rien la constitution urbaine, il eût été légitime et très sage d'appeler aux affaires des gens de métier, au lieu de les en exclure systématiquement, comme on le fit surtout dans les deux derniers siècles de la monarchie. Ce fut assurément une sottise, quand

l'esprit de réforme s'affirma, en même temps que l'instruction se développait, de perpétuer les anciens errements et d'attendre, en 1789, l'explosion de tous ces travailleurs, qui se déclaraient, non sans raison, « confinés dans une nuit éternelle » par une coterie.

Mais ce n'est pas cela que je veux marquer. Ce qu'il convient de noter, c'est que la base du gouvernement de la cité ne fut jamais à Lille, d'essence corporative. On aurait pu et dû faire entrer plus de gens de métier dans le Magistrat. Mais il était très judicieux de n'y pas intégrer les « corporations », en tant qu'organes de gouvernement. Rappelons-nous les cités italiennes du Moyen Age, perpétuellement déchirées par les guerres civiles, que s'y livraient les métiers organisés. N'allons pas si loin ; c'est le « corporatisme » politique, qui a ensanglanté, sans profit pour la collectivité, des villes comme Bruges, Ypres et Gand, auxquelles la tranquillité n'est vraiment revenue, que lorsque Charles Quint a reconstitué, sous sa tutelle, un pouvoir politique, aussi indépendant des coteries que des corporations. A Lille, avant la dégénérescence, la « Loi » était indépendante et c'est ce qui lui a permis de durer. Elle eût pu l'être, et tout autant, sous une forme plus démocratique, quant à sa formation, c'est-à-dire si le système électoral avait été modifié, au profit de la masse, tout en réorganisant l'indispensable tutelle administrative. Nous verrons [annexe I, ci-après] qu'en 1764, la monarchie défailante a bien aperçu l'un seulement des aspects de la question : la nécessité d'un contrôle ; mais a complètement méconnu l'autre face du problème et s'est montrée incapable de revivifier l'institution par une conception moderne de l'électorat.

ANNEXE I

La carence du pouvoir royal





I. — LES FONCTIONS PUBLIQUES A L'ENCAN



LE dernier siècle de l'histoire municipale sous l'Ancien Régime a été troublé à Lille, comme dans les autres villes du Nord, par la politique, aussi maladroite que possible, de la monarchie (1).

Les caisses du trésor étant vides et les besoins impérieux, le gouvernement royal décida, pour se procurer des ressources, *de mettre à l'encan toutes les fonctions publiques*. Un premier édit de juillet 1690 créa des procureurs du roi et des greffiers dans toutes les villes et communautés du royaume; mais par un scrupule, cet édit ne fut ni envoyé, ni enregistré en Flandres.

L'édit de 1692

Il n'en fut pas de même de celui d'août 1692 (2), créant dans les villes des maires et des assesseurs perpétuels. On peut imaginer l'émotion qu'il causa. Rien n'était plus contraire à la structure politique des villes flamandes et notamment à celle de Lille. Tout en se hâtant par un

(1) On trouvera dans l'ouvrage de M. Maurice Braure « Lille et la Flandre wallonne au XVIII^e siècle » (Lille, Raoust 1932, 2 vol.) un excellent tableau résumé de l'administration lilloise (T. I, p.p. 178, 187). Alors que j'ai refusé de voir dans la politique de Louis XIV à l'égard de la Flandre aucune tentative de centralisation (cf. mon ouvrage sur la Flandre Wallonne sous

(2) Arch. Lille. Aff. génér. C. 421 passim.

nouvel édit de créer des commissaires aux revues et logements des gens de guerre, le gouvernement savait bien qu'une pareille nouveauté était impatricable ; mais le but qu'il poursuivait *n'était que fiscal*. L'intendant de Bagnols se mit aussitôt en rapports avec le Magistrat de Lille et l'informa de la grâce que lui faisait Sa Majesté : il était autorisé à racheter les offices nouvellement créés et à les incorporer au corps de ville, c'est-à-dire à ne pas les créer du tout. Il n'était question que de se mettre d'accord sur le prix.

Cela n'était pas commode ; car il y avait le fermier. Le roi ne traitait pas lui-même de la finance et les enchères, surenchères et recouvrements étaient l'affaire de celui qui s'était chargé forfaitairement de l'entreprise et à qui le rendement seul importait. En l'espèce, c'était un nommé Antoine Gatté, qui demeurait rue des Bons-Enfants, à Paris et qui avait comme procureur en Flandres un nommé Elie Bigo, receveur des tailles à Condom. Ce méridional, égaré chez nous ou que son patron avait peut-être choisi à dessein, ne devait nourrir qu'une tendresse relative pour notre commune.

Le Magistrat eut beau faire valoir que le pays était assez désolé par le grand nombre de troupes « qui y font enchérir

Louis XIV, 2 vol. Paris, Champion 1912 et 1920), M. Braure y note un « opportunisme prudent », qui évite de heurter de front les usages, mais qui profite de chaque occasion pour « accroître son contrôle ». Ne chicanons pas sur les mots. Nous serons vite d'accord, si l'on veut reconnaître qu'une entreprise systématique de centralisation et l'organisation de la tutelle administrative sont deux notions entièrement différentes. Lorsque la comtesse Jeanne a pris les plus minutieuses précautions de tutelle, elle ne songeait à aucune centralisation. Il en est de même des ducs de Bourgogne, lorsqu'ils perfectionnaient dans le même sens le contrôle des institutions Charles Quint lui-même, lorsqu'il reprenait vigoureusement en mains les Communes, n'entreprenait pas contre leurs libertés fondamentales. Et j'ai montré que c'est l'organisation rationnelle de cette tutelle, dès son origine, qui a assuré à la ville de Lille son équilibre politique et sa stabilité. Quant à Louis XIV, il a trouvé un pays, où la faible domination espagnole avait dû relâcher les liens tutélaires et où il s'agissait de remettre de l'ordre ; ce fut l'affaire des intendants Le Peletier et Dugué de Bagnols et ils y réussirent à merveille. Mais dès la mort du roi [1^{er} septembre 1715], tout change et l'action des grands « commis », dirigés par le roi lui-même, fait place à la politique d'effrénée réaction, qui, malgré le libéralisme apparent des esprits, fut celle du xviii^e siècle et à laquelle succomba le pauvre Louis XVI. Quant au système raisonné de centralisation, il fait son apparition en l'an VIII et c'est une invention bonapartiste, sans aucun rapport avec l'ancienne politique traditionnelle, non plus du reste qu'avec celle de la Révolution.

« toutes choses jusques là que tout y manque » et que le commerce et les manufactures ne faisaient que languir. Il fut bien obligé, le 25 avril 1693, d'offrir 160.000 florins, sous réserve de constituer des rentes héritières ou viagères (c'est-à-dire de faire un emprunt), en le gageant sur les deniers d'octroi de la ville. Sur le rapport de M. de Pontchartrain, contrôleur général des finances, la ville fut taxée, par arrêt du Conseil du 12 mai 1693, à 203.600 livres, plus les deux sols pour livre (10 %), soit au total 223.960 livres ; mais il était promis qu'à l'avenir, l'échevinage continuerait à être élu en la matière ordinaire, sans être tenu de payer aucune nouvelle finance (1). L'office de maire était taxé 100.000 livres, celui de chaque assesseur 8.000 et celui de commissaire aux logements 23.600 (2).

Nouvelles opérations

Cette première opération ayant réussi au gré du gouvernement, il n'y avait aucune raison de ne pas continuer. De pareils expédients financiers font rêver et ne font guère honneur aux contrôleurs généraux des finances, depuis Pontchartrain jusqu'à Machaut, en passant par Chamillart et Orry. Il est vrai que Colbert était mort depuis dix ans et il n'est pas défendu de penser que, lui vivant, ces procédés, dignes des finances du grand turc, n'eussent jamais été employés.

Un édit de mars 1694 créa des procureurs du roi et des secrétaires dans les corps de ville et un autre du mois de novembre 1695 érigea en titre d'offices les charges de conseillers pensionnaires, qui jusque là, étaient des fonctionnaires révocables nommés par le Magistrat (3).

Comme la folie continuait, la « province » [Lille et sa

(1) Un deuxième arrêt du Conseil du 9 juin 1693 est encore plus formel. « Les dits offices demeurent réunis à la ville et communauté de Lille, sans qu'ils puissent être désunis pour quelque cause que ce puisse être ».

(2) Le premier mandat de paiement fut délivré en la manière ordinaire, le 4 août 1693, c'est-à-dire en conclave par le procureur syndic [Bonaventure Herreng] par traite au nom du fermier Elie Bigo sur le second argentier de la ville [Jacques Régner].

(3) En 1697, la Ville racheta pour 4.800 livres un office de contrôleurs « alternatifs et triennaux » des receveurs des amendes et aumônes.

châtellenie] « obtint » en 1701 un « abonnement », c'est-à-dire que moyennant un paiement annuel de 200.000 florins, elle fut « exemptée de toutes créations et affaires nouvelles ».

C'est ainsi que la province échappa à la création des « lieutenants de maires » (édit de mai 1702), d'arpenteurs jurés (1), d'échevins (janvier 1704), de « maires et lieutenants de maires alternatifs » (décembre 1706). Pour ceux d'octobre 1708 (avocats du roi dans les hôtels de ville), de mars 1709 (secrétaire greffiers, sergents, archers, hérauts, hoquetons, massarts, tambours, portiers et concierges), d'avril 1710 (contrôleurs alternatifs et triennaux des greffes), la question ne se posait pas : Lille était envahie et occupée par les Hollandais (1708-1713). (2)

On rachète et on recommence

On ne pouvait pas créer indéfiniment de nouveaux offices. Alors on trouva mieux. Un édit de septembre 1714 supprima les offices municipaux qui avaient été créés et « permit » aux villes de rembourser les acquéreurs. Un autre, de juin 1717 supprima tous les offices créés depuis 1690, le roi se chargeant de les liquider.

On comprend l'opération. Les offices étant supprimés, il devenait possible d'en créer de nouveaux et de recommencer l'opération. Quant aux remboursements, on les payait en « billets de liquidation » qui valaient à peu près le cinquième de la valeur espèces et avec la régularité qu'on peut imaginer. C'était en réalité, une double escroquerie. Le Magistrat de Lille l'aperçut bien et se garda de demander le remboursement des sommes qu'il avait versées.

Mais à quoi bon ? En 1722, ce fut une pluie de nouveaux édits : rétablissement des officiers municipaux, création de syndics des paroisses, de greffiers des rôles de tailles et de maîtrises dans chaque art et métier. Les Etats de Lille

(1) Il fallut néanmoins un arrêt du Conseil, rendu le 3 octobre 1702, sur le rapport du conseiller Fleuriau d'Armenonville.

(2) Rappelons le mot du contrôleur Général Desmarets à Louis XIV qui disait : « Mais qui achètera ces charges ? »

— Sire, c'est une des belles prérogatives des rois de France. Lorsqu'un roi crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter.

s'inclinèrent sans protester et « se rachetèrent » moyennant un million de livres (dont 400.000 pour Lille, 400.000 pour la châteltenie, 180.000 pour Douai et 20.000 pour Orchies).

L'opération de va et vient continuait. En 1724, les offices créés en 1722 furent remboursées, bien entendu en papier déprécié (rentes sur les tailles à 1 %).

L'édit de 1733

L'appétit du fisc ne faisait que croître. Un édit de novembre 1733 rétablit tous les offices municipaux, qui devaient être payés un tiers en espèces, un tiers en quittances de rentes sur les tailles et un tiers en capitaux de rentes sur les hôtels de ville. Les acquéreurs devaient toucher des gages, à payer par les villes, égaux à 3 % de la finance engagée.

La Flandre wallonne fut taxée à 1.523.850 livres, dont 996.000 pour la seule ville de Lille (1).

Cette fois, ce fut, aussi bien en Artois qu'en Flandre, une protestation générale. Le Magistrat fit valoir qu'il avait racheté déjà toutes ces charges et que deux arrêts du Conseil avaient enregistré la promesse formelle et solennelle qu'elles ne seraient point rétablies (2). D'autre part, rien ne pressait, car le placement de 3 % n'était pas si avantageux et dans ce pays, les gens qui avaient de l'argent le consacraient plutôt au commerce ; il ne se présentait donc pas d'acquéreurs. On s'avisait alors d'un stratagème ; on fit faire des offres de soumission pour les offices de Saint-Omer par une « compagnie de gens inconsidérés ». Les Etats d'Artois s'émurent, marchandèrent et payèrent.

En février 1735, la Flandre wallonne s'émut à son tour

(1) Les petites communautés elles-mêmes n'étaient pas oubliées. On demandait 71.750 livres à Armentières, 61.300 à La Bassée, 27.200 à Marchiennes.

(2) Le magistrat ajoutait : « La Flandre ne doit point être regardée d'un même œil que les autres provinces de France ; c'est une frontière remplie de toutes places de guerre, où les seuls officiers municipaux ordonnent toutes les dépenses ; ils doivent être élus avec certaines solennités et privilèges aussi anciens que la Flandre ; ils composent les corps des Etats, au lieu qu'ailleurs ils n'y entrent que comme tiers état et en sont la plus faible partie. »

et les Etats envoyèrent des députés à la Cour, pour offrir un « abonnement » de 150.000 livres (1). C'est qu'un nommé Alexis Souchier avait donné le branle, en acquérant pour 16.000 livres l'office de gouverneur de la petite ville d'Orchies.

L'offre de 150.000 livres fut assez brutalement rejetée par le contrôleur général Orry. On tergiversa ; en 1737, la Ville offrit 200.000 livres qui furent refusées. On en resta là, mais sur une nouvelle offensive, en 1745, la Ville dont la situation économique et financière était si mauvaise, qu'il y avait eu l'année précédente une émeute populaire, n'offrit plus que 100.000 livres également refusées ; une quatrième offre de 124.000 livres fut rejetée. L'intendant de la province, M. de Séchelles, qui connaissait l'état lamentable de la ville, s'entremet, pour obtenir une solution équitable et finalement, le contrôleur général Machault fixa la somme à 200.000 livres.

Un dernier effort fut fait auprès de l'intendant ; le Magistrat dépeint tragiquement la situation. « Elle est « au point, que nous avons lieu de douter que nous ayions « un crédit suffisant, pour emprunter la somme. Nous « sommes dans un état déplorable et surchargés de nouveaux emprunts. Nous nous exposerions aux justes « reproches de la part du peuple et l'emprunt ne sera pas « possible, sans que les officiers du Magistrat s'y engagent « en leur nom privé. »

La réponse ne se fit pas attendre. « Faute par eux de « payer, il sera commis aux fonctions des principaux « offices. » En même temps, on faisait état d'une offre de 60.000 livres faites par des particuliers pour les 12 places d'échevins de la ville de Douai. Il fallut s'exécuter (juillet 1746). L'affaire durait depuis treize ans.

(1) Pour comble, l'accord ne régnait guère entre le Magistrat de Lille et les quatre baillis représentant le plat pays, chacun voulant payer le moins possible. La Ville fit observer que « les Etats n'ont été établis que pour « concourir ensemble à soutenir les charges de la province et ce n'est pas en « recherchant des intérêts particuliers, qu'on conserve l'union et l'harmonie, « si précieuses pour affermir le repos et la tranquillité d'un pays, dont la « constitution n'est parvenue au point où elle se trouve que par l'heureuse « harmonie du passé. »

II. — L'ESPRIT DE RÉFORME

L'édit de 1764

Jusqu'ici, nous n'avons rencontré que des « édits bursaux ». En Flandres, le mal a été limité à une question d'argent, puisque les offices héréditaires n'ont pas été créés (1) et n'ont fait que servir de prétexte, pour obtenir des subsides extraordinaires. Mais dans le reste du royaume, il n'en a pas été de même et l'on peut imaginer ce qu'était devenue l'administration ; quelle autorité pouvait-on avoir contre des gens qui, l'ayant achetée, étaient propriétaires de leur charge et qui, naturellement, ne visaient qu'à lui faire produire le plus possible ? Sous peine de tomber au dernier rang d'un pays civilisé, il devenait nécessaire de réagir. Ce fut l'objet de l'édit donné à Compiègne en août 1764.

Vers l'uniformité

Cette fois, il ne s'agit plus de questions fiscales, mais d'une réforme administrative profonde.

En quoi consistait-elle ?

L'édit précise son objet, qui est de « rétablir l'ordre dans l'administration ». Elle en avait bien besoin ! Le principe qu'il pose, c'est l'uniformité dans toutes les villes du royaume, petites ou grandes. Le moyen, c'est de réglementer tout ce qui est relatif aux emprunts, aux octrois, aux adjudications, à la reddition et à la vérification des comptes.

Tout cela est très louable. Mais comment y parvenir ? Il faut que les corps de ville soient élus et composés

(1) Sauf ceux des conseillers pensionnaires et du procureur syndic.

autrement qu'ils ne l'ont été et partout de la même manière.

On supprimera donc tous les offices, en pourvoyant plus ou moins exactement à leur remboursement, et désormais *le recrutement aura lieu par voie d'élection*, par une assemblée de notables.

Le nouveau système électoral

Si l'on s'en tenait là, on pourrait imaginer un réformateur animé de l'esprit moderne et l'on pourrait s'y tromper, quand on parle « des peuples » appelés à choisir eux-mêmes leurs représentants.

La réalité est toute différente et il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'édit de mai 1765, qui a précisé le mode d'élection.

Les corps de Ville devront être composés d'un maire, de 4 échevins et de 6 conseillers de ville, auxquels on adjoint un syndic receveur et un secrétaire greffier.

Le maire seul sera nommé par le roi et pour 3 ans, sans être immédiatement rééligible.

Quant aux échevins et conseillers, ils seront élus « par billets » et à la pluralité des voix par une assemblée composée du corps municipal en exercice (11 membres), auxquels on ajoute 14 notables. Ces notables doivent être choisis de la manière suivante : 1 dans le « chapitre principal du lieu », 1 dans l'ordre ecclésiastique, 1 parmi les personnes nobles et officiers militaires, 1 dans le bailliage, 1 dans le bureau des finances, 1 parmi les officiers des autres juridictions, 2 parmi les « commensaux » de la maison du roi, les avocats, médecins ou bourgeois vivant noblement, 1 parmi les notaires ou procureurs, 3 parmi les négociants en gros ou marchands ayant boutique ouverte ou les chirurgiens, 2 parmi les artisans.

Restait à savoir *qui* choisirait ces notables. On pourrait croire qu'ils devaient l'être dans chacune de leurs compagnies ou assemblées. Il n'en était rien. Ils étaient élus (art. 34 et 35) par un collège électoral composé de plusieurs députés : 1 par le chapitre principal du lieu, 1 par chaque autre chapitre séculier, 1 dans une assemblée ecclésiast-

tique tenue par l'évêque, 1 par une assemblée de nobles tenue par le bailli, 1 par les autres juridictions tenue par un de leurs présidents, 1 par chacun des autres corps, les marchands et artisans sous la direction de celui exerçant les fonctions de « lieutenant de police ».

Comme on le voit, il s'agissait d'un suffrage, où le peuple n'avait aucune part et qui ne faisait que consolider un nombre restreint de privilégiés. Car en admettant que les « gens de métier » eussent 2 députés, ils étaient noyés dans la masse.

En outre ce système à deux degrés, outre qu'il était compliqué, n'avait pour effet, sinon pour but, que de faire échec au droit d'élection lui-même, puisque le « député » d'une communauté pouvait très bien choisir ou faire choisir un « notable », que la communauté n'aurait pas choisi ; et si cette communauté désirait avoir comme « notable » une personne déterminée, elle ne pouvait pas la choisir comme « député ». C'était une simple absurdité.

L'assemblée des notables

Les échevins n'étaient élus que pour 2 ans, en se renouvelant par 2 chaque année. Les conseillers l'étaient pour 6 ans, en se renouvelant par tour un chaque année ; ni les uns ni les autres n'étaient rééligibles. Enfin les notables étaient élus pour 4 ans.

C'était donc un système d'élections à peu près permanentes et comme les 14 notables étaient indéfiniment rééligibles, on leur donnait, en fait, le monopole des affaires de la cité.

Leur assemblée formait, en effet, un petit parlement, à côté du corps municipal, réduit à un simple rôle exécutif. Mais un parlement qui avait seul qualité pour décider des acquisitions, aliénations, emprunts, baux et adjudications et qui avait le contrôle des dépenses.

Protestations du Magistrat

Qu'aurait donné ce système, si on l'avait appliqué à Lille ?

Dès septembre 1764, le Magistrat proteste. Il fait valoir

que l'édit « bouleverserait totalement une forme d'administration où tout est prévu ; sa stabilité démontre sa « sagesse ». Il rappelle que le maintien des privilèges a été juré par tous les souverains depuis plus de cinq cents ans et que les usages anciens assurent le bon ordre et « l'administration la plus parfaite ». Il fait avec complaisance sa propre apologie : « C'est un fait notoire et reconnu « du public, que le corps municipal a toujours été composé « de personnes d'élite et la majeure partie tirée du corps « de la noblesse, conformément aux chartes anciennes » (1).

Dans tout cela, il n'est pas question de la masse du peuple ; personne ne paraît s'en soucier. L'important, c'est de montrer la noblesse des membres du Magistrat. Or, d'après les registres de la capitation, il y avait tout au plus à Lille 150 nobles sur 60.000 habitants ; en 1764, le Magistrat se vante que sur 12 échevins, 8 appartiennent à la noblesse, les autres membres du Magistrat étant bourgeois vivant noblement (2). Ces nobles, si entichés de leur noblesse, comme le remarque M. de Courcelle, ne l'étaient d'ailleurs pas depuis longtemps. Nicolas de Douay, seigneur de Préhédrez, avait un grand-père brasseur à Arras ; le père avait été anobli comme garde scel au Conseil d'Artois. Nicolas Desurmont, seigneur de Fremaux, était fils d'un marchand de Tourcoing et avait été anobli en 1714 par l'achat d'une charge de conseiller secrétaire du roi. Pierre de la Fonteyne, seigneur de Soubespaing, dont le grand-père était venu de Dunkerque, tirait sa noblesse de la charge de trésorier au bureau des finances, qu'avait exercée son père. Il en était de même de Jean-Baptiste Rouvroy (3), qui était rewart, dont l'aïeul était marchand à Lille et le bisaïeul à Poperinghe (4),

(1) Les « chartes anciennes » n'ont, bien entendu, jamais rien dit de semblable.

(2) Cette situation n'était pas nouvelle. En 1695, dans les marchands en gros, payant au moins 100 livres de capitation, un seul, Allard Cantaloup est du magistrat. Je n'en ai pas trouvé un seul dans les bourgeois moins riches, mais payant encore une capitation de 40 livres : tisserands, libraires, filiers, teinturiers, blanchisseurs, tailleurs de pierres. Ils étaient frappés d'exclusive. (Cf. Revue du Nord, 1934. N° 78. Doc. publ. par M. Thomas.)

(3) Son fils fut créé baron de l'Empire, puis comte par Louis XVIII.

(4) En 1781, le rôle des nobles pour la capitation comprenait 180 personnes, dont 69 veuves ou filles non mariées et 11 nobles titulaires d'offices héréditaires [prévôts de la Ville et de la maréchaussée, conseillers pension-

Le système d'élection des édits de 1764-1765 ne pouvait évidemment produire à Lille que des résultats, non seulement peu conciliables avec le droit public traditionnel mais peu souhaitables. Un électeur député aurait été nommé par l'évêque de Tournay, qui résidait en territoire autrichien ; il n'y avait pas à Lille de chapitre important, hormis la Collégiale Saint-Pierre, dont les intérêts étaient en opposition avec ceux de la commune ; des prévôts avaient bien été parfois commissaires au renouvellement, mais à titre individuel, tandis que le chapitre, représenté à l'Assemblée des notables, aurait eu la haute main sur les finances et la gestion de la commune, sa vieille adversaire. On ne voit pas bien davantage qu'eussent été qualifiés pour administrer la Ville les officiers de bureau des finances, qui avaient charge de contrôler ses comptes, ni le bailli, qui était un juge féodal. Seuls les avocats, exclus du Magistrat par la constitution lilloise, eussent eu leur revanche.

Mais surtout il y avait un empêchement capital. L'édit de 1764 ne réformait que l'administration, tandis que l'échevinage était, en outre, un corps judiciaire, qui aurait dû subsister à côté du nouveau corps de ville, après en avoir été démembré ; car la gouvernance n'était nullement outillée pour se substituer au juge traditionnel.

En réalité, le système électoral inventé en 1764 n'est guère défendable. Il était inutilement compliqué ; il cristallisait le pouvoir entre les mains de quelques privilégiés et en même temps, il émiettait leur autorité, sans profit pour personne. C'était le triomphe de la coterie, dans ce qu'elle peut avoir de plus étriqué.

Mais, quant au fond, l'édit renferme des innovations intéressantes. La principale est la séparation du pouvoir

naires ou de la chancellerie, trésoriers de la ville ou des Etats]. Il ne restait donc en réalité que 100 nobles pouvant faire partie du Magistrat. Mais à raison des incompatibilités de parenté et d'alliance, ce nombre était fort réduit. On peut, dans ces conditions, considérer que le nombre de 15 membres nobles du Magistrat était énorme et si le Magistrat n'en comptait pas davantage, c'est qu'il n'y en avait pas. C'étaient MM. Ghesquière, de Fourmestraux d'Engrin, Gilleman de la Barre, Depierre, Legillon de Millevoeye, Druetz, de Vicq, Le Couvreur, Cardon du Bronquart, Des fontaines de la Barre, de Pouques, d'Anglars, Libert de Beaumont, Denis du Péage, Breckvelt de la Rue ; tous payaient 60 livres de capitation.

exécutif [qui est le corps municipal] et d'une assemblée, qui a des pouvoirs de décision et de contrôle : l'assemblée des notables. C'est, en somme, une anticipation du conseil municipal et de la municipalité (maire et adjoints). La tutelle administrative du pouvoir central est prévue et bien organisée par l'édit. Il n'est pas douteux que toutes ces règles constituent un effort législatif et qu'elles annoncent déjà le droit moderne.

L'offensive des ecclésiastiques et nobles

Il est vrai que cette législation ne touche qu'indirectement à l'histoire de Lille, puisqu'elle y a été reconnue impraticable et n'y a pas été appliquée.

Mais elle a suscité ou alimenté une très vive offensive contre le Magistrat, accusé d'abus et dont l'administration apparaissait ruineuse pour la Ville. Tandis que les indemnités, appointements et honoraires des membres du Magistrat coûtent chaque année plus de 165.000 livres à la Ville, celle-ci, qui n'a pourtant que 300.000 livres environ de rentes à payer, ne peut y satisfaire et recourt à des moratoires. « Nous sommes convaincus que l'exécution de l'édit d'août 1764 peut seul préserver la Ville de la ruine prochaine. » Grâce à un « plan de régie simple et économique », il aurait permis d'épargner chaque année plus de 80.000 livres sur les frais d'administration.

« Rétablir la liberté des élections, voilà la base solide d'une réforme si désirée. Le choix des officiers municipaux confié à leurs concitoyens, qui les ont observés dans toutes les circonstances, éprouvés dans tous les événements de la vie est une preuve bien légitime du mérite et de la capacité des élus. »

Et encore ceci : « Le roi, par les sages dispositions de son édit, a préparé un remède efficace aux maux, en rendant à la généralité des citoyens le droit si légitime de connaître la recette et l'emploi des deniers publics, en donnant à l'assemblée des notables (représentant cette généralité) le pouvoir de choisir des économistes appliqués et intelligents. »

Qui parle ainsi ? Des artisans, des gens de métier, des marchands, des hommes de professions libérales, pas du tout. Ces lignes sont extraites d'un des nombreux libelles ou mémoires rédigés par les « ecclésiastiques et nobles de la châteltenie ». Ceci exige une explication.

Les États de la province

On comprend mal apparemment que des nobles se soient groupés, pour faire pièce à un corps qui se flattait lui-même d'être composé, en grande majorité, de nobles. Mais il faut se rappeler que les États de la province (Flandre wallonne) étaient composés de 4 membres, dont le plus important était le Magistrat de Lille, puisque, dans les impositions, la Ville payait à elle seule plus que les trois autres membres. Ceux-ci étaient le Magistrat de Douai, celui d'Orchies [ville très petite et misérable] et enfin le « plat pays », comprenant 90.000 hectares et 193 bourgs et villages ; ce plat pays ou châteltenie était représenté par de véritables fonctionnaires, appartenant du reste à la noblesse, les « baillis », qui étaient nommés de droit par les quatre seigneurs hauts justiciers de la châteltenie : Phalempin [qui appartenait au Roi], Cysoing (fief de la famille de Melun, dont les princes de Ligne avaient joui pendant 70 ans (1), Wawrin (qui appartenait aux d'Egmont), et Comines (au prince de Chimay-Croy, puis à partir de 1706 au duc d'Orléans, le Régent et à ses descendants). Ainsi le plat pays se trouvait discrétionnairement gouverné par quatre hommes de loi, n'ayant d'autres comptes à rendre qu'à leurs commettants qui, en fait, s'en désintéressaient totalement. L'un, le Roi, y était si peu intéressé que son domaine de Phalempin était « engagé » à des particuliers ; un autre était le premier prince du sang ; et quant aux deux autres, l'un, d'Egmont Pignatelli était un grand seigneur « belge » qu'on ne vit jamais dans la région et l'autre était, en 1764, le maréchal prince de Soubise, héritier de Melun, gouverneur général de la Flandre, homme de Cour et qui dédaignait de s'occuper des affaires locales.

(1) Voir mon Histoire de Roubaix et de sa seigneurie. Lille, Raoust, 1931.

Il y avait donc toute une petite noblesse, possédant terres à clocher ou modestes seigneuries, qui était tenue absolument à l'écart des affaires et de la politique et qui, littéralement, comptait pour rien.

On peut objecter que s'ils souhaitaient une réforme des « Etats » de la province, peu devait leur importer le recrutement du Magistrat de Lille. Mais d'abord ils se heurtaient dans la ville à l'action des officiers permanents, plus spécialement des conseillers pensionnaires, qui avaient sans doute moins de latitude que les 4 baillis de la châtellenie, absolument livrés à eux-mêmes, mais qui, bien que dépendant en fait du Magistrat, avaient le maniement de toutes les affaires et, par conséquent, le pouvoir le plus efficace d'autant que, depuis 1695, ils étaient devenus propriétaires de leurs charges. En sorte que les nobles voyaient sans déplaisir que l'édit de 1764 les supprimait d'un trait de plume.

D'autre part, le mode de recrutement institué par l'édit de 1764 permettait aux nobles d'avoir, *en tant que corps*, un représentant dans l'assemblée des notables. Or les nobles ne demandaient pas autre chose ; ce qu'ils voulaient c'était être reconnus, dans la Flandre wallonne, *en tant que corps de noblesse*, comme ils l'étaient aux Etats d'Artois et dans le reste du royaume. Dans notre province, ils n'étaient rien (car ceux du Magistrat y entraient non pas comme nobles, mais comme bourgeois) et ils voulaient constituer l'un des trois membres des Etats, ce qui, ayant partie liée avec les ecclésiastiques, leur aurait assuré la prépondérance politique.

Il en était exactement de même des ecclésiastiques. Ils ne détenaient, eux, non plus aucune parcelle de la puissance publique. Et si à Lille, les quatre curés intervenaient dans le choix des prudhommes, c'était à raison de leurs fonctions locales et sans que, les choix une fois fait, ils aient une part quelconque aux affaires. Du reste, les ecclésiastiques qui s'agitaient n'étaient pas ces modestes pasteurs et encore moins les curés des paroisses campagnardes ; c'était le haut clergé et dont ils montreront bien, trente ans plus tard, qu'ils ne partageaient pas les vues politiques. On comprend très bien,

au contraire, qu'un riche et important chapitre comme celui de la Collégiale Saint-Pierre, que, dans la châtellenie, de puissantes abbayes comme celles de Marquette, de Phalempin et surtout de Cysoing saisissaient, tout comme les nobles, l'occasion qu'on leur offrait de s'emparer d'un pouvoir politique qu'ils n'avaient jamais eu dans cette province (1).

Or, en politique, les paradoxes ne doivent pas étonner. Ceux qui réclamaient si bruyamment pour leurs concitoyens le droit d'élire leurs représentants n'étaient pas précisément des démocrates ; ils se servaient du langage à la mode, pour réaliser leurs desseins personnels et sous couleur de libéralisme, pour instaurer à leur profit non pas même la conception la plus rétrograde, mais une situation qu'aux plus beaux jours de la féodalité, cette Ville n'avait jamais connue. C'est ainsi que par l'emploi savant des mots et par l'utilisation d'arguments, vrais en soi, on masque les réalités et l'on trompe l'opinion publique. Cette tactique est de tous les temps et c'est à l'historien qu'il appartient de déceler la vérité sous les apparences.

La réponse du Magistrat.

Naturellement, l'offensive des « ecclésiastiques et des nobles » appelait une réponse. Elle est assez faible et il est difficile qu'il ait pu en être autrement. Il ne s'agissait pas, en effet, de heurter de front le gouvernement royal et de critiquer, d'une manière générale, ses édits, comme nous le pouvons faire aujourd'hui. Du reste, les gens du Magistrat n'étaient pas, plus que leurs adversaires, animés de l'esprit démocratique. Ils ne pouvaient donc que faire valoir la tradition plusieurs fois séculaire et

(1) « Il y a longtemps, lit-on dans un mémoire rédigé par les conseillers pensionnaires (aff. gén. C. 423) que ces deux corps disputent aux baillis des quatre seigneurs hauts justiciers et aux Magistrats, le droit qu'ils ont eu, de tous les temps, d'administrer seuls et à leur exclusion toutes les affaires des Etats. Il y a sur cela une contestation ouverte au Conseil du Roi depuis 1695 ; déjà jugée provisoirement en 1707 et depuis, par arrêt du 19 novembre 1764 en faveur des baillis et magistrats. Ces corps se flattent, s'ils pouvaient parvenir au renversement qu'ils proposent, de trouver dans de nouveaux officiers municipaux, à la nomination desquels ils auraient la principale influence, moins de zèle à défendre des droits légitimes et peut-être une lâche complaisance pour les abandonner. »

l'inutile danger d'un bouleversement. « La moindre innovation, s'écrient-ils, est toujours dangereuse et une loi entamée est comme détruite. »

En face des ecclésiastiques et nobles, qui « cassent les vitres de toutes façons » et multiplient leurs « mémoires », le Magistrat déclare avec philosophie : « Au fond, l'administration est aussi bonne que partout ailleurs ; s'il y a « quelques petits abus, on peut les réformer sans tout « bouleverser. »

Ses détracteurs, ce sont « personnes oisives et capables « de peu de chose » ; elles « pensent se distinguer par la « nouveauté, parce que rien n'est si facile que de chan- « ger ». « On raisonne sans savoir ; on n'écoute que ses « idées ; on pense que tout doit s'accommoder à sa façon « de penser et qu'il ne s'agit pas de consulter le génie des « peuples, leurs mœurs, leur commerce, leurs différents « besoins. »

Et puis c'est un cri d'indignation : « A l'expérience de « plusieurs siècles, substituer les idées des novateurs ! » On fait valoir qu'en ce pays, « les habitants sont gens « d'habitude, attachés aux mœurs de leurs pères ; au « moindre changement, ils se croient perdus. »

Enfin l'on montrerait bien que la forme d'administration qu'on veut introduire ne peut subsister ; mais « on doit les sentir sans les écrire ».

Ce qui est plus curieux, c'est que le Magistrat fait appel à l'opinion publique, qui désapprouve la réforme projetée. « Pour le prouver, il n'y a qu'à se reporter aux actes de « tous les corps et communautés établis dans Lille, des « négociants, bourgeois et rentiers qui l'habitent. »

Le glas de l'Ancien Régime

Les arguments des nobles étaient loin d'être maladroitement présentés.

L'attaque est assez vive. Pour les membres du Magistrat leur élection se fait « sur des rapports dictés par la « prévention ou par l'intérêt ; les commissaires du roi, « souvent obligés de voir par des yeux étrangers, ont leur « religion surprise et leurs bonnes intentions sont vaines ».

Ne vaut-il pas mieux que chaque classe de citoyens choisisse ses administrateurs et les contrôle ?

Ainsi l'œil vigilant des intéressés surveillera l'emploi des deniers publics, tandis que ceux-ci sont « détournés « par des voies obliques et dissipés par une régie mal « ordonnée ».

On insiste aussi, et non sans raison, sur l'organisation de la tutelle. Plus de gratifications, plus de constructions, plus d'acquisitions ou de ventes, plus d'emprunts sans l'approbation du ministre et l'obtention de lettres patentes.

Que sont, en regard de ces bienfaits, des privilèges anciens, qui sont devenus nuisibles ? Tout évolue et change. « Les mêmes raisons qui ont sollicité l'établissement de ces privilèges en sollicitent l'abolition. »

C'est déjà le premier glas qu'on croit entendre. L'esprit conservateur sauvera, encore une fois, des institutions, qui apparaissent malgré tout vieilles, sinon usées. Le grand bouleversement, qu'on sent déjà inévitable, se fera 26 ans plus tard ; mais il sera plus total et plus sanglant qu'on ne l'imaginait en 1764. C'est qu'à cette date, nous venons de le voir, il n'y avait, sous des mots trompeurs, que des égoïsmes en présence. Une coterie voulait rester en place ; une autre s'efforçait de la déloger, pour s'installer elle-même. En droit public, la réforme de 1764 était, en quelques unes de ses parties, excellente ; mais le système de l'électorat était vicieux et montrait que ces réformateurs, sans hardiesse comme sans générosité, ne comprenaient rien à l'esprit nouveau. Il aurait fallu intéresser à la conservation sociale l'ensemble des citoyens ; on ne s'appliquait qu'à consolider des prébendes. Jamais pouvoir central ne fut plus au dessous de sa tâche et de sa fonction, que la monarchie de Louis XV.

Utilité d'un puissant protecteur.

Tandis que dans le voisinage de la Flandre wallonne, à Béthune, à Arras, l'édit recevait son exécution, sans autre opposition que la force d'inertie des intéressés, le Magistrat de Lille multipliait ses démarches. Ses députés à la Cour, M. de Forceville, l'avocat Des Saudrais ne res-

taient pas inactifs. Ils avaient trouvé un puissant allié dans le maréchal prince de Soubise, ami personnel du roi et qui, en tant que haut justicier, comme baron de Cysaing, était intéressé dans la question. Au contrôle général, on hésitait beaucoup. Un soir à Compiègne, le duc de Choiseul, qui revenait de Flandres, dit devant le roi « qu'il venait de parcourir une « des plus belles provinces de Sa Majesté et qu'il était enchanté de tout ce « qu'il avait vu ». Le prince de Soubise en profita, pour ajouter « qu'on y aimait la conservation des privilèges « et que le bon état de la province était une raison très « forte, pour ne permettre aucun changement dans son « administration ».

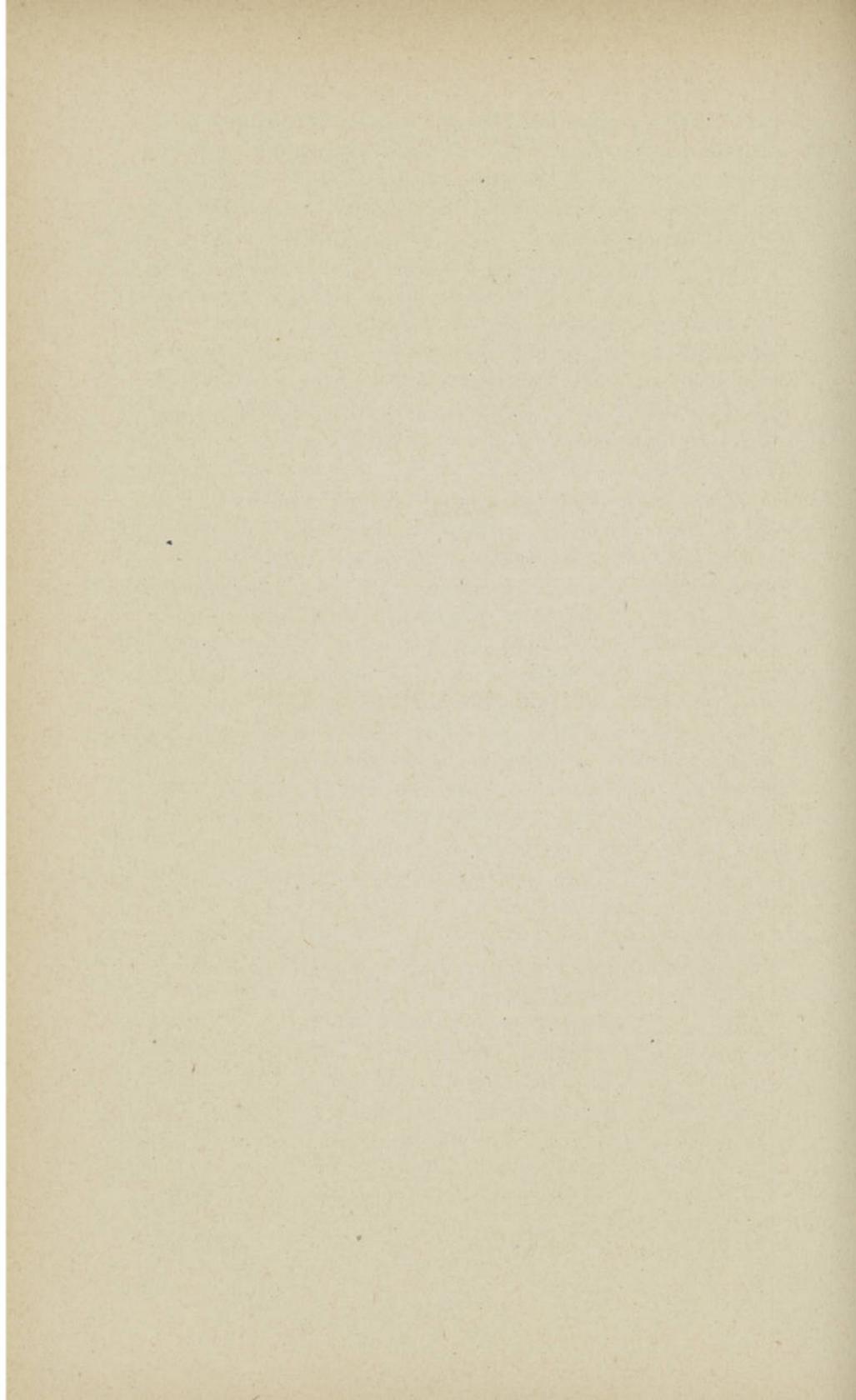
Le prince de Soubise avait été chauffé à blanc par le bailli de son marquisat de Roubaix et intendant de ses affaires à Lille, M. de Madre, excellent juriste et connaissant parfaitement le droit local, qui avait établi pour le prince un résumé très précis de la question. Le maréchal s'en était pénétré ; sa lettre du 9 août 1765 au contrôleur général est habile. « *Ce ne sont point les dispositions des « édits que j'ai en vue de combattre ; ils contiennent des « arrangements économiques, dont la plupart sont déjà « exécutés dans cette province, et dont quelques articles « encore pourraient s'adapter aux usages et coutumes « du pays, sans en renverser totalement la constitution « politique. Mais, comme gouverneur général et me trouvant « un des principaux organes qui doit porter aux pieds du « trône mes observations sur le véritable plan du gouvernement qui convient à la Flandre et au génie de ses habitants..., je ne vous cacherai pas que le roi doit conserver « le privilège inaliénable de nommer lui-même les Magistrats. Il y a d'autres moyens de corriger les abus qu'un « changement total de l'administration, alors qu'il est résulté « du droit établi les plus heureux effets.* »

L'intendant de la province, M. de Caumartin, n'était pas plus chaud pour la réforme. Les conversations de M. de Soubise avec le roi, dans le privé, firent le reste et l'édit ne fut pas appliqué dans la Flandre wallonne. Sans le maréchal, on peut se demander ce qu'il fut advenu.

Du reste, l'édit de 1764 provoqua non une réforme, mais une convulsion. On s'aperçut que le « système électif » n'avait pas répondu aux espérances. Il avait été, dans toutes les villes, une source de cabales, d'intrigues et de contestations. Alors qu'il aurait fallu non pas supprimer l'élection, mais élargir le système et donner aux citoyens une participation *véritable* aux affaires, on fit exactement le contraire : un édit du 14 novembre 1771 abrogea celui de 1764 et l'on en revint au système précédent : celui des offices. Alors qu'il aurait fallu conserver, du texte de 1764, ce qu'il avait de bon, c'est-à-dire une organisation simple et efficace de la tutelle, on retomba dans le chaos antérieur.

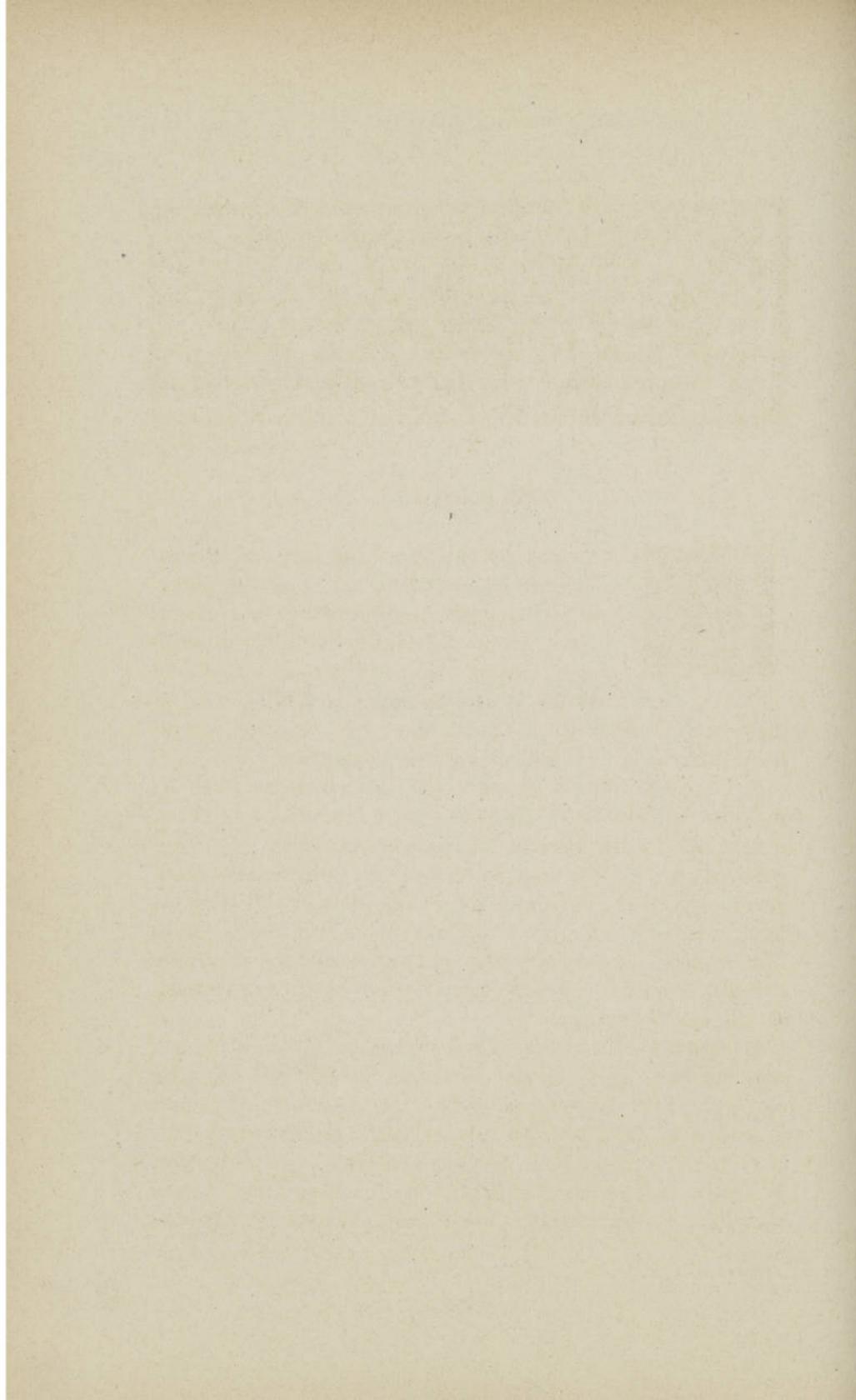
Il est ainsi curieux de constater que, pendant que la Monarchie agonisante s'épuisait en luttes politiques stériles avec les Parlements et que l'opinion publique se dressait peu à peu contre elle au cours de scandales successifs, la politique municipale de l'ancien régime n'était faite que de contradictions, de maladresses et de carences. Or, les communes étaient, alors comme aujourd'hui, les cellules vivantes de la société et c'est seulement en s'appuyant sur elles, en uniformisant leur statut et leur mode de contrôle dans un sens démocratique, que la Monarchie aurait pu se sauver elle-même, c'est-à-dire réaliser par elles un nouvel équilibre politique et épargner à la Nation la nécessité d'une révolution.

A Lille, ni l'édit de 1764 ni celui de 1771 ne furent mis en vigueur. Mais, nous l'avons vu, l'incompréhension des uns et des autres y était la même. Un obscur fatalisme les enchaînait aux vieilles formules. Ceux qui savaient l'édifice, les « ecclésiastiques et nobles » de 1764 ne concevaient pas qu'ils travaillaient pour d'autres et que l'antique maison allait s'écrouler sur eux. Et ceux qui continuaient à faire les gestes rituels, n'avaient plus ni conviction ni combativité. Née de l'action attentive et intelligente du pouvoir central, la Commune de Lille devait, sous sa forme traditionnelle, succomber à la carence de l'autorité souveraine. L'anarchie d'en haut créait le désordre d'en bas : n'en sera-t-il pas toujours de même ?



ANNEXE II

Les terres féodales à Lille





LES PAIRIES



A presque totalité du territoire, où devait s'établir la commune de Lille, appartenait au comte de Flandre et par conséquent, n'était pas « inféodée ». Nous avons même admis comme probable l'existence à Lille d'une ancienne « villa », c'est-à-dire d'un domaine de la couronne et c'est ce qui a permis la naissance, à cet endroit, d'une commune.

Il s'ensuit que les rapports de la Commune avec les puissances féodales, c'est-à-dire les seigneurs de la terre, n'ont été ni nombreux ni dangereux pour elle. Les possesseurs de fiefs, dans la châtellenie, sont restés étrangers à sa création comme à son développement. Exception faite, bien entendu, du châtelain, mais qui tenait, nous l'avons vu, ses prérogatives de son caractère d'officier comtal et dont le pouvoir, par l'action même des comtes, est allé en diminuant.

Il existait néanmoins, dans l'enceinte de la ville, des *enclaves*, soit sous forme de terres nobles soit, le plus souvent, sous forme de fiefs « en l'air », c'est-à-dire jouissant de droits utiles sur des héritages déterminés.

Si l'on met à part le fief du châtelain, qui s'appelait la Motte et plus tard la Motte Madame, on trouve une vingtaine de ces enclaves, que l'usage appelle les « pairies de Lille ».

Leur nom vient du latin « pares » (égales entre elles), parce qu'elles avaient été, pour ainsi dire, nivelées (1) et qu'elles étaient réduites à la justice foncière, ou basse justice, permettant à leur possesseur d'assurer la perception de ses droits utiles, rentes et revenus. Mais nous verrons que cette définition est incomplète et que certaines d'entre elles au moins, notamment la pairie de Longueval, bénéficiaient d'un statut juridique et fiscal très particulier. C'est même là un des aspects de la société ancienne et qui, bien qu'évidemment anachronique, s'est perpétué jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, non sans provoquer bien des incidents et des procès.

La Motte Madame

La Motte du Châtelain devait, à son origine, un statut particulier, qu'elle conserva jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ceux qui habitaient dans ce clos minuscule, même s'ils étaient à titre personnel des bourgeois de la ville, avaient la qualité d'hôtes dépendant du châtelain — lequel était, du reste, depuis Henri IV et par héritage, le roi de France lui-même. Cette petite étendue de terrain était bornée d'un côté par le jardin des Dominicains et la cour Gilson et de l'autre par la rue Saint-Pierre et s'étendait vis à vis de l'hôpital Comtesse. C'est sur ce terrain, qui était devenu propriété royale, par suite des hasards successoraux, que fut bâti sous Louis XIV l'hôtel des Monnaies. Les quelques maisons qui y avaient été bâties, étaient presque toutes occupées par des bouchers. Le « grand bailli » du fief, qui était en même temps le marquis de La Riandrie, chef du souverain bailliage, édicta pour eux un règlement en 1779 [aff. génér. n° 127 d. 9]. Ils n'étaient pas moins de 10 bouchers dans ce coin et cette

(1) Cf. Leuridan. Bull. C. H. N. Tome XXIV. P. 142. — Le titre « pairie » était entendu dans la ville de Lille comme moins honorifique que celui de « fief » ou « seigneurie ». Ce terme signifiait que les fiefs situés dans la ville étaient réduits *ad paritatem scabinatus insulensis*, qui est à dire que les échevins y peuvent exercer la haute et moyenne justice, comme dans le surplus de leur échevinage. aff. gén., n° 317. Mais tout cela était sujet à controverse, car une misérable pairie, comme celle de la Bonne broche, avait néanmoins la justice vicomtière.



*Mausolée de Louis de Melun [aux Dominicains].
Ce splendide monument, en marbre blanc et noir, a été détruit
pendant la Révolution.*

spécialisation indique évidemment le désir de se soustraire à la vigilance de l'échevinage. Le grand bailli voulait que ceux qui vendaient du bœuf ne vendent pas de la vache ; il fallait choisir et chaque boucher devait, sur sa façade, mettre un écriteau en lettres blanches de quatre pouces sur fond noir, indiquant : « boucher à bœuf » ou « boucher à vache » ; les boutiques devaient être bien séparées par des planches, sous peine de 30 florins d'amende. Il y avait un greffier de la boucherie et des « égards » qui, suivant les catégories, marquaient les viandes des lettres B ou M, si bien qu'on peut se demander si un contrôle aussi attentif ne revenait pas plus cher que le prix de la viande elle-même.

Comme il n'y avait que des bouchers sur ce territoire noble, on peut s'imaginer qu'ils n'étaient pas assez carnivores, pour manger eux-mêmes leur marchandise. Ils la vendaient donc à des clients de « l'extérieur », c'est-à-dire de la ville. C'était ainsi « un obstacle continu à l'exécution des règlements ». La Ville ne manquait pas d'en citer des exemples. La veuve Duparcq vendait ses viandes à un prix très supérieur à celui fixé par le Magistrat. Il y avait même un « géôlier des prisons de la Motte Madame », qui, malgré son titre, avait sans doute des loisirs ; il s'était établi cabaretier, mais il vendait sa bière plus cher qu'à Lille. Un autre s'y était établi cafetier et vendait des liqueurs, sans payer les droits.

Et le Magistrat de s'écrier :

On verra sans doute avec étonnement que dans une ville où la police s'est toujours faite avec exactitude, dans une ville où la nécessité des impôts est encore justifiée par l'excédent des charges au paiement desquels ils sont employés, dans une ville aussi peuplée que commerçante et où l'avidité de ceux qui vendent les denrées de première nécessité doit être continuellement surveillée, il puisse seulement qu'il se trouve un refuge à la contravention, un endroit où il soit libre de vendre les denrées à un prix que la police ordinaire n'a point déterminé, de vendre celles assujetties aux impôts à l'insu du fermier et en fraude des droits qui lui sont adjugés et de ne suivre dans les fabriques et dans le commerce aucune des règles dont leur conservation rend l'observance indispensable.

Il ajoutait qu'en 1738, les bouchers de la Motte achetaient toutes les viandes gâtées et corrompues et qu'ainsi, toute la ville était exposée à manger de la viande de mauvaise qualité.

Mais la position, en droit public, était inattaquable et la Ville en était réduite à invoquer un traité passé avec Louis XIV en 1670, qui, s'il permettait aux commerçants de s'établir sur la Motte sans aucune autorisation du Magistrat et sans faire partie d'une corporation, les soumettait ensuite à la police communale. Tout le XVIII^e siècle est plein de cette controverse et à la veille de la Révolution, les « hommes de fief de la cour et halle de Phalempin » se battaient encore avec les membres de l'échevinage.

Les pairies

Ces petits fiefs appartiennent à l'histoire locale et plusieurs ont donné leurs noms à des places ou quartiers de la ville. Ils appartenaient à des bourgeois et étaient d'un rapport très mince.

La pairie de la Bonne Broque (1) consistait en une rente sur un cabaret de la rue de Courtrai ; celle de l'Estoile sur des maisons de la rue des Auwiers, celle de Rabodenghes sur des héritages sis dans la paroisse Saint-Pierre, celle du Chapon n'étant que d'un chapon à plumes dû par des terres à labour sises près de la porte du Molinel. C'étaient là des « fiefs en l'air ».

Un autre, comme les Cocquelets (2), consistait en une maison située sur le marché et celui du Vert Bois en une maison proche du cimetière Saint-Pierre.

Ils relevaient de la Salle de Lille, et avaient dû, à l'ori-

(1) La Bonne broche était une pairie vicomtière, c'est-à-dire comportant les droits de moyenne justice sur une maison à usage de cabaret, portant enseigne : à l'Arbre d'argent, sise rue de Courtrai. Le « seigneur » était en 1781 M. Alexandre Debayser, greffier du bailliage. [Aff. gén. n° 340, d. 6].

(2) Le Magistrat était en procès avec Allard de Lannoy, seigneur du fief des Cocquelets, au sujet de la justice de ce « tènement féodal ». Il comprenait quelques parcelles de terres comprises dans l'agrandissement de 1610, ainsi qu'au « trou Ponnnet », paroisse Sainte-Catherine. Il fut acquis par la ville, moyennant paiement de 1.500 florins, avec tous ses droits de justice, rattachés désormais à l'échevinage. Allard de Lannoy conserva seulement la propriété d'une maison séant sur le grand marché de la ville, qui faisait partie de ce fief. [Titres. AA. 98, p. 1865].

gine, être inféodés par le Comte ; le relief consistait en une blanche lance, ou en un éperon blanc.

D'autres pairies relevaient d'autres seigneuries, par exemple : celle de l'Anglée, tenue du châtelain, avec rentes sur 26 maisons de la paroisse Sainte-Catherine, celle d'Amiette, tenue du châtelain, avec, pour tout contenu, la moitié d'un fossé entre les vieilles portes de la Barre et de Saint-Pierre, celle des Etaques (1), tenue de la seigneurie d'Anstaing, avec des rentes sur des maisons du quartier Saint-Sauveur (elle fut rachetée par la ville au XVI^e siècle), celle de Faches, qui avait l'hostellerie del Saulch, près de l'église Saint-Pierre, dont le tenancier devait fournir au roi des Timaux, pair de Faches, quand il y tenait ses plaids : « blanche nappe, tables, pos, payelles et escuelles », celle du Wault, consistant en quelques prés, celle du Pouplier (2), celles des Berlettes, de la Halloterie (3), de Dergnau (dont on fait les Reignaux), de Malpart (4).

Seule, la *pairie des Rœulx*, garde sa physionomie particulière et ses prérogatives, mais seulement théoriques. Car si elle n'a cessé d'appartenir au prince, celui-ci avait délégué ses pouvoirs à l'échevinage de Lille. La « pairie » consistait en quelques cabarets dans le faubourg de la

(1) Le fief des Etaques, qui a donné son nom à une rue de la ville, quartier Saint-Sauveur, s'appelait pompeusement : « pairie de Saint-Denis ». En 1597, Charles de Ydegghem, grand baill id'Ypres, en avait fait don à son receveur Jacques de Clippele. En 1609, celui-ci la rétrocéda à la ville. Cf. La rue des Etaques, broch. Lille. Lefort. 1833; on y aura une idée de l'incroyable misère de ce quartier.

(2) Le Pouplier consistait en eaux et pêcheries, depuis le moulin du Bucquet jusqu'à la porte Saint-Pierre. Il était tenu de la prévôté de Saint-Pierre à charge de 5 rasières de blé de mouture et appartenait au couvent des frères prêcheurs. (Dénombr. de juillet 1572. Aff. gén. n° 850, d. 2).

(3) La Halloterie se comprenait en deux cens de prés, en bordure des fossés de la ville, près de la rue de La Halloterie, paroisse Sainte-Catherine on appelait : halloterie, une petite rivière bordée de saules. Il appartenait, en 1620 à Jehan du Bosquiel et était tenu de la Salle de Lille à une paire de blancs éperons de relief. Il était arrenté pour 40 gros par an. (Aff. gén. n° 122, d. 4).

(4) La ville s'était efforcée de racheter ces fiefs minuscules, mais gênants, et elle l'avait fait pour les pairies d'Amiettes, de Radobenghe, de Le Vincourt et le fief As Cloquettes (aff. génér. c. 316 d.1 et c. 323 d. 2). Ce dernier, « qu'on dit A cloquettes » appartenait au prince; il consistait en rentes sur quelques maisons de la ville : 102 chapons, 56 pains, 90 douzeaux de cervoise et 11 rasières d'avoine. Le 13 août 1610, les Archiducs consentirent à l'arrenter à la ville, moyennant 100 livres par an et ils en donnent bien curieusement la raison. « Nous entendons les soulever de grandes fâcheries, à raison de procès, sans aucun profit ».

ville. Mais il est assez curieux que partout ailleurs le prince avait soit arrenté, soit donné à la ville la terre lui appartenant [et c'est ainsi que s'était constitué le domaine proprement communal]; ici il maintient que les droits seigneuriaux, notamment sur le vin, seront bien perçus par la commune, mais qu'elle en devra compte aux baillis de la châtellenie, en sorte que les « hôtes » de la pairie payaient bien leurs impôts à la ville, mais à travers celle-ci, contribuaient avec le plat pays. [Titres AA. 56, p. 1178.]

Les deux pairies les plus caractéristiques étaient celles du Breucq et de Longueval.

La pairie du Breucq était un demembrement de la seigneurie du même nom, qui s'étendait dans diverses paroisses, telles que Flers, Fives, Hellemmes et La Madeleine. Elle appartint d'abord à une ancienne famille de chevalerie, qui lui empruntait son nom, puis à celle de Marbaix. Elle passa par mariage à Bauduin d'Auberschicourt, qui, en 1341, vendit son hôtel aux Dames de l'Abbiette; puis la pairie fut achetée par Jehan de Roubaix, qui obtint sa réunion en 1423 au gros de son fief (1).

De cette pairie étaient tenues plus de 300 maisons gisantes en la ville de Lille et dont les propriétaires devaient chaque année une redevance variable : la brasserie du Palais, rue des Oyers (1 denier), le Marteau d'or, place des Guingamps (1 houllée de blé et un chapon), une maison ayant pour enseigne Gand, qui était en façade du cabaret du Singe, à côté des poids et prisons (2) de la ville (13 rasières d'avoine), le cabaret du Singe d'Or, à côté de l'ancienne maison de ville (20 rasières d'avoine et un chapon), le cabaret voisin de l'Empereur, celui de la Rose (26 rasières d'avoine), celui de la Cloche (18 deniers et 8 rasières d'avoine), celui du Petit Courtray, celui du Chapeau vert, celui de la Vignette, qui avait une sortie

(1) Quant à la seigneurie du Breucq, elle entra un peu plus tard dans la maison de Roubaix, à qui elle fut apportée par Marguerite de Ghisteltes, épouse de Pierre de Roubaix.

(2) Les anciennes prisons avaient été réunies aux domaines, mais le receveur payait annuellement 52 livres à la pairie du Breucq.

sur la cour des Bons Enfants, celui du Petit-Quesnoy (1), la maison de la Bonne Moustarde, celle de Josse Duttu, l'apothicaire, plusieurs maisons dans la cour, où se trouvaient la fontaine Sotterecque et la chapelle Saint-Christophe. Plus loin, encore de nombreuses maisons vers la rue Saint-Maurice, en traversant les ponts Maugré et des Testus, où était la brasserie de la Quennette ; puis la Sotte rue, proche le pont de Fins, et dans la rue des Douze Apôtres la belle boutique en bois de Josse du Hu. Au marché aux Poissons, on rencontrait la maison à usage de cuisinier à l'enseigne de Saint-Laurent, près le pont de Comines, les cabarets de la Longue Chemise et de la Coupe d'Or et la maison dite de la Galère, sous laquelle on passait pour accéder à la cour Saint-Clément.

La pairie de Longueval

Le plus ancien dénombrement connu de la pairie de Longueval a été baillé le 4 juillet 1389 par Henry de la Vacquerie. Il consistait en rentes sur quelques maisons de la ville : 8 sols 6 deniers sur la maison de Bernard Maillet rue Esquermoise, 4 sols 4 deniers sur celle de Pierre Loque, rue Esquermoise, un ferton et 22 deniers sur celle de Jehan Delemarlière, même rue, 2 sols 5 deniers sur celle de Robert Artus au « marquief à le navette », un lot et demi sur celle de la veuve Hangouart rue des Prêtres, deux chapons sur celle de Jehan Dumarès « en la rue Ségard Rabaut », 2 lots et 2 chapons sur celle de Renier Desplanques, même rue, deux chapons sur celle de Thomas Delvincourt, même rue, un demi-marc et deux chapons sur celle de Jehan Feissail, même rue, 39 deniers sur celle de Jehan de Gontiers, même rue, deux deniers sur une maison au Croquet, 5 sols 6 deniers et 6 chapons sur celle de Pierre Le Vasseur rue du Molinel, 2 lots et

(1) Comme on le voit, par les Briefs, not. ceux de 1546 et 1680, les cabarets étaient nombreux et presque tous situés au centre de la ville, où étaient l'ancienne maison de Ville, la perche aux Draps, les poids et les prisons de la ville, le marché aux Entes. Beaucoup de Lillois se rappellent encore la rue des Oyers, la rue du Bois, la cour des Bons-Enfants et même les enseignes de ces anciens cabarets, qui avaient été rebâties aux mêmes emplacements au XVIII^e siècle. Tout a disparu lors de la construction du nouveau théâtre.

4 chapons sur celle de Jehan Legrand, même rue, 18 deniers sur celle de Nicaise Legrand, même rue, un « douzel » de cervoise, 2 chapons et 2 pains sur celle de Pierre Delecourt, même rue, une demi livre de poivre sur celle de Jehan de Linselles en la rue Basse et d'autres rentes de même importance sur une vingtaine d'autres maisons. Ce fief comportait, en outre, cinq maisons, dont la plus grande dite la maison « Dufour Hauteche » avec un pré, dans la rue Basse, à côté de l'hôpital Saint-Julien, avec plusieurs « hostes ». Ce fief était tenu de la salle de Lille.

Il fut acheté de Roland de Hunes en 1419 par Jehan, sire de Roubaix. Par lettres du 22 juillet 1423, le duc de Bourgogne consentit à unir et incorporer cette pairie « à la glèbe et au gros » du fief de Roubaix. La pairie, gouvernée en fait de justice par bailli et juges, contenait 15 livres 8 sols 10 deniers de rentes, 22 chapons et plumes et 3 livres de poivre. Elle conservait ses officiers de justice, qui étaient les mêmes que ceux de la pairie du Breucq, également réunie au fief de Roubaix.

Les dénombremens de 1458 et de 1615 précisent à nouveau sa consistance.

La pairie de Longueval comprenait une maison et hôtel, en la rue Basse, qu'on dit : « hôtel de Roubaix », qui était limité d'un côté par l'hôpital Saint-Julien et de l'autre par la « ruyelle de Robais » (1), menant à la rivière venant du pont de Weppes, avec une autre petite maison, où habitait un « poissonnier » et le droit de pêcherie sur la rivière, qui la bordait ; plus les rentes ci-dessus indiquées sur plusieurs maisons de la ville. La pairie avait un bailly, un lieutenant et un sergent et 12 échevins. Le seigneur avait le droit, pour percevoir ses rentes et toucher en outre 4 deniers à l'entrée et à la sortie de chacune des maisons en dépendant (droits de mutation) de « dépendre

(1) Cette ruelle était un cloaque et donne une idée de l'hygiène de l'époque si l'on s'en réfère à un ban municipal du 11 avril 1428 : « Que aucuns ne soit si hardi, petis ne grans quils soient, qui tant de jour comme de muyt, « porte, mette, jette aucuns fiens, crons, cendrées ne ordures et ne face « aussi ordures de corps en cest ruelle ; et ne soient aucuns voisins si osés « ne si hardis que, depuis l'eure de soleil escoussé jusques a lendemain « heure de le cloque des ouvriers sonnée, qui portent leurs fiens ne ordures « hors de leurs maisons ».

les huys », c'est-à-dire d'enlever les portes des propriétaires qui ne payaient pas (1).

Prétentions fiscales et juridictionnelles

Il nous a paru curieux de retracer l'histoire de quelques conflits, qui mirent aux prises la puissante commune avec les seigneurs de la pairie de Longueval. Tout cela est, en effet, très lointain, très « inactuel » ; mais c'est pour cela que l'exemple fait mieux saisir combien la conception féodale de la propriété créait de gênes, de complications et même de paradoxes dans un monde qui avait évolué.

Le Magistrat, prétendait qu'il avait toute justice sur les seigneuries, de quelque qualité qu'elles soient, « séantes en l'enclos » de la ville et qu'en conséquence, les hôtes et manants de ces seigneuries étaient tenus de payer les assises et impôts, tout comme les autres bourgeois de la ville. Il n'admettait qu'une exception, qui était la justice proprement féodale, ou basse justice, c'est-à-dire relative à la perception des droits et des rentes (2). En vérité, les possesseurs des autres pairies sises dans la ville avaient toujours accepté ce point de vue, qu'avait confirmé l'ordonnance de Charles-Quint d'avril 1521. Mais les seigneurs de Longueval n'étaient pas de modestes bourgeois. Que ce fussent le sire de Roubaix, ou la dame de Werchin ou les princes de Ligne, et enfin Les Melun et Soubise, ils appartenaient à la plus haute aristocratie et l'idée de se soumettre à un échevinage bourgeois leur était insupportable. Que

(1) Arch. comm. aff. génér. C. 316 et 318. En outre, mais en dehors du fief, la Ville avait consenti, en 1432, à « arrenter », moyennant 8 sols 6 deniers par an, un héritage au delà de la rivière, vers la rue du Pestrin, jusqu'au vieux fossé de la ville, qui « faisait jadis forteresse ». Cet héritage comprenait la vieille tour d'Ysembart, que le sire de Roubaix s'engageait à ne pas laisser « tourner à ruine ou perdition ». Il devait aussi ne pas détourner la rivière de son cours « par buises ou autrement » (Arch. comm. Série AA. 2045). En 1500, la dame Isabeau de Roubaix fit donation de cet héritage, avec la tour Ysembart, aux « grises Sœurs de la tierche ordene de Monsieur Saint-François ». (Aff. génér. 333).

(2) Encore y eut-il, de 1456 à 1498, toute une série de procédures relatives à cette question. Aff. génér. C. 331 et 333.

le concierge de son hôtel fut sommé de payer ses impôts, « ainsi que les autres manants », voilà ce que Lamoral, prince de Ligne et du Saint-Empire se refusait à concevoir (1), alors surtout que son voisin, le châtelain de La Motte Madame, qui était du reste, à cette époque, le roi de France lui-même, était exempt de la juridiction des échevins. Il était pour lui scandaleux que son bailli et ses gens fussent soumis, comme de simples bourgeois, à l'impôt du « broquin » pour les bières qu'ils consommaient. L'affaire se termina à Bruxelles par un arrêt du Grand Conseil qui exempta, à raison de sa qualité, le bailli du prince, Louis de Landas, tout en maintenant les autres « manants » sous le droit commun. Cette solution était favorable au Magistrat ; car celui-ci avait déjà, en 1568, dispensé de tous droits la noble dame Yolente de Werchin, princesse d'Epinoÿ, qui affectionnait le séjour de Lille et avait été autorisée « à prendre à boire au bras-
« seur du petit Virondel, mais seulement pour son ménage
« et durant le temps de sa résidence ». Son maître d'hôtel, Antoine du Bosquel, avait reçu, en 1573, la même faveur de « boire vin et bière de grains sans paier assis ».

C'est bien poliment qu'en 1657, Claude Lamoral, troisième prince de Ligne, écrit aux échevins, qui voulaient obliger son concierge Laignel à payer les vingtièmes : « Il ne serait pas raisonnable de le faire, ce qui
« me fait espérer que vous ne l'inquiétez plus, comme
« je vous en supplie et de me croire votre très affect-
« tionné serviteur ».

Le crochetage de la porte en 1674

Le 12 novembre 1674, ce fut une bien autre histoire. Un crime avait été commis sur le marché de Roubaix et pour en faire justice, le bailli du « marquisat » avait réuni ses « hommes de fiefs » à l'Hôtel de Lille. Tous étaient là : Pierre Delespaul, Artus Hespel, Pierre Lepers, Artus Lézy, Venant Ducoulombier. Mais leur délibération fut brusquement interrompue ; les mayeur et échevins l'ayant apprise « par la voie publique » s'étaient

(1) Sur le procès de 1610, consulter *Aff. génér.* c. 316.

assemblés aussitôt en la halle et avaient décidé d'envoyer un de leurs sergents leur signifier qu'ils agissaient comme « turbateurs et infracteurs de la « juridiction de la ville » et leur défendre toute exécution, à peine de cassation de procédures, dépens et dommages. La protestation du bailli de Roubaix fut qualifiée d'« injuste et tortionnaire », parce qu'en la pairie de Longueval, sur le territoire de la ville, personne n'avait le droit que le Magistrat de rendre la justice.

Le parlement de Tournai fut saisi et un rapporteur fut désigné. Cela faisait l'affaire du criminel, qui, pendant ce temps là, les juges se battant entre eux à coups de réplique, duplique et mémoires, n'était pas jugé.

Les choses ne tardèrent pas à se gâter tout à fait. En décembre 1674, on apprit que des gens de Lille étaient accusés de s'être concertés et d'avoir commis « un insigne monopole » en achetant sur un seul marché 42.000 rasières d'avoine. Le prévôt requit vivement les échevins de procéder un peu partout à des perquisitions ; ils se présentèrent à l'Hôtel de Roubaix, accompagnés de mesureurs de grains ; mais le concierge leur ferma la porte. La Loi fut convoquée sur l'heure sur l'ordre du mayeur et l'on délégua deux échevins pour pénétrer dans l'hôtel, même par force. La porte était barricadée ; alors les sergents de la prévoté l'enfoncèrent à grands coups de marteau ; mais « cette machine insensible semblait redoubler ses forces, pour résister à une exécution scandaleuse » ; alors on appela les brouteurs au poids, gens robustes et « de la lie du peuple », qui firent sauter les serrures et verroux ; une grande populace s'ameuta ; on crocheta les greniers, on mesura les avoines et on emmena le concierge prisonnier.

Naturellement cela fit un beau tapage... et un nouveau procès ; car la dame Pélagie, princesse d'Espinoy n'était pas femme à se laisser faire. Elle se rendit elle-même à Tournai et usa de tout son crédit, qui était considérable, pour « presser la décision à toute rigueur » et elle obtint, le 19 novembre 1675, un arrêt qui jeta la consternation dans le Magistrat. Celui-ci était condamné à rétablir, sans délai, la porte de l'hôtel et à payer 50 florins d'amende.

Cinq jours après, un huissier vint constater que quatre

ouvriers charpentiers, sous les ordres du clerc des ouvrages de la ville, étaient occupés à travailler à ladite porte, qui était couchée par terre.

Les échevins étaient ulcérés ! Un procès qui avait coûté si cher, avec des avocats et des procureurs à Lille et à Tournai et deux membres de la Loi, MM. du Chambge et Deroubaix qui se rendaient si souvent à Tournai pour suivre l'instance, et tout cela, pour aboutir à une telle blessure d'amour-propre ! Le secret des délibérations n'était que relativement bien gardé ; car on apprit par deux conseillers, MM. Mondet et Cordouan, qu'il y avait eu de la contestation et que l'arrêt n'avait point été rendu de commune voix.

On délibéra pour savoir si l'on ne recourrait pas à la procédure de révision, qui dans certains cas, permettait de saisir les chambres réunies du Parlement. Mais le premier président de Blye donna officieusement un avis défavorable. Quant au procureur général, M. de Bray, il se déclarait d'accord avec le Magistrat pour la conservation de la justice, mais il improuvait tout à fait l'infraction de la porte et les voies de fait.

Il fallut donc se résigner à plaider au principal sur la question de la juridiction. Elle était d'importance ; car celle du Magistrat, son prestige et son autorité eussent été dangereusement amoindris, si la connaissance des crimes et délits lui avaient échappé dans toutes les pairies de la ville. Il y avait des précédents, qu'il invoquait, pour des crimes autrefois commis sur Rabodenghes et sur Berclau ; mais les possesseurs bourgeois s'en étaient d'eux-mêmes remis au Magistrat. La question pour Longueval, qui faisait partie intégrante du marquisat de Roubaix, et dont les seigneurs étaient entichés d'indépendance était plus complexe (1).

La procédure au Conseil souverain

L'examen de la procédure nous montre ce qu'était celle-ci devant le Conseil souverain de Tournai. Elle

(1) Un arrêt du Parlement du 20 avril 1678 avait consacré la compétence du Magistrat sur le fief des Cocquelets ; mais il avait été acheté par la ville en 1610.

était écrite et entièrement dirigée par le conseiller rapporteur, « M. le commis », qui conduisait lui-même l'instruction, fixait aux parties les délais de production, les convoquait pour les entendre et procédait aux enquêtes contradictoires, les « tourbes ». C'est ainsi que le conseiller Delesauch se rendit trois fois à Lille, pour entendre sur les usages et les précédents, une cinquantaine de témoins cités par les parties. Ces enquêtes abondent en traits pittoresques sur la vie locale. Il n'est pas douteux que la procédure écrite est, de loin, préférable à des débats oraux, en ce qu'elle évite les surprises, les omissions et « vide » mieux une question (1). Mais elle est plus longue et dans notre espèce, toute l'instruction étant terminée depuis deux ans, il fallut, en juillet 1681, un arrêt de reprise d'instance, parce que, dans l'intervalle, le prince d'Épinoxy était mort. Les choses restèrent en l'état, en raison des frais et il y eut, en octobre 1737, une nouvelle reprise d'instance (Aff. gén. 318.2), « pour faire bonne et « brève justice ». Je ne sais, si, depuis cinquante-sept ans, le criminel du marché de Roubaix attendait toujours d'être fixé sur son sort ; mais je n'ai pas trouvé d'arrêt définitif, s'il en est intervenu un.

La fuite devant l'impôt

Au point de vue fiscal, les difficultés n'étaient pas moins nombreuses. En 1709, un procureur, Jaspas Delevallée, refusa de payer les vingtièmes, impôt à caractère personnel et de répartition, destiné aux aides ordinaires et extraordinaires. Il en donnait ce motif, qu'il habitait une des maisons faisant partie de l'hôtel de Roubaix et sise rue Basse, sur le territoire de la pairie de Longueval ; il se prétendait, de ce chef, non cotisable.

C'était, du reste à qui ne paierait pas l'impôt. Les abbayes de Loos, de Cysoing, de Marchiennes, d'Anchin, de Phalempin, de Flines, de Marquette, Les Chartreux, L'Hôpital de Secin, qui avaient des « refuges » dans la

(1) C'est encore la supériorité de notre procédure juridictionnelle administrative sur la procédure judiciaire.

ville prétendaient à l'exemption. Il en était de même des personnes nobles (1). Mais entre temps, les députés des Provinces Unies, par ordonnance du 3 janvier 1710, avaient décidé que pour soulager les habitants de la ville, il fallait faire supporter les impositions sur un pied plus égal et qu'en conséquence, elles seraient payées par toutes personnes indistinctement : ecclésiastiques, nobles et maisons pieuses. N'oublions pas qu'il faudra la Révolution, pour consacrer l'égalité de tous devant l'impôt.

En 1714, M. Gilles Joseph de Madre, bailli de Roubaix, prétendait à la même exception, le procès de Delevallée n'ayant pas été jugé par suite du départ de celui-ci à la fin de l'occupation hollandaise et obtint une décision favorable de l'intendant. D'où procédure devant celui-ci (aff. gén. 331.8). Le Magistrat prétendait que si, dans le passé, le prince de Ligne avait été exempté des vingtièmes et des impôts sur les vins et bières, c'était en sa qualité de grand d'Espagne, que certains baillis l'avaient été également par grâce, mais qu'il n'existait exemption ni réelle ni locale. Le procès continuait encore en 1744.

L'Hôtel de Roubaix

Cet hôtel, qui porta les noms de ses propriétaires successifs : Roubaix, Ligne, Melun et Soubise, occupa une certaine place dans la vie politique et mondaine à Lille (2). La tradition veut que la reine Marguerite d'Angleterre y ait été reçue en 1463 (il appartenait alors à Pierre de Roubaix) par le comte de Charolais.

Au siècle suivant, Yolente de Werchin vint y résider souvent. L'Hôtel échut ensuite aux princes de Ligne

(1) Les protestataires les plus véhéments étaient le comte de Wattignies, le comte d'Annapes, MM. de St-Marc, de Belleghem, de Mérignies, de Sainghin, d'Engrin, de Guermanez, de Liessart etc..., se qualifiant de « nobles de la campagne ». (Arrêt de la Cour Supérieure siégeant à Lille pendant l'occupation, du 3 février 1712).

(2) Notice par M. de Melun dans Bull. C. H. T. III, p. 99, à propos de la démolition de cet hôtel en 1847. Je ne reprends pas ici l'histoire des propriétaires, qu'on trouvera dans mon ouvrage : « Roubaix, les seigneurs et la seigneurie », (préc.).

qui, habitant le château de Belœil, ne venaient guère à Lille. En 1652 fut établi un projet de vente, avec un véritable lotissement des terrains ; mais il n'eut pas de suite.

Après la conquête française, la vieille maison connut une vie nouvelle. Si le prince d'Épinoy, Alexandre de Melun résidait plutôt à Anthoing, sa femme, l'active, intrigante et procédurière princesse Pélagie faisait à Lille de longs séjours. En 1677 et 1678, elle y fit faire des aménagements importants et de nouveaux bâtiments pour une dépense de 103.742 francs. C'est Simon Volland, l'architecte lillois qui avait construit, sous les ordres de Vauban la citadelle et la porte des Malades (porte de Paris) qui dirigea les travaux. On paya 5.786 livres à Jacques Dutrieu pour la confection des parquets et lambris et 5.359 livres à Georges Delemotte, charpentier, pour leur pose (1). Henry Creton fit les ornements des cheminées et chambranles, les armoiries de la porte d'entrée et un trophée d'armes sculptés dans la pierre blanche. Pierre Despinoy les verrières et le peintre François Baillet dora les armes de Monseigneur sur une treille à quatre faces. Le grand jardin de l'hôtel, qui s'étendait jusqu'à la rivière, fut amélioré à l'aide de quarante chars de bonne terre prise sur l'Esplanade.

La cave et la table étaient également soignées. Il y avait des vins d'Ay, dont la pièce coûtait alors 20 livres (2), du vin de Canarie à 6 sous le lot. Le Suisse avait un boudoir doré aux armes et le tout à l'avenant.

La princesse avait eu l'honnêteté, en 1676, d'offrir un logement dans son hôtel à M. l'évêque de Tournai ; celui-ci « ne pouvant résister à ses offres généreuses et pressantes » accepta l'invitation et vint dans l'hôtel avec « quelques provisions de ménage » : six charretées de foin, quatorze rasières de charbon et trois cents fuseaux de bois. Mais il n'y passa qu'une nuit, et partit sans récupérer ses provisions. Ayant mûrement réfléchi,

(1) Ces documents inédits proviennent des archives de Melun, qui se trouvaient dans une des salles de l'Hôtel. Je les ai retrouvés à Oignies en 1912. Ils sont maintenant aux archives municipales de Roubaix.

(2) Le même coûte, aujourd'hui, 1.500 francs au moins.

il se décida à introduire un procès, en 1684. Les procureurs ne se firent pas faute d'échanger, sur ce cas épineux, de longs mémoires. Ce grave litige reçut-il quelque jour, une solution ? Je l'ignore.

Mais la décadence suivit de près la splendeur. La princesse Pélagie vivait encore, mais ne quittait plus guère la Cour, où elle jouait gros jeu, quand en 1695, on vendit les meubles de l'hôtel, y compris une belle tenture de tapisserie d'Audenarde en huit pièces, qui ornait l'appartement du défunt prince, avec son lit de damas vert.

L'hôtel était donc vide et inhabité. Le bailli, qui était aussi le gardien des archives de la famille, Gilles-Joseph Demadre, habitait une maison voisine. En 1699, à l'occasion d'un procès avec le prince de Bournonville, l'hôtel fut estimé 127.924 livres, il comprenait au rez-de-chaussée : deux bâtiments avec un grand et un petit salon, réunis par une tour qui conduisait aux appartements de l'étage ; il y avait, à côté, deux petites maisons à front de la rue Basse, dont l'une où étaient les archives ; derrière un grand jardin, allant jusqu'à la rivière, avec des écuries et une grange. L'ancienne brasserie qui s'y trouvait avait été démolie en 1677.

Il arrive que de grandes causes produisent de petits effets. Lorsque les Alliés entrèrent à Lille après la capitulation de 1708, le prince de Ligne, vieil adversaire des Melun avec qui sa maison était en procès depuis plus d'un siècle, prétendit occuper l'hôtel de Roubaix, comme étant sa propriété.

L'agent du Duc de Melun, le fidèle de Madre, se démena tant qu'il put et obtint même une audience du prince Eugène, qui « est froid, parle peu, mais à propos ».

Je transcris ici l'une de ses lettres, du 28 octobre 1708, qui n'est pas sans saveur :

« Trois hommes à cheval, sans livrées, passablement bien montés et habillés, se sont présentés à la porte de votre hôtel. Ils m'ont dit qu'ils venaient reconnaître le logement de M. le prince de Ligne, leur maître, qui voulait coucher

« ce soir, dans sa maison. Je leur ai dit que je ne lui en
« connaissais point à Lille et qu'ils trouveraient les portes
« de celle-ci bien fermées. Mais j'ai trouvé la cour occupée
« par 4 ou 5 autres hommes armés, avec un procureur, plu-
« sieurs clerks et quelques canailles qui les avaient suivis.
« J'ai pris le parti de faire fermer toutes les portes de la
« maison et je suis allé chez les députés généraux. J'en ai
« trouvé quatre, dont j'ai arrêté le carrosse sur la place,
« pour leur demander justice... Ces messieurs m'ont ordonné
« de les suivre à leur assemblée ; j'y suis entré en même
« temps qu'eux et ils m'ont fait sortir avec un nommé
« Cannes, leur intendant, avec ordre à lui d'aller faire sor-
« tir les gens qui s'étaient introduits dans l'hôtel... Puis,
« je suis allé avec lui, chercher le prince de Ligne, chez
« l'abbé de Cysoing, où il était descendu, l'assurant que
« j'étais très fâché de me trouver contraire à ses intentions ;
« il a répondu avec toute la politesse possible à mon com-
« pliment. » Ce qui n'empêcha pas le prince de faire,
dès le lendemain, saisir l'hôtel. Celui-ci était, du reste,
en fâcheux état ; il y était tombé quatre bombes, dont
l'une avait tué un cheval dans la grande écurie, et brisé
tout l'escalier, et une autre avait cassé toutes les vitres
de la façade ; une cinquantaine de boulets de canon
avaient fait d'autres dégâts.

Après la libération, en août 1713, la maison fut installée pour y loger l'intendant de Bernières. La Ville y dépensa 1.094 florins en rideaux, armoires, une étuve en bois de Hollande et 43 florins pour quatre tableaux commandés à Jacques Vanderburg, pour mettre au-dessus des portes de la salle à manger. C'est là que M. de Bernières décéda le 20 décembre 1717. Le Magistrat fit aussitôt procéder à l'inventaire de ses meubles (C. 316. d. 1) ; on trouva dans le grand salon une chaise à porteurs et dix banquettes couvertes de moquettes et dans la salle à manger, une tenture de cuir doré appelée mille fleurs, un lustre de bois doré à six branches et vingt-quatre vieilles chaises de campagne, « le reste omis pour la longueur », ce qui n'était guère fastueux. On apposa néanmoins les scellés ; mais le lendemain, les officiers de la Gouvernance vinrent les briser, pour mettre les

leurs. D'où procès devant le Parlement. Ces meubles furent vendus l'année suivante.

En 1724, le duc de Melun ayant été mortellement blessé par un cerf à la chasse du roi, à Chantilly, et y étant décédé sans héritier direct, la question se posa de savoir si l'hôtel devait revenir à ses héritiers naturels, les Soubise, ses neveux, ou bien à son légataire universel, le comte de Melun, son cousin. Si l'hôtel était considéré comme bien féodal, il devait nécessairement suivre la loi féodale et revenir aux Soubise. Mais si on le considérait comme soumis à la juridiction de la Ville, il devait en suivre la coutume, être réputé meuble et par conséquent, le défunt aurait pu en disposer au profit de son cousin. La question ne pouvait, du reste, faire aucun doute ; car il s'agissait bien d'un fief et c'est pourquoi il revint au prince de Soubise. Mais on vendit, au profit du légataire, les objets qui s'y trouvaient encore (des bouteilles vides, quelques tables et guéridons, des outils de jardin, du bois à brûler ; un grand miroir à cadre d'or monta à 112 livres, un bureau de bois d'olive à 54, un lustre de bois doré à 120, un fauteuil couvert de toile rouge à 72, une chaise percée à 35). On trouva aussi, dans un coffre des archives, de l'argenterie estimée à 790 livres [4 flambeaux aux armes de Melun et Lorraine pesant 9 marcs d'argent, 3 onces et estimés à 9 livres l'once, 3 reliquaires aux armes d'Arenbergh, des bougeoirs, clochettes, burettes et calices].

En 1726, il fut question d'utiliser l'hôtel pour y loger le gouverneur, l'hôtel du gouvernement situé à l'autre bout de la ville nécessitant plus de 30.000 florins de réparations. En octobre 1728, M. de Cebret, maréchal de camp et commandant à Lille le prit à bail, à la réserve de la place des Archives, pour un loyer de 2.000 livres.

En 1742, le locataire était M. de Cerny, commandant de la place, pour qui de nouvelles écuries furent construites.

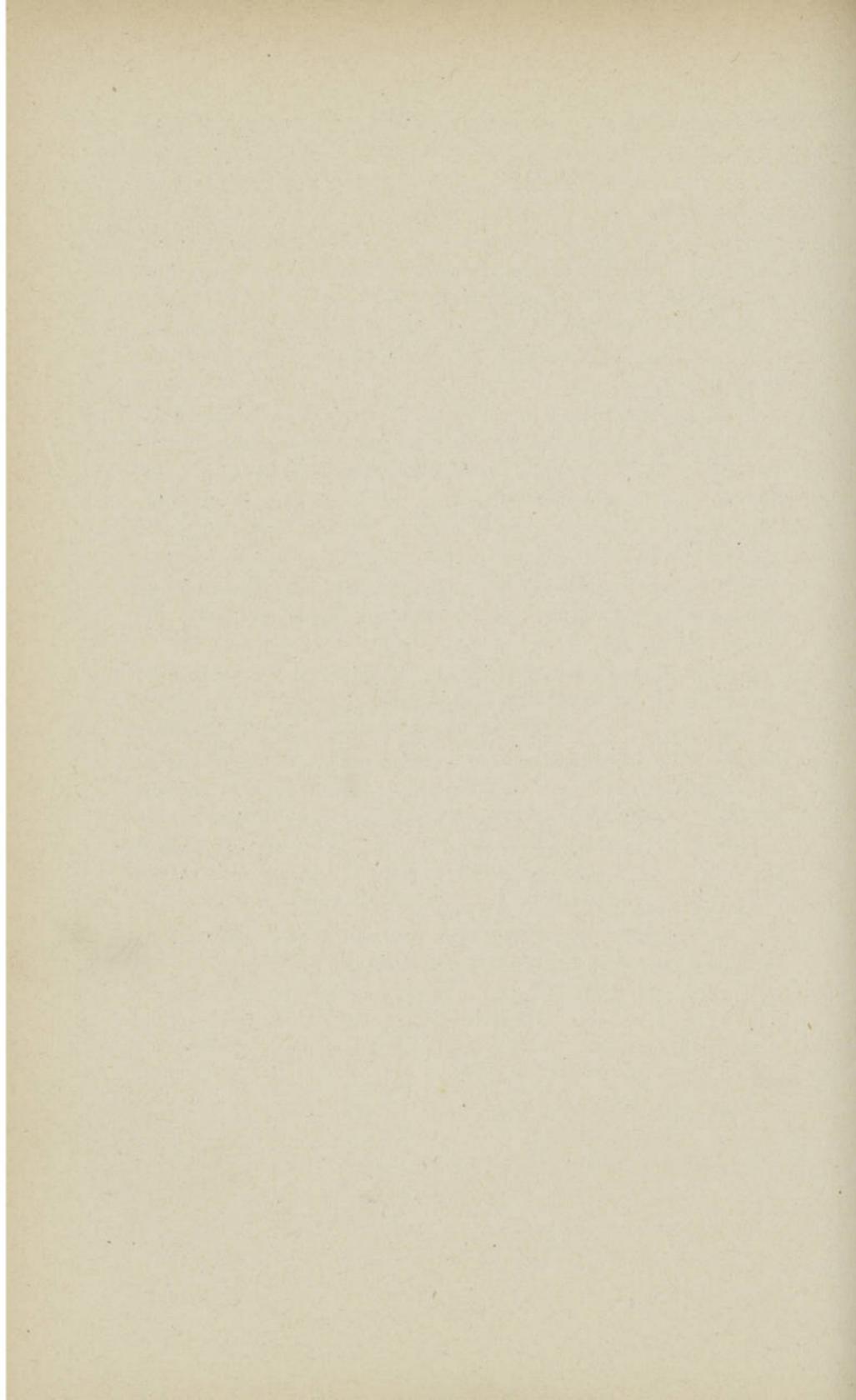
Enfin, voici un signe des temps et avant coureur de la fin prochaine d'un régime. Le maréchal prince de Soubise ne se souciait plus guère, comme son aïeule, la princesse Pélagie, de revendiquer et avec quelle ardeur,

le caractère féodal de son hôtel seigneurial. Il avait besoin d'argent et désirait le vendre. Il obtint donc, en janvier 1756, des lettres patentes du roi, qui furent enregistrées au Parlement de Tournai et au bureau des finances, démembrant l'hôtel du fief de Roubaix et le transformant en censive ou bien roturier, relevant désormais de l'échevinage. Le prince faisait valoir que cette annexe isolée ne contribuait en rien à la dignité de son fief roubaisien et que la situation existante ne pouvait que « gêner le propriétaire ».

L'hôtel fut mis en vente, avec la maison voisine, mais à l'exception du bâtiment des archives, consistant en un vestibule, deux places ou chambres au rez de chaussée et deux en haut, avec un passage de 4 pieds pris dans la cour de l'Hôtel, pour y accéder. Il fut acheté pour 49.600 florins par Eugène Marie Ingiliardi, seigneur des Wattines, fils d'un trésorier au bureau des finances et lui-même ancien lieutenant-colonel du régiment de Bourgogne Cavalerie.

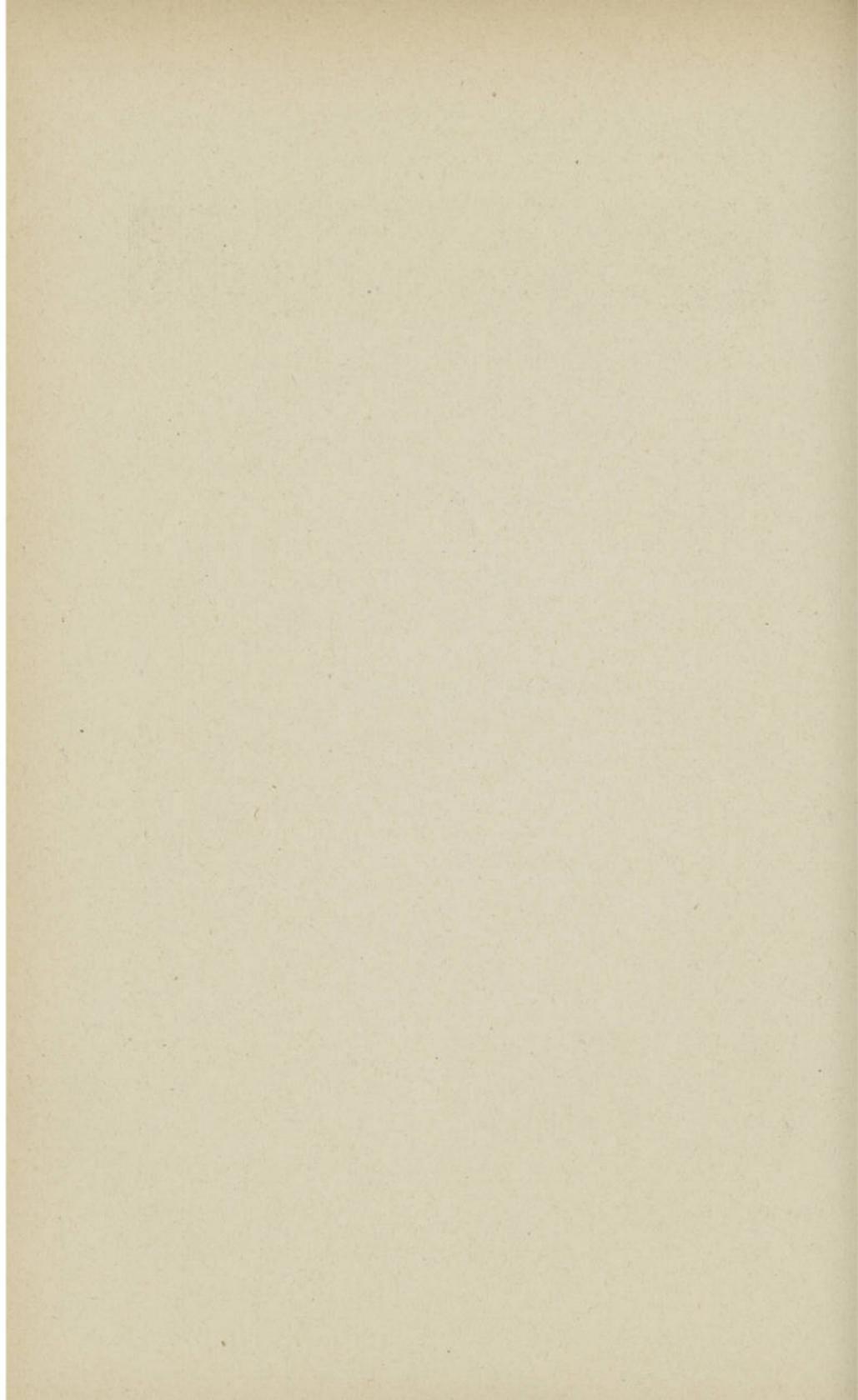
Les archives de la Maison de Melun s'y trouvaient encore en 1779 ; car à cette date, le gendre de l'acquéreur, M. De Forest, qui habitait Douai, reconnaissait formellement que le bâtiment des archives ne lui appartenait pas. J'ignore par qui et quand ces archives ont été transportées à Oignies, où je les ai retrouvées en 1912.

L'Hôtel fut loué au prince de Robecq, commandant en chef des armées en Flandre, qui y donna des fêtes somptueuses, dont le chevalier de l'Épinard nous a transmis la relation. Il fut enfin occupé par le comte du Muy, qui commandait en cette province.



ANNEXE III

Droit comparé





LES VILLES VOISINES

Il existe, aux Archives de Lille, un dossier fort instructif [Aff. génér. c. 423]. Lorsqu'en 1765, le Gouvernement prétendit réformer et uniformiser les administrations municipales, le Magistrat de Lille, voulant établir que le régime juridique des villes des Pays-Bas était profondément différent de celui des autres villes du royaume, il s'adressa à toutes les villes du Nord et leur demanda un historique sommaire de leurs institutions. L'enquête portait sur le mode de création du Magistrat et sur la reddition des comptes.

Un conseiller pensionnaire, M. Lespagnol de Grimby, établit un mémoire, dont certaines assertions sont du reste sans valeur historique : c'est ainsi que César aurait trouvé dans la Gaule Belgique, « la plus attachée à ses usages », des magistrats municipaux et les aurait conservés (1). Mais ces magistrats étaient perpétuels et ce sont les comtes de Flandre qui décidèrent leur renouvellement annuel. La partie originale du mémoire tend à démontrer que ces Magistrats étaient des officiers du Prince, car c'est lui-même qui les créait, en dehors de toute élection par le peuple. Grimby cite l'exception d'Ypres, où « le peuple avait le droit d'élire la moitié des Magistrats » ; mais il en abusa et en 1380, le comte Louis de Male, « plebis insolentia motus » (cité d'après Gramaye) décida de les nommer lui-même (2).

(1) Il n'y a, à cela, qu'une objection ; c'est que les Communes ne se sont formées que quelques siècles plus tard.

(2) J'ignore où Grimby a trouvé la même assertion pour Valenciennes. Ce n'aurait été qu'en 1477 que Marie de Bourgogne décida de nommer elle-même les 38 personnes du Magistrat et du Conseil, qui auparavant se recrutaient elles-mêmes.

A Gand, où les habitants s'étaient vus conférer le droit d'élire leurs magistrats, la « cabale et l'intrigue furent portées à un tel point » que Charles Quint en revint à la désignation par commissaires ; il fit de même à Tournay en 1521.

A ce questionnaire, un certain nombre de villes, bien que de la domination autrichienne, répondirent (1).

Valenciennes

Le droit urbain, à Valenciennes (2), diffère assez profondément du droit lillois. D'abord il s'est fixé beaucoup plus tard ; si, en effet, la première charte connue est antérieure à celle de Lille, puisque c'est la fameuse « Paix » de 1114, elle est tellement imprécise sur des questions essentielles et si tâtonnante, qu'on ne peut y voir le statut fondamental de la Ville. Celle-ci est bien administrée, comme à Lille, par un corps d'échevins ; mais ce n'est que la charte du 4 mai 1302 qui prescrivit le renouvellement annuel, au 15 mai, du Magistrat. Comme à Lille, le corps municipal possédait, en dehors de l'administration et de la police, la plénitude de juridiction, au civil comme au criminel. Et de même que Lille eut son Roisin, Valenciennes eut son coutumier rédigé au xiv^e siècle par un clerc, Jacques de Raincamp.

Mais il y a tout de même, dans le système valenciennois, des différences considérables avec la constitution lilloise et qui eurent des conséquences pratiques. Essentiellement la tutelle du souverain y était insuffisante, sans doute parce que les comtes de Hainaut n'eurent jamais ni l'autorité, ni la fermeté et continuité de vues des princes de la maison de Flandre. Si c'est un commissaire du prince qui créait chaque année le Magistrat, celui-ci avait à sa tête un prévôt, qui n'a rien de commun avec le

(1) Ostende, Nieuport, Furnes, Courtrai, Menin, Gand, Ypres, Anvers, Bruxelles, Ath, Termonde, Malines, Louvain, Namur, Mons.

(2) Cf. l'histoire du R. P. d'Outreman, à Douay, impr. Marc Wyon, à l'enseigne du Phœnix, 1639, in fol. pp. 588, annexes et tables. Cellier : Institutions politiques de la ville de Valenciennes, in-8° pp. 390-1873. Abbé Loridan, Valenciennes au xviii^e siècle. Roubaix, impr. Reboux, 1913, 1 vol. pp. 490 (a paru dans les Mém. Sté d'Et. P. C.).

prévôt de Lille ; à Valenciennes, il était choisi par les échevins eux-mêmes, en sorte que le Magistrat était composé de 13 personnes : les 12 échevins et le prévôt. Le représentant du souverain était un autre personnage, le Prévôt le Comte, qui était à la tête d'un autre district, la prévôté le Comte et dont les interventions dans les affaires de la ville ne paraissent pas avoir jamais gêné le Magistrat.

D'autre part, au moins avant 1615, les nombreuses incapacités ou incompatibilités, qui frappaient les échevins lillois, notamment à raison de la parenté et de l'alliance, n'existaient pas à Valenciennes.

Enfin, à côté des échevins, n'existaient ni jurés (1), ni voir-jurés ni prudhommes. Ce n'est que par un édit de 1497 que fut créé un « Conseil particulier » composé de 25 personnes.

D'où il suit que la Ville était administrée et dirigée par 13 personnes, que le pouvoir central n'avait guère en main et qui appartenaient à un milieu extrêmement fermé et restreint. Sans doute existait-il, de date immémoriale, une assemblée d'apparence démocratique et si originale, que Guichardin déclare n'en avoir rencontrée « en pas un autre endroit de tous les Pays-Bas ». C'était le Conseil Général ou Grand Conseil. Il était composé de 200 membres, qui y siégeaient non par élection, mais par droit attaché à la fonction [notamment 58 connétables des rues et 54 connétables des métiers]. Au moins jusqu'au

(1) On a souvent remarqué que les membres du Magistrat valenciennois étaient, à une date ancienne, qualifiés indifféremment de « jurés » ou d'« échevins », sans qu'on ait pu déterminer si ces qualificatifs correspondaient à des attributions différentes. M. Vanderkindere en a pris texte, pour tenter de démontrer que les jurés furent primitivement des juges communaux, tandis que les échevins étaient des juges du prince. Cette thèse ne paraît pas exacte. Mais la confusion faite à Valenciennes entre les uns et les autres me paraît souligner, une fois de plus, la politique flottante et le manque d'autorité des comtes de Hainaut, particulièrement à l'égard de la « seigneurie » de Valenciennes. Alors qu'à Lille, les comtes de Flandre surent imposer leurs échevins comme juges d'abord, comme administrateurs ensuite et laissèrent subsister, à côté d'eux, dans une situation diminuée, les jurés, administrateurs primitifs de la commune, au contraire, à Valenciennes, la séparation des pouvoirs se fit mal ou plus exactement, ne se fit pas du tout, si bien que les jurés et les échevins se confondirent, par une sorte d'empiétement mutuel sur leurs attributions et sans qu'on puisse, du reste, à défaut de textes, fournir d'autres précisions sur une situation fort ancienne et qui n'est que la résultante d'une lente évolution.

xvi^e siècle, cette assemblée consentait l'impôt et le répartissait ; elle déléguait plusieurs de ses membres à l'audition des comptes ; c'était une manière de commission des finances, mais à compétence étendue, puisqu'elle cumulait des pouvoirs de législation, d'exécution et de contrôle. Le Grand Conseil avait, en outre, à statuer sur les questions administratives, qui lui étaient soumises.

Voilà donc une situation bien exceptionnelle. Le « commun » à Lille était bien appelé quelquefois à formuler un avis ou à approuver un règlement. Mais il n'était nullement organisé en une assemblée permanente, dotée de larges prérogatives et dûment reconnue. On ne peut imaginer de constitution plus démocratique dans ses principes que celle de Valenciennes et M. Cellier va jusqu'à qualifier le chef du Magistrat, le prévôt, élu par ses pairs, de « véritable roi constitutionnel ».

Comment se fait-il qu'un système d'apparence aussi libérale ait semblé donner de si mauvais résultats ? En 1497, Philippe le Beau dut édicter une réforme profonde, après une enquête sévère des gens de son Conseil. La ville, dit un contemporain, « n'était pas gouvernée raisonnablement » et les membres du Magistrat « étaient malades de peur ». En 1615, il fallut encore une nouvelle réforme, émanant des Archiducs... Plus tard, même sous le régime français et alors que les intendants contrôlaient la ville avec plus de vigilance, l'un d'eux, dont on connaît le style primesautier, Le Voyer d'Argenson parlait de « ces coquins de bourgeois », qui transforment leur magistrature en tyrannie.

L'explication de ce phénomène est facile. En réalité, le Grand Conseil était dans la main du Magistrat, puisque c'est lui qui nommait les connétables des rues et qui avait autorité sur les métiers. Or ce Magistrat, par suite de son mode de recrutement, constituait un patriciat, qui eut vite fait de considérer la ville comme sa chose et qui y disposait à peu près de tous les pouvoirs, sans aucun contrepoids véritable ; les souverains du pays n'étaient intervenus que fort tard pour tenter d'asseoir leur autorité et n'y étaient guère parvenus, à raison de l'ancienneté des abus, de la résistance des privilégiés et d'une politique

conservatrice, qui se refusait à tout briser. La ville de Valenciennes aurait pu constituer une démocratie modèle ; elle ne fut jamais qu'une étroite oligarchie. La leçon mérite d'être rapportée ; c'est que la liberté ne peut s'exercer d'une manière utile et efficace, que si elle est réglementée et protégée. Livrés à eux mêmes, privés de la salutaire tutelle du pouvoir central, ces bourgeois, bien que dotés d'institutions libres, ne furent pas des hommes libres. Leurs privilèges, sous une façade qui ne peut pas faire longtemps illusion, n'étaient que ceux de quelques individus et qui en abusaient. A Lille, au contraire, tout au moins avant le XVIII^e siècle, un meilleur équilibre politique put être réalisé, et cela, grâce à la vigueur du pouvoir central et à son action constante, dès l'origine.

Douai

Le régime de Douai, la deuxième ville de la Flandre wallonne, mérite quelque attention ; car il est en opposition complète avec le régime lillois. C'est pourtant la comtesse Jeanne qui, en 1228, concéda à Douai sa première charte. Le système de nomination, qui exclut complètement l'intervention du souverain, consiste à faire désigner par les échevins sortants 4 électeurs : un par chacun des anciens quartiers. Ceux-ci nomment 4 échevins, lesquels en nomment 4 autres, qui eux-mêmes en nomment 4, soit 12 au total ; puis ces 12 en désignent encore 4, choisis sur la rive gauche de la Scarpe (nouveaux quartiers). L'échevinage est donc composé de 16 individus, choisis par cooptation, et il s'ensuit que, malgré la précaution de diviser le collège électoral, le pouvoir fut, à Douai, l'apanage d'un nombre limité d'individus. Ce régime, selon M. Espinas, favorisait « une ploutocratie fermée ».

L'éminent historien (1) en tire cette conséquence, opposée à celle que nous avons déduite à l'égard de Lille, que la constitution à Douai serait d'origine purement

(1) G. Espinas. La vie urbaine à Douai au moyen âge, 4 vol. dont 2 de pièces justific., Paris, Picard, 1913.



urbaine ; un patriciat, riche et jaloux de ses privilèges, aurait réussi à en obtenir de l'autorité souveraine consécration écrite. Il est évident qu'une question se pose et qui, faute de documents anciens, ne sera jamais résolue ; comment la comtesse Jeanne, qui maintient si fermement à Lille ses droits et prérogatives en 1235, les abandonne si totalement à Douai en 1228 ? Cette attitude contradictoire ne peut s'expliquer que par des circonstances antérieures et nous les connaissons trop mal, pour émettre autre chose que des hypothèses. On aperçoit néanmoins que Lille, domaine non inféodé des comtes de Flandre et administré par leurs officiers, a grandi à l'ombre de leur autorité tutélaire ; elle est devenue leur capitale et le prince a été, à toute époque, intimement mêlé à la vie de la commune elle-même. Au contraire Douai a vécu plus à l'écart ; sa situation géographique, à l'extrémité est du comté et dans un lieu d'étape, puis la grande prospérité de sa draperie ont permis aux riches marchands de prendre, sans être dirigés ni contrôlés, plus d'initiative qu'ailleurs. Mais loin d'être un exemple, Douai est, dans le droit public flamand, une exception.

Comme nous le verrons pour Tournai, ce régime, par suite de la déficience du pouvoir central, ne pouvait qu'engendrer la guerre civile et provoquer des soubresauts. Loin d'avoir l'harmonie et la stabilité du régime constitutionnel lillois, le régime douaisien n'est, au vrai, qu'un cafouillage.

La constitution patricienne de 1228 n'a pas duré 70 ans. En 1297, le « commun » prend sa revanche. Nouvelle constitution, où le peuple choisit 8 personnes dans chaque ancien quartier et élit ainsi l'assemblée des XXXII, qui devient à la fois un collège administratif et fiscal et aussi un collège électoral, nommant par des cascades successives et avec d'infinies complications, un échevinage diminué, mais plébéien.

Puis en 1311, système mixte, sorte d'arbitrage, revenant au scabinat patricien de 1228, mais avec une assemblée de 15 hommes du commun, dotée de pouvoirs administratifs et financiers.

Cela dure un demi-siècle. En 1368, le roi Charles V

décida que les « bonnes gens » s'assembleront dans les églises et désigneront 11 électeurs, lesquels nommeront les 12 échevins.

Enfin, en 1373, Louis de Male change encore le mode d'élection. Ce sont les échevins sortants et ceux du tour précédent qui désignent 9 électeurs, lesquels nomment les 12 échevins et un collége, dit des VI, pourvu d'attributions financières (1).

Pour apprécier ce régime, il suffit de lire ce qu'en dit, trois siècles plus tard, l'intendant français Le Peletier, en le qualifiant de « dangereux ». « Ceux du Magistrat se prêtent la main les uns aux autres, pour se faire des « gratifications aux dépens du public ». Quant aux six hommes, « ils payaient chèrement les matériaux achetés par la ville et encore ne s'employaient-ils pas tous « jours aux travaux ».

Mais comme l'intention du gouvernement conservateur de Louis XIV n'était pas de changer l'usage ordinaire, l'intendant de Bagnols jugeait inutile de se déranger, pour assister à « la corvée » du renouvellement, puisqu'il n'y pouvait rien faire.

Tournai

Toute comparaison avec Tournai nous obligerait à sortir de notre cadre ; car Tournai était une ville française ; c'est Philippe Auguste qui lui donna sa première charte en 1187 ; elle forma toujours, dans les Pays-Bas, comme une petite république indépendante, où il ne serait pas impossible de démêler dans les institutions une influence à la fois française et brabançonne.

Il faut, du reste, noter, comme le fait M. Paul Roland (2), que la commune tournaisienne est une « exception ». Elle a dû, aux origines, lutter contre le seigneur épiscopal, qui était maître de la terre. Et lorsqu'elle a été

(1) Il y avait encore un Conseil et même un Arrière Conseil, dont on ne sait pas grand chose et qui furent supprimés comme inutiles, en 1685, par l'intendant de Bagnols.

(2) Revue du Nord. Tome XX. Novembre 1934, pp. 295 ss. et Rev. hist. 1934, pp. 279 ss.

annexée par le roi de France, M. Rolland ne craint pas de dire qu'elle s'est comportée, à l'égard du souverain, comme une « vassale collective ». Plutôt qu'une annexion, ce serait une « reprise féodale » et pour éliminer à peu près complètement le seigneur primitif, qui est l'évêque, c'est sur le roi que s'est appuyée la commune. Philippe-Auguste et ses successeurs auraient donc agi dans le cadre de la hiérarchie féodale, tandis qu'à Lille, il n'en a jamais été de même des comtes de Flandre.

C'étaient les « chefs d'hôtel », c'est-à-dire les propriétaires fonciers, au nombre d'environ 300, qui élisait chaque année 30 « eswardeurs », qui formaient à la fois une assemblée délibérante et un collège électoral. Ils avaient, en effet, à nommer deux collègues : l'un composé de deux prévôts et 18 jurés, qui administrait la ville, et un autre composé de 2 mayeurs et 12 échevins, qui avait des attributions judiciaires. Les trois collèges réunis (eswardeurs, jurés et échevins) formaient les « Consaulx » de la ville.

On se trouvait donc en présence d'un système non pas démocratique, mais électif à base censitaire et le gouvernement de la commune se trouvait, en fait, appartenir à une oligarchie restreinte. Comparé au système lillois, celui de Tournai paraissait plus libéral, mais, en réalité, il l'était beaucoup moins. Il reconnaissait officiellement un « patriciat », à peine moins fermé que les « lignages » de Bruxelles et de Louvain et c'est ce patriciat qui avait constitutionnellement tous les pouvoirs. Il n'en était nullement de même à Lille, où les bourgeois étaient tous égaux, sous l'autorité du prince.

Comme il arrive fatalement lorsque l'on reconnaît et qu'on établit un gouvernement de classe, la guerre civile apparaît quelque jour. Il en était d'autant plus ainsi à Tournai que le pouvoir central était loin et sa tutelle à peu près inexistante. La constitution de 1424 naquit ainsi de l'émeute. La population mâle fut répartie en trente-six bannières, groupant ordinairement des hommes de même métier ; et chaque bannière élut un doyen et un sous-doyen, qui constituèrent un quatrième collège, à côté des trois autres déjà existants et qui,

naturellement, tendit à s'emparer du gouvernement.

Il fallut l'autorité de Charles Quint, maître de la ville, pour faire cesser cette cacophonie, « ces brigues et lanternes ». En 1522, il imposa à la ville le régime flamand, en réduisant les collèges à deux : jurés et échevins, en diminuant le nombre de leurs membres et en les nommant par commissaires.

Il est à remarquer que Charles Quint, qui fut obligé de remettre de l'ordre par voie d'autorité dans le gouvernement des villes et de revenir pour cela aux *sources du droit public flamand* et qui notamment publia à cet effet à Lille, le 9 novembre 1540, la « concession Caroline » ne fit à Lille aucune réforme, ne toucha en rien à la constitution lilloise et, au contraire, la confirma, le 27 août 1520, en termes formels.

Villes brabançonnnes

En Brabant et notamment à Bruxelles et à Louvain, la situation était bien différente. La ville de Bruxelles était administrée par sept échevins et un bourgmestre, choisis parmi les descendants, en ligne masculine ou féminine, de sept anciennes familles, constituant les « lignages ». Chaque année, les sept « lignages » choisissaient trois candidats et c'est dans cette liste de 21 personnes que le souverain prenait les nouveaux échevins.

Il existait, à côté d'eux, un corps composé d'un bourgmestre dit des nations et de 6 conseillers ; ils étaient choisis par le Magistrat sur une liste de 49 noms, comprenant les doyens et anciens doyens des « nations » ou métiers.

Ainsi, le patriciat local n'avait pas seulement, comme à Tournai, le privilège du gouvernement ; il était de plus, héréditaire.

Gand et Ypres

D'une manière générale, on peut dire que le droit commun, en Flandres, c'est la nomination des Magistrats par les commissaires du prince. Ni la dérogation douai-

sienne ni le particularisme tournaisien n'infirmant ce principe. Mais tandis que celui-ci n'a jamais été contesté ni mis en question à Lille, il a été combattu dans d'autres grandes villes du Comté et non pas certes pour le bien des peuples ni pour leur tranquillité.

A Gand, c'était la règle, à l'origine, telle qu'elle s'appliquait, en 1192, aux 13 échevins perpétuels et telle qu'elle se pratiquait encore, en 1212, mais avec une élection à deux degrés. C'est en 1228 que le recrutement par cooptation fut inauguré ; et sans doute faut-il y voir une des conséquences du traité de Melun de 1226, qui, en obligeant la comtesse Jeanne à accepter le resserrement des liens de vassalité à l'égard du roi de France, la déterminait à rechercher un appui dans l'élément populaire des grandes communes. Le système des XXXIX, répartis en 13 échevins, 13 conseillers et 13 « vagues », qui « tournaient » entre eux et qui étaient nommés par ceux sortants de charge, n'est pas un acte de sage administration ; c'est une concession politique faite à des gens turbulents et puissants. L'Espinoy nous apprend — mais il est vrai qu'il est l'historien de l'aristocratie — que la ville fut bien gouvernée ; mais « comme le diable « est envieux de la prospérité d'une république », on accusa les gouvernants de « piller le peuple ».

En 1276, le régime fut modifié, les 39 étant réduits à 30, mais le vote par cooptation des sortants étant maintenu.

En 1301, Philippe le Bel tenta une restauration de l'autorité, en nommant lui-même 4 électeurs et en permettant aux échevins sortants d'en désigner 4 autres. Ces 8 élisaient 13 échevins et 13 conseillers ou parchons.

Enfin, par la concession Caroline, du 9 novembre 1540, Charles Quint revint aux principes : renouvellement des 26 le 10 mai de chaque année par 4 commissaires du Prince.

A *Ypres*, ce sont les mêmes fluctuations. A l'origine, dès 1067, c'est le comte qui nomme les 13 échevins. Mais en 1227, changement : les sortants nomment 5 échevins et ces 5 en nomment 8 autres.

En 1304, Philippe le Bel décide que le renouvellement

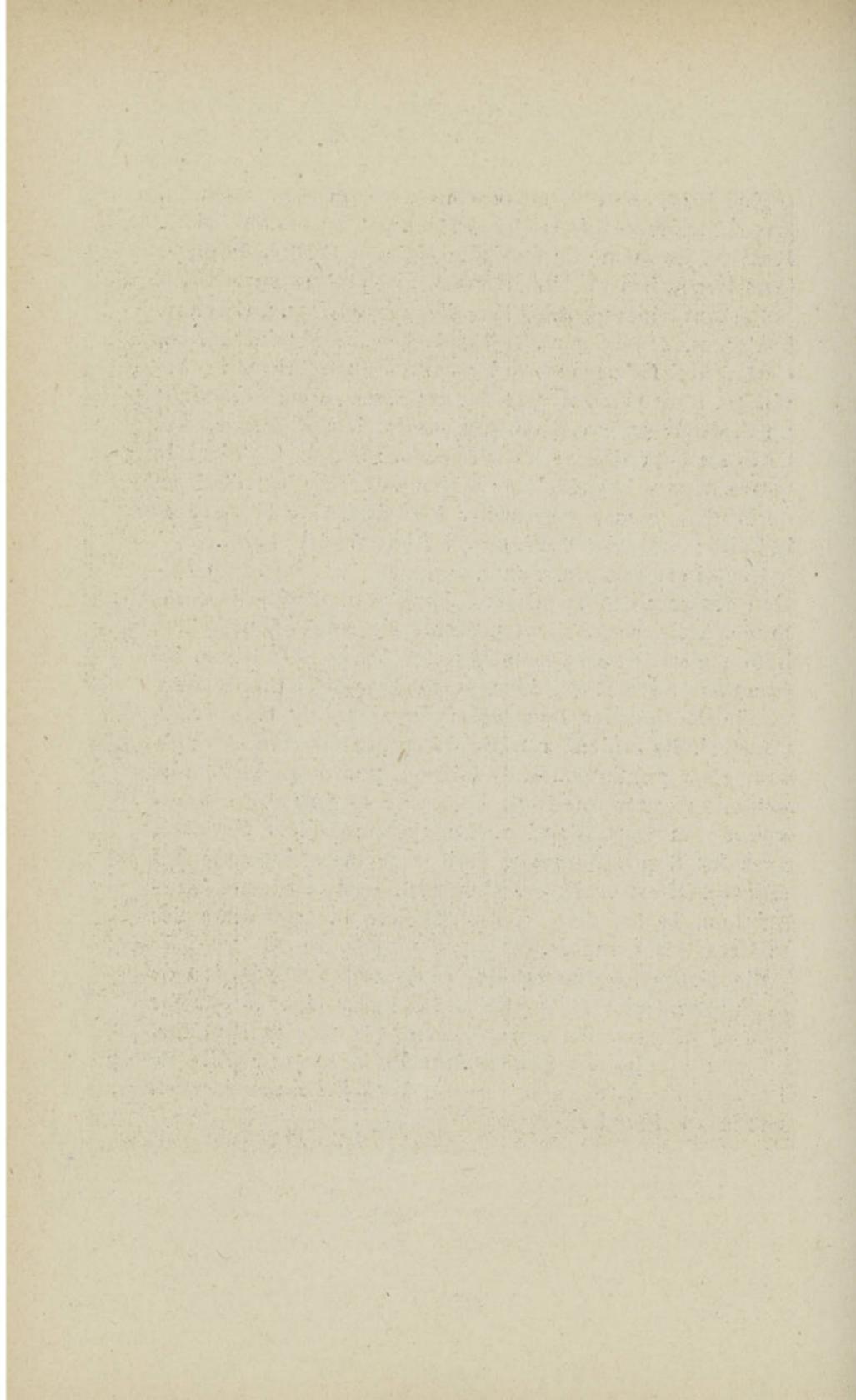
aura lieu chaque 15 août ; lui-même désigne 4 électeurs et la « généralité » ou « commune » en désigne 4 autres. Ces 8 élisent alors 13 échevins et 13 « consaulx ».

En 1330, non sans murmure ni mécontentement, Louis de Nevers fait faire l'élection par ses commissaires. Il en est de même de Louis de Male en 1378 et Philippe le Bon confirme définitivement ce système en 1457.

Partout ailleurs, dans les villes secondaires, à Ostende, à Furnes, à Nieuport, à Dunkerque, à Menin, à Ath, c'est toujours le prince qui a nommé directement l'échevinage. Mais presque partout, certaines autorités avaient un droit de présentation, qui consistait à soumettre des listes au commissaire du souverain : à Ath, c'étaient le gouverneur et le châtelain ; à Nieuport, c'étaient l'évêque de Bruges, comme chancelier héréditaire de Flandre et le bailli ; à Menin, l'évêque de Tournai et le bailli.

Ce qui est notable, c'est que presque partout, la reddition des comptes se faisait en public et devant la commune. A Bruges, étaient présents les notables, les chefs hommes et doyens des métiers. A Ypres et à Gand, les comptes étaient lus à haute voix dans la chambre échevinale et tous les bourgeois pouvaient s'y trouver. A Courtrai, ils étaient rendus « à porte ouverte et après avertence publique... ». Je laisse à penser quel contrôle pouvait exercer une foule ignorante et du reste dépourvue de moyens d'action. Le système lillois de 1235, avec les 8 prudhommes, était autrement ingénieux et efficace. Il est vrai que, plus tard, sous le régime bourguignon, la tutelle se resserra, avec l'intervention des maîtres des comptes.

En résumé, on en revient toujours à cette notion de l'équilibre, qui a été réalisé à Lille *plus tôt et mieux que partout ailleurs*. En face de tant de chartes confuses, ou peu viables ou génératrices de désordres, celle de 1235 est et reste, en son genre, *le chef d'œuvre du droit public en Flandres*.





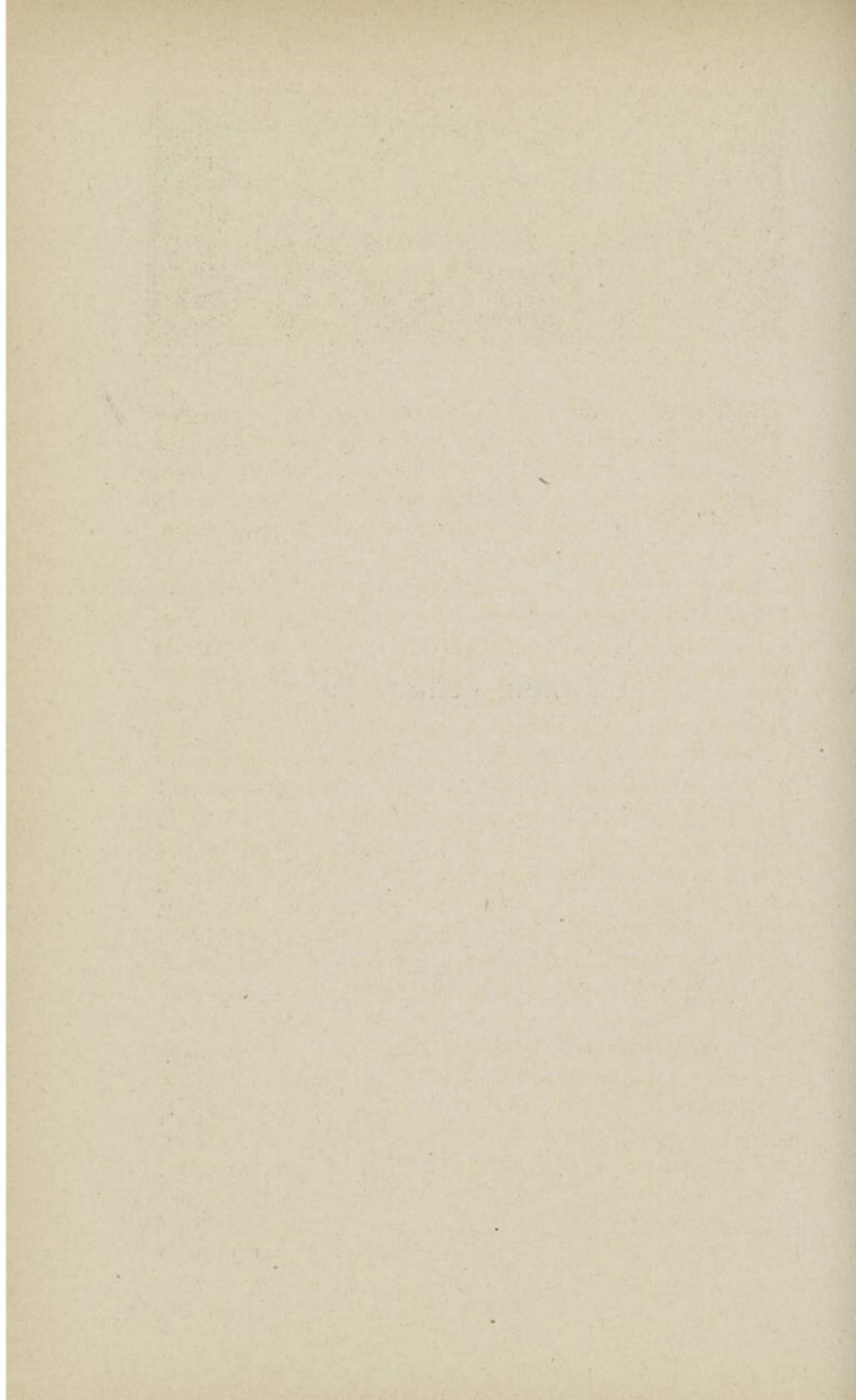
L'ancien Hôtel-de-Ville et le Bessroi [16^e siècle],
d'après les « Antiquités de Millin ».

La composition, en haut, représente le combat de Lydéric et Phinaert.

BU
LILLE

ANNEXE IV

La halle échevinale





LA halle échevinale, ou « maison commune » était le siège de la vie municipale. La « Loi » s'y réunissait ; la justice s'y rendait ; tous les services administratifs y étaient concentrés et les archives s'y conservaient.

Dès qu'il exista une Commune, celle-ci eut nécessairement sa maison et celle-ci, comme je l'ai indiqué, était à l'origine la propriété du souverain. Nous en avons la preuve, puisque, dans la charte de 1235, la comtesse Jeanne rappelle qu'elle et son mari Fernand ont, quelques années auparavant, donné la halle [dedimus hallam] à la ville. Je ne sais pourquoi M. Houdoy interprète ces mots comme s'appliquant non au bâtiment proprement dit, mais à un droit de percevoir des impôts. Le texte est pourtant bien clair ; la comtesse spécifie qu'elle conservera la moitié des « fruis qui venroient d'ichelle « halle », l'autre moitié allant à la ville, et que s'il y avait « mestier en manière de raparelement » (texte en roman de Roisin), (« si reparationem indigeret », dit la charte), les frais d'entretien seraient également partagés par moitié.

Ce texte n'est nullement contredit par l'acte de Guy de Dampierre, de janvier 1279 (vx style) : « Pour les « courtesies qu'il nous ont fait, donnons à nos bourgeois « et à la communauté toute le hale de no vile de Lille et « les apendances ». La donation, qui n'était que partielle, devient donc totale et sans réserve, moyennant une rente récongnitive de 12 deniers payables à la Saint Rémi. [AA. 104, p. 1952].

Mais où était située cette antique maison commune ? Nous sommes renseignés, du reste vaguement, par deux mentions des comptes. La Ville vend, en effet, en 1396, à un changeur, nommé Jehan de Lanscais, moyennant 319 livres, une maison appelée : « L'ostel du Seel » et qui était située devant la Fontaine au Change. D'autre part, en 1447, la ville fait réparer une maison, « qu'on dit « autrefois avoir été la halle d'échevins », située à front du marché et au coin du lez vers la Fontaine au Change.

Celle-ci se trouvait sur l'emplacement actuel de la vieille Bourse et ainsi notre premier hôtel de ville, à front de la Grand place, devait se trouver à l'entrée de la rue actuelle des Manneliers. Est-ce elle, que le souverain avait donné à la ville au début du XIII^e siècle ? M. Houdoy semble plutôt croire que cette maison était antérieure, et que c'est une autre, située un peu plus loin, à l'entrée de la rue de la Gare actuelle, qui aurait été donnée à la ville. Mais ce n'est qu'un siècle et demi plus tard, vers 1344, qu'on commence à avoir des renseignements précis sur ce bâtiment. On sait seulement qu'en 1285, le comte Guy avait également donné les « boucheries », qui s'étendaient par derrière jusqu'à la Sotte rue (Ponts de Comines) et le Trou aux Anguilles.

Il est donc possible, sinon probable, que la maison primitive se soit peu à peu agrandie et que des aménagements successifs l'aient quelque peu déplacée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que, les services administratifs, une fois créés, ont une tendance continue à se développer et à exiger des bâtiments plus vastes.

En tous cas, la halle échevinale, dont l'histoire a été écrite par M. Houdoy (1), n'est signalée sommairement dans les comptes qu'à partir de 1317 et les mentions ne deviennent plus précises que vers 1344. Elle servit jusqu'en juillet 1664.

En son dernier état, c'était un vaste bâtiment, affectant à peu près la forme d'un carré et divisé en son milieu par

(1) 1 Broch. 114 p.p., avec planches. Tir. 220 ex., imprim. par Danel et éditée à Lille et Paris (Aubry), 1870.

un passage à moitié couvert ; celui-ci s'ouvrait à peu près au milieu de l'entrée actuelle de la rue de la Gare, traversait celle-ci en diagonale et s'ouvrait, de l'autre côté, sur l'impasse du Trou aux Anguilles, qui occupait à peu près la rue des Ponts de Comines actuelle et à gauche de laquelle, sur l'emplacement même de la rue de la Gare, se trouvait le Marché aux Poissons.

Du côté gauche du passage, se trouvait en façade sur la rue des Sept Sauts la salle des plaids et derrière, la grande salle du Conclave, qui prenait jour sur deux cours intérieures. Tout autour, des dépendances : cuisines, bureaux du procureur syndic, chambre des ouvrages, etc.

Du côté droit, à peu près à l'angle droit de la rue de la Gare, s'élevait le Beffroi et à côté la bretesque, balcon où se publiaient les bans échevinaux et les deux greffes, civil et criminel. Derrière étaient logés divers services, la vingtaine (siège de la saïeterie), les gard'orphènes, la bourse des pauvres, etc.

Les comptes fournissent quelques indications sur la chambre des échevins. Les « cayeres » (chaises) y coûtaient 6 sous pièce ; il y avait aussi des sièges bourrés de plumes, avec des « oreillers » et recouverts de drap foncé, sur lequel était cousue une fleur de lys en drap blanc. La salle était pavée de carreaux et peinte en brun. Au dehors, il y avait une grande horloge, établie en 1408 par Maître Jacques Yolens, avec un grand cadran doré et une « ymaige de bos en forme de Angele, par ou l'ordre nanche de la lune passe ».

La façade de 1424 : Jehan Le Douch

En 1424, le Magistrat résolut de faire reconstruire, à front du marché, une belle façade en pierre d'Ecaussines. Le devis fut établi par le cleric des ouvrages, Jehan Le Douch et les travaux de sculpture furent confiés à un Bruxellois, Gilles Pauls. On n'a conservé aucune vue de ce bâtiment ; mais d'après l'étude du devis détaillé, M. Paul Parent (1) a pu écrire que l'édifice n'était « ni

(1) L'architecture civile à Lille, p. 32. 1 vol. 250 pp., à Lille, chez Raoust, 1925. Tir. à 690 ex., avec des planches et des décorations de Bouchery.

« trop lourd ni trop fastueux » et que l'ensemble était « austère sans être froid ». La façade, longue de 68 pieds, était percée de 5 fenêtres surmontées de niches avec des statues ; le toit était couronné de pignons et des fenêtres du grenier aux encadrements de plomb doré ; deux petites tourelles flanquaient la façade de chaque côté. De nombreux artisans collaborèrent à la décoration : Gilles Paelz pour la sculpture, Jehan Colbaut pour la dorure, Jean Aspois pour les verrières, Gilles Boy pour la plomberie, Jehan Lenfans pour la peinture.

On n'avait, à cette époque, qu'une notion assez rudimentaire de l'hygiène. C'est ainsi qu'un ban du 2 décembre 1404 [BB², 117] dut, une fois de plus, interdire de jeter « fiens, ramonures ne ordures » au devant ou contre les « masières de le halle d'eschevins ne de la maison « du scel », à peine de 10 sols de fourfait ».

En 1442, on réédifia deux beffrois, « l'un sur l'autre » ; c'est-à-dire que sur une tour en maçonnerie s'élevait un premier beffroi en charpente, de forme conique, qui supportait une grosse horloge en forme de boule ; et au dessus se dressait une deuxième charpente affectant l'aspect d'une poire et percée d'auvents. Cette charpente, œuvre de Jehan Renard, coûta 1186 livres. Dans le beffroi, se trouvaient la bancloque, la cloque du dîner, la cloquette d'eschevins et aussi le guet de la ville. Le beffroi était surmonté d'un dragon doré et comportait, en pinacles, des écus également dorés, aux armes de Bourgogne, de Flandre et d'Artois.

Ce n'est qu'en 1565 que l'horloge fut dotée d'un carillon. On a conservé le nom du premier carillonneur lillois : Claude Desponceaux, qui composa pour le registre de l'horloge plusieurs hymnes et chansons.

La reconstruction de 1594 : Jean Fayet

Enfin en 1594, les bâtiments de l'ancienne halle, devenus vétustes, durent être complètement réédifiés (1). Pour faire face à la dépense, des impôts extraordinaires durent être levés. M. Houdoy nous donne, à ce sujet,

(1) La première pierre fut posée le 14 mai 1593 par le rewart Michel Gomer.

d'après les comptes de la ville, des renseignements intéressants. En un an, la ville, qui comprenait alors environ 30.000 habitants, consommait environ 400.000 litres de vin et 30 millions de litres de bière, avec une quantité insignifiante d'eau-de-vie.

Les dépenses dépassèrent 100.000 livres. Bien que la totalité de cette très belle œuvre ait disparu, elle mérite une mention. Son auteur est l'architecte Jean Fayet ; il s'était servi de pierres dures d'Ecaussines et d'excellents matériaux, de sorte que nous pourrions aujourd'hui encore, admirer cette architecture, si elle n'avait été victime, comme tant d'autres, de la fureur de destruction et de modernisation des Lillois eux-mêmes. Les plus vieux d'entre eux peuvent s'en rappeler les restes, qui constituaient la façade du café Lalubie, démoli en 1870 pour le percement de la rue de la Gare. (1)

La façade, d'une composition très régulière, était de belles proportions et elle dominait les bâtiments voisins avec ses pignons en gradins.

C'est dans ces vieux bâtiments qu'avaient lieu non seulement les dîners ordinaires de l'échevinage, mais aussi les grandes réceptions. En juin 1411, le duc de Bourgogne lui-même y donne une fête aux flambeaux, qui dure jusqu'à 4 heures après minuit, avec danses où participent les demoiselles de la ville ; on avait, dans toutes les cours, étendu un moelleux tapis d'herbe. En 1417, nouveau souper du Duc, avec les chevaliers et les dames de la ville. En 1437, le chancelier de Bourgogne offre un souper à d'illustres seigneurs et au conseil de la commune. M. Houdoy rappelle la splendeur de ces festins : le tourne broches avec ses dix-huit gigots, les chapons de « haulte crasse » les innombrables flambeaux de cire. C'est la splendeur, de l'époque bourguignonne.

Le palais Rihour

En 1664, la Maison commune fut transférée à l'hôtel Rihour et c'est le 4 juillet que le conclave s'y réunit

(1) Voir la reproduction dans l'ouvrage préc. de M. Parent. C'est dans un « burguet » voisin que la maison Kickemans qui eut son heure de célébrité, vendait ses crêpes ou couques-baques Pierre Legrand, Dictionnaire, p. 52.

pour la première fois. L'ancienne maison de ville fut lotie et vendue à 23 acquéreurs, qui payèrent au total 126.000 livres ; la plupart des bâtiments furent démolis ; mais la belle façade de 1594 subsista, avec quelques mutilations, jusqu'en 1870.

Quant au palais Rihour, il y a longtemps qu'il était sans emploi ; le roi d'Espagne l'avait même « engagé » au duc d'Arenberghe et c'est lui qui le vendit à la ville pour 90.000 florins.

Le Rihour ou Rihoult formait originairement un flot, enserré dans les bras de la Deûle et bordé par le canal, dit des Molfonds. En 1453, le palais de la Salle, près de l'hôpital Comtesse ayant été jugé insuffisant comme résidence ducal, le duc Philippe Le Bon fit acheter les terrains du Rihour et y fit bâtir un palais somptueux (1). Je le décrirai ultérieurement. J'indique simplement ici qu'un théâtre y avait été installé dans une dépendance et qu'en 1700, un incendie détruisit la grande salle du palais. C'est à partir de ce moment que la chapelle fut transformée en « conclave », et c'est dans cette partie, la seule qui a été conservée et qui constitue aujourd'hui le plus beau joyau de l'ancienne architecture lilloise, que se réunissait le Magistrat. Le vaste quadrilatère du Rihour, bien que mutilé dans plusieurs de ses parties, subsista jusqu'à la reconstruction de l'hôtel de ville en 1857. Malgré toutes les interventions, des vandales anéantirent ce qui restait de l'ancien palais ducal, pour édifier la hideuse construction incendiée pendant la guerre. Il reste heureusement, pour notre joie, l'ancien oratoire, avec la salle des Gardes, où sont conservées les riches archives de la commune (2).

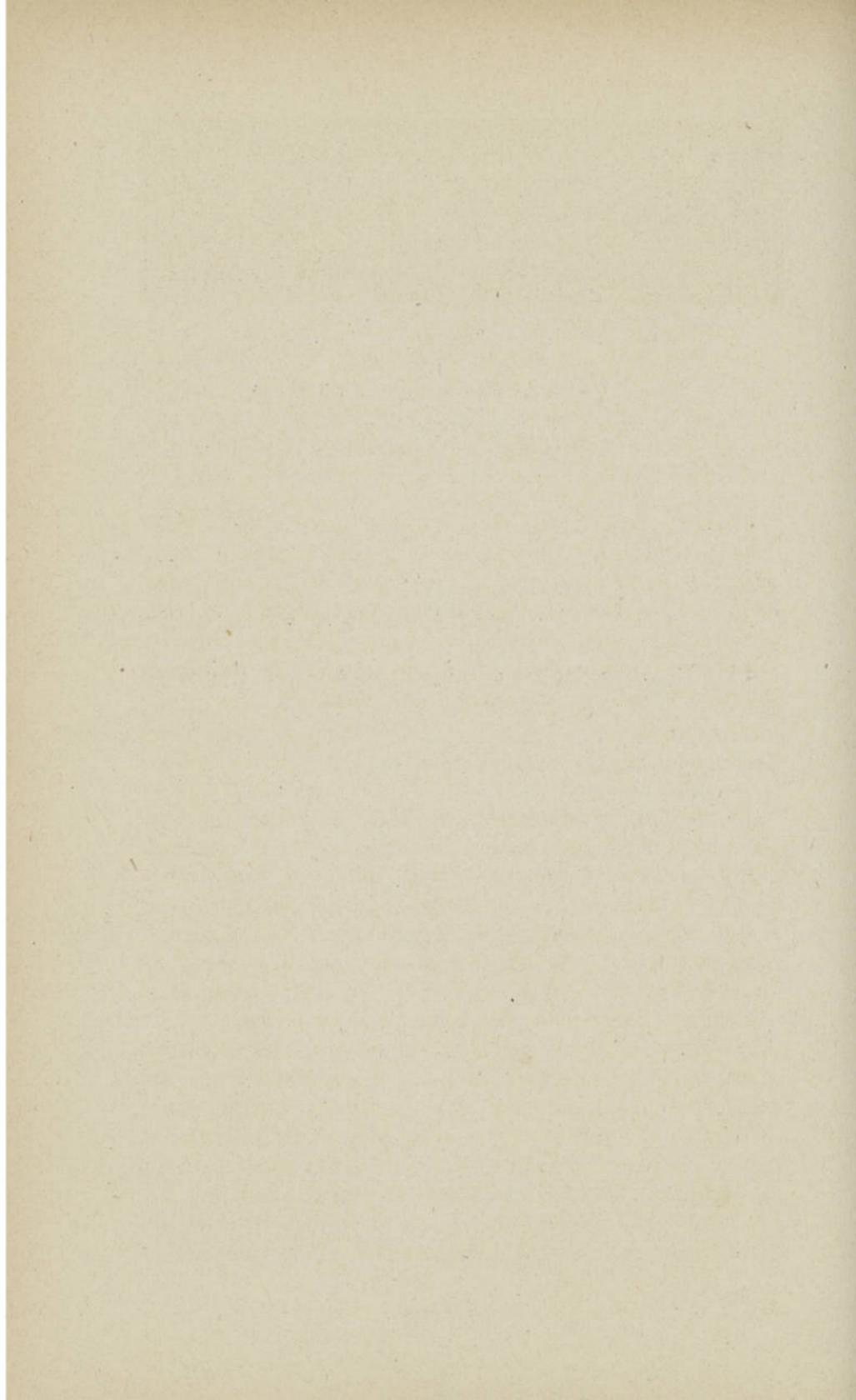
(1) Voir l'étude de M. Bruchet. C. H. N. T. XXXI, pp. 209-299.

(2) C'est dans ce précieux dépôt, aujourd'hui classé et inventorié, que j'ai trouvé la plupart des documents, qui m'ont servi pour cet ouvrage. M. Emile Lemaire, président de la salle de travail, est l'homme qui connaît le mieux les richesses, dont il a la garde. Après tant d'autres, je rends hommage à sa compétence et à son obligeance.

ANNEXE V

Deux sièges subalternes :

Les Apaiseurs — Les Gard'orphènes





1. LES APAISEURS

Comme ces officiers constituaient un Tribunal inférieur et que, bien que nommés par les lettres de 1235, ils n'ont jamais fait partie du Magistrat, il serait plus logique de parler d'eux, au chapitre de la Justice. Je crois néanmoins préférable de les étudier ici, parce qu'ils viennent en droite ligne de l'Amitié et qu'ils ont leurs origines dans la « conjuratio » des bourgeois.

Les trêves entre bourgeois

Ils sont cités par la charte de 1235 ; mais ils existaient certainement à une date bien antérieure. Il apparaît même que leur rôle qui est allé en diminuant et qui, dans la période moderne, se réduit à la connaissance d'injures et de violences légères, était, dans le droit ancien, autrement important. Ils imposaient aux familles, aux « lignages » la trêve ou la paix et le livre Roisin nous a conservé, à leur sujet, de précieuses indications.

Il rappelle les règles que devaient appliquer les apaiseurs et même les « tarifs » ou amendes. Ainsi lorsqu'un bourgeois ou un manant avait été « navré ou bléchié, mais sans mort ni afollure » [blessure grave, mutilation], on devait lui payer le coût « dou mire » (du médecin). En cas d'afollure, il avait droit, à titre de « franque paie » à 12 livres d'artisiens ; ce qui est caractéristique de l'institution, en faisant apparaître la survivance de la

solidarité familiale, c'est que l'amende est récupérée partiellement par le « meffaisans » (coupable) sur son lignage, suivant un barème fixe et dégressif, et selon qu'il s'agit de frères, oncles, neveux, cousins germains et cousins. En cas de mort d'homme, la « franque paix » coûtait 24 livres.

La « paix » intervenait alors, après la prononciation d'une formule solennelle ; car le droit, à cette époque, était essentiellement formaliste. La voici, d'après Roisin § 145 : « Chi devenès vous hom à chest homme qui « chi est, que vous foit et Loi alté il porterés des ores en « avant, a Diufait et a le voe, comme de hommage de « paix ? — Voire, dira chius qui fait l'hommage. Et ensi « vous le rechevés, dira on à chelui qui rechoit l'ommage. « Et il doit dire : Voire ».

La paix ainsi jurée et acceptée par devant paiseurs, qui délivraient un « brevet de paix » § 151, celui qui vient à la briser encourt les plus graves sanctions. S'il est bourgeois, il est banni de Lille et de la Châtellenie pour dix ans et dix jours et paie 60 livres de « fourfet » ; et tous ses parents doivent jurer qu'il n'aura d'eux « forche ni aiuwe » (aide). S'il n'est pas bourgeois, il est condamné au bannissement perpétuel.

Un ban municipal, rendu et publié en la forme solennelle, en 1344, qu'en cas d'homicide et de jugement par les échevins du meurtrier, celui-ci pouvait obtenir sa paix devant les paiseurs ; mais alors ceux-ci devaient le condamner « à aler en le tiere d'Outremer » et a y « demorer par 40 jours, par un an ou par plus, selonc le qualité dou fet ». C'est ce qu'on appelait la condamnation au voyage.

Les lettres de Philippe VI de Valois, données à Poissy le 6 février 1336 visent encore le respect des *trêves* entre bourgeois « quand debat y maist de fait ou de parolles ». Les paiseurs punissent d'amendes ou « de faire pélerinages » et ceux qui y désobéissent, de quelque état et condition qu'ils soient, laïcs ou clercs, sont déclarés rebelles. Les souverains baillis, Godemart de Fay et Eustache de Ribemont, rappelèrent plusieurs fois ces dispositions.

Caractères de cette juridiction (1).

Aux termes des lettres de 1235, ils étaient au nombre de cinq, *probi viri*, qui étaient nommés par les curés des quatre paroisses de la ville, « *super ordines eorum* », c'est-à-dire selon l'ordre d'ancienneté de ces paroisses, comme pour les huit hommes. On devait choisir les meilleurs et les plus qualifiés : « *meliiores et utiliores* ».

Leur mission est ainsi définie par la charte : « *roncor-dant mortales inimicias et omnes alas ville Insu-lensi* ». Il ne faudrait pas s'illusionner sur ces inimitiés « mortelles » ; comme le dit un document de 1338, ils connaissent « de toutes les morteuls haynes et les autres... » pour mettre en paix les parties, ils les font comparaître devant eux, les entendent et ils « punissent les inju-riens à amender aus injurieus, selon le calité et cantité des meffais ». En réalité, il s'agissait de descors ou « débas de fait ou de paroles », ce que nous qualifierions d'injures et de violences légères.

On ne saurait méconnaître le paternalisme de cette juridiction. Puisque les bourgeois se doivent *aide mutuelle* et ont le devoir primordial de vivre en paix entre eux, ce qui est la base même de la commune, il leur faut bien des arbitres et même des juges disposant de sanctions, pour maintenir la concorde entre les membres de la famille bourgeoise.

Etendue de leurs pouvoirs

A vrai dire, quand la commune s'est agrandie, leur juridiction s'est étendue non seulement aux bourgeois, mais à tous les manants et habitants de la ville. De bonne heure, les officiers ou sergents, tous ceux à qui leur fonction donnait une part, même modeste, de la puissance publique, ont voulu s'exempter de leur juridiction ; mais ce fut en vain et nous possédons des ordonnances du souverain bailli, leur soumettant tous officiers et

(1) Sources. Reg. aux titres AA 55, p. 1112, AA 53, p. 1078, AA 71, p. 1386. Reg. aux ordonnances BB 13, fol. 91. Reg. aux Résolutions, n° 274, 305, 309, 352. Cart. Aff. Génér. n° 1267.

sergents, à condition qu'ils soient bourgeois et non simples résidents dans la ville et « non mie pour cause de leurs offices ».

Il naquit même un conflit assez grave avec le Châtelain, en 1455 ; c'était le comte de Saint-Pol et un puissant seigneur, qui tenait à ses privilèges. Or, il avait dans son fief, « entr'autres beaux lieux et pourpris » l'hôtel de la Motte, qu'on appela plus tard, La Motte Madame — et qui était enclavé dans la ville de Lille ; dans ce fief, il existait quelques maisons, notamment à front de la rue Saint-Martin. Les locataires bien qu'humbles gens, la plupart savetiers avaient l'honneur d'être « sujets couchans et levans » sous la juridiction du châtelain. Or, il arriva que deux de ces locataires, les dames Willame et Fremault se prirent de querelle, en vinrent aux injures et que leurs maris, en fidèles chevaliers servants, se battirent ou se « navrèrent » l'un l'autre. Cela fit un beau tapage. Immédiatement, les apaiseurs envoyèrent leur sergent pour instrumenter et citèrent les parties devant eux. Le conflit une fois né, tout le Magistrat entra en lice et présenta une argumentation, qui vaut d'être soulignée. Si le châtelain, disaient-ils, est vassal de Mgr le Duc, en revanche, ce dernier, souverain du pays, est universellement et pour le tout seigneur de la ville de Lille ; toute la justice s'y rend en son nom, y compris celle des apaiseurs ; un seigneur féodal ne saurait donc en troubler l'exercice. L'argument était assez audacieux ; car les apaiseurs n'étaient pas nommés par le souverain ; leur institution tenait, par toutes ses fibres, à celle de la commune et l'on conçoit mal que des juges, aussi exclusivement communaux, pussent avoir un droit quelconque en dehors de la ville et sur une terre non communale et « pure voisine », comme le disait le châtelain. Malgré cela, le lieutenant du souverain bailli, qui était Henry de Tenremonde, lui-même de la plus ancienne bourgeoisie lilloise, donna raison aux apaiseurs et valida leurs procédures, malgré M. le comte de Saint Pol.

Il n'est pas jusqu'à l'Official de Tournay, qui, en 1466, ne reconnût la compétence de ces « *pacificatores* », même *contre des clercs*.

Au surplus, c'est vainement que les clercs avaient tenté de se dérober à cette juridiction. Une ordonnance du 7 septembre 1338 du souverain bailli, qui était alors Godemars de Fay, gouverneur de Tournai, avait prescrit que « li clerc comme li lay » devait obéir « asdites pais et trieves » et en cas de refus de payer les amendes encourues, devait y être contraint par la force publique.

Ils n'avaient pas toujours à juger que de petites gens. On a conservé le souvenir d'un différent, qui mit aux prises Luc Mouqué, alors procureur de la ville, avec Jean Givaire, géôlier et fermier de la conciergerie des prisons ; les dames, ici aussi, étaient dans l'affaire et on en était vite venu aux injures. On procéda à une enquête bien plus importante qu'à l'ordinaire, puisqu'on entendit par commission des habitants de Termonde et de Gand, des religieux de l'ordre de Saint-François et jusqu'à des maîtres de la Chambre des Comptes. Jean Givaire, sans doute pour échapper à une condamnation qu'il jugeait inévitable, présenta une requête en committimus devant le Conseil de Flandres ; mais le Roi, en son conseil, renvoya la cause devant les apaiseurs. C'était en 1663 et l'on peut donc dire que cette juridiction familiale, malgré le changement des mœurs et des habitudes, fut toujours maintenue dans ses prérogatives.

Fonctionnement

Elle ne perdit d'ailleurs jamais son caractère, n'eut jamais compétence en matière civile et resta toujours distincte tant des plaids du rewart, qui statuait sur les petits procès civils n'excédant pas quatre florins que des petits plaids d'échevins, qui statuaient jusqu'à 10 florins.

Les sentences des apaiseurs pouvaient être portées en appel devant les échevins ; mais leurs sentences étaient exécutoires, nonobstant l'appel.

Ils étaient, au surplus, sous le contrôle des échevins ; on voit ceux-ci remplacer un apaiseur, nommé par les curés, parce qu'il était « entaché d'une maladie dange-

reuse, sujette à contamination ». Ils décident, en 1712, que les cabaretiers ne pourront être désignés pour ces fonctions, dans des termes du reste peu flatteurs pour ces commerçants, parce qu'on leur dénie la qualité de « *probi viri* ».

Il fut néanmoins constaté, en 1605, que leur siège « *vat en décadence* », parce que les parties assignées négligeaient de comparaître, ou, comme l'on dit, faisaient défaut. Pour y remédier, on édicta une amende de 20sols pour le premier défaut, de 40 sols pour le second défaut, après nouvel ajournement et de 60 sols pour le troisième ; on mettait alors « *masneurs* » dans la demeure des défaillants, jusqu'à ce qu'ils comparussent. Les apaiseurs pouvaient, en outre, se saisir d'office.

Ils avaient un greffier, un huissier et un prévôt. Ce dernier, qui était nommé par le Magistrat et qui était ordinairement le doyen des sergents royaux, donnait ses conclusions et assurait la police des audiences, en « *imposant silence et en empêchant le trouble que les parties plaidantes font ordinairement* ». Il touchait 6 florins par an, qui furent portés à 12 en 1740. La valeur d'une rasière de blé.

Il paraît que la gratification, que recevaient les apaiseurs, était si minime, qu'on ne trouvait plus d'honnêtes gens, en 1718, voulant servir dans ces emplois ; on leur consentit une augmentation de 120 florins par an.



DE LA PART DU MAGISTRAT DE LA VILLE DE LILLE.

LEs Habitans composant le Tiers-État de cette Ville, qui ne se trouvent compris dans aucun Corps, Communauté ou Corporation, sont avertis de s'assembler le 13 de ce mois, à neuf heures du matin, en l'Eglise de l'Hôpital Militaire, rue des Jésuites, pour procéder en exécution de l'Article XXVII du Règlement fait par le Roi le 24 Janvier dernier, à l'Élection des Députés, dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au dessus de cent; six au dessus de deux cens, & toujours en augmen-



tant ainsi dans la même proportion; lesquels Députés devront se rendre à l'Hôtel de cette Ville le 16 de ce mois, à huit heures du matin, munis de la Délibération qui les aura nommés, pour concourir avec les autres Membres de l'Assemblée, à la Rédaction du Cahier de Doléances, Plaintes & Remontrances, & à l'Élection des Députés qui doivent se trouver à l'Assemblée des trois Ordres.

Fait en notre Assemblée le 7 Mars 1789. Signé, DU CHATEAU DE WIL-LERMONT.

De l'Imprimerie de E. J. HENRY, Imprimeur de MM. du Magistrat & des États, rue d'Amiens.

Convocation signée, au nom du Magistrat, par son procureur syndic.

2. LES GARD'ORPHÈNES (1)

Contrairement à ce qu'écrivent Derode et M. Marchand les gard'orphènes n'ont jamais été membres du corps municipal et n'ont, à aucun titre, fait partie du Magistrat. Ils constituaient, au nombre de 5, une petite juridiction subalterne, à compétence limitée, et qui se différençait de celles des apaiseurs, en ce qu'elle était essentiellement « gracieuse » et seulement à titre subsidiaire, contentieuse. Ce « tribunal », dit Patou [Comment. Titre XVI. art. II au Tome 2 p. 700] est établi pour veiller « aux intérêts des pupilles et des mineurs ; il leur donne « des tuteurs, fait l'inventaire de leurs biens et arrête « les comptes ». (c'est la juridiction gracieuse) et il juge « tous les différents qui naissent de cette administration. »

Certaines mentions du Roisin ont été, à tort, interprétées en ce sens qu'ils auraient fait partie de la Loi. Par exemple, aux termes d'un ban de septembre 1350, il est interdit à un bourgeois d'entrer dans l'échevinage, s'il a « draps ou pension » d'un seigneur quelconque. Ce ban est juré par les membres du Conseil, mais aussi par les gard'orphènes, les apaiseurs, les commis de la Hanse, qui n'en ont jamais fait partie, et encore par des bonnes gens, sages et dignes, à ce mandés.

Ils sont également cités dans le règlement sur la « paierie » du 9 juillet 1344, à côté des apaiseurs, des mayeurs de La Draperie et de quelques « sages », appelés pour la circonstance.

La charte de 1235 les ignore et la première mention, qui en est faite, nous est connue par le Roisin ; c'est une ordonnance du Conseil, de février 1320, qui édicte à leur égard certaines sanctions.

C'est le Magistrat qui, très probablement, à l'origine,

(1) Etude de M. L. Marchant. Nouv. Revue hist. de Droit, mai 1902 et en brochure chez Bergès à Lille.

les désignait directement. Par la suite, et sans aucun texte, en vertu d'un empiètement semblable à celui qu'on a déjà signalé pour le rewart et les jurés, les commissaires du Prince semblent avoir pris l'habitude de les désigner.

Leur fonction, qui n'est pas propre au droit lillois, mais se retrouve dans la plupart des communes flamandes, est une création *essentiellement urbaine* et qui tient au statut de la bourgeoisie. Par application du principe de la solidarité, qui lie entre eux les membres de la communauté, il est clair qu'un mineur, enfant de bourgeois, est, pour ainsi dire automatiquement placé sous la protection de la communauté et que celle-ci est sa tutrice née. Il appartient donc à ceux qui représentent la communauté et plus particulièrement aux échevins, de le défendre non seulement dans sa personne, mais dans ses biens. Pour assurer une surveillance plus vigilante, une tutelle plus effective, les échevins délèguent cinq personnes, choisies par eux à cet effet : les gard'orphènes.

Ceux-ci restent directement soumis aux échevins. Ils prêtent un serment, dont le texte nous a été transmis par le Roisin, et qui est ainsi conçu :

« *Vous fianchiés et jurés à y estre wardes des orphènes
« droituriers et loiaus, et à warder et à oir les comptes
« de leur vaillant bien et loialment, et aussi bien dou pource
« que dou riche, et que vous ne prenderés ne ne reconve-
« nenchier [faire des opérations financières, prêter], deniers
« d'orphènes a manie, ne en autre manière, ne ne serès
« plèges [cautions], ne debte pour home qui prenge argent
« d'orphène, ne deniers. »*

Pour sanctionner ces obligations, les échevins décidèrent, par un ban de 1320, que si l'un de ces gard'orphènes était jamais convaincu d'avoir pris ou fait prendre deniers ou cautions sur les biens des orphelins, il serait crié parjure à la bretèque et « escassé » de la bourgeoisie. On établit même, pour plus de sûreté, une solidarité entre eux ; car en cas de manquement de l'un d'eux, les autres sont passibles des mêmes peines, s'ils ne le dénoncent pas.

Leur juridiction était à compétence personnelle, c'est-à-dire concernait tous les mineurs de bourgeois, où que

fussent situés leurs biens, dans la châteltenie, dans n'importe quelle seigneurie ou pairie. Il en fut ainsi décidé par arrêt du Conseil de Flandre, séant à Gand, du 9 septembre 1373, et plus particulièrement pour les terres relevant du chapitre Saint-Pierre, qui contestait cette compétence (1).

A l'origine, les membres sortants du Magistrat ne dédaignaient pas de faire partie de cette juridiction et tous les grands noms de la ville s'y inscrivent. Par la suite, ce zèle s'attiédit et, à l'inverse de ce qui s'est passé dans toutes les autres fonctions du Magistrat, ce n'est pas une sélection de plus en plus fermée qui s'empare de celles-ci. Au contraire, on n'y rencontre plus que des personnages de deuxième zone.

C'est que la fonction est devenue de plus en plus impopulaire, tant il est difficile de faire le bien, sans heurter des intérêts particuliers, sans exciter des mécontentements et sans s'exposer ainsi à des attaques fort injustes. Les tuteurs sont furieux des comptes sévères qu'on exige d'eux et plus encore, des procédures qui les obligent à s'expliquer. Les familles voient avec impatience ces magistrats décider des placements de fonds et leur enlever ainsi toute libre disposition des capitaux, qu'ils ont à gérer.

Qu'est-ce qu'on leur reproche ? Rien de direct ; mais on dit qu'ils coûtent trop cher. Aucune fonction, rappelons-le, n'était gratuite ; mais tandis que les autres fonctions étaient rémunérées par la ville, celles des gard'orphènes l'étaient par une sorte de droit de vacation qu'ils percevaient. « Ils travaillaient aux pauvres pour Dieu et aux riches pour argent ».

Un procès que leur fit, en 1701, un bourgeois nommé Delobel « n'ayant pas eu tout le contentement qu'il « espérait de la reddition », [aff. gén. c. 653] fait connaître à la fois le caractère sérieux du contrôle et le taux des vacations. Pour cinq séances ayant duré 9 heures, les cinq gard'orphènes touchent ensemble 21 florins. M. Marchant a calculé que cela faisait environ 0 fr. 58 par heure

(1) Mgr Hautcœur-Cartulaire. Tome II, p. 781.

pour chacun. A ce prix-là, ils auraient évidemment mieux fait, pour couper court aux attaques, de travailler pour rien. Mais ce n'était pas dans les usages. Un règlement du 11 décembre 1548 fixe du reste leurs honoraires à six patars par heure. Ce n'est que beaucoup plus tard que la ville octroya à chacun la modique somme de 24 florins par an.

Les protestations dirigées contre eux étaient, du reste, intéressées ; car elles étaient le plus souvent suscitées par les notaires, dont ils étaient les concurrents. Les riches bourgeois préféraient de beaucoup, que les inventaires soient faits par leurs notaires, qui sont moins gênants et l'on en a des échos dans maints procès : celui de la veuve Cardon en 1739 et de Brigode, tuteur des enfants du docteur Masquelier, en 1752.

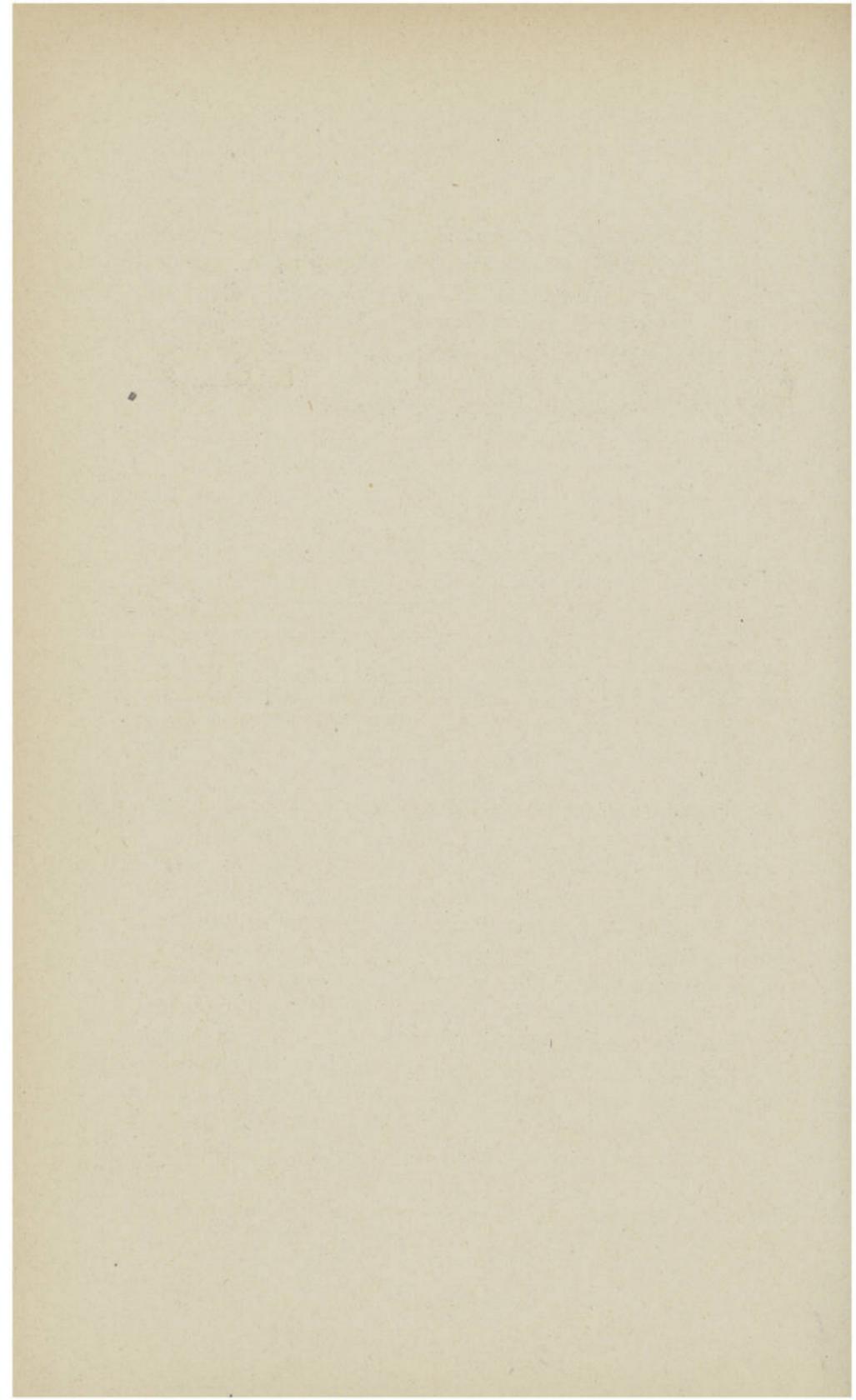
6.25%
Les placements de fonds étaient l'affaire la plus délicate. L'ordonnance rendue par Charles Le Téméraire, le 22 août 1474, permettant aux gardes d'acheter des rentes soit perpétuelles, soit temporaires, au denier 16 — ce qui fait environ 5.80 %. Ils pouvaient même acheter des maisons pour leurs pupilles et aussi faire des placements en marchandises chez « marchands notables et bien resseans » ; les bénéfices de l'opération appartenaient au mineur, sauf le tiers ou le quart qui restait au marchand. Le système était certainement moins absurde parce que plus libéral et plus efficacement surveillé, que celui du Code Civil, où la protection est loin d'avoir toujours des conséquences heureuses pour le mineur.

Jusqu'en 1406, la mission des gardes se terminait beaucoup trop tôt ; car la majorité était de quinze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Mais le duc Jean-Sans-Peur s'aperçut que les pupilles sont, à ces âges « petitement et faiblement pourvus de sens et « discrétion » et il décida que leurs biens demeureraient, jusqu'à dix-huit et quinze ans, en la gouvernance des gardes.

Chapitre IV

La Révolution

1789-1799





IV

Les élections aux États Généraux. — Les cahiers de doléances. — Les dissensions du Tiers État. — L'édifice gothique. — L'émeute de Juillet 1789. — Le premier maire de Lille et les élus de 1790. — La Constitution civile du clergé. — Les Amis de la Constitution. — La Patrie en danger. — L'action patriotique. — Lille, boulevard du Nord. — La Société populaire. — La municipalité des sans culottes. — Le Directoire. — A bas les Jacobins. — Conclusion.

Les élections aux Etats Généraux

Avant d'aborder la législation municipale, il est indispensable de résumer sommairement les textes et les faits, qui ont ouvert la période révolutionnaire. C'est un arrêt du Conseil du Roi du 8 août 1788, qui a décidé la convocation des Etats Généraux et l'a fixée au 4 mai 1789. Le système électoral et la répartition des sièges furent déterminés par un règlement du 24 janvier 1789.

Cette histoire électorale a été faite (1) et elle déborde notre sujet. Rappelons que les anciennes divisions administratives restaient sans changement, puisque le Département et les districts n'ont été créés par l'Assemblée

(1) Hist. électorale et parlementaire du Dépt. du Nord : Nos représentants pendant la Révolution, par G. Lepreux. 1 vol. Lib. Gustave Leleu, à Lille, 1898, p.p. 268.

Nationale que le 15 janvier 1790. Notre circonscription était donc constituée par le bailliage de Lille, comprenant la ville et le plat pays (châtellenie).

Le suffrage était à la fois censitaire et à deux degrés ; il fallait, pour être « citoyen actif », payer une contribution égale à trois journées de travail et les électeurs nommaient, en assemblée primaire, un délégué par cent électeurs. Ces délégués se réunissaient au bailliage, avec les délégués choisis par les corporations et les députés étaient nommés au scrutin secret.

Ceci, bien entendu, ne concerne que le Tiers Etat. Le ministre Necker avait fait prévaloir son point de vue et obtenu que le nombre total des députés du Tiers soit égal à ceux réunis du clergé et de la noblesse (1). A Lille, c'est le 3 avril que l'Assemblée bailliagère nomma ses quatre députés. Il y avait deux Lillois, l'avocat Wartel, surnommé « plume d'or », à cause de son style alors considéré comme élégant ; et le négociant Louis-Joseph Scheppers. Dès novembre 1789, Wartel, qui était un réformiste plutôt tiède, donna sa démission et Scheppers ne fit qu'une courte et obscure carrière parlementaire (2).

Les cahiers de doléances

En se réunissant dans leurs assemblées primaires, les électeurs avaient rédigé leurs cahiers de doléances.

Ceux du Tiers Etat de la ville de Lille, rédigés le 20 mars, avaient pour auteurs L. Vanhoenacker, Placide Panckoucke, Beghin d'Aignerue, J. Wartel, A. Brasme,

(1) Il était même supérieur : 621 députés du Tiers contre 308 du clergé et 285 de la noblesse.

(2) Les députés de la campagne furent Lepoutre (de Linselles) et Chombart (d'Herlies). Un almanach des Députés [anonyme 1790] qualifie, d'une manière assez amusante, ces quatre députés.

Sur Wartel, avocat et Scheppers, négociant : « Tout ce que nous savons de ces messieurs, c'est que, si l'un habille les habitants de Lille, l'autre les dépouille. » Sur Chombart : « Propriétaire ; cette qualité est la meilleure qu'il ait et il ne songe guère à en avoir d'autre. » Sur Lepoutre

l'avocat Couvreur, Salmon et Duriez. Nous retrouverons la plupart dans les premières municipalités lilloises.

Un autre cahier fut signé, le 2 avril, au nom du Tiers Etat des villes, bourgs et villages du bailliage, par quelques délégués, où nous retrouvons Wartel et Couvreur pour la ville de Lille et de gros « censiers » du plat pays, comme Lepoutre, Lezaire et Chombart.

En outre, les députés des principales corporations de la ville, par deux délibérations des 14 et 16 janvier, avaient fait connaître leur point de vue. Ils étaient 52, représentant 25 corporations, à raison de 2 par corporation, sauf les médecins et les « serruriers, cloutiers, « maréchaux, taillandiers, couteliers et armuriers », qui étaient trois. Decroix et Brame représentaient les apothicaires épiciers, Gobert et Dhainaut les maçons, Vandame et Bernard les brasseurs, Desmazières et Desnoyelles les passementiers, Despinoy et Dufour les cabaretiers à bières, Cuvelier et Derecq les tanneurs, Virnot et Beaussier les raffineurs de sel, Hoguez et Dathis les filtiers. Aucun ne jouera un rôle quelconque dans les assemblées politiques (1).

Voyons d'abord ce que veulent les représentants du Tiers, *sur le plan politique*. En haut, des Etats Généraux périodiques (avec votes non par corps, mais par tête), et en dessous, des Etats provinciaux, sur le même modèle. Plus de membres « nés et nécessaires », mais chacun soumis à l'élection pour un temps déterminé ; car *l'élection*, c'est la grande panacée.

Ces corps électifs auront seuls la direction et le contrôle des finances du royaume et de la province. Pour

« Fermier. De toutes les qualités qui s'acquièrent, celle-ci (propriétaire) est la seule qu'il brûle d'acquérir. »

Wartel démissionna dès Novembre 1790 et disparut de la scène politique ; il mourut en 1805. Louis-Joseph Scheppers siégea obscurément et reentra dans le rang en 1791 ; il mourut en 1795. Chombart vota silencieusement ; il revint en 1798 au Conseil des Anciens et approuva le 18 Brumaire ; il mourut en 1814. Lepoutre ne fut pas plus bavard ; il reentra à Linselles en 1791 et y mourut en 1801.

On ne peut vraiment pas dire que la première représentation lilloise élue brilla d'un éclat particulier.

(1) Ces documents ont été imprimés en placards chez Léonard Danel, imprimeur, rue des Manneliers. Cf. « Le Nord de la France en 1789 », par Ardouin Dumazet, Paris. — Dreyfous, 1889, 1 vol. 380 p.p.

les recettes, eux seuls voteront les impôts, en respectant *le principe de l'égalité de tous devant le fisc*. Pour les dépenses, eux seuls les voteront également, sans que les ministres puissent les excéder. C'est l'idée nouvelle : ces corps élus, puisqu'ils représentent les contribuables et en émanent, seront certainement ménagers de leurs deniers.

En ce qui concerne la ville, les réformes sont conçues dans le même esprit. On voudrait laisser subsister le « banc échevinal », avec le prévôt, le mayeur et douze échevins ; mais on précise que quatre de ceux-ci devront être avocats. Ils continueront à rendre la justice et à édicter les règlements de police.

Mais, à côté d'eux, pour l'administration de la Commune, et plus particulièrement pour la gestion de ses finances, il y aura un corps d'administrateurs élus par les habitants des lieux, tandis que le banc échevinal aurait continué à être nommé par le roi.

Ces propositions n'étaient pas absurdes ; elles constituaient même un retour aux règles primitives, au temps où les jurés, nommés par les bourgeois, étaient les administrateurs de la commune et où le contrôle financier était confié aux prudhommes. L'élément stable était l'échevinage, chargé de faire des règlements, mais non de les appliquer. Mais c'est précisément parce que ces réformes étaient trop timides, trop modérées et aussi trop localisées par rapport aux communes du Nord et trop imprégnées d'esprit municipal, qu'elles n'avaient aucune chance de prévaloir.

Les dissensions du Tiers Etat

Leurs auteurs ne représentaient, du reste, que fort imparfaitement, le Tiers Etat. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qu'en pensaient les délégués des corporations.

« Enfin, s'écriaient-ils, il est venu ce moment si désiré de nous tirer de la nullité éternelle, où l'ambition de nos Magistrats municipaux voudrait nous tenir ».

Les ecclésiastiques et les nobles ont fini par avoir

raison des quatre baillis des seigneurs hauts justiciers, qui prétendaient agir en dehors d'eux et sans eux. Mais nous, ajoutaient-ils, nous qui « idolatrons notre roi et « qui sommes Français, les Magistrats municipaux, se « disant représentants du Tiers sacrifient nos droits « à leur ambition et à leur intérêt ».

Ces gens des métiers deviennent lyriques. Cet « édifice gothique », qu'il aurait fallu saper par son fondement on propose seulement de le décorer de quelques colonnes. Ainsi une poignée d'officiers municipaux ose-t-elle prétendre représenter le Tiers ? « Et nous, quatre à cinq « cent mille hommes, nous voilà frappés de mort civile! ».

L'attaque est vive ; il faut dire qu'elle est justifiée. Cette centaine d'officiers municipaux, qui composent le Tiers Etat des villes, la plupart sont nobles de naissance. « Ce seraient donc des nobles, qui composeraient l'état « roturier ! » Nous avons vu, dans un chapitre précédent, que c'était là, en effet, la réalité.

Un passage de la délibération mérite une mention. C'est le rappel de la vérité historique. « Gardons-nous de « croire que la Constitution originelle de notre munici-
« palité favorise la prétention absurde de nos Magistrats ». La Charte de la Comtesse Jeanne *et c'est ici le vrai peuple qui parle pour la première fois*, « le seul où le consentement du peuple soit intervenu, c'est un monument « infiniment précieux de notre liberté ». Mais son texte a été méconnu et violé. « La plus grande, la plus désas-
« treuse de ces violations est que nos huit hommes, les « seuls et les vrais délégués du peuple par l'interposition « de ses curés, ne servent plus qu'à figurer inutilement « dans le conclave. Ces gardiens tutélaires des intérêts « des citoyens ne veillent plus sur le bon emploi des « deniers et du produit des octrois ».

La conclusion, c'est qu'ils entendent dorénavant n'être liés que par les votes de députés de leur choix, élus dans une assemblée municipale.

Ainsi, dès que tout le monde s'est mis à parler de la réforme de l'Etat, des provinces et des communes, ce sont des antagonismes fondamentaux qui sont apparus. Chacun a formulé son opinion, en termes souvent très

vifs et plus avec le souci de détruire que de construire. C'est le corps voisin, la corporation voisine, l'individu d'en face qui sont visés d'abord. Toutes les jalousies se font jour ; les vieilles rancœurs se manifestent. C'est une entreprise de guerre civile qui se monte puisque le pouvoir central n'a ni le courage de la diriger ni le pouvoir de l'arbitrer.

Ce qui est vrai du Tiers ne l'est pas moins du clergé. Les curés ne sont pas contents ; ils rédigent des mémoires contre les Chapitres, les Abbayes, les maisons religieuses, les prélats du « premier ordre », tous ceux qui vivent grassement, tandis que la foule des autres subsiste péniblement et qu'ils appellent, en bloc, les « gros décimateurs ». C'est l'abbé Saladin, doyen de chretienité, curé de La Madeleine, qui est à la tête du mouvement de protestation ; et, pourtant, ce n'est pas un esprit « dangereux » ; ne sera-t-il pas à Lille la première victime de la Révolution, lorsque, devenu impopulaire, il sera le 29 avril 1792, reconnu dans une rue de Lille, au moment où il fuyait sous un déguisement et massacré par la populace ? (1).

On sape « l'Edifice gothique »

Comment s'y reconnaître dans cette cacophonie d'intérêts ? Il y a longtemps que la Monarchie agonise et le pauvre M. Necker n'y peut rien. Il y a du moins un point de vue sur lequel les Trois Ordres sont d'accord : c'est la suppression de l'Intendant. Ceux qui ont étudié en Flandre son action : moi-même sous Louis XIV avec ces fonctionnaires admirables qu'étaient Michel Le Peletier et Dugué de Bagnols, M. de Saint-Léger pour la Flandre maritime, M. Braure pour le XVIII^e siècle, d'autres avec les monographies de Le Blanc et de Sénac de Meilhan, sont tous d'accord pour reconnaître le paternalisme de leur autorité, le souci qu'ils avaient de se documenter, voire de défendre leurs administrés contre les ministres (comme M. de Séchelles en 1764) ; tous les auteurs reconnaissent en eux, précisément *parce*

(1) Cf. L. Détrez. La Flandre religieuse sous la Révolution. Lille. Desclée et Cie, 1918. Tome 1^{er} p.p. 344 avec illustrations.

qu'ils ne dépendaient d'aucun corps électif, un élément d'ordre et d'équilibre non seulement bienfaisant, mais indispensable (1).

Or, c'est sur l'intendant que tous les coups sont dirigés, avec un ensemble parfait. On n'en veut plus. Il représente la tyrannie, l'arbitraire ! Ses pouvoirs, ce n'est pas l'élection qui les lui a conférés. Au vrai, c'est un gêneur, qui voit trop clair, qui est présent partout, toujours prêt à redresser des abus et à remettre chacun en sa place. Il faut s'en débarrasser. Il n'y a pas d'attaque qui ne lui ait été épargnée et pourtant Esmangart, qui ne fut pas inférieur à ses meilleurs devanciers, était un bien digne homme. Ceux qui menaient l'assaut, c'étaient ce marquis d'Aoust, conventionnel, montagnard, régicide, ce qui ne l'empêcha pas de servir ensuite le Directoire et le Consulat, et Merlin de Douai, que la « tyrannie » impériale n'effraya pas davantage et qui, devenu procureur général de la Cour de Cassation, quémandait avec tant de platitude les faveurs du prince archichancelier et de l'Empereur lui-même.

En 1789, alors que la Nation n'eut pu se réformer que sous une impulsion vigoureuse, partie d'en haut, on ne peut qu'enregistrer la carence totale de l'autorité souveraine et il était fatal, du moment que celle-ci ne réagissait plus, qu'elle laissât disparaître dans le chaos son meilleur agent : l'intendant. Mais de la part des « représentants élus », l'acharnement unanime contre un fonctionnaire, que le système électif eut rendu encore plus nécessaire, n'est qu'un de ces cas de névrose collective, dont l'histoire abonde. Sans parler de ces « représentants du peuple », que nous allons bientôt rencontrer et qui se faisaient de l'autorité une notion plutôt absolue, nos corps élus apprendront, plus tard, avec les préfets

(1) M. le Professeur Esmein disait (Cours d'histoire du droit, 1912, public. Grujon) : « Les travaux historiques nombreux consacrés depuis trente ans aux intendants du 18^e siècle ont opéré dans une certaine mesure leur réhabilitation. Ils ont été sans doute des despotes administratifs, mais ce furent de bons despotes, des despotes éclairés, entrés franchement dans le courant des réformes ». C'est également l'opinion de M. Ardasschef. (« L'Administration des provinces aux derniers temps de l'ancien régime », 3 vol. 1900).

de Bonaparte, qu'il faut, pour bien administrer, savoir et pouvoir commander.

L'émeute de juillet 1789

Si les « meneurs », ceux qui pouvaient se prétendre une élite, étaient à ce point flottants et incertains, comment les esprits populaires n'auraient-ils pas été troublés ? C'est ce qui occasionna, à Lille, dans la nuit du 21 au 22 juillet 1789, sous prétexte de cherté des vivres et d'accaparement des grains, une émeute que personne n'avait prévue et qui paraît avoir été assez mollement réprimée (1).

La populace en voulait, sans savoir pourquoi, à un conseiller pensionnaire de la ville, de Madre des Oursins, au subdélégué de l'intendant, Barthélémy Lagache (2) et à un membre du Magistrat, voir-juré, nommé Albert de Druetz de Scheweld, ancien officier, pourvu de plus de titres et de décorations que d'écus. Leurs maisons furent envahies et pillées de fond en comble (3); les émeutiers s'emparèrent du linge et de l'argenterie, brû-

(1) Le tribunal prévotal se contenta, le lendemain, de condamner à être pendu et étranglé un nommé Monique, qui rue des Malades, chez Lagache, avait volé un double louis d'or et 11 écus. Aff. gén. c. 442 d. 12. Ce tribunal prévotal n'était pas très humain. C'est lui qui, le 13 août 1789, condamna à être fustigée nue sur la Grand-Place, marquée d'une fleur de lys au fer rouge à l'épaule, puis bannie pour trois ans, une pauvre fille, Renée Scholastique Herbaux, qui avait fauché deux bottes d'avoine en vert sur les marais de Fretin.

(2) En le nommant pour son subdélégué en 1784, l'intendant Esmangart vantait son zèle, ses talents, son honnêteté et ses lumières. Aff. gén. 436, d. 10. Il était, du reste dans le mouvement; car c'est lui qui présidait le « collège des philalèthes », fondé en 1785 sous le patronage du maréchal prince de Soubise et où, à côté des fleurs de rhétorique, on cultivait l'esprit de réforme.

(3) Arch. Depart. Série L. n° 876.

Un long mémoire de de Madre des Oursins expose le détail des événements. On avait, en mai, créé un comité de ravitaillement, dont il était le rapporteur et la famine menaçant, c'est contre ce Comité que le peuple s'agitait. Il y avait déjà eu des cris et des attroupements et l'on avait même promis un prompt secours des troupes, en cas de besoin. C'est à 8 heures du soir qu'il apprit que sa maison était assaillie et pillée. Il se réfugia chez un ami, où il passa « une nuit affreuse, dans un abîme d'horreurs ». Puis, il se déguisa, pour sortir de la ville. « Voilà, disait-il, le résultat de vingt-six années de « travail et de dévouement, alors que mes fonctions m'ont donné nécessairement des relations avec la plupart des citoyens ». Il ajoutait qu'au sein d'une ville policée, au milieu d'une garnison nombreuse, trois cavaliers

lèrent les livres, saccagèrent les meubles. Les propriétaires avaient eu le temps de s'enfuir. Deux ans plus tard, ils furent indemnisés aux frais de la commune et la dépense monta à plus de 100.000 livres. Chez ces accapareurs, on avait trouvé de tout, sauf des grains.

Le Conseil général de la Commune

L'ouverture des Etats Généraux avait eu lieu à Versailles le 5 mai. Le 17 juin, au Jeu de Paume, le Tiers Etat se proclamait Assemblée Nationale et le 27, il y était rejoint par les deux ordres « majeurs ».

Le décret de l'Assemblée Nationale réorganisant les municipalités et rendu exécutoire par lettres patentes du roi, est du 14 décembre 1789 (1).

Étaient abolis tous les droits de présentation ou de

de la maréchaussée protégèrent pendant un quart d'heure sa maison, que 20 hommes armés auraient entièrement sauvée et qui fut laissée sans défense pendant toute une nuit à la fureur du peuple. Il avait couru toutes sortes de calomnies, parmi lesquelles une histoire fabuleuse de coup d'épée, que M. des Oursins aurait reçus du mayeur, parce qu'il aurait refusé d'exécuter ses ordres sur l'approvisionnement en blé. Le lendemain, 22 juillet, c'est la milice bourgeoise qui rétablit l'ordre. Sur le marché, on taxa artificiellement très bas les cours des grains ; mais comme ceux-ci étaient plus chers dans les villes voisines, des marchands les raflèrent, pour aller les y vendre. On aura idée de ce qu'était l'intérieur d'un bourgeois aisé et cultivé, en 1789, en reproduisant ce passage du mémoire de M. des Oursins :

« Les portes, fenêtres, boiseries, cheminées de marbre, trumeaux de glaces, armoires ont été brisés. Les meubles ont été mis en pièces et jetés dans la rivière. La vaisselle d'argent, l'étain, les porcelaines, cristaux, la batterie de cuisine, les vins et liqueurs ont été dilapidés. Les lits et linges ont été déchirés ou brûlés. Les habillements, dentelles, diamants, bijoux, la garde-robe de la femme et des trois fils et les effets des trois domestiques, rien n'a échappé au désastre. Les titres de famille ont été dispersés ; une somme de 9.182 livres en sacs a disparu ; une bibliothèque précieuse par le nombre et le choix des livres et quelques éditions rares et anciennes, des manuscrits que rien ne peut remplacer, des recherches sur l'histoire du pays et tout ce qu'à pu rassembler un citoyen de cinquante-deux ans, dont toute la vie fut partagée entre ses devoirs et les lettres : estampes, tableaux, globes, sphères, médailles, rien n'a échappé au pillage. Il n'est resté que les murailles nues et dégradées ». Cette scène de sauvagerie est, je crois, unique dans les annales lilloises. Il y a bien eu des manifestations bruyantes en avril 1792, en 1796 et en juillet 1799, mais rien de semblable, ni violences ni pillages. Cet événement montre le degré de carence de l'autorité.

(1) Pour la période que nous étudions, les textes généraux sont les suivants :

Décret (et lettres patentes) du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités.

Instruction du même jour.

Décret du 22 décembre 1789 (Section III, art. 22) attribuant aux muni-

nomination aux fonctions municipales. Le système intégral était celui de l'élection. Étaient électeurs tous les « citoyens actifs » (1). Ils devaient être convoqués en assemblées, par quartiers ou arrondissements, dont le nombre variait suivant la population (une par 4.000 habitants). A Lille, il y en avait 15. Chaque section de vote faisait elle-même son dépouillement et le tout était recensé dans la maison commune, en présence d'un délégué de chaque section.

On devait d'abord élire le maire, à la pluralité absolue des voix. Mais au troisième tour de scrutin, le choix ne pouvait plus se faire qu'entre les deux citoyens venant en tête du deuxième tour. Il était élu pour deux ans et une seule fois rééligible.

Ensuite, on élisait les officiers municipaux. Pour les villes de 50 à 100.000 habitants, comme Lille (un peu moins de 60.000), ils étaient 17. Ils étaient élus à la majorité absolue et au troisième tour, s'il était nécessaire, à la majorité relative. Ils étaient élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année.

Puis, on élisait, mais à la majorité relative, un nombre de notables double de celui des officiers municipaux, et du maire, soit à Lille 36.

Enfin on élisait un procureur de la commune et un substitut.

Le maire, les officiers municipaux et les notables formaient le *Conseil général de la Commune*. C'est ce dernier qui désignait un secrétaire greffier et un trésorier.

Bien entendu, cette assemblée municipale était privée de tous pouvoirs de justice. C'était seulement un corps administratif, mais qui avait, pour l'administration de la commune, les pouvoirs de police et de finances les

cipalités l'hygiène, la salubrité, la tranquillité, ainsi que l'emploi des gardes nationales, et la loi du 16 août 1793 (titre XI, art. 1^{er}) leur conférant des pouvoirs de police.

Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui modifie la composition des municipalités.

Constitution du 22 frimaire, an VIII (13 décembre 1799), qui abolit le système électif et loi du 28 pluviôse, an VIII.

(1) Il fallait être Français, être âgé de 25 ans, avoir un an de domicile, n'être pas serviteur à gages, et payer la contribution. Lors de chaque assemblée, chaque citoyen prêtait serment avant de voter (loi du 29 déc. 1789).

plus étendus. Il était subordonné à l'administration, également élue, du district et à l'échelon supérieur, à celle du département.

Le premier maire de Lille

L'élection du premier maire de Lille eut lieu le 25 janvier 1790 (1). Le procès-verbal du recensement définitif fut effectué à l'Hôtel de Ville, en présence des délégués des quinze assemblées de vote, par les « Prévôt, rewart, mayeur et échevins » ; c'est la dernière fois qu'on les voit apparaître dans un acte public ; ils président eux-mêmes à leur enterrement. En réalité, peu s'étaient dérangés ; mais il y avait là le mayeur, M. Huvino de Bourghelles et trois membres du Magistrat défunt ; les autres boudaient.

Il y eut seulement 1783 votants ; chaque citoyen actif devant être inscrit à la contribution personnelle, c'était donc un suffrage, qu'on ne peut pas qualifier d'universel. Au premier tour, Louis Vanhoenacker fut élu avec 1.012 voix.

Il était âgé de 56 ans, étant né en 1734 et l'un des onze enfants de Gilles, directeur de la Chambre de Commerce. Son grand-père était brasseur à l'Etoile, rue des Malades ; les ancêtres venaient de Waereghem, près Courtrai et s'étaient fixés à Lille, comme marchands saïeteurs, au début du xvii^e siècle (2). Lui-même occupait, après son père, les fonctions de directeur de la Chambre de Commerce. Il n'était seigneur d'aucuns lieux ou du moins l'histoire ne le dit pas ; mais il a laissé le souvenir d'un fort brave homme, un peu éteint, visiblement dépassé par les événements, mais animé des meilleures intentions et très représentatif de ces marchands lillois, que la coterie régnante avait jusqu'alors systématiquement écartés du Magistrat ; au surplus,

(1) Les documents sur les élections municipales de cette période sont peu nombreux. On les trouve aux Arch. Dép. Dossiers 607 à 609 de la série L, reclassée par Bruchet en 1911.

(2) Bull. Sté d'Et. T. XVIII (avril 1913), p. 106. Derode a publié son portrait T. III, p. 25. Cf. Lepreux, op. cit. p. 239.

d'opinions fort modérées. Le 1^{er} septembre 1791, les électeurs du Nord l'envoyèrent (488 voix sur 893 votants) à l'Assemblée législative ; il y siégea obscurément parmi les Feuillants et rentra à Lille après la législature, il y décéda le 22 mars 1794.

Les élus de 1790

Le 1^{er} février 1790 eut lieu le premier tour du scrutin pour l'élection des dix-sept officiers municipaux.

Sur 1668 votants, il n'y eut que 6 élus, notamment MM. Beghin d'Aignerue (1.089 voix), Josse Brame (1.071 voix), Arnould Van der Cruisse de Waziers (948 voix).

Le second tour, qui eut lieu le 6 février, avec 1.564 votants, ne donna qu'un élu : François Etienne André, le futur maire (801 voix).

Le troisième tour, le 10 février, à la majorité relative, permit de compléter les officiers municipaux parmi lesquels l'imprimeur Brovellio, Placide Panckoucke (1). Joseph Dehau, François Théry (2).

Les 11 et 12 février, il fallut trois scrutins (1.143 votants) pour élire Sacqueleu, procureur de la Commune, L'avocat Waymel était élu comme substitut.

Enfin, les 18 et 19, les 36 notables furent élus : Urbain Virnot (3), riche changeur, qui était inscrit à la capita-

(1) M. Panckoucke, négociant qui payait 50 livres à la capitation, étant devenu officier municipal, avait été envoyé à Paris, pour y défendre les intérêts de la commune auprès de l'Assemblée Nationale. En Juillet 1790, bien que « les absents aient souvent tort », il avait été élu administrateur du Département du Nord. Il fut remplacé par le premier des notables, Lefebvre fils, qui, comme son prédécesseur, se recommandait par « son activité, son amour pour le travail, son zèle pour le bien, son dévouement à la constitution, ses sacrifices à la patrie ». Les portes du conclave ayant été ouvertes, M. Lefebvre prêta serment et fut aussitôt décoré de l'écharpe. Registre I, pièce 236. Ce Panckoucke était un militant de la première heure. Nous le trouvons en 1788, franc-maçon et membre de la loge les « Amis Réunis ».

(2) François Bonaventure Théry, dit Théry Falligant, était âgé de 53 ans, étant né en 1738. Il entra à la Société des Amis de la Constitution, qui devint la Société populaire et il la présida même en Décembre 1791. Après la Terreur, nous le retrouvons administrateur du district, en 1794, puis sous le Consulat, président du Conseil général de la Commune en 1799. Il servit sous l'Empire comme conseiller de préfecture et décéda en 1816.

(3) Les Virnot, venant de Savoie, s'étaient fixés à Lille vers 1640. Ils étaient marchands salineurs. L'un d'eux, vers 1690, faisait venir en contrebande des bateaux de potasse, en les couvrant d'une couche de tabac. Il dut payer de fortes amendes (Arch. nat. G. vol. 949 f. 89).

tion pour 100 livres et que le Conseil nomma trésorier. Furent élus 3 curés de la ville : Saladin (La Madeleine), Bécu (St-Etienne), Deledeule (St-Sauveur); c'étaient, surtout les deux premiers, des « militants » et ils avaient rédigé force mémoires et « doléances », où le haut clergé n'était pas épargné, mais nous verrons que, malgré cela, ils ne s'entendaient guère. Il n'y avait pas moins de 4 avocats (Fiévet de Chaumont, Lagarde, Bresou et Wiart), 3 notaires (Leroy, Duriez et Desrousseaux) et 2 médecins (Saladin et Salmon (1). Comme négociants, Crépy, Cuvelier Brame (grossier mercier), Empis, etc...

Ainsi, l'ancien personnel a été éliminé; seul Van der Cruisse de Waziers avait été autrefois échevin; mais dès novembre 1790, il démissionnera et il émigrera.

Les nouveaux venus sont des bourgeois aisés, très attachés ou encore attachés à la monarchie, de mentalité débonnaire, avec une teinture de libéralisme, et qui auraient fait aussi bonne figure dans l'ancien Magistrat, si on les y avait appelés.

Ceux qu'ils remplacent sont incapables d'opposition ou de protestation; ils n'auraient trouvé personne pour les défendre et encore moins pour les élire. Leur mauvaise humeur s'exhale dans les libelles, du reste anonymes, comme cette « réponse à un bourgeois de Lille », qui circulait en ville en Décembre 1788 (2). Non sans insolence, ils veulent bien admettre que « depuis peu, nous avons fait tant de chemin dans la science d'une bonne législation, que l'on ne saurait plus imaginer que des députés élus librement ». Mais ils estiment qu'« on comble la mesure », en soutenant qu'ils ne peuvent pas, comme les autres, être élus dans les nouvelles administrations.

Au lieu d'élever leurs vues, de présenter et de défendre un programme, les voilà qui se mettent à brocarder leur vieil adversaire : le « bourgeois »; ces négociants, ces

(1) Il fut, de même que le curé Bécu, l'un des 20 premiers adhérents de la Société des Amis de la Constitution, affiliée aux Jacobins.

(2) Aff. gén. C. 441. d. 5.

marchands, ces gens de métier, qu'ils détestent bien plus que le « commun » parce qu'ils sont plus près d'eux et qu'en réalité, hier ou avant hier, ils n'étaient pas autre chose. La diatribe est, au surplus amusante : « votre « dénomination de bourgeois est aussi rétrécie que vos « vues. Enchaîné à votre bureau, maitrisé par l'envie, « barbouillant du papier avec une plume calomnieuse, « déchiffrant, rapétassant, vous être partial et égoïste « en tout. Vos vertus, M. le bourgeois n'eussent été « bonnes que dans le temps des barricades et de la Fronde ».

Décembre 1788 ! Bientôt ces gentilshommes s'apercevront qu'il ne s'agit pas seulement de barricades et quand l'ennemi de l'extérieur se présentera devant nos portes, beaucoup courront le rejoindre en émigrant.

La passation des services

Comment à Lille ces changements furent-ils acceptés ?

L'on avait représenté cette ville comme le « foyer de l'aristocratie et le siège coupable des préparatifs d'une contre-révolution ». C'est peut-être pour cela que le chef-lieu du département avait été placé non à Lille, mais à Douai. Mais c'était là, affirma le municipalité, « confondre quelques opinions particulières et isolées avec l'opinion générale ». Aucun peuple n'est, au contraire, plus disposé par ses mœurs à accepter le nouveau « système d'égalité ». Et ce que disent les officiers municipaux est vrai ; les énormes fortunes d'autrefois ont disparu ; il n'y a vraiment plus, et depuis longtemps, de grands marchands, qui dans leurs magnifiques hôtels recevaient fastueusement les souverains : des Frémaux, des De le Cambe. « Lille ne subsiste que par un commerce de détail, par son industrie, par des fabriques. Elle voit rarement de ces fortunes immenses et rapides, qui seules, mettent entre les citoyens une disproportion choquante ; une aisance honnête, des moyens assez également répartis rapprochent au contraire et unissent les citoyens Lillois » (1).

(1) Mémoire à l'Assemblée Nationale 18 juin 1790. Reg. aux délib., pièce 179.

Les membres des anciennes équipes, ne pouvant rien faire, avaient boudé. Aucun d'eux n'eut la politesse de procéder à l'installation des nouveaux élus ; aucun ne se présenta pour remettre les clefs et les meubles de l'Hôtel de Ville, pour rendre les titres, les papiers et les comptes. Ils laissent les nouveaux venus se débrouiller comme ils peuvent, dans l'ignorance des charges de la ville, des obligations contractées en son nom, des conventions passées. Le 20 février, sans autre formalité, le mayeur Huvino, le rewart Denis du Péage, le procureur syndic Duchâteau de Villermont, le conseiller pensionnaire Lespagnol étaient partis, sans crier gare et sans passer les services. A plusieurs reprises, le 2 août notamment, la municipalité les convoque, mais vainement et sans obtenir ni documents ni renseignements (1). Tout ce qu'on obtient des « permanents », c'est qu'ils réclament le remboursemet de leurs charges et le paiement de leurs émoluments.

Alors sagement, comme il s'agit d'éviter la cassure et que la vie publique doit continuer, les nouveaux décident, pour le moment, de maintenir, sans changement les ordonnances et règlements de leurs prédécesseurs.

La Constitution civile du clergé

Les voilà donc siégeant non plus en robes, mais en habit noir et avec l'écharpe. Ils tirent leurs chapeaux à l'Assemblée Nationale : « Nulle cité n'a mieux reçu, entendu et accompli vos oracles ». Et du reste, les élections se sont faites avec « tranquillité, exactitude et gravité. » On célèbre un *Te Deum* à Saint-Pierre, pendant que sonne la vieille cloche Emmanuel. Le 6 juin 1790, la traditionnelle procession de Notre-Dame de la Treille, « établie en 1269 » se déroule dans les rues, avec les officiers municipaux et les notables en tête du cortège.

(1) L'Assemblée Nationale, par un décret du 28 décembre 1789, sanctionné par le Roi le 20 avril 1790 avait ordonné aux corps municipaux de rendre leurs comptes et de remettre les papiers à leurs successeurs. Mais le procureur de la Commune disait : « Lors de votre nomination, vous avez éprouvé le désagrément de ne pas trouver un seul membre de ce corps. » Registre I, pièce 234.

La constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1791 et sanctionnée par le Roi le 26, ne change rien aux sentiments religieux de la municipalité. Celle-ci ne croit pas faire acte d'hostilité à la religion officielle, en dénonçant avec vigueur (le 13 mars 1791) l'attitude des curés de La Madeleine (Saladin), de Saint-Maurice (Descamps), de Sainte-Catherine (Destombes), et de Delannoy « grand clerc » de Saint-Pierre (1) qui ont refusé de publier au prône, l'instruction « parce qu'elle blesse les principes du catholicisme ». Ce qui, pour les bons bourgeois de la municipalité, tend « à détruire la morale de cette religion sainte, qu'ils font profession d'enseigner ». Et pourtant « le dogme n'était pas en danger, et seule l'obéissance à la Loi pouvait maintenir le calme dans tout l'empire ». A distance, cette leçon de bourgeois croyants et pratiquants donnée par eux sur la foi, sur le dogme et sur la discipline à leurs curés ne laisse pas de paraître assez ridicule. Mais il faut se rendre compte du trouble des esprits et de la mystique du temps. Cette mystique, c'est l'élection et il n'est pas beaucoup plus absurde de l'appliquer à un évêque et à des curés, sous réserve, du reste, de la consécration religieuse, qu'à ceux qui sont chargés d'administrer le département ou d'y rendre la justice; il ne faudra que quatre ans, pour qu'on s'aperçoive que le système électif, *sans limite ni contrepoids*, ne répond pas au vœu d'une sage administration et onze ans pour que la pacification religieuse devienne réalisable. En 1791, et sans que nous ayions à juger le fond de la question, ceux qui prêtent le serment ne sont pas nécessairement de mauvais prêtres; quand ils élisent un évêque français, c'est après tout, pour faire pièce à un prélat étranger, Mgr de Salm, qui réside à Ypres et qui avait eu l'idée baroque de venir siéger à l'Assemblée Nationale; il est possible, que dans le cœur de beaucoup

(1) C'est le 27 mars que fut élu à Lille, l'évêque du Nord, Primat, alors curé de Saint-Jacques à Douai, par 342 voix contre 300 à Nolf, curé de Saint-Pierre. Trois curés de Lille : Nolf, député à l'Assemblée Nationale (Saint-Pierre), Bécu (St-Etienne) Deledeuille (de Saint-Sauveur) ont prêté le serment constitutionnel.

d'entre eux, aient obscurément surgi les vieux souvenirs du gallicanisme.

Et puis, enfin, comment veut-on que des profanes s'y soient reconnus, lorsqu'à Lille, 3 curés sur 6 prêtent le serment et que, pour élire l'évêque, plus de 600 curés de paroisses du département acceptent de venir voter ? L'intransigeance du pauvre curé Saladin, ses âpres polémiques avec son collègue Bécu (alimentées de part et d'autre par des libelles d'une incroyable violence) (1) étaient-elles bien opportunes ? Alors que notre frontière était menacée, que l'ennemi de l'extérieur était à nos portes, que les pouvoirs publics, municipalité en tête, prêchaient l'union de tous les citoyens, convenait-il vraiment au doyen de chrétienté de monter en chaire, pour y lire les mandements et fulminations du prince évêque d'Ypres et de se donner dans la ville comme le représentant accrédité de ce prélat étranger ?

Raisonnant à distance, nous pouvons penser que plus de modération eut été décente, alors surtout que le « schisme » n'était pas tellement apparent, puisque sous le Concordat, dès 1802, nous voyons le Pape lui-même accepter comme archevêque de Toulouse, l'évêque Primat, dont on n'argue pas qu'il se soit jamais rétracté et que Nolf, homme politique militant de la Révolution, fut, sous le nouveau régime, et sans amende honorable, nommé curé de Landas.

En tous cas, pour ces bourgeois royalistes, conser-

(1) Dans son « Histoire du décanat de la Madeleine » (Lille. Quarré 1892), l'abbé Desmarchelier a relaté ces événements, mais avec un manque total de sérénité. En réalité, le dissentiment était profond entre Saladin, qui représentait avec combativité l'élément prudemment réformiste et les deux frères Bécu, l'un curé et l'autre médecin, qui étaient parmi les chefs du mouvement avancé. Le médecin Bécu, franc-maçon, avant la Révolution, est l'un des quatre fondateurs de la Société populaire, aux côtés de Sta, qui fut dès l'origine, un militant et qui est bien connu pour son anticléricalisme forcené, de Duhem, autre médecin, qui lui aussi était un pur et fut un conventionnel intransigeant. Quant à Bécu, ancien aumônier de l'Hôpital Comtesse, puis curé de Saint-Etienne, assermenté bien entendu, il fut aussi de la Société populaire, qu'il présida en septembre 1790 et où il retrouva d'autres curés, comme les deux frères Deledeulle, Guffroy, Houzé et Nolf, qui est plus connu comme ayant été député à la Constituante ; ce dernier présida aussi la Société populaire en 1792, alors qu'il était curé de la Madeleine, mais il en fut expulsé, en frimaire an II (nov. 1793), parce que « les prêtres ou ci-devant prêtres ont perdu la confiance publique ».

vateurs et libéraux, qui siègent à la municipalité, accuser l'assemblée nationale de « méconnaître les droits de l'Eglise », c'est « la calomnier sans pudeur ».

Eux-mêmes y sont tellement attachés que, le 20 mai 1791, ils font sur le rapport de Brovellio, un règlement pour les processions de la Fête Dieu, de l'Assomption et de N.-D. de la Treille, de manière à ce qu'elles aient lieu « avec toute la solennité possible ». On y invite les confrères du Saint-Sacrement, pour porter la Sainte-Croix au milieu des flambeaux. Les enfants portent des corbeilles remplies de fleurs, qu'ils jettent en l'air au moment des encensements. Les gardes nationales sont convoquées et même requises. Quant à l'antique procession de la Ville « le peuple serait très mécontent qu'on la supprimât, quelle que soit sa façon de penser sur les affaires présentes » ; le clergé y portera toutes les châsses des saints, et « pour la première fois peut-être, on verra la décence et le bon ordre y régner » ; l'on invitera les citoyens à illuminer les façades de leurs maisons.

Lorsqu'il s'est agi de célébrer la Constitution, en Septembre 1791, on a fait chanter à Saint-Etienne un *Te Deum* en faux bourdon. Car « l'Esprit Saint a éclairé l'âme du Roi le plus digne de l'amour des Français. Notre plus doux devoir est de rendre à Dieu de solennelles actions de grâce et d'implorer la continuation de ses bienfaits sur l'Empire et son auguste chef ».

Les cérémonies civiques

La municipalité ne donnait pas moins de soins aux cérémonies civiques. Le serment fédératif avait été solennellement prêté le 6 juin par les gardes nationales et les troupes.

Il en fut de même le 14 juillet, sur l'invitation de la commune de Paris et suivant une délibération, dont voici le texte :

« Nous déclarons que le 14 juillet prochain, à l'heure précise du midi, le signal de la Confédération nationale sera donné par la sonnerie de toutes les cloches de cette ville ; et pour effectuer cette auguste cérémonie, tous les habitants

conjointement avec les troupes de ligne qui composeront la garnison et celle de la citadelle, devront se trouver à la même heure sur l'Esplanade, où tandis que leurs députés respectifs à la fédération générale, ajouteront au serment civique déjà prêté par tous les Français celui d'être tous inséparablement unis, de nous aimer toujours et de nous secourir en cas de nécessité d'un bout du royaume à l'autre. Ils répèteront en notre présence la même formule de serment.

C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, c'est le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : que le même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de la France : Vive la Nation, la Loi et le Roi ; que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la Patrie et la terreur des ennemis. (Registre I, pièce 196).

Où apparaissent les « Amis de la Constitution »

Malgré un zèle civique aussi pur et dès juin 1790, nos bons bourgeois étaient en butte aux attaques des éléments « avancés ». Ils n'étaient qu'une vingtaine d'associés, dans un groupement qui s'intitulait : « Amis de la Constitution » (1). A des attaques assez vagues, le Conseil général de la Commune répond avec dignité :

« Le corps municipal de la ville de Lille attaché sans relâche à faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à maintenir la paix et l'union entre tous les citoyens, ne peut et ne doit interrompre des fonctions si importantes pour répondre à des accusations qui lui sont inconnues.

(1) Suivant mon plan, j'étudierai cette association, devenue la Société populaire, en faisant l'histoire politique proprement dite. Je n'en parle, dans ce chapitre, que dans ses rapports avec la municipalité. On peut consulter sur la Société populaire le consciencieux travail de M. Edmond Lèléu, 1 broch. 255 pp. qui est rarissime, parce que, bien que portant la date de 1919, elle n'a été tirée qu'à six exemplaires par un cours d'apprentissage fonctionnant pendant la guerre dans les ateliers du « Réveil du Nord ». En juin 1790, la Société n'avait pas encore fusionné avec le « Salon de la Garde Nationale ». Elle en était à ses débuts et parmi les meneurs, outre Sta et Duhem, je ne vois à signaler que le curé Bécu, le médecin Salmon et le pharmacien Drapier, qui joueront un rôle dans les années qui vont suivre.

Fier du témoignage de sa conscience et jaloux de la confiance de ses concitoyens, le corps municipal ne compromettra ni l'un ni l'autre ; il méprisera des coups portés dans l'ombre par des adversaires enveloppés des soupçons, qu'ils ne peuvent pas se dissimuler que leur obstination à cacher le nom de la plus grande partie de leur seule délation, le Comité des recherches croit les officiers municipaux capables de tolérer la libre circulation des libelles ou d'inculper des actions vraiment civiques et se reposant sur l'impartialité et la justice de nos augustes législateurs, ces officiers continueront à faire paisiblement le bien, en persistant à croire que la tranquillité qu'ils s'efforcent de conserver est le seul moyen de le bien faire. »

En janvier 1791, nouvelles initiatives des « Amis de la Constitution » sous forme de pétitions. Ils demandent :

1^o Qu'il soit fait les changements nécessaires à la maison de la Noble famille, pour la mettre dans l'esprit de la loi. Cette maison (1), dite de Sainte-Anne, située rue de la Barre, avait été fondée en 1684 et autorisée par lettres patentes du roi, par Mme de Sepmeries ; on y élevait et instruisait des jeunes filles nobles, de parents déchus. La pétition n'eut alors aucune suite et en mars 1791, Merlin de Douai, le futur régicide, puis comte de l'Empire y fit recevoir sa fille, par ordre de l'Assemblée Nationale ; mais le 16 septembre 1793, les représentants du peuple Levasseur et Bentabole décidèrent que cet établissement était « un abus et une injure aux lois constitutionnelles », et qu'il serait évacué dans les 24 heures, ses biens étant confisqués au profit de la Nation. Un officier municipal, Paul-François Danel, fut commis pour exécuter la réquisition.

2^o La deuxième pétition tendait à la disparition des « figures d'esclaves enchaînés, des armoiries d'Espagne,

(1) M. de Fontaine de Resbecq en a donné une monographie (Bull. C. H. Tome XII (ann. 1873) pp. 25, 166. M. Denis du Péage a publié les preuves de noblesse des demoiselles qui y furent admises (Bull. Sté d'Et. Tome XXII, ann. 1922, pp. 113, 233. Notice de A. de Norguet, in Souv. rel. fl. W. 1892, p. 129. Cette fondation est antérieure à celle de Saint-Cyr. Les pensionnaires étaient reçues à partir de 7 ans et à 9 au plus ; elles y restaient jusqu'à 17 ou 18 ans et si elles entraient en religion, elles recevaient 300 florins. Les revenus, par suite de donations successives, s'élevaient à environ 10.000 florins. Il s'y trouvait une trentaine de pensionnaires.

de toutes les marques du despotisme et de la féodalité ». La municipalité donna aussitôt des instructions conformes aux commis des ouvrages, pour enlever ou détruire ces emblèmes.

3° On demandait enfin de faire ôter les poteaux du cimetière, qui indiquent où doivent être inhumés les individus à raison de leur naissance ou de leur fortune. Mais cela ne fut pas accordé ; les limites indiquées par les poteaux ne correspondaient pas au rang social du défunt, mais à l'obit plus ou moins solennel, dont chaque fabrique retire les profits et à quoi toute personne a droit en payant.

Les magistrats de la « première vague »

Ces magistrats municipaux, gens pondérés et modérés, s'efforcent de faire preuve de sagesse ; en août 1792, des jeunes gens, sous prétexte de planter dans les carrefours des arbres de la Liberté, molestent les voisins et causent des troubles ; la municipalité interdit ces pratiques, ajoutant avec philosophie que « deux arbres érigés sur la Grand Place et au Champ de Mars sont suffisants pour constater le triomphe de la Liberté ». Mais ils sont visiblement débordés, malgré tous leurs témoignages de civisme. Lors de la contribution patriotique (juin 1790), ils ont fait rentrer plus de onze cent mille livres, rectifiant d'office et surtaxant ceux de leurs concitoyens qui, « en raison de leur fortune connue » se dérobaient à ce devoir national (1) ; ils ont réuni plus de 18 millions, pour acquérir les biens du clergé (2) ; plus tard (début 1793)

(1) C'est ainsi qu'ils surtaxent à 8.000 livres M. Dubosquié Delfaux, à 5.000 le Marquis d'Avelin, à 1.500 M. Queck de Sevelingue à raison de son mariage avantageux et M. Scherer de Ricamez, à raison de l'état de sa maison, à 1.200 M. Desurmont de Bersée et M. d'Haffrenghes.

(2) Le décret de l'Assemblée Nationale est du 14 mai 1790, sanctionné le 17 par le roi. Dès le 8 mai, le Conseil Général de la Commune avait décidé. d'acquérir pour 18 millions de ces biens nationaux. Puis on avait tergiversé. Le 1^{er} septembre, le procureur de la commune requiert la désignation des biens, que la ville désire acquérir. « C'est le moyen le plus efficace de soutenir les assignats ». La Commune demande donc à acquérir tous les biens domaniaux situés dans la ville, tous les biens de l'abbaye de Loos, ceux des abbayes de Phalempin, de Cysoing, de l'Abiette, de Marquette, tous ceux du cha-

ils délivrent à mure délibération les certificats de civisme.

Mais s'ils se soumettent sans récriminer à tous les décrets des assemblées successives : Nationale, Législative et Convention ; c'est sans enthousiasme ; car peu à peu ils désertent le conseil et le maire Lefebvre d'Hennin leur rappelle en vain l'obligation d'assiduité.

Malgré quelques changements d'individus, le personnel de la « première vague », reste pourtant sensiblement le même et animé des mêmes idées, jusqu'au « 5^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de la 2^e année de la République » (16 octobre 1793) ; nous assisterons alors à un changement radical.

De janvier 1790 à octobre 1793, nous avons devant nous les mêmes bourgeois placides, mais de plus en plus effrayés ou découragés. Dès novembre 1790, de « nombreux citoyens » ont bien réclamé de nouvelles élections, au moins pour la moitié des membres du Conseil, ce qui était conforme au décret de décembre 1789. Mais le Comité de l'Assemblée Nationale, présidé par Lechapelier, avait décidé que rien ne s'opposait à ce que les sortants fussent réélus et il y eut peu de changement.

Par suite de l'élection de Vanhœnacker comme député, c'est André, déjà officier municipal qui fut élu maire. André, dit André-Bonte, était négociant en soieries. Il jouissait à Lille d'une certaine considération, mais il ne fut jamais Jacobin et on ne le rencontre pas dans les clubs. Son attitude pendant le siège de 92 le para d'une auréole ; il traversa silencieusement la Terreur, sans y être mêlé et aussitôt après, c'est à lui qu'on fit appel comme maire.

Parmi les officiers municipaux, on trouve Brovello (1),

pitre Saint-Pierre, des chapitres de Seclin et de Comines. Pour 18 millions surtout en assignats déjà discutés et même dépréciés, ce n'était assurément pas cher. Il faut croire qu'on pouvait avoir mieux ; car le 8 janvier 1791, on ajoute à la liste ci-dessus les biens des abbayes d'Anchin, d'Hasnon, de St-Vaast, de Marchiennes, de St-Amand, du prieuré de Fives, etc... Tout cela demanderait du reste une étude particulière.

(1) Jean-Baptiste Brovello, venant d'Italie, avait fondé à Lille une imprimerie en 1708. Son fils Pierre épousa la sœur du libraire Panckoucke, devenu syndic des libraires, il poursuivit sans discernement, nous dit Houdoy (Les imprimeurs lillois. Paris. Damascène, 1879) et avec une intolérance excessive tous les livres qu'il estimait contraires aux mœurs ou à la religion. C'est son fils Berthélémy, né en 1744, également libraire et imprimeur, rue des Manneliers, qui entra dans le conseil municipal.

Mourcou, qui avait présidé la Société populaire, Brame, qui était calandreur, et membre de la Société populaire, parmi les notables, Sellose, Théry Falligant, etc...

Les heures héroïques : La « Patrie en danger »

Sans faire ici l'histoire politique, je ne puis différer de rappeler la cérémonie du 19 août 1792. Le Corps Législatif avait proclamé la « Patrie en danger ». Ce sont les heures héroïques qui commencent. Le Conseil de la Commune se transporte en corps sur les places d'Armes, de la Housse et de Saint-Louis, monte sur des estrades et proclame la Patrie en danger. Puis le maire André prononce le discours suivant :

« Citoyens ! la Patrie est en danger ; le Corps législatif nous a chargés de vous l'annoncer ; c'est sa voix que vous venez d'entendre ; c'est le cri du paternel amour, prêtés une oreille attentive à ses avis salutaires et la Patrie sera sauvée.

« Oui, citoyens, le sort de cet empire est entre vos mains.

« Jalouses de notre liberté conquise, des puissances formidables se sont levées pour nous la ravir ; elles brûlent d'étouffer dans sa naissance ce germe précieux de notre bonheur. Déjà elles bordent nos frontières ; déjà elles ont tenté de les franchir ; déjà elles nous regardent comme devenus leurs esclaves. Mais Français, paraissez ; Français unissez-vous et votre union deviendra un bouclier impénétrable à tous leurs traits. Là se brisera leur orgueil ; là échoueront tous leurs vains efforts.

« En vous présentant des ennemis à combattre, c'est vous ouvrir la carrière de la gloire. Braves citoyens, hâtez-vous d'y entrer. Une nation libre ne saurait être vaincue ; autant elle va former de soldats, autant nous compterons de héros.

« Accourez donc, jeunesse belliqueuse ; montrez-vous, citoyens de tout âge, empressez-vous d'inscrire vos noms sur la liste honorable des défenseurs de la Patrie que nous allons déposer dans ce temple de la Liberté. Rangez-vous sous ses étendards, il y croît des lauriers qui ne se flétrissent jamais, parce qu'ils sont cueillis par le courage et par la vertu.

« Vous le savez, citoyens, les vertus et les talents sont aujourd'hui les seuls titres qui honorent ; les distinctions ne sont plus ; les inscriptions trompeuses ont fait place aux doux noms de frères et d'amis. Au règne du despotisme a succédé le règne des lois. Français, ajoutez à notre gloire en leur demeurant fidèlement soumis ; obéissez aux autorités, faites respecter les propriétés ; donnez encore ce grand exemple à l'univers et vous en obtiendrez l'admiration comme vous en deviendrez infailliblement le modèle.

« Tous les peuples envieux de notre sort ne tarderont pas de répéter après nous, la liberté et l'égalité, voilà notre devise ; mourir pour les défendre, tel est notre devoir.

« Citoyens, nous allons prévenir le vœu de la Loi en prêtant ce serment dans les termes qu'elle prescrit. Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. »

Le maire André et ses concitoyens ne devaient pas tarder à montrer « qu'ils n'étaient pas des parjures » (1).

La relation du 19 août ajoute :

« La garde nationale, ainsi que les citoyens qui étaient rassemblés, se sont joints au Conseil en prêtant le même serment ; sur l'estrade construite sur la place d'Armes était établie une marquise dans laquelle se trouvaient les registres aux enrôlements, ainsi que celui de la souscription civique en faveur des femmes et des enfants des citoyens soldats qui se dévoueraient à la défense du territoire français. Deux officiers municipaux et deux

(1) Lille étant investie par les Autrichiens, qui le 18 septembre avaient pillé Comines et incendié Frelinghien, l'état de siège y est proclamé le 23, Le bombardement commence le 27. Le 29, l'église Saint-Etienne est incendiée et détruite ; de même la tour de Saint-Sauveur. Mais le général Ruault et la municipalité refusent de capituler. La réponse à la sommation d'Albert de Saxe est signée du maire André et contresignée du greffier Rohart ; elle est du 29 septembre et ainsi conçue : « Nous venons de renouveler notre serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à notre poste. Nous ne sommes pas des parjures ». Le 8 octobre, le siège fut levé. Cinq jours après, la Convention Nationale décrétait que « les habitants de Lille ont bien mérité de la Patrie ». Il n'empêche qu'en plein siège, le « Journal de la France » avait publié une note fort injurieuse pour la municipalité. Celle-ci fit afficher le 2 octobre une véhémement protestation, en attribuant cette manœuvre « aux vils et cruels agents des despotes ». (Reg. 2, p. 643). Quelques semaines plus tard, le théâtre de l'Opéra Comique, rue Favart, représentait : « Le Siège de Lille », avec une grande mise en scène.

notables se placèrent au bureau pour recevoir les engagements ou les souscriptions civiques de ceux qui se présentèrent et qui furent reçus au bruit des acclamations du peuple et de la musique qui était sur l'estrade (Registre n° 2, pièce 563). »

Les sections et les commissions

Si nous descendons de ces cimes, pour examiner, dans le domaine administratif, ce que fut l'activité de la municipalité, nous voyons à quelles difficultés elle se heurta. La misère était grande dans la ville et le chiffre des personnes secourues, comme dénuées de ressources, était évalué à 28.000 : la moitié de la population. L'autorité, du reste, était battue en brèche. « Nous ne pouvons nous dissimuler », disaient en août 1790 les magistrats municipaux, que « tous les jours, on porte formellement atteinte à nos réglemens, même dans les points les plus essentiels et qui touchent de plus près à l'ordre public. »

La ville avait été divisée en 7 sections, toutes dotées de noms pompeux, alors en usage : S. de l'Egalité (rue du Molinel jusqu'à la vieille porte de Fives), de la Fraternité (le marché aux Poulets jusqu'à la porte Saint-Maurice), de l'Union (le centre de la ville, avec les rues des Manneliers, Esquermoise, rue Basse, de Courtrai, jusqu'à la porte de la Madeleine), de la Paix (quartiers Saint-Pierre et Saint-André), de la Fédération (quartier Sainte-Catherine), de la Loi (au sud de la grand place entre la porte de la Barre et le quartier Saint-Sauveur), de la banlieue, tout autour des fortifications. A la tête de chaque section était un commissaire, membre de la municipalité.

Le corps municipal s'assemblait le mardi et le vendredi de chaque semaine. En outre, et comme autrefois, les affaires étaient réparties entre des commissions comprenant chacune deux ou trois membres : celles du commerce, des subsistances, des prisons et hôpitaux, des collèges et académies, des foires et cérémonies publiques, des pains, des logements, des ouvrages, des plantis, des feux de méchef. Il y avait aussi des commissaires à la garde nationale et à l'illumination générale.

Toutes les fonctions étaient gratuites, ce qui ne diminuait pas, au contraire, le mérite des commissaires.

Une difficulté s'était présentée, celle de loger les « services » nouvellement créés. Car la législation les avait morcelés, presque à l'infini. Il n'y avait plus d'intendant ; mais l'administration du « district », qui l'avait partiellement remplacé (celle du département était à Douai) s'était logée dans le vaste bâtiment des Etats de la Flandre Wallonne, au premier étage de l'hôtel de ville et elle y était fort à l'aise.

Il y avait aussi le tribunal, avec ses 6 juges et ses 2 chambres, à qui on avait assigné l'ancien local de La Gouvernance, si resserré, si antique, si mal distribué, où, puisque maintenant toutes les audiences étaient publiques, les juges, les parties et les spectateurs étaient confondus.

Il y avait en outre, un « bureau de conciliation » juché dans la chambre de l'ancien bailliage et où l'on ne parvenait que par un escalier très élevé, très étroit et très incommode, conduisant à une espèce de donjon. Cinq juges de paix tenaient leurs audiences chez eux et la rue servait d'antichambre.

Quant à la municipalité, elle était restée dans l'emplacement de l'ancien Magistrat. Mais il était, paraît-il, « trop borné ».

L'on propose donc de nouveaux locaux, de nouvelles constructions et installations. Ce qui me fait dire que l'émiettement des pouvoirs et des fonctions, s'il a compromis l'autorité, n'a été une source d'économies ni quant aux locaux ni quant au personnel.

Le procureur de la commune

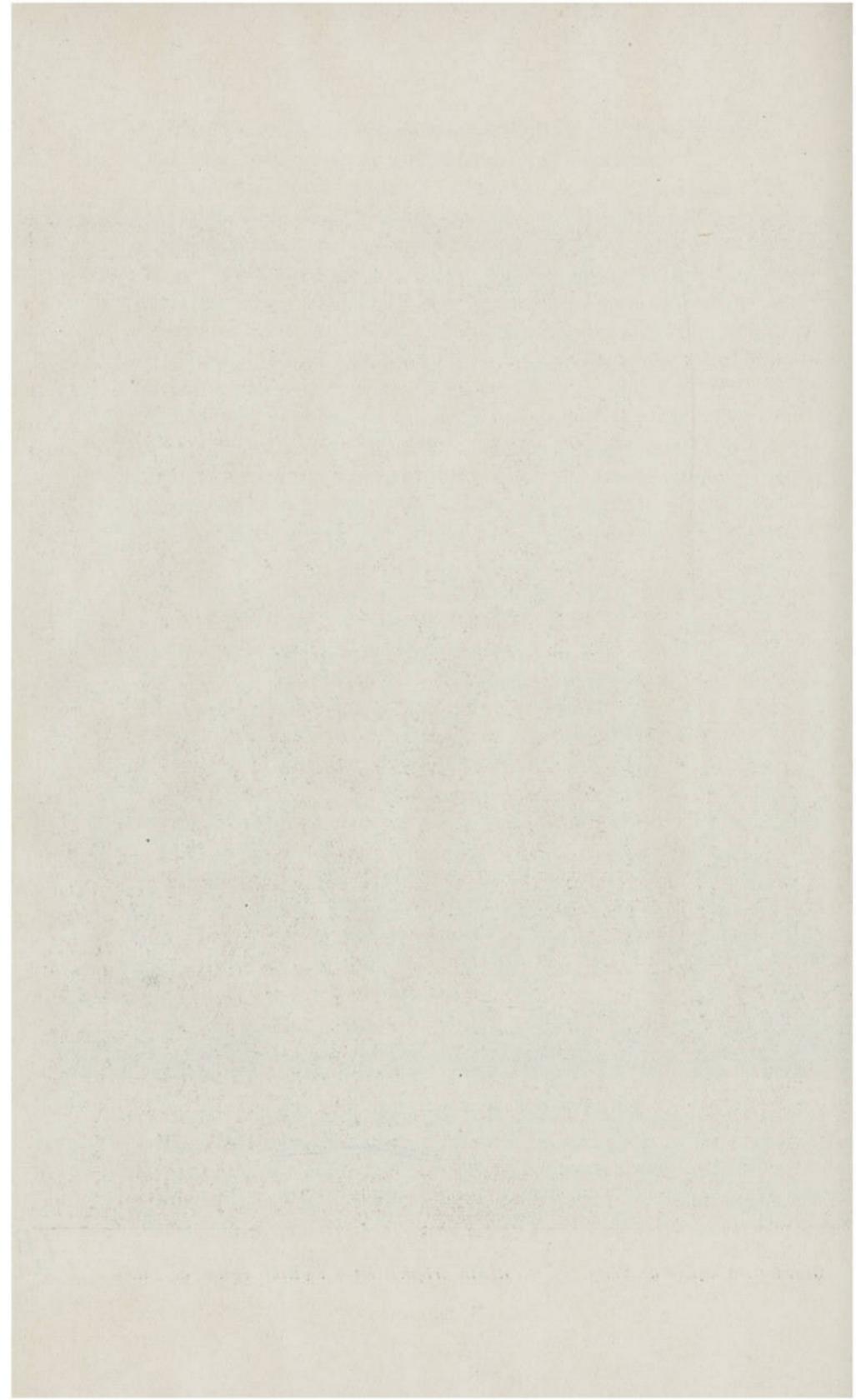
L'agent actif du Conseil, c'est le procureur de la Commune. C'est lui qui saisit le Conseil des affaires par la mise à l'ordre du jour, qui formule ses propositions ou réquisitions, qui les défend verbalement en séance (car toute délibération est prise, où le procureur) et qui ensuite veille à leur mise à exécution.



LE PLAT A BARBE LILLOIS.

après huit jours et huit nuits de bombardement Excess de veilles et de fatigues
vingt deux voisins se firent raser dans un état de Bombe qui leur servit de
plata Barbe. Ce fait se passa sur le vieux marché aux moulons Le 6 d'8^{me} sur l'
de la République Française.





On voit combien il diffère de l'ancien procureur syndic de la Ville. Celui-ci était un officier permanent, nommé par le Magistrat, et aux ordres de celui-ci ; même titulaire d'un office héréditaire depuis 1695, son caractère n'avait pas changé. Il était l'agent extérieur de la commune et rien autre chose.

Le procureur de la Commune est, lui, de même origine que tous les autres membres du conseil municipal, c'est-à-dire que sa fonction est élective et temporaire. A la différence du secrétaire greffier et du trésorier, qui continuent à n'être que des employés supérieurs, des directeurs de services, le procureur, lui, a des pouvoirs propres, qu'il tient non du conseil, mais du peuple.

Ses pouvoirs sont, du reste, complexes. Sans doute le maire est chargé de surveiller la police générale de la ville et avec 5 autres membres de l'assemblée, il forme le « bureau » qui est chargé « de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie ». Mais toutes les initiatives viennent du procureur, puisque c'est sur ses propositions qu'on délibère et qu'on vote des résolutions. Je dirais volontiers que c'est lui qui a la saisine auprès de l'assemblée, ou pour employer une expression moins impropre, encore que réservée au droit pénal, la semonce ou la conjure. L'ensemble des citoyens, c'est en somme lui qui les représente, puisqu'il parle en leur nom, puisqu'il requiert en leur nom. Toute la vie municipale dépend de sa vigilance et elle est conditionnée par son activité.

Mais ce n'est pas tout. Comme les hommes du roi, ou si l'on préfère, les agents du pouvoir central : le prévôt et l'intendant, ont disparu, c'est au procureur qu'incombe le soin de veiller à l'exécution des lois de la République ; même lorsqu'elles dépassent le cadre municipal. Il est en liaison avec les administrations également élues du district et du département, qui ont, elles aussi, leurs procureurs. Il est ainsi, dans l'ordre administratif, une espèce de ministère public.

Ces fonctions furent remplies par François Sacqueleu, avocat, qui avait été apaiseur sous l'Ancien Régime.

L'activité du Conseil (1790-1792)

Sur le plan municipal, le Conseil a, dans une période de cherté et de misère, à s'occuper souvent des grains des denrées et comestibles, de la vente du pain d'épice, de celle des poissons de mer.

Au fait de la police, il surveille les étrangers, les lieux publics, auberges et cabarets. Il s'alarme, en septembre 1790, des désordres qui se commettent la nuit dans les rues, d'autant que, par mesure d'économie, on a supprimé l'éclairage quand il y a clair de lune. Il décide que les cabarets, cafés et billards devront être fermés à dix heures, de même que les maisons des traiteurs, des maîtres à danser, des joueurs d'instrument, le tout à peine de 12 florins d'amende pour chaque contravention constatée. Ce règlement n'était pas nouveau et il faut croire qu'on le respectait peu et qu'à Lille, on aimait à se coucher tard ; car les ordonnances à cet égard sont nombreuses (18 février 1695, 20 août 1707, 5 décembre 1729, 26 février 1733).

Dans les corps de métier, l'esprit n'était pas trop bon et l'on ne paraît pas y avoir accepté avec plus de discipline le nouveau corps municipal que l'ancien Magistrat. Le 6 décembre 1790, les grossiers et filtiers célébraient la fête de Saint-Nicolas, leur patron, et avaient organisé une procession aux flambeaux. Deux délégués du corps municipal, Lefebvre et Salmon, se présentèrent pour assister à la fête et prétendirent, en leur qualité, occuper les places d'honneur. Il y eut gros conflit avec les maîtres de jurande et les marguilliers de la paroisse, ce qui était « absurde et révoltant ». « Un pareil oubli », disait le procureur de la commune, mérite « notre animadversion ». En conséquence, le conseil enjoignit aux intéressés « de lui porter honneur et révérence en toute occasion et de reconnaître les droits de préséance ». Mais qu'une délibération, assortie de menaces, fut nécessaire, n'est-ce pas symptomatique ? (Reg. n° 1 pièce 487).

Les conducteurs de fiacres et carrosses n'étaient guère plus dociles. On voyait la nuit circuler ces fiacres, cabriolets, chaises et vinaigrettes, sans être éclairés par un

flambeau à grosse mèche dit falot ou par deux lanternes. Les cochers couraient les uns après les autres et galopèrent dans les promenades publiques, sans souci des passants. A la sortie du spectacle, c'était une cohue devant le péristyle de la comédie. Et déjà, au lieu de se ranger aux places indiquées, les cochers tournaient et « maraudaient » sur les places. Ils exigeaient des salaires supérieurs aux tarifs prévus, usaient de menaces et de voies de fait contre les voyageurs récalcitrants (*Ibid.* p. 509).

Quant aux bâtiments, c'était bien pire. Les propriétaires faisaient réparer ou changer leurs façades, en construire de nouvelles, percer des portes et fenêtres, appliquer des volets, persiennes, contrevents ou décorations saillantes, toucher aux burguets et aux flégards, sans aucune permission et sans en référer au clerc des ouvrages.

En réalité, le régime nouveau de la liberté semblait dispenser chacun d'obéir et l'autorité s'en allait en miettes.

Le conseil n'en travaillait pas moins pour l'avenir. Il s'intéressa à deux machines, l'une à carder et l'autre à filer le coton, inventées par un nommé Yung, et propres à fabriquer des mousselines, basins, draps et toiles de coton, dans le même degré de finesse que ceux se fabriquant en Angleterre (*Ibid.* p. 404).

La municipalité Lefebvre d'Hennin (Déc. 1792-Oct. 1793)

Le 11 décembre 1792 s'installe la troisième municipalité, qui succède à celles de Vanhoenacker et d'André. Elle a pour maire Lefebvre d'Hennin. Parmi les officiers municipaux Mottez Gillon, Paul-François Danel, Philippe Derode, Gentil Muiron. Parmi les notables, Philippe Brame, François Théry-Falligant, Jean Bernard, Joseph Dehau, Louis Scheppers, le curé Bécu et le curé Deledeuille, Philippe Mourcou. Nous en verrons plusieurs revenir dans les assemblées, après la rafale terroriste ; ils auront vu de trop près les mauvais jours, pour ne pas se rallier avec enthousiasme à l'ordre nouveau ; car ceux-là, contrairement à leurs devanciers d'avant 1789, sauront

s'adapter, ayant appris à vivre, ou plus exactement à ne pas mourir. Leurs noms ou ceux de leurs descendants, sont encore trop familiers aux Lillois, pour qu'il soit nécessaire de définir autrement leurs idées ; réformistes assez tièdes mais bien intentionnés, patriotes, attachés à la propriété et à l'ordre social (ou à la conception qu'ils en ont), plus prudents que combatifs, soucieux d'éviter le pire lorsqu'ils ne peuvent pas réaliser le mieux, ils étaient comme l'a malicieusement marqué le libelle de 1788, plus propres à la Fronde qu'à la Révolution ; et quand la tempête sera calmée, « gouvernementaux » par principe, ils fourniront aux idées de « conservation » leurs plus déterminés défenseurs.

Essayons de les situer, au moment où ils prennent leurs fonctions, à la veille de la Terreur et sans oublier qu'ils resteront en place jusqu'en Octobre 1793, c'est-à-dire en partie sous le régime terroriste.

Guillaume Lefebvre d'Hennin, âgé de 57 ans, était un modéré, représentant bien la mentalité moyenne du bourgeois aisé. Bien qu'avec une nette répugnance, il se soumit avec docilité aux circonstances et subit, peut être avec regret, mais sans protester, les exigences des « purs » ; démissionné quand même, il se tint coi, pour revenir à la surface et reparaitre comme officier municipal en 1795, dans la deuxième municipalité André ; mais il dut démissionner, par application de la loi qui interdisait aux parents d'émigrés d'entrer dans les corps administratifs.

Alexis Mottez Gillon, fabricant, avait été fort ardent dans la Société populaire, à ses débuts. Celle-ci fut complètement réorganisée en novembre 1792 après la chute de la royauté. On rendit à chacun sa liberté et pour faire à nouveau partie de la Société, il fallut faire une solennelle profession de foi d'adhésion à la République. 122 membres seulement sur 300 consentirent, parmi lesquels, naturellement, tous les « avancés » : Duhem, Lesage-Senault, Sta, Bécu, Drapier, le curé Nolf et ceux qui se distingueront comme terroristes : Bernard-Tilloy, Hauteœur, etc. Parmi les 122 républicains de la première heure, figure notre Mottez-Gillon, ce qui ne l'empêcha pas de finir sa carrière comme adjoint au maire, nommé

par le roi Charles X, et à côté de lui, d'autres officiers municipaux, comme Gentil-Muiron (négociant, né en 1748, il était populaire dans la ville et se faisait souvent applaudir à la Société populaire ; il fut nommé maire par Bonaparte en 1800) et comme Théry-Falligant.

Brame et Philippe Mourcou étaient, eux aussi, de la Société populaire et Philippe Derode appartenait à la loge des « Amis réunis ».

Paul-François Danel, qui avait été, sous l'ancien régime, conseiller à la Gouvernance, était frère et fils des imprimeurs lillois ; c'est son grand-père Liévin, fils d'un chirurgien originaire de Saint-Omer, qui épousa la fille de l'imprimeur Fiévet et fut le créateur de la célèbre maison Danel. Notre Paul-François devint, sous l'Empire, membre du Corps Législatif, puis magistrat ; il vécut jusqu'en 1847.

Tels étaient les hommes de la troisième municipalité, née avant la Terreur, mais qui se maintint jusqu'au jour où elle fut brutalement destituée. Nous allons la voir à l'œuvre ; et sans doute celle-ci n'est pas très brillante, réalisée sous la pression extérieure des clubs. On a l'impression que ces hommes freinent tant qu'ils peuvent, ou plus exactement, qu'ils osent. Mais à la vérité, ils n'osent pas grand chose.

C'est en durant, que les individus, aussi bien que les régimes, deviennent grands et marquent leur place éminente dans l'histoire. Mais on ne dure qu'en progressant, non en piétinant et c'est ce que les hommes du XVIII^e siècle avaient totalement méconnu ; il était donc juste, et du reste fatal, qu'ils disparaissent, avec tout ce qu'ils représentaient d'abusif et de périmé. Quant à ceux de la Révolution, que pouvaient-ils faire, courbés sous la tempête, sinon déblayer pour l'avenir ?

Avril 1793 : l'action patriotique

Il est vrai que la préoccupation patriotique est alors au premier plan. Le mois d'avril 1793 est particulièrement agité. Le général Dumouriez vient d'être battu

à Neerwinden et les conventionnels qui se trouvaient à Lille : Camus, Quinette, Lamarque et Bancal, ayant appris ses projets de trahison, se rendent auprès de lui par ordre de la Convention ; le général félon les livre aux Autrichiens et lui-même tente de soulever son armée. A Lille, il envoie Miaczinski, avec des troupes et mission de s'emparer de la ville ; mais la municipalité Lefebvre d'Hennin fait tête ; le maire, lui-même, harangue les soldats, fait fermer les portes de la ville et fait arrêter Miaczinski par deux officiers : le chevalier de Saint-Georges, un mulâtre qui commandait le 13^e Régiment de Chasseurs à cheval et le lieutenant-colonel Thomas-Alexandre Dumas, qui devint quelques mois plus tard, général ; c'était le père du romancier. Miaczinski fut envoyé à Paris, traduit devant le tribunal révolutionnaire nouvellement créé, condamné à mort le 17 mai et guillotiné le 22.

Le 6 avril, le Comité de Salut Public prend en mains le sort de la France. Duhem, l'un des fondateurs de la Société populaire, et député du Nord à la Convention, est envoyé en mission à Lille. C'est un montagnard pur sang, un très honnête homme et dans le meilleur sens du terme, un ardent patriote. Fils d'un tisserand lillois, âgé de trente-cinq ans, il a été médecin à Lille et il connaît bien la ville. Il apporte la nouvelle que la Convention a voté 5 millions de livres pour réparer les dégâts du bombardement d'octobre. Comme il s'habille avec recherche, on le surnomme à Lille, le « Roi des Muscadins » ; mais son influence y est grande et c'est un animateur.

La municipalité a décidé que les citoyens porteraient la cocarde tricolore et le procureur de la Commune, qui est l'homme de loi Sacqueleu, fait au Conseil un noir tableau de la situation. Les Autrichiens, au nombre de 45.000 s'approchent de Tournai. Anvers a capitulé et des troupes anglaises débarquent à Ostende. On craint pour Lille un nouveau bombardement et la municipalité siège en permanence.

Le commissaire ordonnateur Malus déserte, comme son général ; on commence à voir des traitres partout.

Les Lillois émigrés sont plus de 300 et ceux du district, plus de 700.

Pour résister et défendre les remparts, les troupes, concentrées au camp de La Madeleine, sont en nombre suffisant. Mais ce sont les subsistances et l'argent, qui manquent. Il faut surtout de l'avoine, des fourrages, des légumes secs, des bestiaux. Le pain est heureusement abondant. Mais pendant un siège, il faut des « aliments nourrissants, des boissons fortes et au Lillois, cette « boisson, qui est, pour ainsi dire son lait nourricier, « la bière ». Mais les greniers des brasseurs sont vides d'escourgeons et de houblon ; il n'y a pas de charbon de terre.

La municipalité envoie partout des commissaires : à la Convention, aux villes et départements voisins. Elle fait inventorier les magasins et les arsenaux. Elle organise méthodiquement la résistance.

En outre, elle se préoccupe de l'ordre intérieur.

« *La police ne chemine que parmi des écueils... Le peuple est fatigué par le service répété de la Garde Nationale, désolé par la cherté des denrées, travaillé par des malveillants, privé d'une partie des choses qui lui tiennent lieu de douceurs.* » A Saint-Sauveur, dans le quartier populaire, on murmure ; les ouvriers désertent les ateliers, parce qu'ils veulent être payés non en assignats, mais en numéraire. On se propose donc de faire des « largesses » au peuple, mais avec prudence, car il ne faut pas l'y accoutumer ».

Enfin, l'on réorganise, pour parer aux incendies, tout le services des pompes [Reg. n° 3, p. 204].

Ce sera l'honneur des membres du Comité de Salut public d'avoir, en ces heures tragiques, porté la France à bout de bras (1). Mais aussi on peut dire qu'aux avant-postes, presque au contact de l'ennemi, la municipalité lilloise s'est, une fois encore, montrée à la hauteur de sa tâche et qu'elle a, comme en septembre 1792, bien mérité de la Patrie.

(1) C'est l'opinion de M. Louis Madelin. « La Révolution », p. 317.

Lille, boulevard du Nord.

Franchissons quelques mois. En septembre 1793, on revient encore sur la question des subsistances.

Le territoire du district ne fournit pas assez de grains, pour nourrir ses habitants. Le grain ne forme en effet que la quatrième partie de ses productions ; le reste du terrain produit du colza, du lin, du tabac, de l'œillette, de la camomille, du trèfle, de l'orge et de l'escourgeon. Les grains, qui manquent, viennent d'Artois et de Picardie

Or, Lille est le « boulevard du Nord ». C'est pourquoi la Convention lui a envoyé 500.000 livres pour s'approvisionner. Mais la « loi du maximum » fait que les cultivateurs désertent les marchés ; les boulangers ont épuisé leurs provisions. Il a donc fallu ouvrir le magasin de la Commune, ce « dépôt sacré » et l'on a dû distribuer chaque semaine 2.100 sacs de blé, pesant 220 livres poids de marc chacun. Les commissaires députés ont bien fait des réquisitions chez les cultivateurs ; mais la résistance du paysan est opiniâtre et le résultat n'a pas été satisfaisant. On est sur le point de manquer de pain.

On en est arrivé à prendre chez les particuliers les provisions qu'ils avaient. Les représentants du peuple durent envoyer dans la Somme et dans l'Aisne requérir 36.000 sacs de blé, pour secourir Lille affamée.

Pour empêcher les boulangers de falsifier le pain, en y mélangeant du son, la municipalité fait saisir chez eux tous les sacs de son et les leur paie sur le prix du maximum ; mais elle leur interdit ensuite de faire du pain blanc, des brioches et des pâtisseries. Pour surveiller le marché, on fait placer des gardes aux portes de la ville et cent hommes d'infanterie, pour prêter main forte aux commissaires de police.

Les tanneurs et corroyeurs sont, eux aussi, étroitement surveillés. Pour déjouer les menées des accapareurs, on leur défend de sortir leurs cuirs.

Enfin, pour prévenir les désordres, les mascarades sont interdites, ainsi que tous travestissements et bals masqués.

L'éloquence du citoyen Foucarde

On n'oublie pas, pour cela, les manifestations civiques. Le 16 mars, on reçoit avec pompe le citoyen Foucarde, « orateur du faubourg Saint-Antoine », chargé par la section des Quinze-Vingt de remettre une branche de laurier et une couronne civique à la commune, comme « symboles de son amour pour la liberté et l'égalité, « qui lui fit préférer d'être enterrée sous les ruines de « ses foyers, plutôt que de se rendre aux despotes et « aux tyrans ».

Vers les sept heures du soir, le « sans-culotte » Foucarde se présente, précédé de tambours de la Garde Nationale et accompagné de nombreux citoyens. Une jeune citoyenne, vêtue de blanc et portant une couronne civique, précède un laurier orné de cocardes tricolores et des discours sont échangés, dans le style emphatique à la mode. L'orateur du faubourg exalte surtout « la classe « industrielle, les hommes utiles connus sous le nom d'ar- « tisans » ; car il s'agit de donner l'exemple « de la vénération pour les « vertus modestes du pauvre » et ce qui a fait le malheur des hommes, c'est « l'inégalité des conditions ».

— « Que chacun de nos pas dans la carrière républicaine soit marqué par l'acquisition d'une nouvelle vertu ».

Le maire, Lefebvre d'Hennin, bien qu'il n'ait rien d'un sans culotte, se met au diapason. Il prononce le discours suivant :

« L'hommage que vous présentés aux habitans de Lille est digne d'eux, il n'est pas le fruit d'une basse adulation puisqu'il est offert par les conquérans de la liberté à leurs frères qui l'ont maintenue. Sans les hommes du 14 juillet nous serions peut être encore sous le joug. Sans les Lillois, une partie de la France auroit été souillée par des esclaves ; depuis longtems les Parisiens et Lillois étaient frères par les sentimens, la part des uns dans les travaux de la Révolution n'était cependant pas égale à celle des autres, mais toute rivalité cesse puisque nos frères de Paris reconnoissent que non seulement par les sentimens, mais aussi par les travaux et la gloire qui les accompagne, nous ne formons avec eux qu'une même famille.

Le citoyen Foucarde demande que la cérémonie se termine par l'accolade fraternelle ; et les membres de la municipalité s'empresent de donner aux citoyens composant le cortège, sans oublier les citoyennes, ce témoignage de l'union fraternelle des vrais républicains.

Pour que la fête soit complète, un « vainqueur de la Bastille », qui se trouvait là, Nicolas Bonfour, capitaine au bataillon des fédérés nationaux, demanda à partager l'accolade ; le citoyen-maire la lui donna à l'instant et il fut arrêté que mention en serait faite au procès-verbal. (Reg. n° 3, p. 102).

La Société Populaire

La Société populaire, qui s'intitule aussi « Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité » tient à l'œil la municipalité et à mesure que s'affirme le régime de la Terreur, son influence grandit, mais chose curieuse, non pas dans le sens qu'on pourrait croire.

En mai 1793, le ci-devant marquis de Lavalette, alors colonel et bientôt général, après avoir milité dans les clubs, d'abord à Nancy, puis à Paris et à Bruxelles, arrive à Lille comme commandant de la place et s'affilie aussitôt à la Société. Il en deviendra bientôt avec Dufresse, l'animateur et sera quelque temps, le véritable chef.

Ce Dufresse était un ancien comédien ; directeur de théâtre à Bruxelles, il s'enrôlera dans l'armée, deviendra « général » d'une « armée révolutionnaire », qui sèmera la panique dans le Nord, mais en y faisant plus de bruit que de mal. Les deux députés du Nord, Duhem et Lesage Senault, les cassent et les envoient à Paris. Mais Robespierre les protège et les renvoie à Lille, plus puissants. Ils y régneront sans partage jusqu'en thermidor, éliminant de la Société, non pas tant les tièdes et les douteux, que les « purs », de « braves sans culottes » comme Sta, procureur du district, qui est révoqué, Capron Ledieu, le perruquier Devos, l'apothicaire Drapier, le curé Nolf, président du district, également révoqué, parce qu'il avait refusé d'abjurer son état de prêtre.

Ces événements sont si complexes qu'il faut s'y aven-

turer avec prudence. En réalité, Lavalette et Dufresse, en s'emparant à Lille de la Société populaire, en éliminant les Lillois au profit des militaires venus du dehors, et en organisant une « armée révolutionnaire », où entrent, à côté de vauriens, des éléments « muscadins » certainement hostiles à la Révolution, deviennent vite suspects. Malgré l'outrance voulue de leurs propos, ils sont dénoncés par tous les conventionnels en mission, depuis Lebon jusqu'à Florent Guyot, en passant par Duhem, Lesage Senault et Hentz, à l'exception du stupide Isoré qu'ils bernent et de Chasles, qui est un intrigant peu sûr. Leurs efforts pour grouper, pour « fédérer » les Sociétés populaires rend ces « fédéralistes » éminemment suspects à la Convention et au Comité de Salut Public. Non sans raison ; car ni le Comité ni l'Assemblée n'entendent laisser instaurer dans le pays un pouvoir en dehors d'eux et dont ils ne seront pas les maîtres ; cette préoccupation, que M. Jacob a bien mise en lumière (Tome I, p.p. 258-275) a totalement échappé à la plupart des historiens, qui prennent pour argent comptant l'orgie verbale de ces « fédéralistes » des clubs, du style Lavalette ; c'est dans cet esprit que la Convention prononce la dissolution de ces bandes à toutes fins, qualifiées « d'armées révolutionnaires » et que ses représentants font arrêter des « militaires » ou pseudo-tels, comme Lavalette et Dufresse (1). Que ceux-ci aient été, un moment, sauvés et couverts par Robespierre, dont ils étaient les hommes, cela n'est pas surprenant ; le dictateur pouvait avoir besoin de s'appuyer, quelque jour, sur une force qui en eût imposé à la Convention elle-même et il ne pouvait la chercher qu'en dehors des armées régulières.

Mais en thermidor, Duhem, qui n'a pas peu contribué à abattre Robespierre, prendra sa revanche et fera tra-

(1) Loi du 14 frimaire an II (déc. 1793) et cette circulaire du Comité de Salut public, qui résume bien la question : « Le corps politique comme « le corps humain, devient un monstre, s'il a plusieurs têtes. La seule qui « doit régler tous ses mouvements est la Convention. » Voilà qui diminue singulièrement l'importance qu'on a attribuée à la Société Populaire. Sauf Isoré qui en était dupe et Chasles sans doute complice, les représentants en mission comptaient avec elle, mais s'en méfiaient et s'y rendaient plus pour la surveiller, que pour prendre des ordres.

duire Lavalette et Dufresse devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Ironie du destin ; le premier sera guillotiné dans la même fournée que Robespierre, alors que le second, après avoir longtemps traîné en prison, et avoir frôlé la guillotine, continuera sa carrière militaire et la terminera sous Louis XVIII, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis et grand officier de la Légion d'Honneur (1).

Le 10 mai, la Société, qui doit quitter le couvent des Récollets, occupé par l'autorité militaire, réclame à la municipalité comme nouveau local, l'église des Jésuites, devenue récemment paroissiale Saint-Etienne, depuis la destruction par le bombardement de l'ancienne église. Mais, ô surprise, la municipalité refuse, avec toutes sortes de circonlocutions, mais fermement. « Les différents cultes sont fondés sur des préjugés ou des opinions, qui ne concordent pas avec les principes de la philosophie. Mais il faut respecter les différentes opinions religieuses, même celles qui présentent des préjugés » et les paroissiens ne peuvent être privés, sans être au préalable consultés, d'une église consacrée à leur culte.

En conséquence, la Société sera logée dans l'ancien couvent des Sœurs Noires [rue des Sans-culottes, act. rue des Fleurs]. Reg. n° 3, p. 258. Mécontente, elle essaya bien en juillet, de s'installer dans l'église Sainte-Catherine, mais les femmes de la paroisse s'y opposèrent violemment et la Société resta aux Sœurs noires.

Le 11 juillet, nouvelle pétition de la Société. Elle somme la municipalité d'organiser des visites domiciliaires chez les « accapareurs », pour y vérifier les denrées de première nécessité.

Mais, demande un membre, qu'entend-on par accapareurs et par denrées nécessaires ?

Le maire intervient et l'on décide que, dès le lendemain matin, on effectuera des visites chez tous les citoyens, pour y constater les quantités de blés, farines, cuirs, suifs et chandelles. (Reg. n° 3. p. 361).

(1) Sur Dufresse, voir l'étude de M. Edm. Leleu (Revue du Nord 1920).

La veille, on avait organisé un cortège imposant sur l'Esplanade, pour célébrer l'anniversaire de la chute de la royauté. Le maire y prononce un discours enflammé et fait le serment de maintenir la République.

Malgré sa docilité, la municipalité n'en est pas moins suspecte. Le 24 août, au soir, un grand nombre de citoyens étant réunis dans l'église des Jésuites, on parle de trahison et il y a un début d'émeute. Le maire, qui intervient, est malmené ; mais son attitude très ferme en impose ; il requiert la garde nationale, fait fermer l'église et garder militairement la maison commune.

Le 5 octobre 1793, un nouveau représentant du peuple arrive à Lille. C'est Isoré, un brave paysan de l'Oise, pas très intelligent.

Le maire, Lefebvre d'Hennin est ouvertement attaqué. On le dénonce comme « accapareur », c'était l'accusation à la mode et on lui reproche de se faire traîner en voiture, quand les citoyens vont pieds nus.

Le 16 octobre, le citoyen Isoré révoque, ou plus exactement « suspend » toute la municipalité et désigne lui-même, sans recourir à aucune élection, les nouveaux membres de la municipalité qui lui sont indiqués par la Société populaire (1).

La municipalité des « sans culottes »

Il faut, en effet, une municipalité qui « ait la confiance du peuple », de manière à ce que les conspirateurs soient surveillés et poursuivis avec la rigueur révolutionnaire, qui doit animer les patriotes. Il importe donc d'en exclure

(1) Le 8 mai précédent, le ministre de l'Intérieur avait déjà fait savoir que le peuple « se plaignait de la municipalité de Lille, qui n'a point ce caractère d'énergie, cette activité qui conviennent aux circonstances » Arch. dép. Série L 608. Pourtant, le mois précédent, la municipalité avait reçu une manière de satisfecit du Comité de Salut public lui-même. Les officiers municipaux s'étaient plaints de certaines mesures, notamment la création d'un comité de sûreté, qu'ils considéraient comme les frappant de suspicion. Le Comité rassuré leur « sensibilité blessée, mais bien excusable » de la part de ceux qui n'ont fait que déjouer les complots ». Il rappelle que seule « la réunion des efforts de tous les patriotes peut opérer le salut de la « République ». Cette note est signée Guyton. (L. 606.)

tout parent d'émigré et tout signataire de « la pétition à Capet ». (1).

Le nouveau maire ainsi désigné était un nommé Desjardins, qualifié tantôt d'« artiste », tantôt de « charron » ; il était âgé de 58 ans et assez effacé. Ce « sans culotte » n'avait rien de sanguinaire et paraît même avoir été un brave homme, remplissant avec conscience une tâche administrative fort lourde (2).

On trouve, dans le Conseil, plusieurs « artistes » : Thuillier, Bidoux, Monginot, sans que je puisse préciser quel « art » ils exerçaient ; deux professeurs au collège, Courouble et l'ancien curé Guffroy ; le fameux curé Bécu, de Saint-Etienne et Houzé, de Sainte-Catherine ; l'apothicaire Drapier, qu'on reverra président sous le Directoire ; plusieurs négociants ou fabricants : Monnier, Boussemart, Dubrulle et à côté une majorité d'ouvriers ou artisans, qu'aucune compétence ni formation antérieure ne désignaient, du reste, à des fonctions publiques : un ouvrier en draps, un perruquier, un menuisier, deux horlogers, un aubergiste, deux cordonniers, un boucher, un tisserand, un tourneur, un maréchal et un vieux militant, nommé Hautcœur, marchand de dentelles, rue des Sans-Culottes, qui fut bientôt révoqué pour « incivisme » à cause de son amour immodéré pour la boisson.

Plusieurs membres de cette municipalité figurèrent, en prairial an III (Juin 1795) sur la liste des terroristes, que la loi du 21 germinal avait prescrit de « désarmer » : le procureur de la Commune, Wattier, qui était brasseur, son substitut Mareschal, qui était « artiste », le tailleur Marissal, qui « avait commis des actes arbitraires au cours de ses missions », le pelletier Fleur, le marchand de meubles Buisine, le mécanicien Quef, qui était aussi

(1) Cette pétition, dite de Rouen, avait circulé en juillet 1792, pour protester contre l'envahissement des Tuileries du 20 juin. A Lille, plus de 1.100 personnes l'avaient signée ; mais la plupart se rétractèrent par la suite, comme le maire André, l'ancien maire Vanhœnacker, les imprimeurs Léonard Danel et Lefort, le juge Waymel, etc.

(2) D'après une mention de la série L, c'était un artiste peintre, né à Paris et qui avait fait preuve d'un patriotisme soutenu depuis le commencement de la révolution.

concierge de la maison d'arrêt, et surtout Bernard-Tilloy, « ami du régime de la Terreur et lié avec les chefs de la faction Lavalette ». exactement 7 membres sur 56.

Les autres, sans être des fanatiques, sont des républicains convaincus, dont aucun ne finira baron de l'Empire ; des ouvriers, ou en tous cas, des gens du petit peuple, de « la lie du peuple », comme on disait sous le règne de Louis-le-Bien-aimé, « dou commun », comme on disait au moyen-âge, et qu'encadrent des bourgeois acquis aux idées nouvelles et des intellectuels. Cette conjonction mérite d'être notée.

A peine installés, les officiers municipaux furent admonestés par Dufresse, qui affectait la méthode violente et pour qui la menace était un procédé de gouvernement et peut-être une couverture. « *Qu'un orgueil mal entendu ne vous fasse pas oublier que c'est la société populaire qui vous a décorés de l'écharpe aux trois couleurs. Elle s'applaudit de son ouvrage, parce qu'elle croit que vous ferez le bonheur du peuple ; mais si vous le trompiez, la vengeance serait terrible. Citoyens, d'un côté une couronne civique et de l'autre, l'échafaud. Choisissez !* ».

Le 25, une députation de la Société se rend à la municipalité. L'orateur s'exprime avec énergie.

« *Vous êtes chargés de donner des mœurs au peuple... Or, au spectacle, on donne des pièces anticiviques, ou des noms de comtes et de marquis, qui blessent les oreilles des républicains, sont souvent répétés... Tenez rigoureusement la main à ce qu'il ne soit joué que des pièces patriotiques* ».

Le citoyen-maire assure la députation que le Conseil « prendra son invitation en grande considération ». (Reg. n° 3, p. 627).

Un nouvel organisme apparaît. C'est le **Comité de surveillance**, chargé de se concerter avec les autorités, de renouveler les commissaires de police et de confier ces fonctions à des « patriotes intègres ». Le président est le curé Nolf, qui sera bientôt remplacé par un bras-seur, Wacrenier Defretin, homme pondéré, sinon modéré.

Les abjurations

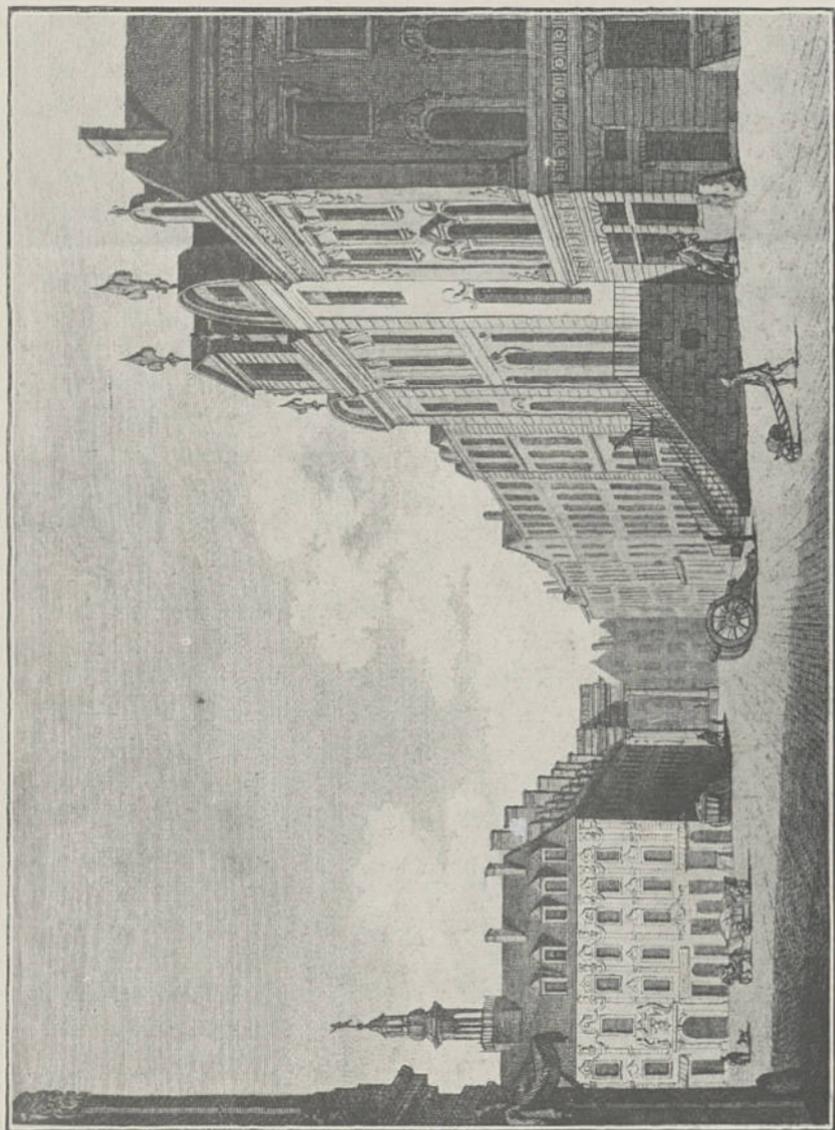
Le 28 brumaire (18 novembre 1793), Guffroy, professeur au collège et ancien curé de Saint-André, « dépose « sur le bureau ses lettres de prétrise ». Il s'explique en ces termes :

« Je dépose deux paperasses, fruit du fanatisme et du charlatanisme. Ce sont les lettres qui m'ont fait prêtre et celles qui m'ont fait docteur en l'Université de Paris. Si j'ai été jetté dans la prétrise, ce fut malgré moi, la preuve en est que je n'ai jamais voulu exercer aucune fonction ecclésiastique, je n'ai jamais prêché ni confessé ni administré ; les instances les plus vives ont été employées pour me faire accepter une des cures de cette ville, mes amis savent que le motif de mon refus était l'amour de la vérité et la haine du charlatanisme ; je crois donc ne devoir pas renoncer à un métier que je n'ai jamais fait, mais je déclare que je persiste à ne vouloir le faire jamais ». (pièce 697).

Le juge de paix Halette vient également se « dépouiller d'un costume gothique et bizarre et déclare « avoir « voué aux prêtres une haine aussi implacable que « méritée ».

La Terreur à Lille

Ces manifestations oratoires restent assez anodines et la Terreur, à Lille, ne sera pas sanglante. Ce phénomène s'explique assez bien. Le nombre important des émigrés montre que les représentants de l'ancien régime s'étaient volontairement éclipsés. Ceux qui, dans les nouveaux venus, faisaient figure de gens « de droite », pour employer une expression schématique, plus intelligible que de longues définitions — n'avaient pas boudé les fonctions publiques et les Lefebvre d'Hennin, les Gentil Muiron, le Théry Falligand, les Danel, les Mourcou, les Dérode et tant d'autres les avaient remplies de bonne foi, sans passion, mais avec docilité, même pendant la première partie de la Terreur. Surtout l'emplacement stratégique de la ville, au regard des ennemis de l'extérieur, s'il avait



*La " Maison Commune ", telle qu'elle était en 1792;
d'après MILLIN.*

BU
LILLE

1871

compliqué leur besogne administrative, avait favorisé leur maintien au pouvoir. On ne trahit pas, à moins d'avoir l'âme bien basse, lorsqu'on se trouve aux avant-postes et en présence d'un danger immédiat. Le maire André, puis le maire Lefebvre d'Hennin, avec tous leurs officiers municipaux, furent de bons patriotes, et c'est ce qui les sauva. Il n'y avait pas place, à Lille, pour les traîtres, parce qu'aucun élément de la population ne les aurait aidés, cachés ou tolérés. Des excès, comme ceux de Nantes, s'expliquent, sans se justifier, par la proximité d'une insurrection intérieure, que rien ne peut excuser, quand les frontières sont en péril et que la Nation est menacée dans son existence (1) A Lille, le péril extérieur est immédiat et il n'y a pas un Lillois qui n'ait fait front contre lui. Bourgeois ou sans culottes ont eu le même frisson et tous ont agi d'un même instinct. Une répression sanglante eut été littéralement sans objet et eût dressé contre des fanatiques vingt mille citoyens en armes. Des conventionnels comme Duhem et Lesage Senault, qui étaient du pays, la savaient bien et le Comité de Salut Public ne l'ignorait pas.

La médecine patriotique

Il n'empêche qu'à Lille comme ailleurs, les événements dépassaient souvent les individus et les changements de personnel étaient fréquents.

Dès le mois de décembre 1793, le représentant du peuple Chasles, prêtre défroqué, qui vient d'être blessé à Werwicq en marchant à la tête des troupes, mais qui deviendra bientôt suspect à la Convention et sera rappelé [il finira général et directeur de l'hôtel des Invalides en 1826], procéda à une « épuration ». Le procureur de la Commune Wattier, qui a pris parti contre Lavalette, est exclu de la Société populaire et remplacé comme procureur par un

(1) Quant à Arras et au rôle que Lebon y a joué, il faut consulter un récent et important ouvrage de M. L. Jacob. « La Terreur à la frontière, Joseph Le Bon », 3 vol. Paris, Mellotée, 1932, qui renouvelle entièrement la question et éclaire les faits d'un jour nouveau.

nommé Florent. Onze nouveaux notables sont désignés. Un officier municipal, le charron Picavet est traduit devant la Société populaire et invité « à ne boire de vin qu'avec modération ».

Le 5 Nivôse (26 déc. 1793), les commissaires de la Convention renouvellent la municipalité. Le maire Desjardins, décidément insuffisant, devient simple officier municipal. Il n'y a plus de maire, mais un président. C'est un brasseur, Bernard-Danniaux, qui est choisi. Ce renouvellement était une « médecine patriotique », qu'« une petite fermentation » à la Société populaire, occasionnée par l'arrestation de Lavalette et son envoi à Paris, [dont il reviendra triomphant] avait rendue nécessaire. Bernard Danniaux avait été délégué du Tiers Etat en 1789 ; il n'avait rien de farouche ; mais sa présidence dura peu ; car en pluviôse [février 1794], il fut accusé d'avoir envoyé à Paris des caisses d'argent, dissimulé sous des clous, en vue d'opérations d'agiotage ; on l'arrêta en pleine séance du Conseil ; comme on le voit, la Terreur lilloise était bénigne ; car l'affaire n'eut pas de suite grave et nous retrouverons ce profiteur des mauvais jours adjoint au maire sous l'Empire.

En prairial [mai 1794], nouvelle épuration. Cette fois, c'est le représentant Florent Guyot qui opère. Quatre officiers municipaux sont révoqués. Nouvelle épuration en juin.

Puis en messidor [juillet 1794], la Commune est totalement renouvelée. Le fultier Bernard-Tilloy devient président. Mais on retrouve dans le Conseil la plupart des hommes de 1793. Parmi les nouveaux, on remarque un nommé Saint-Just, un Fouché et Louis Watteau, peintre, professeur à l'Académie, âgé de 63 ans et qui était le neveu du grand Watteau. On sait que Louis et son fils François, qu'on appelle les Watteau de Lille, ont peint de nombreuses scènes de la vie locale.

Il y a aussi Pidoux, qui dirige la manufacture de porcelaine de la rue du Pont à Raisnes (coin de la place de Gand).

Le procureur de la Commune prenait le titre d'« *agent national* » ; c'était Mareschal, l'ancien substitut.

Fin de la Terreur

Arrive le 9 Thermidor. La Terreur est terminée et la déclaration de « la fin de la Terreur » est lue solennellement à Lille le 2 fructidor (19 août).

Un nouveau commissaire de la Convention arrive à Lille ; il s'appelle Berlier. Il est assez mou et peu actif ; on le voit peu. Il se décide, le 17 Brumaire [7 novembre 1794] à renouveler la municipalité, et cette fois, sans consulter la Société populaire, dont le rôle est bien fini et qui sera dissoute quelques mois plus tard. Mais les noms qu'il choisit forment une salade qui montre bien qu'à Lille, les clans n'étaient pas tellement opposés : à côté du maire, qui n'est autre que le Desjardins de l'année précédente (1), on trouve Bernard-Tilloy le terroriste et qui sera « désarmé » comme tel, un peu plus tard, Drapier, l'apothicaire, qui est le grand initiateur à Lille du culte de la déesse Raison, et à côté un modéré comme Motte-Gillon, avec des hommes nouveaux, fort tièdes, comme les négociants Moronval et Alavoine.

La question des subsistances

On pense bien que, pendant cette période, caractérisée par les changements continuels de personnes et dans une agitation permanente, l'activité administrative a été assez limitée. On continue à s'occuper presque exclusivement des subsistances et les municipalités Desjardins et Bernard-Tilloy font, en matière de visites domiciliaires, de réquisitions chez les particuliers et de contrôle des marchés, exactement ce que faisait déjà la municipalité Lefebvre d'Hennin. Le pain, qui est rare, est, du reste, de si mauvaise qualité « qu'il peut devenir pour le peuple un germe de maladie ».

L'enthousiasme des officiers municipaux est si refroidi,

(1) Il fut l'objet de réclamations très vives de la part des ouvriers des Ateliers militaires, parce que, s'étant adressés à lui, ils avaient reçu cette réponse : « Les Ateliers m'étourdissent. Si j'étais le général, je ferais attacher les ouvriers à la queue de leurs chevaux et je les ferais rejoindre leurs bataillons à coups de fouet ». (Edm. Leleu, préc. p. 235).

que beaucoup n'assistent plus aux séances et qu'il faut les menacer de la censure des représentants du peuple. L'assemblée, au surplus, siège en permanence et comme beaucoup de ses membres, simples ouvriers, n'ont plus le temps de travailler, pour gagner leur vie, on leur alloue des indemnités (1). Quant aux commis des bureaux, qui touchaient 900 livres par an, on leur rappelle qu'il n'y a pas d'heures fixes ni d'autre limite que celle de l'achèvement du travail.

Pour juger comment les discussions étaient conduites et les affaires discutées, il suffira de citer la séance du 13 frimaire an III [3 déc. 1794]. Il s'agissait de la question de « l'illumination » des rues, pour assurer la tranquillité publique et éviter les désordres, qui s'y produisent. Les assistants des tribunes interrompent les membres du Conseil, donnent leur avis ; l'un fait observer que l'éclairage doit être permanent, parce que la lune ne frappe que les façades des maisons, mais laisse les rues dans l'obscurité ; un autre propose de n'allumer qu'un réverbère sur deux ; et la controverse sur le nombre des lanternes s'éternise, on imagine dans quelle confusion.

Un autre jour, soucieux de ne pas faire faire « à l'esprit public un pas rétrograde », le maire rappelle aux citoyennes qu'elles ont l'obligation de porter dans leur parure les couleurs nationales, qui sont « l'emblème chéri de la liberté française ».

Quant à ceux qui parlent de famine, c'est parce qu'ils l'ont organisée, pour faire renaître le royalisme de sa cendre. « Vous perdez, disent-ils aux citoyens, un temps « précieux à la porte des boulangers, parce que l'on vous « a inspiré des alarmes. Le pain n'est pas aussi beau que « nous le désirerions ; mais vous n'en manquerez pas. »

(1) « Tous les membres de la Commune, quoique tous sans culottes, ne sont pas tous dénués de fortune. Quelques-uns peuvent s'entretenir par le travail de leur femme ou par leurs petites épargnes. Mais n'est-il pas juste que les autres reçoivent une indemnité ? Ils donnent avec plaisir leur temps précieux, mais le plaisir ne nourrit pas. » Le receveur du district versa 27.000 livres, qui furent répartis entre une dizaine de membres ; Desjardins en toucha 1.170. Mais on préleva 12.000 livres, qui furent remises au Comité révolutionnaire.

Quant aux victimes du bombardement de 1792, veuves, orphelins ou mutilés, on a bien en caisse, pour les indemniser, 14.400 livres, mais en assignats démonétisés. Alors on ne paie pas.

La deuxième municipalité André

Le 9 prairial an III [28 mai 1795], le représentant en mission Delamarre, procède à une révocation générale et nomme une nouvelle municipalité, comme l'avait fait Isoré, mais dans un esprit opposé.

Voici les passages essentiels de sa proclamation :

« *Les efforts coupables et les manœuvres perfides qu'emploient les ennemis de la République, pour troubler l'ordre et ramener par la terreur le règne du sang et d'oppression, qui n'a que trop longtemps pesé sur le peuple français, font un devoir impérieux de ne point laisser dans les autorités constituées, des personnes qui ne jouissent pas de la confiance entière de leurs concitoyens, ou qui ne seraient pas douées de talents et de l'énergie propres à déjouer les traitres audacieux, qui cherchent à déchirer et ronger le sein de leur patrie.* »

Comme maire, il fait un excellent choix, en rappelant André, le héros de 1792. Il lui donne comme collègues Lefebvre d'Hennin, Mottez Gillon, Alavoine, Moronval, Gentil Muiron, Derode, Tresca, Raoust, Cuvelier Brame, etc., en somme les meilleurs des hommes d'avant la Terreur.

Le conclave s'assemble au milieu d'un concours nombreux d'assistants. On fait l'appel nominal et chaque nom est couvert d'applaudissements. Le maire André est acclamé, quand il jure, au nom du Conseil, d'être fidèle à la République, de maintenir la Liberté et l'Égalité. Il exprime « avec autant d'énergie que de modestie » son désir de « remplir ses fonctions avec un succès, qui égale sa bonne volonté ».

On n'a, du reste, pas demandé leur consentement aux hommes, qu'on a ainsi rassemblés. Après tant d'événements et de drames et encore qu'on respire mieux, il y

en a beaucoup — sinon tous — qui préféreraient rester chez eux, tranquilles. Mais la loi du 21 prairial a mis les citoyens en réquisition et leur défend de refuser les fonctions, pour lesquelles ils sont désignés.

Il n'empêche que lorsqu'on fera des élections en brumaire an IV [novembre 1795] avec 1.800 votants, il y aura encore quelque agitation et l'on votera sous l'œil des patrouilles de la garde nationale. Les élus chercheront tous les prétextes pour se dérober ; l'un est malade ; un autre opte pour une autre fonction élective plus tranquille (juge du district ou autres). On a l'impression que les nerfs de ces gens sont à bout et qu'ils aspirent au repos.

Le désarmement des terroristes

Naturellement, le premier soin de la nouvelle municipalité est d'« épurer ».

Elle considère que la Convention « a décrété le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises « dans la tyrannie qui a existé avant le 9 thermidor » et qu'elle a eu pour but « d'assurer le triomphe de la vertu « sur le crime. »

Elle se montre inquiète de l'activité, dans le midi de la France, des « partisans de cet affreux régime » et des 8.000 « rebelles jacobins », qui se sont emparés de l'arsenal de Toulon. Et elle demande que les gardes d'artillerie placés à Lille aux arsenaux et aux magasins par « la faction Lavalette » soient immédiatement remplacés.

En même temps, une trentaine de « terroristes » sont « désarmés », c'est-à-dire qu'ils sont exclus de la Garde Nationale et qu'il leur est défendu de porter même une canne. Citons, parmi eux, Bernard Tilloy, Wattier, Fleur, Buisine, Mareschal, qui avaient fait partie du Conseil de la commune et le curé Nolf lui-même.

Toujours la question du pain

Puis la municipalité s'occupe, comme ses devancières, de la principale question, à l'ordre du jour : celle des

subsistances. Elle doit acheter très cher des grains, qu'elle revend à bas prix et le déficit est de près de 4 millions de livres par mois. Il faut aviser. Alors on décide de répartir les citoyens en 4 classes, selon leur fortune et de leur faire payer le pain de 20 sols à 3 livres (Reg. 5, p. 719).

Elle prend des mesures contre les spéculateurs, par application des lois des 6 floréal et 15 fructidor an III [25 avril et 29 août 1795]. Une « bourse » est ouverte journellement de 11 heures à midi pour les achats et ventes de toutes espèces métalliques [or et argent, soit en barres ou lingots soit monnayés ou ouvrés] et de midi à 1 heure pour les opérations de banque et lettres de change. A 10 h. 3/4, un préposé de la police annonçait l'ouverture de la bourse et tous ceux qui n'avaient pas une patente régulière devaient sortir. Les portes donnant sur la petite place, la rue des Manneliers et des Sept-Agaches étaient fermées et le policier se tenait à l'entrée de la porte principale, sur la Grand Place, que nul ne pouvait franchir sans présenter sa patente.

Mais la disette est génératrice de tous les excès. Or, elle sévissait à Lille et des désordres étaient à craindre. La municipalité lance à la population un appel solennel [13 déc. 1795] :

De l'exacte observation des lois dépend la conservation de la liberté après laquelle nous avons soupiré pendant six ans, chaque infraction est un pas vers l'anarchie et de l'anarchie à la tyrannie il n'est qu'un pas.

Mais ne vous trompés pas plus longtemps sur le mot chéri de liberté ; il n'est pas comme le prétendent les partisans de l'anarchie la licence et le désordre ; ouvrés les droits de l'homme, vous y verrez, article II, que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Telle est, citoyens, la véritable acception du mot qui exprime le plus beau de nos droits ; puissent tous les Français s'en pénétrer ! Nous ne verrions plus alors nos concitoyens paisibles être les jouets des intrigants et par suite de leurs perfides manœuvres exposés à manquer de tout. Une seule réflexion suffira pour vous en convaincre ; le marchand dépouillé de sa denrée n'en apporte plus, ceux instruits des événements n'en apportent qu'en tremblant et la moindre

récidive les bannirait pour toujours de nos marchés. Quels seraient alors nos moyens d'existence ?

Désormais le pain ne pourra plus être vendu que sur un marché public, se tenant sur la place de Rihour et sous la protection de la garde nationale. Les marchands y sont placés « sous la sauvegarde de la loi » et de la troupe.

Le 25 Nivose an IV (15 janv. 1796), elle révoque un commissaire de police, Lesoing, qui compromettait « sa dignité d'homme public », en s'enivrant au point de perdre la raison.

Effervescence de la population

Le 24 Pluviose [25 janvier], il y eut une nouvelle effervescence. Les gens s'attroupaient et criaient et projetaient de délivrer un officier de la garde nationale, emprisonné au Petit Hôtel et qui, deux jours avant, avait refusé de déférer à une réquisition de la municipalité. Les révoltés font battre la générale et deviennent menaçants. Ils accusent de « chouannerie et de royalisme » les autorités constituées. Il n'y a sur place que 200 hommes de garnison ; car si les états-majors sont nombreux, les soldats ne cantonnent pas en ville et les officiers sont, du reste, assez mal vus du peuple. Alors la municipalité, qui veut s'efforcer de sauver les apparences, décide que sur le vu du dossier, la culpabilité de l'officier de la garde nationale n'est pas établie et elle se hâte de le faire mettre en liberté. L'émeute n'eut pas de suite ; mais les « autorités constituées » avaient capitulé (1).

Il y a là les indices certains d'un mécontentement ayant des causes politiques et aggravé comme toujours par la cherté de la vie. Mais il est vrai que la municipalité, née de la réaction thermidorienne, faisait craindre un retour en arrière et un montagnard comme Duhem, bien qu'ayant contribué à la chute de Robespierre, ne cessait de protester. Le bon peuple marchait, mais il n'est pas malaisé d'apercevoir derrière lui, les agioteurs, les spécu-

(1) Derode a fait un récit dramatisé de cette manifestation, qui ne consista guère qu'en cris.

lateurs, les fournisseurs, les acheteurs de biens nationaux, tous ceux qui avaient mis à profit la détresse générale pour gagner de l'argent et qui ne souciaient pas d'un retour en arrière et de la « revision » de certaines opérations.

La municipalité André s'était bien « épurée », automatiquement par le départ des parents d'émigrés, qui constituaient l'élément le plus « réactionnaire » : Lefebvre d'Hennin, Mottez Gillon, Moronval, Tresca, Bernard. Mais ce n'était pas suffisant et le 7 pluviôse an IV [30 janvier 1796], à la suite des troubles de la rue, nous assistons à un nouveau changement.

Le Directoire : les administrateurs communaux

C'est du reste l'application de la Constitution du 5 Fructidor an III (22 août 1795). Le Directoire exécutif a remplacé la Convention. Aux termes du titre VII, art. 182, la Commune sera désormais gérée par 9 « administrateurs « municipaux », nommés pour 2 ans, mais que le Directoire peut toujours suspendre ou destituer. Ils nomment eux-mêmes leur président (loi du 21 fructidor) et ont près d'eux, non plus un procureur, mais un « commissaire du pouvoir exécutif », toujours révocable.

Le nouveau corps municipal fut installé le 9 pluviôse ; il avait pour président le citoyen Jacquez qui, étant assesseur de juge de paix, démissionna le lendemain. C'est Capron qui fit la fonction ; Ignace Capron, marchand de vin, était capitaine de la garde nationale ; il avait été commissaire de police en 1793, puis membre du Comité de surveillance révolutionnaire ; c'était un Jacobin.

Il fut remplacé à la présidence le 12 germinal an V [2 avril 1797] par Artaud ; puis le 25 fructidor [10 septembre 1797] par une de nos vieilles connaissances l'apothicaire Drapier. Il avait à côté de lui Ignace Capron, un agent d'affaires, Deleville, un marchand de dentelles, Courouble, Eustache Burette, qui avait eu son heure

(1) Aux élections, sur 1.538 votants, Louis Bluysen obtint 1.032 suffrages Artaud, homme de loi, 1.022 ; Colle, 953 ; Vandewecker, 949 et Coingny, marchand filtier, 904. (Reg. n° 7, p. 143.)

comme lieutenant de la garde nationale, au siège de 1792, et 3 marchands, Ch. Dhennin, Therifocq et un homme qui paraît décidément s'accommoder de tous les régimes, Gentil Muiron. Tous, déclare le commissaire du Directoire « paraissent avoir rendu des services à la Révolution. « Ce sont des citoyens honnêtes et attachés à la République. »

Mais le 3 pluviôse an VII [12 janvier 1799], le Directoire destitue plusieurs administrateurs ; on vote et Ignace Capron, qui était populaire, est réélu. « Ce ne peut être que le fruit de l'erreur ou de l'intrigue » et on le révoque.

Le 19 ventôse [9 mars 1799] Gentil Muiron prend la présidence ; mais la conserve peu ; car il est remplacé le 20 avril par un autre revenant, Théry Falligant.

L'anniversaire du 9 thermidor : « A bas les Jacobins ! »

Mais les 9 et 10 thermidor (27 et 28 juillet 1799) sont marqués à Lille par une émeute. Ce 9 thermidor, « anniversaire de la tyrannie qui a couvert la France de bastilles et d'échafauds », toutes les autorités s'assemblent à la maison commune et se rendent en corps sur la place d'Armes, à travers un peuple immense. « La fête commence par les airs chéris des Français : *La Marseillaise* « et *Le Chant du départ*, exécutés par la musique militaire. » L'orchestre du théâtre joue des symphonies et des artistes chantent des pièces patriotiques. Des discours sont prononcés, quand, tout à coup, une vaste clameur s'élève : « A bas les Jacobins ».

On mobilise les commissaires de police ; mais il n'y a que des cris et tout reste calme. Le lendemain, le tumulte recommence ; quelques individus sont malmenés. Les

(2) Sauf Gentil Muiron, Burette et Courouble. Il nomme pour remplacer les autres, des gens qu'on est étonné de trouver ensemble : l'ancien maire Lefebvre d'Hennin, le terroriste Bernard Tilloy, l'ancien procureur du district Vontouront (un Jacobin militant) et deux modérés : Moronval et Alavoine. Mais tous refusent sous divers prétextes. On est en pleine incohérence.

manifestants déclarent craindre le retour du régime de 1793, le bruit ayant couru qu'une « société politique » allait être constituée, alors que la Société populaire avait été dissoute et son local fermé en prairial an III [juin 1795].

Le commissaire du Directoire, Sachon, fait connaître que les manifestants appartenaient à la classe ouvrière et il ajoute : « Le peuple de cette commune n'est pas capable « de se porter à des excès ; il est certain qu'il y est excité « par des coquins, qui se cachent derrière le rideau. »

Un rapport de gendarmerie expose que divers négociants avaient renvoyé leurs ouvriers, pour que, n'ayant plus d'ouvrage, « ils soient plus faciles à séduire ». Aux ouvriers s'étaient joints beaucoup de jeunes gens appelés par la conscription et tous ceux qui redoutaient de voir ramener « le régime affreux de la Terreur ». Ces mécontentements étaient groupés et exploités par les royalistes et par « les brigands, qui se sont enrichis en dilapidant les « fonds de la République et qui craignent que l'on « revienne sur leur fortune ».

La municipalité se montre très prudente et jugeant habile de ne pas donner de l'importance à la manifestation, se borna à prendre quelques mesures de sûreté, en faisant notamment garder par la troupe la maison commune. Son président jugea néanmoins utile de lancer une proclamation : « C'est notre union, écrit Théry Falligant, qui a « forcé les armées de l'Autriche à abandonner honteusement nos murs. C'est notre union qui nous a préservés « des horreurs commises dans Arras, Cambrai, Nantes, « par les agents de la tyrannie, qui ont couvert le sol « français d'échafauds et de cadavres. C'est par notre « union que nous avons acquis l'admiration de nos contemporains... La dénomination de Jacobin est devenue « outrageante par l'acception qui lui a été donnée, depuis « que les hommes parés de ce nom ont été les agents du « crime et de la tyrannie, qui a trop longtemps pesé sur « le sol de la France. Celle de Chouan ne l'est pas moins, « puisqu'elle indique un ennemi de la patrie... Cessez de « confondre avec ces hommes couverts de crime les plus « ardents amis de la patrie. »

Et plus philosophiquement, Théry Falligant, pensant peut-être à lui-même, ajoute : (1) « Ne confondez pas « avec ses ennemis les hommes apathiques, qui ont vu la « Révolution sans enthousiasme, mais sans haine ; car « la même énergie n'est pas donnée à tous. »

Reproduisons encore ces conseils, qui ne manquent pas de saveur : « N'espérez pas trouver ailleurs que dans « l'affermissement de la République le bonheur et la « tranquillité, qu'un fol espoir pourrait vous faire attendre « du retour de la royauté... Vous verrez, à chaque page « des révolutions, que la rentrée victorieuse des rois dans « les états dont ils avaient été justement chassés, a été « suivie des plus grandes cruautés. »

Malgré tant de sagesse, Théry Falligant et deux autres administrateurs, Carlier et Bouck, furent révoqués pour défaut d'énergie. Le ministre de la guerre, c'était Bernadotte, leur reprochait de ne pas avoir enrôlé les ouvriers sans travail.

Le nouveau président fut Fauvel, nommé le 25 thermidor [12 août 1799] (2).

Le Consulat : la liberté est bien morte

Mais là-dessus, se produisirent les événements du 18 brumaire [9 nov. 1799] et le 19 frimaire, le « repré- « sentant du peuple délégué des consuls dans la première « division militaire » (Baret) estima que ces administrateurs avaient été mûs « par le désir louable de ne pas « faire naître ni entretenir l'esprit de discorde » et qu'ils avaient eu raison de ne pas « déployer plus de sévérité contre quelques jeunes gens ». Il les réintégra donc dans leurs fonctions.

(1) Soyons précis. Le document inédit que nous publions Reg. n° 8, folio 117, p. 474 n'était pas signé seulement du président, mais aussi des autres administrateurs. Pour la correspondance et les rapports, voir Arch. dép. Série L. 876.

(2) Encore un revenant. Fauvel, avocat, avait été délégué du Tiers en 1789. Membre de la Société populaire, il fut en mai 1794, accusé de modérantisme. Il devint juge de paix, puis président du tribunal du district et plus tard, député au Conseil des Cinq Cents. Mort en 1815.

Mais la Constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] allait encore une fois modifier le droit public. Désormais, c'est le Premier Consul qui nomme et révoque à volonté les membres des administrations locales. Le premier président ainsi nommé fut Gentil Muiron [Ventôse an VIII, février 1800].

Bientôt était promulguée la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], qui clôt la Révolution et ouvre la période moderne.

Ce n'est pas une formule de liberté, qu'avait engendrée la Révolution. Jamais, en effet, les administrations municipales ne furent plus jugulées. Maintenant que tout avait été détruit, l'heure avait sonné de sortir du chaos. On ne demanda leur avis ni aux gens de métier, ni aux ouvriers, ni à personne. Mais tout le monde était si las ! C'est sur les débris d'une administration saccagée que Bonaparte pouvait s'installer et régner, sans opposition, par la force du sabre.

Conclusion

Nous avons vu comment il a fallu dix années non pas pour briser les vieux cadres, mais pour créer un tel gâchis, qu'une réorganisation complète s'imposait.

Ce ne sont pas seulement les personnes, qui se sont succédées au hasard des circonstances, sans avoir le temps matériel d'acquérir une formation et de créer une tradition administrative, ce sont aussi les systèmes qui ont varié.

Le régime municipal, inauguré en 1790, n'a duré que cinq ans. Si on l'examine de près, on s'aperçoit que, seul, le recrutement des individus différait de ce qu'il était autrefois. A la nomination, on avait substitué l'élection ; encore ne faudrait-il pas parler de suffrage universel ; car dans une ville de 60.000 habitants, il n'y eût jamais plus de 1.800 votants. Et encore aussi le régime de l'élection a été suspendu en octobre 1793, Isoré n'ayant fait que devancer la mesure d'ordre général, décrétée par la Convention, qui suspendait l'élection des municipalités. Elle venait, en effet, de s'apercevoir que l'élection, à tous les degrés, considérée par les gens de 1789 comme une

panacée universelle et un remède magique à tous les maux, avait pour conséquence, dès que les événements se compliquaient, un émiettement de l'autorité et n'engendrait que le désordre.

Mais, pour le reste, l'*organisation administrative* était beaucoup moins nouvelle qu'on ne le pourrait croire. On n'avait nullement réalisé ce qu'avait imaginé la réforme avortée de 1764, c'est-à-dire un comité exécutif, gérant les affaires, avec à côté de lui une assemblée simplement délibérante. La distinction des officiers municipaux et des notables ne doit, à cet égard, faire aucune illusion. Il y avait bien un « bureau » pour les affaires courantes et pour prendre les décisions les plus urgentes ; mais le Conseil était, comme autrefois, réparti en commissions, où entraient indifféremment tous ses membres et c'était, par conséquent, dans son ensemble *un organe exécutif*. Du reste, on ne pouvait délibérer qu'au jour le jour, sans avoir le temps d'équilibrer des budgets, de discuter sur des travaux urbains ni de procéder à une réorganisation méthodique des services.

D'abord la mise en défense de la ville était accaparante ; puis sur toute cette période, pèse l'angoisse du pain quotidien. On n'entend parler que de disette, de famine, de questions de subsistances et d'approvisionnements. Mauvaises conditions, pour faire de la bonne administration.

Et puis, quel temps précieux consacré à des manifestations patriotiques ou civiques, d'allure théâtrale ! Elles étaient peut-être nécessaires, pour maintenir le moral et pour galvaniser les esprits. Mais on n'administre pas sur la place publique, en prononçant des discours, en organisant des cortèges, en faisant du bruit.

En tous cas, la France avait depuis longtemps cessé d'être gouvernée, lorsque le Comité de Salut public comprit la nécessité de la reprendre en mains. Mais chose curieuse, la Convention, qui a si hardiment innové dans tant de domaines, n'a rien fait d'original sur le plan municipal. Elle n'a pas modifié la législation et elle n'a pas touché au système créé en décembre 1789 par l'Assemblée Nationale.

Elle s'est plus exactement assuré des hommes, non pas tant, comme on le dit quelquefois, en les mettant sous la coupe des sociétés populaires ou républicaines, des clubs dont elle se méfiait, autant qu'à Paris elle se méfiait des « sections » [qu'on oublie pas que le « fédéralisme » était considéré comme un crime], qu'en les plaçant sous l'œil vigilant de ses représentants en mission. Isoré, Chasles, Bentabole, Hentz, Florent Guyot et surtout Duhem et Lesage Senault, tous deux députés du Nord, se sont plus ou moins servi de la Société populaire, mais ont eu, à Lille, la haute main sur les hommes.

Mais administrativement, ils n'ont pas touché à l'armature. Le Directoire a, lui, inauguré un système un peu différent, qui a consisté à réduire le nombre des administrateurs, en essayant ainsi de concentrer l'autorité. Bien vainement, du reste ; car ces corps municipaux squelettiques, qui ont défilé pendant quatre ans, de 1796 à 1800, donnent un spectacle lamentable d'impuissance.

Ce n'est pas que leurs pouvoirs aient été moindres que ceux de leurs devanciers, bien au contraire. La Révolution n'a pas *centralisé*, dans le sens administratif ; jamais les municipalités n'ont eu de pouvoirs plus étendus, réglant toute la vie de la commune, disposant de la police, de la garde nationale, réunissant en somme toute la puissance politique. Leur subordination aux commissions de district et de département n'a rien de comparable à celle où les tenaient jadis les intendants, où les tiendront bientôt les préfets de l'Empire. La création, à un certain moment, des « agents nationaux », ne leur a pas donné des maîtres et ces personnages sont si falots, qu'à peine en a-t-on conservé le souvenir ; on en peut dire autant des « commissaires » du Directoire. Comment ces gens, qui ne savaient rien, qui étaient sans technique, sans formation et sans culture et qui ne faisaient que passer comme des ombres, auraient-ils pu prendre une autorité quelconque ?

Il a donc bien fallu faire du neuf et la réforme de l'an VIII y a pourvu. Maintenant, il y aura un comité exécutif : maire et adjoints qui sera bien distinct de l'assemblée délibérante : 30 conseillers, qu'on réunira

15 jours par an. Tous seront des fonctionnaires nommés par le maître et celui-ci sera toujours présent par son préfet, qui les réduit à une étroite tutelle. Ce n'est évidemment pas ce rêve-là, qu'avaient formé les réformateurs de 1789. C'en est fini ; les arbres de la Liberté sont bien morts.

Quant au personnel qui a meublé, pendant cette période, les assemblées administratives, il est aussi hétéroclite que possible. On y trouve des « bourgeois », qui chantent avec les autres le couplet à la mode, qui s'associent à des mesures que souvent ils réprouvent et qui, libéraux ou conservateurs, siègent à côté de Jacobins ou même de terroristes, qu'ils haïssent. On voit un Fleur, ce marchand pelletier qu'on s'empresse d'arrêter dès le 9 thermidor, faire partie des assemblées, avant et après et sortir de prison, pour venir prendre séance à côté d'un Mottez-Gillon ou d'un Lefebvre d'Hennin, avec qui il n'a pas une idée commune, un Bernard Tilloy, terroriste notoire et qu'on désarmera comme tel, collègue de négociants comme Moronval et Alavoine, qui ne sont pas précisément du même bord, un Théry Falligant affirmer bruyamment son indéfectible dévouement à la République et collaborer au district avec un « agent national » comme Vantourout, qui figure parmi les éléments les plus avancés. Comment pourrait-on s'y reconnaître ? S'y reconnaissaient-ils eux-mêmes ? Tout ce monde disparate aurait pu s'amalgamer, s'il y avait eu un minimum de stabilité et de sécurité. Mais nul n'était assuré du lendemain ; les intentions les meilleures risquaient d'être mal interprétées par le peuple, qui, du reste, souffrait et avait faim et il fallait, pour se maintenir, plus de circonspection que de courage. Si beaucoup, au fond d'eux mêmes, regrettaient la monarchie, aucun n'était disposé à se faire tuer pour elle ; ils se seraient fort bien accommodés d'une république tolérante et la plupart deviendront de zélés serviteurs de l'Empire. C'est que la politique pure les intéresse peu et les passionne encore moins ; ce sont des « réalistes », qui aiment l'ordre, de quelque étiquette qu'il s'affuble et dont le génie, fait de sagesse et de modération, ne va pas vers les cimes.

On ne les trouve guère parmi les militants. Ceux qui se

sont vraiment battus pour des idées et qu'on ne retrouvera pas sous l'Empire, confortablement casés, ce sont presque uniquement des intellectuels : des médecins comme Fauvel, Salmon, Blondeau, Bécu, des avocats ou hommes de loi, comme Sta, Vantourout, Sifflet, Devinck. Moreau, Perrier et le notaire Derenty, directeur de la poste aux lettres, député aux Cinq Cents et qui mourra dans la misère, musicien dans un petit théâtre de Paris, des apothicaires comme Drapier, Valentino, Delezenne, des artistes comme les Watteau et le statuaire Corbet (1), des curés comme Nolf, Bécu, Deledeuille, Houzé, Guffroy [les deux premiers ne se défroquèrent jamais]. Ceux-là étaient des « purs », mais ils ne firent pas carrière.

Période ingrate, que celle que nous venons d'étudier. Car l'histoire conserve volontiers le souvenir des constructeurs, mais n'aime guère ceux qui, même par nécessité ou fatalité, se sont associés à une entreprise de démolition.

(1) Le sculpteur Charles-Louis Corbet, né à Douai en 1758, travailla d'abord à Paris, puis se fixa à Lille vers 1780. Il fit de la politique, fut orateur de la Société populaire et même membre du Conseil général de la commune. C'était surtout un quémandeur. Si malgré ses sollicitations, il obtint peu de commandes, il réussit à se faire nommer bibliothécaire de la commune. En 1799, il alla à Paris où, malgré les relations qu'il s'était faites, il mourut obscurément en 1808.



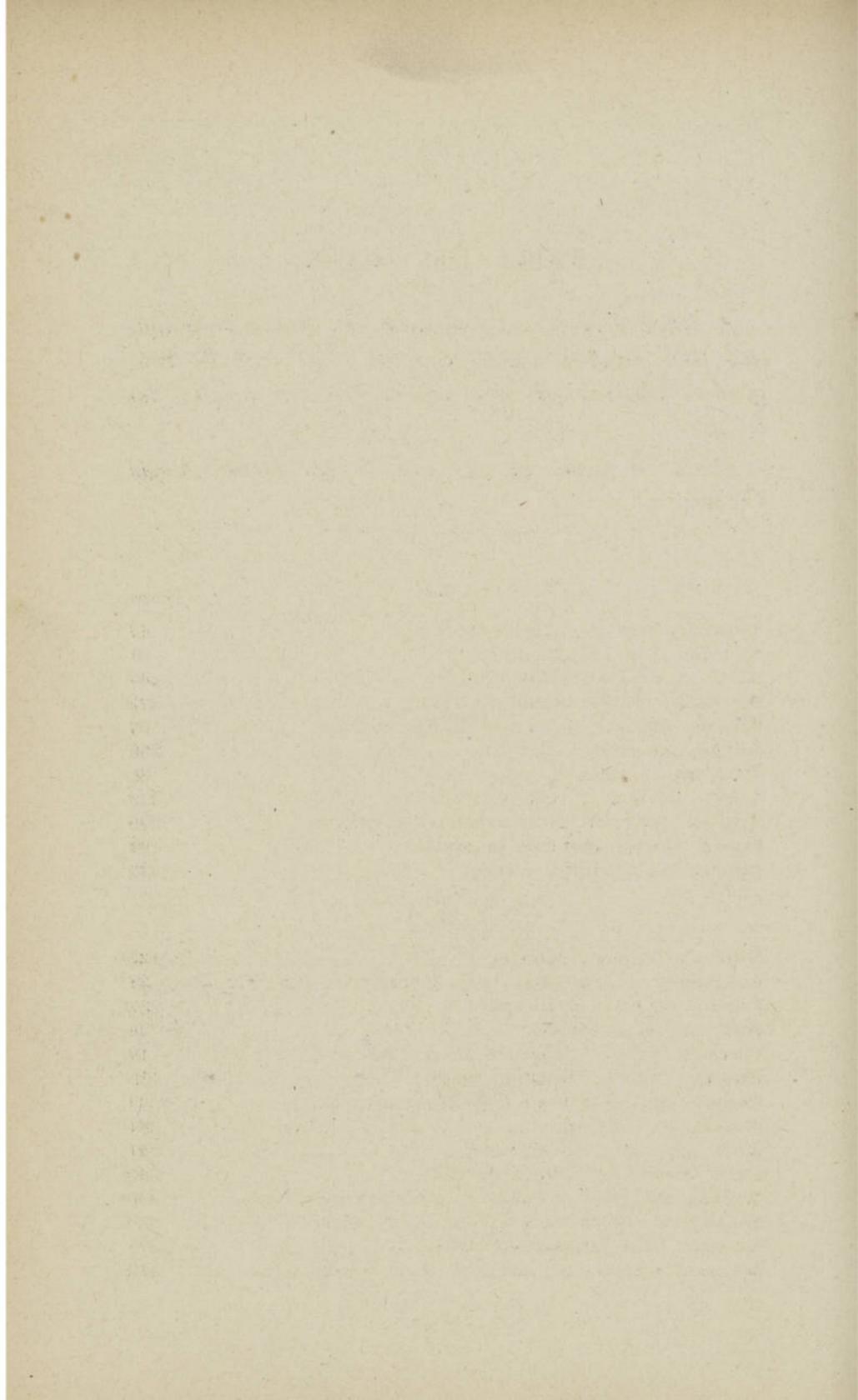


TABLE DES NOMS

A défaut d'un travail d'ensemble, actuellement inexistant, cette table détaillée pourra tenir lieu d'un essai de Biographies Lilloises, qui devra naturellement être complété par la suite.

Elle a été établie par les soins de M. Jacques-Arnold Croquez.

A	Pages
Adam, prévôt de Lille en 1181.....	47
Agache, Jean, prudhomme	91
Alard, prévôt en 1163	47
Alavoine, officier municipal	273
Alsace, Philippe d', comte de Flandre	57
André, maire en 1792	250
Annappes, comte d', gouverneur	85
Aoust, marquis d', conventionnel	235
Artaud, président de l'assemblée municipale	279
Artus, Daniel, bailli de Marquette ..	91
Aspois, Jean, maître verrier	212
B	
Baillet, François, peintre.....	188
Bandequin d'Alincourt, commissaire au renouv.....	81
Baret, délégué des Consuls	282
Bauduin, Bras de Fer	22, 24
Bauduin V, dit de Lille, comte de Flandre.....	17
Bayart, Bruno, procureur syndic.....	135
Beaucamp, F., écrivain d'art contemporain.....	VIII
Beaussier, salineur.....	231
Bécu, curé de Saint-Etienne.....	241
Bécu, médecin, militant jacobin	245
Beghin d'Aignerue, négociant, officier municipal.....	230
Bérenger, évêque de Cambrai au x ^e siècle.....	39
Berlier, conventionnel en mission.....	273
Bernard Danniaux, président de la municipalité	272

Bernard Tilloy , maire terroriste.....	269
Bernières , Maignart de, intendant de Flandre	190
Beys , Christophe, imprimeur.....	XIII
Bigo , Elie, receveur des tailles.....	152
Blye , de, premier président du Conseil souverain	127
Bocquet Delatre , maître d'hôtel du Duc.....	78
Bochart de Champigny , prévôt de S. Pierre.....	81
Boy , Gilles, maître plombier	212
Brame , Josse, officier municipal.....	240
Bray , de, procureur général du Conseil souverain.....	186
Bresou , avocat.....	241
Broidé , Henri de, conseiller pensionnaire.....	135
Brovellio , imprimeur, officier municipal	240, 250
Braure , Maurice, historien contemporain	VIII, 152
Bruneel , H., historien	XV
Bruchet Max, archiviste	VIII
Buisine , officier municipal sous la Terreur.....	268
Buisseret , de, rewart.....	85
Burchard , meurtrier du comte Charles Le Bon.....	42
Burette , Eustache, lieutenant de la garde nationale en 1792	280
Buzelin , historien.....	49

C

Caileu , Eustache, prévôt de la collégiale	80
Cambe , de Le, riche négociant.....	96
Canart , Lotard, mayeur	97
Cantaloup , Allart	160
Cardon (famille).....	107
Capron , Ignace, officier municipal, jacobin	279
Caumartin , Lefebvre de, intendant de Flandre.....	168
Cebret , de, commandant à Lille	191
Charles le Bon , comte de Flandre.....	42
Châmbge , Du, Séraphin, mayeur	102
Chasles , conventionnel en mission.....	271
Châtillon , Gauthier de, connétable.....	70
Chombart , cultivateur, député aux Etats Généraux.....	230
Chrysole , saint, évangeliste.....	10
Cliton , Guillaume, prétendant	42
Colbaut , Jehan, maître doreur.....	212
Copigny , de, chef des finances.....	81
Corbet , sculpteur.....	287
Costa , trésorier des finances	103
Courcelle , de, conseiller à la Gouvernance.....	XIV, 112
Couvreur , avocat et gard'orphène.....	231
Crépin , Max, conseiller du comte de Flandre.....	79
Croix Drumez	99

D

Danchin, F. , écrivain lillois	VIII
Danel, Paul-François , officier municipal	248, 259
Dathis , filtier.....	231
Debaysier , greffier du bailliage.....	177
Decroix , apothicaire.....	231
Dehau, Joseph , officier municipal	105, 240
Deledeuille , curé de Saint-Sauveur.....	241
Delevallée, Hubert	129
Delobel	225
Demadre des Oursins , conseiller pensionnaire	236
Denis du Péage, Jacques-Antoine , rewart	106, 123
Denis du Péage, Paul , généalogiste contemporain.....	VIII
Derenty , directeur de la poste.....	287
Derode, Philippe , officier municipal.....	259
Derode, V. , historien	X, XV
Deroubaix , conseiller pensionnaire	135
Descamps , curé de Saint-Maurice.....	244
Desjardins , maire et sans culotte.....	268
Desmazières , passementier.....	231
Despinoy , cabaretier	231
Desponceaux , carillonneur	212
Desrousseaux , notaire, officier municipal.....	241
Desurmont de Bersée , juré.....	249
Détrez , chanoine L., historien contemporain	234
Dhainaut , maçon.....	231
Diedeman (de la Riandrie).....	103
Dieudonné , préfet de l'Empire.....	XVII
Domessent, Guillaume	80, 103
Drapier , apothicaire, président de la municipalité.....	264
Druetz de Schewell , voir juré.....	236
Dufresse , comédien, terroriste et général.....	264
Dugué de Bagnols , intendant de Flandre.....	145
Duhem , conventionnel, député du Nord	260
Duparcq , veuve, bouchère	177

E

Escobecque, Jean d' , dit Tournemine, rewart.....	97
Esmangart , intendant de Flandre.....	235
Espinoy , princesse d'.....	184

F

Fauvel , avocat, président de l'Assemblée municipale....	282
Fay, Godemar de , souverain bailli.....	218
Fayet, Jean , architecte de l'ancienne halle	213
Fiévet de Chaumont , avocat	241

Fleur, marchand pelletier et terroriste.....	268
Foucarde, citoyen du faubourg	263
Fonteyne, P. de La	161
Fourligniet, Antoine, échevin en 1287	93
Fourmestaux (famille)	100
Fourmestaux d'Engrin.....	107
Fremault	94
Franquet d'Hochet.....	105

G

Galard, Pierre de, grand maître des arbalétriers.....	70
Gentil Muiron	259
Giry, professeur et historien	55
Givaire, concierge des prisons.....	221
Guichardin, voyageur italien.....	29
Guillebaut, Gui, conseiller des finances.....	79
Gommer	96
Guffroy, professeur au collège	270
Grimaldi, baron.....	104
Grulois, négociant.....	104

H

Hailly, Jacops d'.....	98
Halette, juge de paix et défroqué.....	270
Hallewyn, Josse de.....	78
Hangouart.....	96
Haulteville, dit prince d'Amour	78
Hautcœur, Mgr, historien.....	VIII
Herreng, Bonaventure, procureur syndic	134
Hespel	102
Hoguez, filtier	231
Houdoy, J., écrivain lillois	VIII
Hovine, Jehan, receveur des Etats	79
Humières, maréchal d'.....	85
Huvino de Bourghelles, dernier mayeur.....	106, 239

I

Inguelram, forestier	23
Ingiliardi des Wattines	192
Isenghien, comte d'	85
Isoré, conventionnel en mission.....	265

J

Jacquez, juge de paix	279
Jeanne, la comtesse.....	66

L

Lagache, Barthélémi, subdélégué de l'intendant.....	236
Landas, Louis de	183
Lannoy, Allart de.....	177
Lanscais, Jehan de, changeur.....	210
Lavantage, prévot de la collégiale.....	80
Lavalette, dirigeant de la Société populaire	265
Le Candele, Maximilien, prévot de la ville.....	137
Lechieuvre, prévot de la ville	138
Le Douch, Jehan, clerc des ouvrages.....	211
Lefebvre d'Hennin, maire de Lille	257
Lefort, imprimeur	268
Legrand, Nicolas.....	134
Le Nepveu.....	94
Lenglart.....	105
Le Peletier, Michel, intendant de Flandre.....	81
Lepoutre, cultivateur, député aux Etats Généraux.....	231
Lesoing, commissaire de police.....	278
Lespagnol de Grimby, conseiller pensionnaire.....	135
Leuridan, Th., historien	34
Levasseur, Jean, mayeur	102
Lezaire	231
Lézy, Artus	183
Lydéric du Buc, héros légendaire	20
Libert de Beaumont.....	107
Locart, Théodore	100
Luxembourg, Jacques de	85

M

Macquart de Caudécure	105
Malet des Berlettes	79
Mareschal, substitut du procureur de la commune....	268
Marlière, Hughes, prévot d'Esquermes	91
Masquelier, médecin.....	226
Merlin de Douai, conventionnel.....	235
Miaczinski, lieutenant de Dumouriez	260
Miroul, médecin.....	102
Monier, professeur et historien contemporain	31
Montlinot, chanoine et écrivain.....	XIV
Mottez-Gillon, officier municipal.....	258
Mouqué, Luc, procureur syndic.....	221
Mourcou, président de la Société populaire	251

N

Nolf, curé de la Madeleine, député	245
--	-----

O

Obert , mayeur	102
Odoacre , forestier.....	23
Oudegherst , Pierre d', écrivain lillois	20

P

Palenc , Thierry, prévôt de Seclin	80
Panckoucke , Placide, officier municipal	240
Parent , Paul, écrivain contemporain	211
Patou , avocat et juriconsulte lillois.....	45
Pauwels , Gilles, sculpteur.....	211
Petitpas (famille).....	91, 102
Philippon , sire de Verlinghem, prévôt.....	47
Phinaert , tyran légendaire.....	19
Piat , saint, évangéliste	9
Picavet , officier municipal, sans culotte	272
Pidoux , fabricant de porcelaines	272
Piétin , moine de Phalempin, chroniqueur	49
Pirenne , historien contemporain.....	31
Pontewart , Philippe de	123
Pontrohart , Wuillaume de.....	93
Pouille du Vas , conseiller pensionnaire	107
Pouille de Gossin , lieutenant des maréchaux	105
Prevost , imprimeur de la ville.....	XIV
Primat , évêque du Nord.....	244

Q

Quarré Reybourbon ., publiciste lillois	VIII
Queck de Sevelingue	249

R

Rache , Pierre de, imprimeur éditeur	XIV
Raoust , officier municipal	275
Rassinghien , Gérard de	85
Renard , Jehan, charpentier, constructeur de l'ancien beffroi	212
Rénier , Josse, rewart	97
Renty , Oudart de, gouverneur.....	70
Ribemont , Eustache de, souverain bailli.....	218
Rigaux , H., érudit lillois.....	6
Ringuer , Pierre-Ignace, conseiller pensionnaire.....	135
Robecq , prince de, commandant en chef	192
Roger , prévôt de Lille	47
Rosimbos , Pierre de, prévôt	177
Rosny , L. de, historien	XV
Roubaix , Jehan de	78
Rouvroy , Jean-Baptiste	160

S

Sachon, commissaire du district	281
Sacqueleu, procureur de la commune.....	240
Saint-Léger, de, professeur et historien	XVI, 20
Saladin, curé de la Madeleine	234
Salmon, médecin.....	241
Scheppers, Louis-Joseph, négociant et député	230
Schryvans, chanoine.....	80
Scherer de Ricamez	249
Séchelles, de, intendant de Flandre.....	156
Selosse	251
Sifflet, homme de loi	287
Sohier, capitaine du chastel	82
Soubise, maréchal prince de.....	168
Souchier, Alexis	156
Sta, procureur du district.....	264

T

Tailliar, érudit lillois	49
Tenremonde (famille).....	95
Tenremonde, Henry de, lieutenant du bailli.....	220
Théry Falligant, officier municipal, puis président.....	240
Thieulaine, Arnould de, lieutenant du bailli	82
Thomas, H., professeur et juriste contemporain.....	7
Tiroux, auteur d'une histoire de Lille.....	XIV
Tresca, officier municipal	279
Trézel, médecin	102
Truye, Barthelemi à La.....	79

U

Utenhove, Clais, légiste.....	79
-------------------------------	----

V

Vacquerie, Robert de La.....	90
Vandame, brasseur	231
Van der Cruisse de Waziers.....	105, 241
Van der Haer, chanoine et historien.....	XIII, 85
Van der Kindere, historien belge	31
Van der Linden, historien belge.....	31
Vandermaere, prévôt	139
Van Hende, numismate et historien lillois	XVI
Vanhænacker, Louis, premier maire de Lille.....	239
Verquigneul, Henry de, prévôt.....	77
Virnot, salineur, trésorier de la commune.....	231, 240

Vollant-Desverquains,.....	76
Vredier, fermier du broquin.....	91
Vreté, Allard.....	93

W

Wacrenier-Defretin, président du Comité de surveillance.	270
Waigne, Jacques Le	91
Warenguien, de, voir juré.....	120
Warick de Carnin, commissaire au renouvellement ...	81
Warnkœnig, historien allemand	38
Wartel, chanoine de Cysoing.....	XV
Wartel, avocat, dit plume d'or.....	230
Watteau, Louis, peintre lillois.....	272
Wattier, brasseur, procureur de la commune.....	268
Waymel, substitut du procureur de la commune.....	240
Wawrin, Robert de, sénéchal héréditaire	78
Werchin, Yolente de	183
Wuart, avocat	241
Woerden, baron de.....	81

Y

Yolens, Jacques, horloger	211
Yung, inventeur d'une machine à filer	257

TABLEAU ANNEXE

I. Liste du dernier "Magistrat" de Lille

(sous le régime de la Constitution de 1235)

1789-1790

Rewart :

M. Jacques-François Denis, écuyer, s. du Péage, licencié es Loix.

Mayeur :

M. Louis-Jean-Baptiste Huvino, écuyer, s. de Bourghelles.

Echevins :

MM. Alexis de Fourmestaux, écuyer, s. d'Hangrin ;
Josse Vanderveken ;
Messire Jean Danglars, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis ;
Charles Libert, écuyer, s. de Beaumont ;
Ignace Cardon, écuyer, s. du Broncquart ;
Charles-Joseph Lenglard ;
Joseph-Honoré Brousse, s. de Blécourt, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ;
Charles de Savary ;
Messire Jacques Depierre, s. du Petit Hallennes, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ;
Louis-Ernest de Berckem ;
Denis O Doyer, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Voir jurés :

- MM. Dominique Dehau ;
Barthelemi Lagache ;
Albert de Druetz, s. de Schewell, chevalier du Saint
Empire et de l'Ordre Royal et militaire de Saint-
Louis ;
Louis-Joseph Empis.

Jurés :

- MM. Michel Aronio, écuyer, s. de Le Vigne ;
Philippe Desurmont, écuyer, s. de Bersée, conseiller
secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France ;
Jacques Francquet, s. d'Hochet ;
Séraphin Bonnier, s. de Le Vigne ;
François Waresquiel, écuyer, s. de Metz Galand ;
Henri Poulle, écuyer, s. de Gossin ;
(Deux vacances, jusqu'en 1789 : Charles Capron et
Arnould Van der Cruisse de Waziers.)

Prudhommes :

- MM. Pierre Beaussier ;
Pierre Boucher, médecin, membre de la Société
Royale de médecine ;
Philippe Maracci ;
Marie-Ignace Goldschalk, écuyer, sgr de Baisieux,
conseiller secrétaire du Roi ;
André Devicq, écuyer, s. de La Motte ;
Adrien-Joseph Baillon ;
Joseph de Longin, écuyer, sgr de Rochefort ;
Henri Macquart, s. de Caudécure.

Gard'orphènes :

Les avocats Couvreur, Scrive, Fauvel de Piquenne et
Cuvelier ; le libraire Dumortier.

Procureur syndic :

M. du Chateau de Villermont.

Substitut :

M. Caulier.

Conseillers pensionnaires :

- MM. Lespagnol, écuyer, sgr de Wasquehal, de Grimby, etc.,
premier conseiller ;
de Madre, écuyer, s. des Oursins ;
Demasure.

Greffier civil :

M. Leroy, licencié ès loix.

Greffier criminel :

M. Duquesne, s. de Surparcq, licencié ès loix.

Trésoriers :

MM. du Chasteau, sgr de Leville ;
Ghesquières de Stradin, écuyer, s. de Nieppe.
Virnot, s. de Lamissart.

Aumônier de la ville :

Le R.-P. Grégoire Lambier, récollet.

Clerc des ouvrages :

M. Paul-Pierre Comer.

Arpenteurs jurés :

MM. Delannoy, Rohart, Mortelecque, Quique.

Traducteur juré de flamand :

M. Vandevoorde.

Contrôleur des étrangers :

M. Delonque.

Huissiers à verges d'échevins :

MM. H. Man, J. Villette, T. Hecquet, L. Doutreligne.

Prévôt de la ville :

Messire Philippe le Comte, écuyer, Sgr du Bus.

II. Tableau des Services publics en 1789

ÉTAT MILITAIRE

- Mgr le Maréchal de Castries, gouverneur général de la province.
Mgr Anne de Montmorency, prince de Robecq, commandant en chef.
M. de Montrosier, maréchal de camp, commandant à Lille.
M. le Chevalier de Guillomont, major de la place.
M. le Comte de Vaudreuil, gouverneur de la Citadelle.
M. le Chevalier du Boscq, lieutenant de roi.
M. de Boignorel, maréchal de camp, directeur de l'artillerie.
M. de Rozières, maréchal de camp, directeur des fortifications.

INTENDANCE

- Messire Esmangart, chevalier, seigneur des Bordes, intendant de justice, police et finances.
M. Pajot, avocat en Parlement, premier secrétaire.
M. Coquelin, secrétaire particulier.
M. Lagache, subdélégué à Lille.

JUSTICE

Gouvernance

- M. François du Sart, écuyer, lieutenant général civil et criminel.
M. Lambelin, s. de Beaulieu, lieutenant particulier.
Conseillers : MM. Claeys, de Savary, Carpentier, Danel, Quecq.
de Burgault, Harduin de Lassus.
Procureur du roi : M. Frémicourt.
Avocat du roi : M. Lefebvre.

Souverain bailliage

- M. le Comte Deliot, seigneur d'Erquinghem, grand bailli.

Maréchaussée

M. Imbert, écuyer, seigneur d'Ennevelin, prévôt général de la Maréchaussée de Flandre.

M. Maupoint, écuyer, s. de Vandeuil, lieutenant.

M. Bulteau, sous-lieutenant.

Officiers du point d'honneur au Département de Lille

MM. Imbert d'Ennevelin et Poulle de Gossin, lieutenants des maréchaux de France.

Chambre consulaire

M. Ch. Beghin d'Aiguerne, grand juge.

MM. Brovellio, Gosselin, Questroy, Preingué, consuls.

FINANCES

Bureau des finances

M. du Chambge, premier président.

M. du Sart d'Escarne, président.

M. Imbert, s. de la Phalecque, chevalier d'honneur.

M. Malus, procureur du roi.

M. Castellain, greffier en chef.

Receveur général des finances

M. Renard.

Fermes générales

M. Barbier de la Serre, directeur.

M. d'Armancour, contrôleur général.

M. Ledien, receveur général.

Eaux et forêts

M. Augustin Lesage, sgr d'Odenfort, maître particulier.

M. Savarin, procureur du roi.

M. Delevoy, garde marteau.

Officiers des monnaies

MM. Brousse, général provincial ; Couvert, Delepierre et Poutrain, conseillers.

CHAMBRE DE COMMERCE

M. Auguste Brame, directeur.

MM. Dehau, Beaussier, Luiset et Laurent, syndics.

COLLÈGE DE LA VILLE

M. Le Pan, chanoine de Comines, principal.

M. Leclercq, sous-principal.

M. Guffroy, professeur de rhétorique.

MM. Doublet, Le Bacq, Desmazières, Quiret et Leroy, régents
des humanités.

III. La Municipalité de 1792

Cette municipalité, celle du siège héroïque, a été en fonctions du 20 Novembre 1791 au 10 Décembre 1792. C'était la deuxième depuis le nouveau régime. Elle était composée de royalistes constitutionnels, réformistes du reste fort tièdes, mais tous excellents patriotes.

Maire :

M. François-Etienne André-Bonte, négociant en soieries.

Officiers municipaux :

MM. Barthélémy Brovellido, imprimeur.
Philippe Questroy.
Louis Leclercq-Scheppers, négociant (futur député aux 500).
Pierre Maricourt.
Jacques Charvet.
Nicolas-Joseph Saladin.
Pierr-Marie Durot.
Jean-Bernard Danniaux, brasseur (futur président de l'assemblée).
Guillaume Lefebvre d'Hennin (futur maire).
Alexis Mottez-Gillon, fabricant.
François Devinck Théry, homme de loi.
Louis-Joseph Scheppers-Crépy (fils du député à la Constituante).
Philippe Brame.
Théophile Lachapelle.
Philippe Mourcou (redevint cons. municipal en 1814).
J.-B. Hauteccœur, marchand de dentelles.
Benolt Forceville, négociant, franc-maçon et secrétaire de la Société populaire.

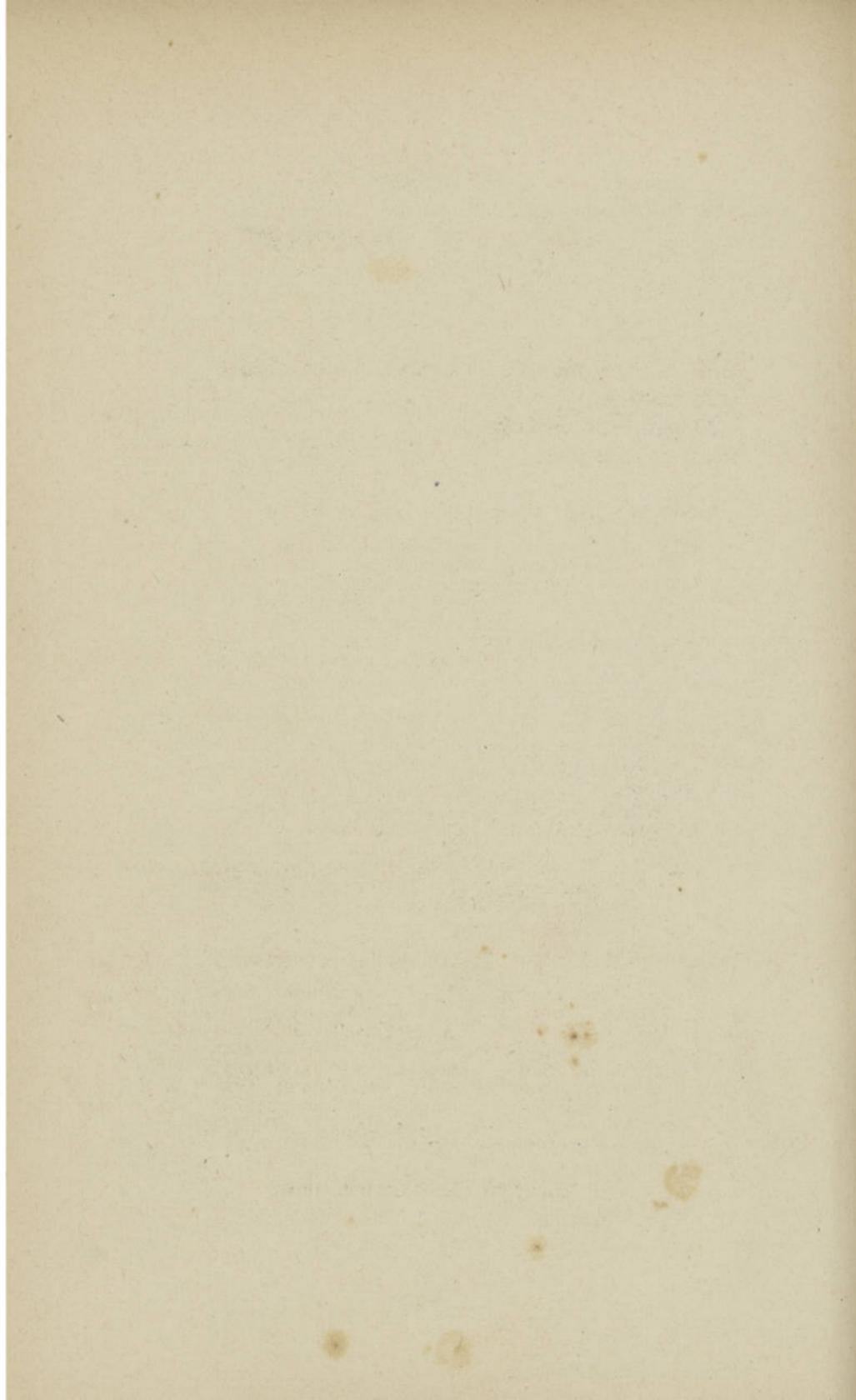


TABLE DES CHAPITRES

Préface : Un Septième Centenaire (mai 1235)..	V
Introduction.....	VII
Les historiens de Lille.....	XIII
Mesures anciennes.....	XVII

CHAPITRE PREMIER. — Les origines..... 1

Première mention authentique en 1066. — Le locus Islanomine et le territorium. — L'habitat lillois. — Les premiers évangélistes. — Fins, centre habité. — La pierre milliaire de Tongres. — Le castrum. — L'affaire des moines de Corbie. — La première enceinte. — Le suburbium. — Les voies d'accès. — La légende de Lydéric et Phinaert.

CHAPITRE II. — La formation de la Commune..... 27

Les guildes de marchands. — La hanse. — La trêve de Dieu. — La paix urbaine et l'Amitié. — L'autorité souveraine. — Li seigneur de le tiere. — L'échauffourrée de 1127. — Le châtelain. — Les échevins. — Le prévôt. — Les jurés. — La mayorie. — La réforme de 1195. — La politique urbaine des comtes. — L'action de la maison d'Alsace.

CHAPITRE III. — La Constitution urbaine.. 61

I. Les Lettres de 1235. La comtesse Jeanne. Caractère contractuel de la Charte. Le serment du souverain. — II. La composition de la Loi : les 39. — III. Les commissaires au renouvellement. — IV. Les échevins. Incapacités et incompatibilités. Leur recrutement. Les commissions. Robes et banquets. — V. Les jurés et voir-jurés. — VI. Le rewart. — VII. Les 8 hommes. — VIII. Les permanents. IX. Le prévôt. — X. Conclusion. X

ANNEXE I. — Carence du pouvoir royal.

La vénalité.....	151
La réforme de 1764.....	157

ANNEXE II. — Le pairies de Lille.....	171
ANNEXE III. — Droit comparé : les villes voisines.	193
ANNEXE IV. — La halle échevinale.....	207
ANNEXE V. — Les Apaiseurs et les gard'orphènes	215

CHAPITRE IV. — La Révolution (1789-1800)..	227
--	-----

Les élections aux Etats Généraux. — Les cahiers de doléances. — Les dissensions du Tiers Etat. — L'édifice gothique. — L'émeute de juillet 1789. — Le premier maire de Lille et les élus de 1790. — La Constitution civile du clergé. — Les Amis de la Constitution. — La Patrie en danger. — L'action patriotique. — Lille, boulevard du Nord. — La Société populaire. — La municipalité des sans culottes. — Le Directoire. — A bas les Jacobins. — Conclusion.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

(en hors texte)

1. <i>Lydéric du Buc</i> , gravure de P. Balthasar, de 1598.....	30
2. <i>Saint Piat</i> , gravure de Bass, de 1619	14
3. <i>Le comte Bauduin et sa femme Adèle présentant la maquette de la Collégiale Saint-Pierre</i> , gravure de P. Balthasar (1598)	XVI
4. <i>Portrait du comte Bauduin, fondateur de Lille</i> , d'après Sanderus (1735).....	94
5. <i>Pierre tumulaire de Bauduin V</i> , d'après Antoine de Succa	46
6. <i>La comtesse Jeanne, qui a donné la charte de 1235</i> , d'après Sanderus (1735).....	78
7. <i>Armes de la ville, qu'on plaçait à la porte des échevins</i> ..	62
8. <i>L'ancien hôtel de ville et son beffroi</i> (xvi ^e siècle).....	206
9. <i>Le mausolée de Louis de Melun</i> , d'après Millin.....	174
10. <i>Convocation des électeurs par le Magistrat le 7 mars 1789</i>	222
11. <i>Le barbier Maes en 1792</i> , gravure de Verly.....	254
12. <i>La maison commune telle qu'elle était en 1792</i> , d'après Millin	270



ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR
LES PRESSES DE LA SOCIÉTÉ
MODERNE D'IMPRESSIONS,
35, RUE MAZARINE, A PARIS
LE 15 MARS 1935
